haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 09 septembre 2019
Délibérations n° CP-2019-0593 à CP-2019-0640

N° 2019-30 12 septembre 2019

haute savoie
le Département

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2019-30 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du 09 septembre 2019 (n° CP-2019-0593 à CP-2019-0640)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
    Bâtiment des services départementaux
    1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
    pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,
  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,
  - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 10 septembre 2019 et sont exécutoires à compter du 12 septembre 2019,** date de publication.

  Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *12-09-2019 : RAA n° 2019-30 - Délibérations de la Commission Permanente du 09 septembre 2019*
- *04-09-2019 : RAA n° 2019-29 - Arrêtés*
- *29-08-2019 : RAA n° 2019-28 - Délibérations de la Commission Permanente du 26 août 2019*
- *21-08-2019 : RAA n° 2019-27 - Arrêtés*
- *07-08-2019 : RAA n° 2019-26 - Arrêtés*
- *24-07-2019 : RAA n° 2019-25 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 12 septembre 2019,

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,

Jean-Pierre MORET

copie

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 09 septembre 2019

DELIBERATIONS N° CP-2019-0593 à CP-2019-0640

✧✦✧✦✧

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ENFANCE*
PASSATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PASSAGE POUR L'ACQUISITION D'UN LOCAL ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
VALIDATION DES BUDGETS 2019 DES ORGANISMES DE PREVENTION SPECIALISEE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION PREVENTION MONT-BLANC POUR DIFFERENTES ACTIONS ***0627***

* *POLITIQUE D'ACTION SOCIALE*
PASSATION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC 4 MISSIONS LOCALES JEUNES DU BASSIN ANNECIEN, DU GENEVOIS, DU CHABLAIS ET DU FAUCIGNY
VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES ***0601***

* *POLITIQUE D'ACTION SOCIALE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA MISSION REGIONALE D'INFORMATION SUR L'EXCLUSION RHONE-ALPES POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC SUR LE TERRITOIRE DU POLE MEDICO-SOCIAL DE GAILLARD ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ***0602***

* *POLITIQUE D'ACTION SOCIALE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE DES AMITIES FRANCO-ETRANGERES POUR DES ACTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION..... ***0603***

* *POLITIQUE D'ACTION SOCIALE*
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT, LA FORMATION ET L'ANIMATION - ACCUEILLIR, ASSOCIER, ACCOMPAGNER (ALFA3A) POUR LA MISE EN OEUVRE DE DIAGNOSTICS SUR LES CAMPS ILLICITES ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE PUBLICS MIGRANTS STATUTAIRES
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION..... ***0630***

* *PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION DE 8 CONVENTIONS ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'ACTIONS D'INSERTION ACCORDEES A DES STRUCTURES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION..... ***0604***

* *PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION D'UNE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE L'ETAT
PASSATION DE CONVENTIONS DE GESTION DE L'AIDE AUX POSTES OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION AVEC L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT ***0631***

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* *ELABORATIONS DES DOCUMENTS SUIVANTS :*
I/ PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE (CANTON DE RUMILLY)
II/ PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA SEMINE (CANTON DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS)
III/ PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU VAL DES USSES (CANTON DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS)
IV/ PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU PAYS DE SEYSSEL (CANTON DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS)..... ***0606***

* *VALIDATION DE LA REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) PAR COMMUNE POUR L'ANNEE 2019*..... ***0607***

* *COOPERATION EUROPEENNE ET TRANSFRONTALIERE*
PROJETS CULTURELS FRANCO-SUISSE
PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT D'ELEVES DU COLLEGE DE CLUSES A GENEVE EN DECEMBRE 2019 POUR SE RENDRE AU GRAND THEATRE DE GENEVE ***0605***

CULTURE

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE 2018-2020 - 2EME REPARTITION
PASSATION D'AVENANTS AUX CONVENTIONS CONCLUES AVEC 9 PARTENAIRES ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS..... ***0611***

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
REALISATION D'UN PARCOURS DIDACTIQUE LE LONG DU FORON A FILLINGES
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0608***

* *POLITIQUE RANDONNEE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ORGANISME SUIVANTS :
I/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY POUR LA POSE DE SIGNALETIQUE SELON LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES, DE PROMENADES ET DE RANDONNEES (PDIPR)
II/ SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES POUR LA POSE DE SIGNALETIQUE SELON LE PDIPR
III/ COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE POUR L'ENTRETIEN TRIENNAL
IV/ COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE POUR DES AMENAGEMENTS PONCTUELS
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0609***

* *POLITIQUE RANDONNEE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COMITE DEPARTEMENTAL DE RANDONNEE PEDESTRE DE HAUTE-SAVOIE POUR LA REEDITION DU TOPOGUIDE LA HAUTE-SAVOIE A PIED ***0610***

EDUCATION - FORMATION - UNIVERSITE

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION AU 1ER JANVIER 2020 DANS LES COLLEGES PUBLICS DU DEPARTEMENT ***0633***

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE*
TRAVAUX DE REPARATION ET D'ENTRETIEN SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION DE FALAISES
LANCEMENT DE LA CONSULTATION ***0614***

* *BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITIONS DES DEPENSES AVEC LES COMMUNES SUIVANTES CONCERNANT DIFFERENTS TRAVAUX ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS*
I. RD 1506 – COMMUNE DE VALLORCINE
II. RD 200C – COMMUNE DE VIUZ-EN-SALLAZ
III. RD 145 – COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE ***0615***

* *RD 1203/12 - COMMUNES DE BONNEVILLE ET SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES*
AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU PONT DU BORNE
BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITIONS DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES 3 COLLECTIVITES – MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE ***0618***

* *DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES*
PASSATION DE 2 CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE ORANGE RELATIVES AUX OPERATIONS SUIVANTES :
I - RD 35 - AMENAGEMENT ENTRE FESSY ET REZIER DU PR 14.100 AU PR 15.414 SUR LA COMMUNE DE FESSY
II - RD 1205/186 - CREATION D'UN GIRATOIRE PORTE D'ENTREE A THUET SUR LA COMMUNE DE BONNEVILLE ***0619***

* *COMMUNE DE MAGLAND*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MAGLAND, LE SYNDICAT MIXTE DES AMENAGEMENTS DE L'ARVE ET SES ABORDS (SM3A) ET LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE BELLEGARDE RELATIVE A L'ENTRETIEN DU BAC DE DECANTATION DU TORRENT DE L'EPINE ***0613***

* *AMENAGEMENTS CYCLABLES*
PASSATION DE 2 CONVENTIONS DE FINANCEMENT VOIES VERTES AVEC :
I) LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY POUR L'AMENAGEMENT CYCLABLE AUX ABORDS DU COLLEGE KARINE RUBY
II) LA COMMUNE DE PASSY POUR L'AMENAGEMENT CYCLABLE AUX ABORDS DU COLLEGE DE VARENS ***0634***

* *RD 12 - COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY*
PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE POUR LA CREATION D'UNE VOIE CYCLABLE DEPUIS LE DOUBLE PONT SUR LE BORNE A LA ROUTE DE LA RAVURE ***0635***

* *RD 15 – COMMUNE DE SAINT-CERGUES*
AMENAGEMENT DE LA RUE DES ALLOBROGES ENTRE LES PR 30.690 ET PR 30.940
PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE ***0616***

* *RD 902 - COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE*
CONFORTEMENT DU TALUS AVAL AU DROIT DU CIMETIERE - PR 95.650 ET PR 95.672
PASSATION D'UNE CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE AVEC LA COMMUNE ***0617***

* *RD 903 - COMMUNE DE BRENTHONNE*
AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU DE GANGUILLY
PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE ***0640***

* *RD 14 - COMMUNE DE POISY - VOIE NOUVELLE D'ACCES AU CHEF-LIEU*
ECHANGES DE TENEMENTS
ACQUISITION DE DEUX TENEMENTS PROVENANT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH N° 26
CESSION A M. GAY DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE CADASTREE SECTION AE N° 34
DESIGNATION DE TERACTEM POUR SUIVRE LA PROCEDURE FONCIERE ***0636***

* *RD 19 / RD 26 – COMMUNE DE MARIGNIER*
SECONDE TRANCHE DES TRAVAUX DE LA DESSERTE ROUTIERE EN RIVE DROITE DE L'ARVE DE BONNEVILLE A CLUSES
PROMESSE D'ECHANGE DE TENEMENTS ENTRE LES ETABLISSEMENTS LACROIX PONCET SA ET LE DEPARTEMENT
DESIGNATION DE TERACTEM POUR SUIVRE LA PROCEDURE FONCIERE ***0637***

* *CONVENTION DE MANDAT N° 2019-0394 AVEC TERACTEM*
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE
LEVEES D'OPTIONS AU 02 AOUT 2019 ..... ***0638***

LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
REHABILITATION DU PARC PUBLIC - OPERATIONS DE REHABILITATION THERMIQUE DE LOGEMENTS SOCIAUX
I°) VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ORGANISMES HLM PUBLICS ET PRIVES HALPADES ET HAUTE-SAVOIE HABITAT
II°) PROLONGATION DE LA VALIDITE DE LA SUBVENTION ACCORDEE A HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR L'OPERATION DE GAILLARD (LE CHALET)
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0629***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS AIDES
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 1 COLLECTIVITE, 2 ORGANISMES HLM PUBLICS ET 10 ORGANISMES HLM PRIVES POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX FINANCES EN PRET LOCATIF AIDE A USAGE SOCIAL (PLUS) ET EN PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION (PLAI) - PROGRAMMATION 2018
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0628***

* *AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTION*
8EME ATTRIBUTION EN FAVEUR DE 2 BENEFICIAIRES ***0599***

* *DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE DETTE D'UN PRET A LA CONSTRUCTION* ***0621***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE GARANTIE, A HAUTEUR DE 50 %, EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION A ANTHY-SUR-LEMAN, LES EBEAUX EST (26 LOGEMENTS) ***0622***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE GARANTIE, A HAUTEUR DE 50 %, EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DE DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION A ANTHY-SUR-LEMAN, LES EBEAUX EST (4 LOGEMENTS)..... ***0623***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE GARANTIE, A HAUTEUR DE 50 %, EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DE DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION A LOVAGNY, LES CARRES DU LOUP (4 LOGEMENTS) ***0624***

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE FLAINE RELATIVE A L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES ET DES PISTES SUR LE TERRITOIRE DE FLAINE ***0639***

* *REMBOURSEMENT PAR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE DE LA CARTE DE REDUCTION SNCF SENIORS POUR LES CONSEILLERS VOYAGEANT DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS* ***0593***

* *TAXES D'URBANISME*
DEMANDES D'ADMISSION EN NON VALEUR (5 DOSSIERS)..... ***0625***

* *VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE 2 BATIMENTS PERMETTANT L'ACCUEIL PERENNE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) ACCUEILLIS CHAQUE ANNEE SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT*
VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DEPARTEMENTAL AU TITRE DE 2019 POUR L'ACQUISITION DE BIENS DESTINES A L'ACCUEIL DES MNA..... ***0600***

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
ANNECY (COMMUNE DELEGUEE ANNECY-LE-VIEUX) - LIEU-DIT LE PAS D'UN JEAN - RD 16
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION DE TENEMENTS DEPARTEMENTAUX, D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 5 716 M², AU PROFIT DE LA SOCIETE CARMACO CARRIERES, EXPLOITANT D'UNE CARRIERE DE ROCHE MASSIVE, ET CONSTITUTION DE SERVITUDES TOUS USAGES **0595**

* PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
CESSION FONCIERE - COMMUNE DE CLUSES
CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE SITUE SUR LA COMMUNE DE CLUSES A LA SOCIETE BERTRAND IMMOBILIER **0597**

* PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
COMMUNE DE THONON-LES-BAINS
RETROCESSION D'UNE EMPRISE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AK N° 633 AU PROFIT DES CONSORTS FAVRE..... **0598**

* PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
COMMUNE DES-VILLARDS-SUR-THONES
PARCELLES DEPARTEMENTALES Z 5262P, A 5371 ET A 2183P1
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET ECHANGE DE CES TENEMENTS AVEC LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICA..... **0594**

* PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
TRAVAUX RELATIFS AU PROJET D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE DU PLATEAU DES GLIERES
PARCELLES DEPARTEMENTALES D 27 ET D 783 SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE FILLIERE (COMMUNE DELEGUEE THORENS-GLIERES)
CONSTITUTION DE SERVITUDES, A TITRE GRATUIT, AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANNECY **0596**

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

* VALIDATION DES NOUVEAUX MODELES DE CONVENTION INDIVIDUELLE DE DISPONIBILITE AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES..... **0626**

* MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 25 JUIN AU 31 JUILLET 2019 ..... **0620**

SPORT ET ANIMATION

* POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE
PASSATION DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE COMITE DE SKI DU MONT-BLANC POUR LE VERSEMENT D'UNE AIDE DESTINEE A L'ORGANISATION DE LA TEAM EVENT DU DEPARTEMENT
BOURSES DE FORMATION A L'ANIMATION BAFA-BAFD (9EME REPARTITION 2019)
VERSEMENT DES PARTICIPATIONS A 5 PERSONNES **0612**

TOURISME

* *PLAN TOURISME*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A :
I - COMMUNE DE TANINGES : REHABILITATION DU CAMPING MUNICIPAL DES THEZIERES (PHASE 1)
II - COMMUNE DU GRAND-BORNAND : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU STADE INTERNATIONAL DE BIATHLON EN VUE DE SA RE-HOMOLOGATION AU NIVEAU LICENCE A DE L'INTERNATIONAL BIATHLON UNION (IBU)
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0632***

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 09 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 09 septembre à 09 h 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le 26 août 2019, s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Sont présents :

Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, MM. DUVERNAY, HEISON, Mmes BEURRIER, LEI, M. BOCCARD, Vice-Présidents

Mme BOUCHET, MM. AMOUDRY, BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mmes MAHUT, METRAL, M. MORAND, Mmes REY, TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, Membres de la Commission Permanente

Présents ou excusés durant la séance :

Mme DION, M. PEILLEX

Absente représentée :

Mme LHUILLIER

Absents excusés :

Mmes GAY, PETEX, MM. BAUD-GRASSET, CHAVANNE, EXCOFFIER, PACORET

✧✦✧✦✧

Délégation de vote :

Mme LHUILLIER à M. PUTHOD

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0593

OBJET : REMBOURSEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE DE LA CARTE DE RÉDUCTION SNCF SENIORS POUR LES CONSEILLERS VOYAGEANT DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'article L.3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'attribution conférée à la Commission Permanente par délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015,

Vu les délibérations n° CD-2015-020 du 27 avril 2015, n° CD-2015-112 du 08 décembre 2015 et n° CD-2019-005 du 11 mars 2019, relatives au statut des Conseillers départementaux et aux modalités de remboursement de leurs frais de déplacement,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 août 2019.

M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie, afin de bénéficier de tarifs préférentiels, remboursera, sur présentation de justificatifs, l'achat d'une carte de réduction SNCF « Seniors », pour les Conseillers susceptibles d'en bénéficier, et qui voyageront dans le cadre de leurs fonctions.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE, sur présentation de justificatifs, le remboursement par le Département de la Haute-Savoie d'une carte de réduction SNCF « Seniors » pour les Conseillers susceptibles d'en bénéficier, à condition que l'achat soit subordonné à celui un billet de train, nécessité par un déplacement dans le cadre de leurs fonctions.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0594

OBJET : LES-VILLARDS-SUR-THONES - PARCELLES DEPARTEMENTALES Z 5262P, A 5371, A 2183P1 - ECHANGE DE TENEMENTS AVEC LA SCI MICA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande d'échange de tènement formulée par la SCI MICA représentée par son gérant M. Vincent Paz,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 19 novembre 2018,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 08 avril 2019, quant aux conditions de cet échange.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'à la suite d'une procédure d'arrêté d'alignement individuel concernant la propriété de la Société Mica (Intermarché) sise sur le territoire de la commune de des Villards-sur-Thônes, il est apparu nécessaire de procéder à un échange de tènements entre cette Société et le Département.

En effet, un tel échange permettrait à la SCI Mica d'améliorer l'accès à sa station-service et lui permettrait également un projet d'extension de son parking.

L'échange s'articulerait de la façon suivante :

- le Département cède à la SCI Mica une superficie totale de 2 646 m² correspondant aux parcelles A 5262p3, 5371, 2183p1,

- la SCI Mica cède au Département une superficie totale de 460 m² (A 5348, 5349, 5350p1, 5350p4, 5347p1), ceci en vue de les incorporer au domaine public routier départemental de la RD 909.

Le service de France Domaine a estimé la valeur vénale des tènements départementaux à céder à 2 120 € pour 2 646 m².

Les biens cédés par la Sci Mica au Département sont estimés à :
- 20 € le m² pour les parcelles 5348 et 5349, d'une superficie totale d'environ 27 m²,
- 30 € le m² pour les parcelles 5350p (2 tènements) et 5347, d'une superficie totale d'environ 433 m²,

portant ainsi la valeur vénale totale des parcelles à acquérir par le Département à 13 530 € pour 460 m², soit une soulte à verser par le Département, au profit de la Société Mica, de 11 410 €.

Concernant cet échange, les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la SCI Mica.

L'édifice implanté sur un des tènements à céder devra être maintenu par la SCI Mica.

Concernant la présence de molocs de tri des ordures ménagères présents sur les tènements à céder, il est nécessaire de garantir leur accès, sous la forme d'une constitution de servitude au profit du gestionnaire de la collecte des ordures (actuellement la Communauté de Communes des Vallées de Thônes). Les frais relatifs à cette constitution de servitude seront à la charge de la Société Mica.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation des tènements objets de cet échange, s'agissant de tènements accessoires du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement desdits tènements du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, leur incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à l'échange de tènements à réaliser entre la SCI Mica représentée par son gérant M. Vincent Paz et le Département. Ces tènements sont situés sur le territoire de la Commune de Les Villards-sur-Thônes.

Cet échange s'articule de la manière suivante :

- le Département cède à la SCI Mica une superficie totale de 2 646 m² correspondant aux parcelles A 5262p3, 5371, 2183p1,

- la SCI Mica cède au Département une superficie totale de 460 m² (A 5348, 5349, 5350p1, 5350p4, 5347p1), ceci en vue de les incorporer au domaine public routier départemental de la RD 909.

Cet échange se fera aux prix suivants :

- valeur des tènements cédés par le Département au profit de la SCI Mica : 2 120 € pour 2 646 m²,
- valeur des tènements cédés par la SCI Mica au Département :
  20 € le m² pour les parcelles 5348 et 5349, d'une superficie totale d'environ 27 m²,
  30 € le m² pour les parcelles 5350p (2 tènements) et 5347, d'une superficie totale d'environ 433 m²,

portant ainsi la valeur vénale totale des parcelles à acquérir par le Département à 13 530 € pour 460 m², soit une soulte à verser par le Département, au profit de la Société Mica, de 11 410 €.

Concernant cet échange, les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la SCI Mica.

Il est à préciser la présence de molocs de tri des ordures ménagères présents sur les tènements à céder. Aussi, il est nécessaire de garantir leur site et leur accès, sous la forme d'une constitution de servitude au profit du gestionnaire de la collecte des ordures (actuellement la Communauté de Communes des Vallées de Thônes). Les frais relatifs à cette constitution de servitude seront à la charge de la Société Mica.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0595

OBJET : ANNECY (COMMUNE DELEGUEE ANNECY-LE-VIEUX) - TENEMENTS DEPARTEMENTAUX -
CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE CARMACO CARRIERES ET CONSTITUTION DE SERVITUDE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.3211-14,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande d'acquisition du 11 décembre 2018 formulée par la Société Carmaco Carrières,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 11 avril 2019,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 13 mai 2019, quant aux conditions de cette cession et de cette constitution de servitudes.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Société Carmaco Carrières exploite une carrière de roche massive sur le territoire de la commune d'Annecy (commune déléguée d'Annecy-le-Vieux), au lieu-dit « Le Pas d'un Jean ». Cette carrière est longée à l'Est par la route départementale 16 reliant Annecy à Thônes.

Entre la route départementale et la carrière se situent, en section cadastrale C, les parcelles et tènements départementaux suivants, d'une superficie approximative totale de 5 716 m² :

Ancien n°	Nouveau n°	Contenance cadastrale
1371	-	72 ca
1403	-	1 a 12 ca
1413p1	-	9 a 80 ca
1421	-	2 a 50 ca
1423	-	8 a 52 ca
1449p1	-	4 a 59 ca
1474p1	-	4 a 39 ca
1475p2	-	17 ca
1476	-	3 a 54 ca
1477p1	-	6 a 05 ca
1478	-	4 a 97 ca
1479	-	3 a 00 ca
1480	-	2 a 23 ca
1481p1	-	5 a 56 ca
Total		**57 a 16 ca**

CESSION DE TERRAINS

Le Département est sollicité par la Société Carmaco Carrières laquelle souhaiterait acquérir ces terrains, ceci afin de permettre la réalisation d'aménagements en vue d'améliorer les conditions de circulation interne au site d'exploitation.

Le service de France Domaine a estimé la valeur vénale de l'ensemble de ces terrains à 60 000 € (soit 10,49 € le m²).

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Il convient également de préciser que les parcelles 1449p1, 1480, 1478, 1371, 1476 et 1474p1 supportent un chemin d'exploitation pouvant être utilisé par des propriétaires privés, exploitants forestiers, commune, services départementaux de voirie, etc. En conséquence, il conviendra que soit constituée une servitude tous usages grevant lesdites parcelles.

Les frais de géomètre et les frais d'actes liés à ces deux affaires (cession et constitution de servitude) seront à la charge de la Société Carmaco Carrières.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation des tènements objets de cette cession, s'agissant de tènements accessoires du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement desdits tènements du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, leur incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de la Société Carmaco Carrières, des tènements départementaux suivants, inscrits en section cadastrale C, sis sur le territoire de la commune d'Annecy (commune déléguée d'Annecy-le-Vieux), au lieu-dit « Le Pas d'un Jean » :

Ancien N°	Nouveau N°	Contenance cadastrale
1371	-	72 ca
1403	-	1 a 12 ca
1413p1	-	9 a 80 ca
1421	-	2 a 50 ca
1423	-	8 a 52 ca
1449p1	-	4 a 59 ca
1474p1	-	4 a 39 ca
1475p2	-	17 ca
1476	-	3 a 54 ca
1477p1	-	6 a 05 ca
1478	-	4 a 97 ca
1479	-	3 a 00 ca
1480	-	2 a 23 ca
1481p1	-	5 a 56 ca
Total		**57 a 16 ca**

Cette cession se fera au prix de 60 000 € (soit 10,49 € le m²), comme estimé par le Service de France Domaine.

CONSENT à la constitution de servitudes tous usages grevant les parcelles 1449p1, 1480, 1478, 1371, 1476 et 1474p1, lesquelles parcelles supportent un chemin d'exploitation pouvant être utilisé par des propriétaires privés, exploitants forestiers, commune, services départementaux de voirie, etc.

Les frais de géomètre et les frais d'actes liés à ces deux affaires (cession et constitution de servitudes) seront à la charge de la Société Carmaco Carrières.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0596

OBJET : FILLIERE (COMMUNE DELEGUEE THORENS-GLIERES) - PARCELLES DEPARTEMENTALES D 27 ET D 783 - CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANNECY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 13 mai 2019, quant aux conditions de cette constitution de servitude.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre d'un projet d'extension du réseau d'eau potable du Plateau des Glières, la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy envisage des travaux.

Aussi, la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy sollicite du Département une constitution d'une servitude de passage du réseau grevant les parcelles départementales D 27 et D 783 sises au lieu-dit « Glières » (D 783) et 1017 chemin de Paccot (D 27) sur le territoire de la commune de Fillière (commune déléguée Thorens-Glières).

Ces constitutions de servitude sont consenties à titre gratuit.

Après travaux, une remise en l'état correct des lieux sera réalisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy propose au Département la signature d'une autorisation de travaux, portant constitution de servitudes, laquelle sera réitérée par acte notarié, aux frais de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

Les exploitants desdites parcelles ne voient pas d'objection à la réalisation de ces travaux, à condition que ceux-ci se réalisent en fin de saison d'alpage (soit en septembre-octobre).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSENT à la constitution de servitudes au profit de la Communauté d'Agglpmération du Grand Annecy lesquelles grèveront les parcelles départementales D 27 et D 783 sises au lieu-dit « Glières » (D 783) et 1017 chemin de Paccot (D 27) sur le territoire de la commune de Fillière (commune déléguée Thorens-Glières).

La réalisation de ces travaux devra avoir lieu en fin de saison d'alpage (soit en septembre-octobre).

Ces servitudes sont consenties à titre gratuit.

Les conventions de servitudes seront réitérées par acte authentique aux frais de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à ces affaires.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0597

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - CESSION FONCIERE - COMMUNE DE CLUSES - CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE A LA SOCIETE BERTRAND IMMOBILIER

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.3211-14,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande d'acquisition formulée par la Société Bertrand Immobilier pour acquérir un délaissé de voirie d'une superficie d'environ 270 m² situé sur la commune de Cluses, afin de réaliser la construction d'un restaurant Burger King,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 05 juin 2019,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 1er juillet 2019 quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le Département de la Haute-Savoie est propriétaire d'un délaissé de voirie vers le giratoire du Mont-Blanc sur la commune de Cluses, le long de la route départementale 4.

La Société Bertrand Immobilier sollicite l'acquisition d'une partie d'un délaissé du domaine public routier départemental d'environ 270 m² afin de construire un restaurant Burger King.

Les frais d'acte seront à la charge de la Société Bertrand Immobilier.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tènement objet de cette cession, s'agissant d'un tènement accessoire du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement du domaine public départemental de ce tènement.

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de la Société Bertrand Immobilier, d'un tènement d'environ 270 m² situé le long de la route départementale 4 sur la commune de Cluses.

Cette cession se fera au prix estimé par le Service de France Domaine, soit 48,14 € le m². Les frais d'acte seront à la charge de la Société Bertrand Immobilier.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0598

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE THONON-LES-BAINS - RETROCESSION D'UNE EMPRISE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AK N° 633 AU PROFIT DES CONSORTS FAVRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande des consorts Favre sollicitant l'acquisition d'une emprise de la parcelle cadastrée section AK n° 633 sur la commune de Thonon-les-Bains,

Vu l'estimation de France Domaine de la valeur vénale de ladite emprise du 13 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 1er juillet 2019, quant à la cession de ladite emprise,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de l'aménagement du contournement de Thonon-les-Bains, TERACTEM avait acquis par acte du 14 juin 2005, une maison d'habitation cadastrée section AK n° 291 ainsi que les parcelles cadastrées section AK n° 368, 86 et une partie de la parcelle AK 92 représentant une superficie totale de 2 240 m².

Une promesse de vente signée entre TERACTEM et les consorts FAVRE prévoyait en condition particulière « que le bénéficiaire rétrocédera au prix de 55 € le m², à la demande du promettant, la partie de la parcelle non utilisée soit environ 900 m². Cette rétrocession ne concerne pas une bande de 4 mètres de large en crête de talus qui restera propriété du Département ».

Les consorts Favre sollicitent la rétrocession d'une emprise de la parcelle cadastrée section AK n° 633.

Il s'avère nécessaire de conserver la clôture anticollision (grillage de protection contre la grande faune). Un document d'arpentage devra donc être réalisé.

Le service de France Domaine a estimé la valeur vénale à la somme de 55 € le m².

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge du Département, conformément à la promesse de vente établie par TERACTEM, signée le 30 mars 2005.

Considérant dans ce contexte que l'emprise d'environ 410 m² de ladite parcelle ne présente plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation d'une emprise d'environ 410 m² de la parcelle cadastrée section AK n° 633 sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains.

PRONONCE le déclassement du domaine public départemental de cette emprise.

DONNE SON ACCORD à la cession au profit des consorts Favre, de l'emprise de la parcelle AK 633 d'une superficie d'environ 410 m².

Cette cession est consentie au prix fixé par France Domaine soit 55 € le m².

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0599

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTION - 8EME ATTRIBUTION 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et plus particulièrement son article 9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CP-2007-0529 du 02 avril 2007 et n° CG-2011-112 du 13 décembre 2011 définissant les modalités de l'aide départementale à la construction à savoir un montant de 8 400 € attribué par foyer, remboursable sur une durée de 10 ans, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date du vote de la Commission Permanente ;

Vu l'Autorisation de Programme codifiée 02030001019 d'un montant de 352 800 € votée au BP 2019 pour l'attribution des prêts à la construction pour le personnel ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal fixé à 0,87 % pour le second semestre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 26 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que sept attributions de prêts d'aide départementale à la construction (sur l'exercice 2019) ont été accordées par délibérations de la Commission Permanente, pour un montant total de 92 400 € (soit 11 prêts de 8 400 € chacun) ;

Deux demandes de prêt d'aide départementale à la construction sont présentées ci-après.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

- d'accorder l'aide départementale à la construction pour le Personnel aux personnes désignées ci-dessous ;

- de fixer la huitième attribution de cette aide pour l'année 2019 à la somme de **16 800 €.**

Nom Prénom	Adresse du demandeur	Canton	Adresse de la construction ou de l'acquisition	Canton	Montant du prêt
Uauy Vega Hachoud Delphine	396 rue du Général de Gaulle 74700 Sallanches	Sallanches	138 rue des Tacounets 74190 Passy	Le Mont Blanc	**8 400 €**
Blanvillain Marie	52 allée des Vergers Seynod 74600 Annecy	Seynod	3 avenue Jean Clerc Seynod 74600 Annecy	Seynod	**8 400 €**

TOTAL…… 16 800 €

AUTORISE M. le Président à signer les contrats à intervenir avec les bénéficiaires de cette aide départementale à la construction.

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0600

OBJET : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DEPARTEMENTAL AU TITRE DE 2019 POUR L'ACQUISITION DE BIENS DESTINES A L'ACCUEIL DES MNA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CP-2019-0104 du 04 février 2019 et CP-2019-0472 du 1er juillet 2019 autorisant le Département à acquérir des biens situés respectivement à Passy et à Châtillon-sur-Cluses, dans le cadre de ses obligations en matière de protection de l'enfance,

Vu la notification par M. le Préfet de Haute-Savoie de l'enveloppe 2019 de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) accordée par M. le Préfet de Région au Département de la Haute-Savoie.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le nombre de Mineurs Non Accompagnés (MNA) accueillis dans notre département est en progression constante depuis 2015.

31 décembre 2015	31 décembre 2016	31 décembre 2017	01 janvier 2019	31 mai 2019
90	138	225	349	386

Le dispositif de prise en charge s'appuie sur des places dédiées aux MNA. Le nombre de ces places s'élève à 269 à ce jour et ne permet plus d'absorber les effectifs. En conséquence, le Département doit recourir à l'offre hôtelière (100 jeunes à ce jour), sur le bassin annécien et la Vallée de l'Arve, et pour les plus jeunes et les filles, aux Maisons d'Enfants traditionnelles. Il est également fait appel, très ponctuellement, à des particuliers, pour assurer l'hébergement de ces jeunes, dans le cadre de l'accueil dit « durable et bénévole » autorisé par la loi du 14 mars 2016.

20 nouvelles places sont en cours d'installation au Village du Fier (Habitat diffus – bas de la Vallée de l'Arve) et 20 à la Maison des Enfants (Habitat diffus sur l'agglomération Annecy). Des discussions sont en cours avec la Fédération des Maisons Familiales Rurales (MFR).

Compte tenu de la saturation du dispositif, il a été décidé de le compléter par d'autres structures :

- **une structure réservée à la mise à l'abri des MNA ;**

- **des structures d'accueil en aval de la mise à l'abri pour un accueil pérenne.**

Ces structures auront pour vocation d'assurer la prise en charge des jeunes reconnus mineurs, afin de les accompagner dans un parcours de formation et d'insertion.
Le projet consiste en l'acquisition, par le Département, de 2 biens immobiliers situés dans la Vallée de l'Arve :

- un bien situé à Passy et appartenant au « Village de Santé et d'Hospitalisation en Altitude » (VSHA), constitué de 3 bâtiments pouvant accueillir, à terme, une soixantaine de jeunes pour une valeur (hors frais d'actes) de 1 750 000 €,
- un centre de vacances et son mobilier situé à Châtillon-sur-Cluses et appartenant à la SCI « Les Lavochets » et à la SARL « 1001 Vacances », constitué d'un ensemble de bâtiments pouvant accueillir, à terme, 81 MNA, pour un montant (hors frais d'actes) de 2 330 000 € et de 141 667 € HT au titre du mobilier.

Le Plan de financement pour l'acquisition de ces bâtiments destinés à l'accueil pérenne des MNA est le suivant :

Montant total estimé du projet	4 265 067	
Montant du projet (hors frais d'actes)	4 221 667	
Montant estimé des frais d'actes	43 400	
Financement du projet	4 265 067	
Autofinancement	1 414 439	33,16 %
DSID	2 850 628	66,84 %

Il est précisé que la Haute-Savoie est le Département qui bénéficie de la DSID la plus importante au niveau régional.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE son accord sur le Plan de financement pour l'acquisition de deux ensembles immobiliers destinés à l'accueil pérenne des MNA et situés respectivement à Passy et Châtillon-sur-Cluses, pour un montant global HT de 4 265 067 €.

SOLLICITE le versement de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements d'un montant de 2 850 628 €.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0601

OBJET : RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES MISSIONS LOCALES JEUNES DU BASSIN ANNECIEN, DU GENEVOIS, DU CHABLAIS ET DU FAUCIGNY,
VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.263-3,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L.5314-1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015–003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2014-356 du 27 janvier 2014 adoptant le règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes au sein du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi 2014-2019,

Vu la délibération n° CD-2018-079 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 – Prévention et Développement Social,

Vu la demande de participation financière de la Mission Locale Jeunes (MLJ) Faucigny Mont-Blanc en date du 14 janvier 2019,

Vu la demande de participation financière de la Mission Locale (ML) du Genevois, en date du 18 janvier 2019,

Vu la demande de participation financière de la Mission Locale Jeunes (MLJ) du Chablais, en date du 18 janvier 2019,

Vu la demande de participation financière de la Mission Locale Jeunes (MLJ) du Bassin Annecien en date du 09 mars 2019,

Vu la demande de subvention de la Mission Locale du Chablais en date du 26 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 05 juin 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et pour ce qui concerne l'accompagnement des jeunes en difficultés d'insertion sociale et professionnelle, développe, depuis plusieurs années, un partenariat étroit avec les Missions Locales Jeunes haut-savoyardes, en complémentarité de l'intervention des services sociaux, et en cohérence avec les priorités fixées par l'Assemblée départementale.

En ce qui concerne les Missions Locales Jeunes, ce soutien s'est manifesté par un concours financier du Département d'un montant de 565 000 € au titre de l'année 2018. Avec une enveloppe supplémentaire de 100 000 €, une nouvelle mission leur a été confiée. Dans le cadre des orientations prises pour l'action de Prévention Spécialisée, les MLJ ont travaillé, au cours de cette année 2018, à la mise en place de plateformes partenariales pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 18 ans déscolarisés.
Pour 2019, les Missions Locales Jeunes sollicitent auprès du Département, le renouvellement des conventions de partenariat.

Par ailleurs, comme prévu au sein du règlement du Fonds d'aide aux Jeunes, des actions d'accompagnement sont élaborées et pilotées par les organismes partenaires de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

La Mission Locale du Chablais a élaboré deux actions d'accompagnement auprès des jeunes qui se dérouleront au cours de l'année 2019, et sollicite auprès du Département le versement de deux subventions pour ces actions.

I. La Mission Locale Jeunes (MLJ) Faucigny Mont-Blanc - 15, rue Achille Benoit à Cluses

En 2018, la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc a été en contact avec 3 075 jeunes dont 907 en premier accueil ; 2 061 jeunes ont été accompagnés.

Le public est accueilli au siège de la structure à Cluses, sur deux antennes Bonneville et Sallanches, et sur huit permanences décentralisées hebdomadaires de proximité : Chamonix-Mont-Blanc, La Roche-sur-Foron, Passy, Taninges, Saint-Jeoire, Samoëns, Viuz-en-Sallaz et la maison d'arrêt de Bonneville.

Il est proposé le renouvellement de la convention avec la MLJ Faucigny Mont-Blanc et le versement d'une participation financière à hauteur de 135 500 € dont 8 500 € pour le dispositif hébergement.

II. La Mission Locale (ML) du Genevois - 26, avenue de Verdun à Annemasse

En 2018, la ML du Genevois a été en contact avec 2 265 jeunes dont 857 jeunes en premier accueil ; 1 791 jeunes ont été accompagnés.
L'accueil s'organise autour du siège à Annemasse, de l'antenne de Saint-Julien-en-Genevois et de trois permanences hebdomadaires à Cruseilles Reignier-Esery, et en Vallée Verte.

Il est proposé le renouvellement de la convention avec la ML Genevois et le versement d'une participation financière à hauteur de 114 000 €.

III. La Mission Locale Jeunes (MLJ) du Chablais - 26, Bd du canal à Thonon-les-Bains

Au cours de l'année 2018, la MLJ du Chablais a accompagné 1 495 jeune, dont 774 en premier accueil (9 % des jeunes accompagnés sont âgés de moins de 18 ans).
Le dispositif « Garantie Jeunes » déployé sur ce territoire a permis l'accueil de 95 jeunes en difficulté sociale.
Le public est accueilli au siège de l'association à Thonon-les-Bains et sur quatre permanences hebdomadaires de proximité : Abondance, Douvaine, Evian-les-Bains et Montriond.

Il est proposé le renouvellement de la convention avec la MLJ du Chablais et le versement d'une participation financière à hauteur de 120 000 € dont 9 000 € pour le fonctionnement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ).

IV. La Mission Locale Jeunes (MLJ) du Bassin Annécien - 23, Avenue Loverchy à Annecy

Au cours de l'année 2018, la MLJ du Bassin Annécien a été en contact avec 6 654 jeunes, dont 1190 en premier accueil ; 2 691 jeunes ont été accompagnés.

Le public est accueilli au siège de l'association à Annecy, sur deux antennes au sein des Espaces Emploi de Faverges et Rumilly et sur quatre permanences hebdomadaires de proximité sur les communes d'Alby-sur-Chéran, la Balme-de-Sillingy, Saint-Jorioz et Thônes.

Il est proposé le renouvellement de la convention avec la MLJ du Bassin Annécien et le versement d'une participation financière à hauteur de 196 000 €.

V. Les actions d'accompagnement du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Dans le cadre des actions collectives du FAJ, la Mission Locale du Chablais sollicite une subvention de 2640 € pour deux action intitulées :

1. « action RAP » : elle a pour objectif de développer les capacités d'expression et développer leur sens critique à partir d'un atelier création, en partenariat avec le service de Prévention Spécialisée et différents acteurs culturels,

2. actions sportives : dans le cadre de la remobilisation des publics « décrochés » âgés de 16 à 18 ans, un partenariat s'est mis en place avec les clubs sportifs. Le sport est un support intéressant pour travailler la confiance en soi et l'esprit de groupe, compétences utiles à l'insertion sociale et professionnelle. Ce partenariat avec des structures sportives locales permet en parallèle une ouverture des jeunes sur leur environnement.

La 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 05 juin 2019 a donné un avis favorable au renouvellement des quatre conventions avec les Missions Locales du Département et au versement de la subvention aux actions portées par la MLJ du Chablais pour un montant de 2 640 € dans le cadre des Actions d'accompagnement du Fonds d'Aide aux Jeunes.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de partenariat avec les Missions Locales Jeunes Faucigny Mont-Blanc (annexe A), du Genevois (annexe B), du Chablais (annexe C) et du Bassin Annécien (annexe D).

AUTORISE le versement des participations suivantes :

- 135 500 € à la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc,
- 114 000 € à la Mission Locale du Genevois,
- 120 000 € à la Mission Locale Jeunes du Chablais,
- 196 000 € à la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien.

Les participations financières sont versées pour 80 % du montant accordé à la signature de la convention, et le solde est versé au 4éme trimestre de l'année en cours au vu de l'évaluation quantitative et qualitative des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur demande de l'association.

AUTORISE le versement de la subvention à l' association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PDS2D00215		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12 04 1005	58
Subventions aux organismes privés	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19PDS0775	Mission Locale Jeunes du Chablais Cantons d'Evian-les-Bains, Sciez, Thonon-les-Bains.	2 640 €
	Total de la répartition	**2 640 €**

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
Le DEPARTEMENT et La MISSION LOCALE JEUNES
FAUCIGNY MONT-BLANC

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2019,

ET

L'Association Mission Locale Faucigny Mont-Blanc représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Cadre de la convention et définition de la mission

Le Département, de par les missions qui lui sont confiées dans les domaines de l'Action Sociale, de l'insertion, de la protection de l'enfance, assume au bénéfice des jeunes en difficulté, une compétence généraliste déployée sur le département, par ses services propres ou ceux qu'il a habilités et en partenariat avec les institutions, organismes, associations investis dans ce champ d'intervention, au rang desquelles figurent les Missions Locales Jeunes.

La Mission Locale Jeunes Faucigny Mont Blanc, Association reconnue d'intérêt public, a pour objet, en référence au protocole national des Missions Locales du mois de septembre 2010, de remplir une mission de service public avec pour finalité, l'accès de tous les jeunes à l'emploi durable et à une autonomie sociale afin qu'ils trouvent leur place dans la société.

La présente convention a pour but de définir et formaliser le partenariat entre le Département et la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont Blanc. Elle précise les modalités techniques des relations partenariales et financières.

Article 2 : Contenu des missions

La Mission Locale Jeunes Faucigny Mont Blanc intervient sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de BONNEVILLE pour :

- Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, les aider à résoudre les difficultés que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant une fonction d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement

- Développer la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer la cohérence des interventions et projets en faveur de ce public.

La Mission Locale Jeunes Faucigny Mont Blanc s'engage à :

1. **Développer** un service de proximité en direction des publics les plus éloignés de l'insertion sociale et professionnelle (jeunes en errance, jeunes sans qualification …)

2. **Renforcer l'accueil et l'accompagnement** des jeunes les plus fragiles en développant des modalités d'intervention adaptées aux spécificités de ce public en lien avec les partenaires sociaux : accueils spécifiques, actions collectives, parcours co-accompagnés…

3. **Travailler en concertation** avec les services sociaux du département et les organismes de prévention spécialisée. Dans ce cadre et compte tenu des orientations données à la Prévention Spécialisée par le Département, il s'agit de mettre l'accent sur l'accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans en inscrivant ceux-ci dans un parcours élaboré par les Missions Locales avec l'appui et un soutien sur la dimension éducative, des organismes de prévention spécialisée et des services du département.

   La finalité du parcours est de permettre aux bénéficiaires d'adhérer et de s'inscrire dans les dispositifs de droit commun en matière de formation et d'emploi (Garantie Jeunes, apprentissage, formation qualifiante …).

4. **Assurer la gestion administrative et financière** ainsi que la coordination du dispositif d'hébergement des Jeunes.

5. **Apporter son expertise** au plan départemental dans le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (comités techniques, et commissions d'étude des dossiers). Par ailleurs, elle pourra être sollicitée pour des analyses ponctuelles à la demande du Conseil départemental (Pôle de la Prévention et du Développement Social).

Article 3 : Financement et Modalités de règlement

Pour que la Mission Locale Faucigny Mont Blanc puisse mener à bien les missions décrites à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une participation financière qui sera arrêtée au vu des propositions présentées par l'Association.

Pour l'année 2019, cette participation est arrêtée à 135 500 € dont 8 500 € pour le fonctionnement du dispositif d'hébergement des jeunes, et 23 000€ pour alimenter le point 3 de l'article 2. Elle sera versée à signature de la convention pour un montant de 108 400 € (80 %). Le solde sera honoré au cours du 4ème trimestre 2019 sur demande de la Mission Locale Jeunes adressée au département au plus tard le 10 décembre 2019 au vu de l'évaluation quantitative et qualitative des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours.

Article 4 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association et ceux par action attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention et certifiés par un Commissaire aux Comptes. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au 30 juin 2020 accompagnés des bilans d'activité par mission définie à l'article 2.

- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 5 : Autres engagements

L'association s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général…), le logo du Département responsable de la mission et financeur.
  Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.

- à communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également le Département.

Article 6 : Sanctions –

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle –

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Conditions de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

<u>Article 9</u> : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Etabli en 3 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Président de la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont Blanc	Le Président du Département
Stéphane VALLI	Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre

Le DEPARTEMENT et La MISSION LOCALE du GENEVOIS

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 09 septembre 2019,

,
ET

L'Association Mission Locale du Genevois représentée par sa Présidente, Madame Josette CLAUDE,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Cadre de la convention et définition de la mission

Le Département, de par les missions qui lui sont confiées dans les domaines de l'Action Sociale, de l'insertion, de la protection de l'enfance, assume au bénéfice des jeunes en difficulté, une compétence généraliste déployée sur le département, par ses services propres ou ceux qu'il a habilités et en partenariat avec les institutions, organismes, associations investis dans ce champ d'intervention, au rang desquelles figurent les Missions Locales Jeunes.

La Mission Locale du Genevois, Association reconnue d'intérêt public, a pour objet, en référence au protocole national des Missions Locales du mois de septembre 2010, de remplir une mission de service public avec pour finalité, l'accès de tous les jeunes à l'emploi durable et à une autonomie sociale afin qu'ils trouvent leur place dans la société

La présente convention a pour but de définir et formaliser le partenariat entre le Département et la Mission Locale du Genevois. Elle précise les modalités techniques des relations partenariales et financières.

Article 2 : Contenu des missions

La Mission Locale du Genevois intervient sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de St JULIEN EN GENEVOIS pour :

- Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, les aider à résoudre les difficultés que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant une fonction d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement

- Développer la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer la cohérence des interventions et projets en faveur de ce public.

La Mission Locale du Genevois s'engage à :

1. **Développer** un service de proximité en direction des publics les plus éloignés de l'insertion sociale et professionnelle (jeunes en errance, jeunes sans qualification …)

2. **Renforcer l'accueil et l'accompagnement** des jeunes les plus fragiles en développant des modalités d'intervention adaptées aux spécificités de ce public en lien avec les partenaires sociaux : accueils spécifiques, actions collectives, parcours co-accompagnés…

3. **Travailler en concertation** avec les services sociaux du département et les organismes de Prévention Spécialisée. Dans ce cadre et compte tenu des orientations données à la Prévention Spécialisée par le Département, il s'agit de mettre l'accent sur l'accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans en inscrivant ceux-ci dans un parcours élaboré par les Missions Locales avec l'appui et un soutien sur la dimension éducative, des organismes de prévention spécialisée et des services du département.

La finalité du parcours est de permettre aux bénéficiaires d'adhérer et de s'inscrire dans les dispositifs de droit commun en matière de formation et d'emploi (Garantie Jeunes, apprentissage, formation qualifiante, …).

4. **Apporter son expertise** au plan départemental dans le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (comités techniques, et commissions d'étude des dossiers), Par ailleurs, elle pourra être sollicitée pour des analyses ponctuelles à la demande du Conseil Départemental (Pôle de la Prévention et du Développement Social).

Article 3 : Financement et Modalités de règlement

Pour que la Mission Locale du Genevois puisse mener à bien les missions décrites à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une participation financière annuelle qui sera arrêtée, au vu des propositions présentées par l'Association.

Pour l'année 2019, cette participation est arrêtée à 114 000 €, dont 22 000 € pour alimenter le point 3 de l'article 2. Elle sera versée à signature de la convention pour un montant de 91 200 € (80 %). Le solde sera honoré au cours du 4ème trimestre 2019 sur demande de la Mission Locale adressée au département au plus tard le 10 décembre 2019 au vu de l'évaluation quantitative et qualitative des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours.

Article 4 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association et ceux par action attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention et certifiés par un Commissaire aux Comptes. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au 30 juin 2020 accompagnés des bilans d'activité par mission définie à l'article 2.

- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 5 : Autres engagements

L'association s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général…), le logo du Département responsable de la mission et financeur.
  Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.

- à communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également le Département.

Article 6 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Conditions de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Etabli en 3 exemplaires
Fait à Annecy le

La Présidente de la Mission Locale du Genevois	Le Président du Département
Josette CLAUDE	Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre

Le DEPARTEMENT et La MISSION LOCALE JEUNES

du CHABLAIS

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représentée par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2019,

ET

L'association Mission Locale Jeunes du Chablais, représentée par sa Présidente, Madame Astrid BAUD-ROCHE,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : **Cadre de la convention et définition de la mission.**

Le Département, de par les missions qui lui sont confiées dans les domaines de l'Action Sociale, de l'insertion, de la protection de l'enfance, assume au bénéfice des jeunes en difficulté, une compétence généraliste déployée sur le département, par ses services propres ou ceux qu'il a habilités et en partenariat avec les institutions, organismes, associations investis dans ce champ d'intervention, au rang desquelles figurent les Missions Locales Jeunes.
La Mission Locale Jeunes du Chablais, association reconnue d'intérêt public, a pour objet, en référence au protocole national des Missions Locales du mois de septembre 2010, de remplir une mission de service public avec pour finalité, l'accès de tous les jeunes à l'emploi durable et à une autonomie sociale afin qu'ils trouvent leur place dans la société.
La présente convention a pour but de définir et formaliser le partenariat entre le Département et la Mission Locale Jeunes du Chablais. Elle précise les modalités techniques des relations partenariales et financières.

Article 2 : **Contenu des missions.**

La Mission Locale Jeunes du Chablais intervient sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS pour :

- Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, les aider à résoudre les difficultés que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant une fonction d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

- Développer la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer la cohérence des interventions et projets en faveur de ce public.

La Mission Locale Jeunes du Chablais s'engage à :

1. **développer** un service de proximité en direction des publics les plus éloignés de l'insertion sociale et professionnelle (jeunes en errance, jeunes sans qualification…).

2. **renforcer l'accueil et l'accompagnement** des jeunes les plus fragiles en développant des modalités d'intervention adaptées aux spécificités de ce public en lien avec les partenaires sociaux : accueils spécifiques, actions collectives, parcours co-accompagnés…

3. **travailler en concertation** avec les services sociaux du département et les organismes de prévention spécialisée. Dans ce cadre et compte tenu des orientations données à la Prévention Spécialisée par le Département, il s'agit de mettre l'accent sur l'accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans en inscrivant ceux-ci dans un parcours élaboré par les Missions Locales avec l'appui et un soutien sur la dimension éducative, des organismes de prévention spécialisée et des services du département.

   La finalité du parcours est de permettre aux bénéficiaires et de s'inscrire dans les dispositifs de droit commun en matière de formation et d'emploi (Garantie Jeunes, apprentissage, formation qualifiante …).

4. **assurer la gestion administrative et financière** ainsi que la coordination du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) qui assure une mission d'accueil et d'information sur le logement pour les jeunes âgés de 16 à 30 ans en démarche d'insertion sociale et professionnelle. Il développe également sur l'ensemble du territoire des actions spécifiques en direction des publics jeunes en difficulté, pour l'accès au logement et à l'hébergement (logements ALT, logement solidaire, sous-colocation).

5. **apporter son expertise** au plan départemental dans le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (comités techniques, et commissions d'étude des dossiers). Par ailleurs, elle pourra être sollicitée pour des analyses ponctuelles à la demande du Conseil Départemental (Pôle de la Prévention et du Développement Social).

Article 3 : Financement et Modalités de règlement.

Pour que la Mission Locale Jeunes du Chablais puisse mener à bien les missions décrites à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une participation financière annuelle qui sera arrêtée au vu des propositions présentées par l'Association.

Pour l'année 2019, cette participation est arrêtée à 120 000 €, dont 9 000 € pour la gestion du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes, et 21 000 € pour alimenter le point 3 de l'article 2.
Elle sera versée à signature de la convention pour un montant de 96 000 € (80 %). Le solde sera honoré au cours du 4ème trimestre 2019 sur demande de la Mission Locale Jeunes adressée au département au plus tard le 10 décembre 2019 au vu de l'évaluation quantitative et qualitative des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours.

Article 4 : obligations comptables.

L'association s'engage :

- à fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) de l'association et ceux par action attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention et certifiés par un Commissaire aux Comptes. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au 30 juin 2020 accompagnés des bilans d'activité par mission définie à l'article 2 ;

- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 5 : Autres engagements.

L'association s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général…), le logo du Département responsable de la mission et financeur.
  Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.

- à communiquer sans délai au Département, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également le Département.

Article 6 : Sanctions.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Conditions de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Etabli en 3 exemplaires
Fait à Annecy le

La Présidente de la Mission Locale Jeunes du Chablais	Le Président du Département
Astrid BAUD-ROCHE	Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
Le DEPARTEMENT et La MISSION LOCALE JEUNES
du BASSIN ANNECIEN

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2019,

ET

L'Association Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien représentée par sa Présidente, Madame Marylène FIARD,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Cadre de la convention et définition de la mission

Le Département, de par les missions qui lui sont confiées dans les domaines de l'Action Sociale, de l'insertion, de la protection de l'enfance, assume au bénéfice des jeunes en difficulté, une compétence généraliste déployée sur le département, par ses services propres ou ceux qu'il a habilités et en partenariat avec les institutions, organismes, associations investis dans ce champ d'intervention, au rang desquelles figurent les Missions Locales Jeunes.

La Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien, Association reconnue d'intérêt public, a pour objet, en référence au protocole national des Missions Locales du mois de septembre 2010, de remplir une mission de service public avec pour finalité, l'accès de tous les jeunes à l'emploi durable et à une autonomie sociale afin qu'ils trouvent leur place dans la société

La présente convention a pour but de définir et formaliser le partenariat entre le Département et la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien. Elle précise les modalités techniques des relations partenariales et financières.

Article 2 : Contenu des missions

La Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien intervient sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'ANNECY pour :

- Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, les aider à résoudre les difficultés que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant une fonction d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement

- Développer la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer la cohérence des interventions et projets en faveur de ce public.

La Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien s'engage à :

1. **Développer** un service de proximité en direction des publics les plus éloignés de l'insertion sociale et professionnelle (jeunes en errance, jeunes sans qualification …)

2. **Renforcer l'accueil et l'accompagnement des jeunes les plus fragiles** en développant des modalités d'intervention adaptées aux spécificités de ce public en lien avec les partenaires sociaux : accueils spécifiques, actions collectives, parcours co-accompagnés.

3. **Travailler en concertation** avec les services sociaux du département et les organismes de prévention spécialisée. Dans ce cadre et compte tenu des orientations données à la Prévention Spécialisée par le Département, il s'agit de mettre l'accent sur l'accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans en inscrivant ceux-ci dans un parcours élaboré par les Missions Locales avec l'appui et un soutien sur la dimension éducative, des organismes de prévention spécialisée du département.

La finalité du parcours est de permettre aux bénéficiaires d'adhérer et de s'inscrire dans les dispositifs de droit commun en matière de formation et d'emploi (Garantie Jeunes, apprentissage, formation qualifiante, …).

4. **Apporter son expertise** au plan départemental dans le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (comités techniques et commission d'étude des dossiers). Par ailleurs, elle pourra être sollicitée pour des analyses ponctuelles à la demande du Conseil Départemental (Pôle de la Prévention et du Développement Social).

Article 3 : Financement et Modalités de règlement

Pour que la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien puisse mener à bien les missions décrites à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une participation financière annuelle qui sera arrêtée au vu des propositions présentées par l'Association.

Pour l'année 2019, cette participation est arrêtée à 196 000 €. Elle sera versée à signature de la convention pour un montant de 156 800 € (80 %). Le solde sera honoré au cours du 4ème trimestre 2020 sur demande de la Mission Locale Jeunes adressée au département au plus tard le 10 décembre 2020 au vu de l'évaluation quantitative et qualitative des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours.

Article 4 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association et ceux par action attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention et certifiés par un Commissaire aux Comptes. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au 30 juin 2020 accompagnés des bilans d'activité par mission définie à l'article 2.

- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 5 : Autres engagements

L'association s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général…), le logo du Département responsable de la mission et financeur.
  Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.

- à communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également le Département.

Article 6 : Sanctions –

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle –

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Conditions de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Etabli en 3 exemplaires
Fait à Annecy, le

La Présidente
de la Mission Locale Jeunes du
Bassin Annécien

Marylène FIARD

Le Président
du Département

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0602

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA MISSION REGIONALE D'INFORMATION SUR L'EXCLUSION RHONE-ALPES (MRIE) POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC SUR LE TERRITOIRE DU POLE MEDICO-SOCIAL DE GAILLARD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-079 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 – Prévention et Développement Social,

Vu la demande de subvention de la MRIE (Mission Régionale d'Information sur l'Exclusion Rhône-Alpes) en date du 18 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 10 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et coordonne les actions menées sur son territoire, par la prise en compte des contextes de vie dans la cadre de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes.

En 2019, la MRIE (Mission Régionale d'Information sur l'Exclusion Rhône-Alpes), située au 14 rue Passet à Lyon, va réaliser un diagnostic par une analyse du territoire et de la population du Pôle Médico-Social de Gaillard.

Le Pôle Médico-Social rencontre des difficultés du fait d'une population très hétérogène (114 nationalités), de la proximité de la frontière suisse, de grands écarts de richesse et d'un taux de pauvreté trois fois supérieur à la moyenne départementale.

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 18 700 € pour accompagner ce projet. Une convention précisant les engagements de chaque partie et les modalités de remboursement éventuel est proposée en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe avec la MRIE **;**

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PDS2D00215		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12 04 1005	58
Subventions aux associations	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19PDS00892	MRIE - Lyon	18 700,00
	Total de la répartition	**18 700,00**

La subvention est versée à la signature de la convention pour un montant de 80 % et le solde (20 %) est versé au cours du 4ème trimestre de l'année en cours sur demande de l'association au vu de l'évolution qualitative et quantitative des conditions de réalisation des actions.

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2019,

ET

La Mission Régionale d'Information sur l'Exclusion Rhône-Alpes (MRIE) – 14 rue Passet, 69007 LYON, représentée par son Président, Monsieur Yvon CONDAMIN.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

La MRIE est une association régionale qui a pour but de faire des études sur la pauvreté et la précarité en Auvergne Rhône-Alpes.

Le Département de la Haute-Savoie a eu l'occasion de collaborer avec la MRIE dans le cadre d'interventions auprès des bénéficiaires du rSa et de formations en direction des travailleurs sociaux.

Le Département, de par ses compétences en matière d'action sociale, définit et évalue les réponses apportées aux personnes confrontées à des situations de précarité ou d'exclusion tant en contribuant à favoriser la cohésion sociale à travers des actions développant la participation citoyenne.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la MRIE va réaliser un diagnostic sur le territoire du Pôle Médico-Social de Gaillard.

Cette étude contribue à caractériser les problématiques rencontrées par les publics du Pôle Médico-Social de Gaillard en vue d'améliorer l'offre médico-sociale sur cette commune et plus généralement sur le territoire du Genevois.

Article 2 : **Contenu de la mission**

La MRIE s'engage à :

- réaliser un diagnostic « Le Pôle Médico-Social vu de l'extérieur » en vue de mieux comprendre les besoins et attentes des habitants et des partenaires vis-à-vis du Pôle Médico-Social
- identifier des pratiques et les postures professionnelles des agents facilitantes pour améliorer la qualité de service et les conditions de travail.

Article 3 : Autres engagements

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association.
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Département. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.
- faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.
- Respecter le calendrier du délai de réalisation du diagnostic prévu du 7 mars au 15 décembre 2019 avec un point d'étape le 22 juillet 2019 au Pôle Médico-Social de Gaillard.
- Le comité de suivi sera assuréau niveau de la direction de territoire du Genevois. La méthodologie de travail pourra être capitalisée et encourager sur d'autres secteurs.

Article 4 : **Financement et Modalités de règlement**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser à la MRIE une subvention d'un montant de 18 700 € pour l'année 2019.

Elle sera versée à la signature de la convention pour un montant de 14 960 € (80 %). Le solde, soit 3 740 € (20%), sera honoré au cours du 4ème trimestre 2019 sur demande de l'association, adressée au Département, au plus tard le 10 décembre 2019, au vu de l'évaluation quantitative et qualitative des conditions de réalisation des actions que Département finance.

Article 5 : **Engagements comptables de l'association**

La MRIE s'engage :

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe), attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention et certifiés par un Commissaire aux Comptes. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au 30 juin 2020 et être accompagnés des bilans d'activité de la mission définie à l'article 1.
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la MRIE, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle

La MRIE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation et litiges

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal administratif territorialement compétent.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Président de la Mission Régionale d'Information sur l'Exclusion Rhône-Alpes	Le Président du Département
Yvon CONDAMIN	Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0603

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE DES AMITIES FRANCO-ETRANGERES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses article L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-079 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 – Prévention et Développement Social,

Vu la demande de subvention de la Fédération des Amitiés Franco-Etrangères en date du 30 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 10 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et coordonne les actions menées sur son territoire, par la prise en compte des contextes de vie dans la cadre de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes.

La Fédération départementale de Haute-Savoie des Amitiés Franco-Etrangères, située au 17 bis avenue de Novel à Annecy, composée de 7 bénévoles, dont le partenariat avec le Département est formalisé par convention depuis plusieurs années, mène une action d'intégration en direction des populations étrangères résidant dans le département.

A cet effet, en 2017, elle a coordonné et facilité l'action de 25 associations locales de diverses nationalités, adhérentes à la Fédération. Ces associations œuvrent pour resserrer les liens de solidarité et favoriser le vivre ensemble sur les territoires. A ce titre, elles sont en lien avec les services sociaux de proximité du Département.

Afin d'organiser la fête interculturelle annuelle pour les 50 ans de la Fédération, qui se déroulera en octobre 2019 vraisemblablement à Annemasse, la Fédération des Amitiés Franco-Etrangères de Haute-Savoie sollicite une subvention de 6 000 €.

Il est proposé l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PDS2D00215		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12 04 1005	58
Subventions aux associations	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19PDS00891	La Fédération des Amitiés Franco Etrangères – Canton d'Annecy 2	2 000,00
	Total de la répartition	**2 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0604

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - SUBVENTIONS D'ACTIONS D'INSERTION ACCORDEES A DES STRUCTURES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-079 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019 Politique en faveur de l'action sociale, de la santé, de la prévention, de l'insertion et du logement social,

Vu la demande de subvention de l'ANPAA en date du 29 janvier 2019,

Vu la demande de subvention des Hôpitaux du Léman en date du 31 janvier 2019,

Vu la demande de subvention de la Passerelle en date du 1er février 2019,

Vu la demande de subvention du Greta Lac en date du 04 février 2019,

Vu la demande de subvention de Commune de Gaillard en date du 4 février 2019,

Vu la demande de subvention de la Commune d'Annecy en date du 13 février 2019 ,

Vu la demande de subvention de l'EPSM de la Vallée de l'Arve en date du 27 mai 2019,

Vu la demande de subvention de Mustradem en date du 13 juin 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 10 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, il est proposé de verser une subvention aux trois associations, aux deux communes et aux trois organismes publics ci-après :

A – Annemasse Agglo, 11, avenue Emile Zola, BP 225, 74105 Annemasse Cedex, dans le cadre du contrat de ville, propose une démarche à la croisée de la Politique de la ville et de la culture. Le lancement d'une résidence d'artistes avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles aura pour vocation d'aller prioritairement à la rencontre du public en difficulté (bénéficiaire du rSa, autres publics accompagnés par les Pôles Médico Sociaux de l'agglomération et les habitants des quartiers politiques de la ville), notamment pour la co-construction d'une création artistique. Une convention territoriale Culture et Politique de la Ville triennale 2019-2021 et tripartite (Département-Etat-Annemasse Agglo) formalisera l'engagement des financeurs. Le projet présenté par l'association Mustradem, 5, rue Gallice, 38100 Grenoble, a été retenu pour l'année 2019 dans le cadre d'un appel à candidature relatif à cette action.

Pour l'année 2019, il est proposé de signer la convention de partenariat tripartite et triennale avec Annemasse Agglo et l'Etat, et d'accorder une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association Mustradem.

B – L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 74) – 80, Route des Creuses – Cran Gevrier 74960 Annecy est un acteur du secteur médico-social et socioprofessionnel. Elle mène notamment des actions en faveur des bénéficiaires du rSa sur chacun des territoires des Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi du Département avec ses quatre centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, situés à Annecy, Annemasse, Cluses et Thonon-les-Bains. Elle a pour missions la prévention des conduites addictives en milieu scolaire et professionnel, le conseil / formation en alcoologie et addictologie dans le cadre de la formation initiale et continue, et la réalisation d'accompagnements individuels médico-sociaux.

Pour l'année 2019, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 50 000 €.

C – La Commune d'Annecy – Esplanade de l'Hôtel de Ville – 74000 Annecy, assure l'organisation et l'animation du lieu ressource « La Maison d'Aléry » situé depuis juin 2019 3, place de l'Etale Vallon à Cran-Gevrier. Ce lieu d'accueil propose un accompagnement des personnes vers des dispositifs de droit commun. Ses principales missions sont de rompre les situations d'isolement, de redonner confiance en soi, de créer du lien social, de lutter contre les exclusions et les différences et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes accueillies, en proposant de nombreux ateliers.

COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût net**
Département de la Haute-Savoie	10 300 €	11,13
Participation Commune d'Annecy	82 225 €	88,87
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**92 525 €**	**100,00**

Pour l'année 2019, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 10 300 € visant à participer aux frais de fonctionnement de la Maison d'Aléry.

D – La Commune de Gaillard – Cours de la République – 74240 Gaillard assure depuis 1996, en partenariat avec le Département, la gestion du lieu ressource « Accueil pour un Lendemain Meilleur » (ALM) situé 5, place Porte de France à Gaillard. Il permet aux personnes en situation d'exclusion et aux demandeurs d'emploi de la commune, dont des bénéficiaires du rSa, d'être accompagnés dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, et ceci en lien direct avec les travailleurs sociaux du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût net**
Département de la Haute-Savoie	25 000,00 €	25.88
Commune de GAILLARD	71 604,00 €	74.12
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**96 604,00 €**	**100,00**

Pour l'année 2019, il est proposé de renouveler la convention et d'accorder une subvention de 25 000 €, relative au financement partiel des postes dédiés à l'accompagnement d'insertion.

E – L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Vallée de l'Arve – 530, rue de la Patience – CS 20149 - 74805 La Roche-sur-Foron Cedex gère le dispositif d'accompagnement de l'Equipe Mobile Psychosociale (EMP) mis en place depuis 2004 sur le territoire de la Commission Locale d'Insertion par l'Emploi du Genevois. Ses missions sont regroupées autour de 2 axes : auprès du public avec l'intervention dans un délai rapide, à la demande des partenaires sanitaires et sociaux, au bénéfice de personnes en situation de précarité sociale, en souffrance psychique ou dans un processus de désinsertion pour leur proposer une évaluation, un accompagnement temporaire et une orientation adéquate, et auprès des partenaires : apporter un soutien technique et contribuer à la compréhension et au positionnement des professionnels confrontés aux difficultés rencontrées dans la mobilisation des personnes qu'ils accompagnent.

En raison notamment de difficultés structurelles sur les objectifs d'une EMP selon qu'on se place du point de vue des financeurs ou d'une institution soignante, il a été décidé lors du comité de pilotage du 7 février 2019 de suspendre l'activité de l'EMP du Genevois à partir de juin 2019 et pour une durée de 6 mois. Parallèlement, un accompagnement sera réalisé par le cabinet Actenso Innovations Solidaires afin d'étudier les causes des dysfonctionnements ayant conduit à la dissolution de l'EMP, d'aider à l'accompagnement de l'équipe, de recueillir les attentes des partenaires et d'écrire un projet pour répondre aux besoins qui puissent s'inscrire dans les orientations départementales souhaitées par les partenaires.

Ainsi, il est proposé conclure la convention de partenariat pour la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 et d'accorder une subvention d'un montant de 17 500 € soit la moitié d'une année pleine, relative au cofinancement du fonctionnement de l'Equipe Mobile Psychosociale.

F – Le Greta Lac – 9, rue des Marronniers – 74105 Annemasse assure la gestion du lieu ressource dénommé « Espace Tremplin » situé au Lycée Professionnel Le Salève, 59, route d'Etrembières à Annemasse : ouvert du lundi au vendredi, à l'exception des mois de juillet et août, il constitue un lieu d'accueil, d'écoute, de conseil, d'aide et d'accompagnement vers l'emploi à travers divers ateliers d'échanges, de communication, de savoir-faire ou de découverte du milieu professionnel. Cette structure se situe en amont d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Son objectif est de permettre aux personnes d'engager une démarche de projet professionnel et personnel et de faciliter leur accès aux dispositifs et mesures de droit commun.

Pour l'année 2019, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 105 000 € relative à la prise en charge prévisionnelle parmi le public accueilli d'une centaine de bénéficiaires du rSa.

G – Les Hôpitaux du Léman – 3, avenue de la Dame – BP 526 – 74203 Thonon-les-Bains apportent leur concours à l'Equipe Mobile Psychosociale (EMP) mise en place en février 2008 sur le Chablais. L'objectif de l'EMP est de proposer, dans un délai rapide, à des adultes présentant une souffrance psychique, un accompagnement psychologique. Dans le cadre de cette écoute, une évaluation de leurs besoins est réalisée afin de les orienter éventuellement vers des structures plus appropriées (Centre Médico-Psychologique, Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie…). L'équipe contribue également à faciliter le positionnement des travailleurs sociaux face à certaines situations problématiques.

Pour 2019, il est proposé de renouveler la convention à conclure avec les Hôpitaux du Léman et d'accorder une subvention d'un montant de 35 000 € relative au cofinancement du fonctionnement de l'Equipe Mobile Psychosociale.

H – L'association La Passerelle – 14, chemin du Martinet – BP 158 74204 Thonon-les-Bains Cedex, porteuse et gestionnaire du lieu ressource du Chablais dénommé « ES'PASS », aide à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières, notamment d'accès au marché du travail. Ce lieu ressource se situe en amont d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il doit permettre aux personnes de sortir de leur isolement et d'entamer une démarche de projet personnel et professionnel et de faciliter leur accès aux dispositifs et mesures de droit commun : actions du Département, entrées en Insertion par l'Activité Economique.

Pour l'année 2019, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 46 620 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions, jointes en annexes, à conclure avec Annemasse Agglo et l'Etat (A), l'ANPAA (B), la Commune d'Annecy (C), la Commune de Gaillard (D), l'EPSM (E,) le Greta Lac (F), les Hôpitaux du Léman et (G) et la Passerelle (H),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et à verser les subventions aux trois associations, aux deux communes et aux trois organismes publics ci-après :

Imputation : PDS2D00255			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12043004	562
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
19PDS00810	ANPAA – année 2019	50 000,00
	Total de la répartition	**50 000,00**

Imputation : PDS2D00252			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	65738	12043004	561
Subventions Fct organismes pub. divers		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
19PDS00402	Greta Lac (canton d'Annemasse) – année 2019	105 000,00
	Total de la répartition	**105 000,00**

Imputation : PDS2D00251			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	65734	12043004	561
Subventions Fonct. Aux communes et structures intercommunales		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
19PDS00401	Commune d'Annecy (canton d'Annecy 2) – année 2019	10 300,00
19PDS00399	Commune de Gaillard (canton de Gaillard) – année 2019	25 000,00
	Total de la répartition	**35 300,00**

Imputation : PDS2D00301			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	65738	12043004	562
Subventions Fct organismes pub. divers		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
19PDS00626	EPSM de la Vallée de l'Arve – année 2019	17 500,00
19PDS00625	Les Hôpitaux du Léman – année 2019	35 000,00
	Total de la répartition	**52 500,00**

Imputation : PDS2D00254			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12043004	561
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
19PDS00890	Mustradem – année 2019	4 000,00
19PDS00624	La Passerelle – Es'Pass (canton de Thonon-les-Bains) – année 2019	46 620,00
	Total de la répartition	**50 620,00**

Les modalités de versement des subventions prévues dans les conventions sont les suivantes :

- versement de 80 % de la subvention à la signature de la convention et versement du solde, soit 20 %, au cours du premier trimestre 2020 après production d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'année 2019, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au BP 2020 ;

- pour le Greta Lac, versement de 60 % de la subvention à la signature de la convention et versement du solde, soit 40 %, au cours du premier trimestre 2020 après production d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'année 2019, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au BP 2020.

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION TERRITORIALE CULTURE ET POLITIQUE DE VILLE
PROJET DE MEDIATION ET CREATION ARTISTIQUE

Entre :

L'Etat,
- ✓ le Ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- ✓ le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Représentés par le Préfet de la Haute-Savoie

- ✓ le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Représenté par Mme le Recteur de l'académie de Grenoble et par délégation le Directeur académique des services de l'Education Nationale de Haute-Savoie,

et

La Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, désignée par « Annemasse Agglo », domiciliée 11 avenue Emile ZOLA, 74105 ANNEMASSE

Représentée par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du.....

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément à la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,

Conformément à la convention triennale du 5 mars 2014 pour les quartiers populaires passée entre le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre Délégué à la Ville,

Conformément aux orientations stratégiques du Contrat de Ville de l'agglomération annemassienne 2015-2020, signé le 7 octobre 2015,

L'éducation artistique et culturelle est définie comme une priorité de la politique publique arrêtée par le Président de la République. Elle doit permettre au citoyen, par l'expérience sensible des pratiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes, par les investigations, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer ses moyens d'expression. Elle favorise l'esprit critique, la créativité, l'intelligence collective et initie à la pratique du débat. Elle est un facteur déterminant de la construction de la personne.

Cette priorité doit être comprise comme un moyen de correction des inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture.

Partageant cette exigence avec les collectivités territoriales, Région-Auvergne-Rhône-Alpes, Département, Communes et Intercommunalités, le Ministère de culture, et les services de l'État concernés, participent aux actions artistiques et culturelles portées par leurs partenaires.

Les conventions territoriales permettent une intervention concertée de tous les acteurs publics en faveur du développement de l'éducation aux arts et à la culture. Elles constituent un cadre ouvert et modulable qui renforce sur un territoire les synergies locales, la structuration et la mise en réseau des acteurs culturels, éducatifs et sociaux. Elles inscrivent les équipements culturels qui structurent le territoire au cœur des projets menés. Elles favorisent le fonctionnement en réseau, la transversalité et la coopération.

Identifiés sur des critères objectifs, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales engagés en politique de la ville constituent des territoires prioritaires pour une intervention concertée de tous les acteurs publics en faveur du développement de l'éducation aux arts et à la culture et volontariste de la part du ministère de la culture.

A travers cette convention, les partenaires souhaitent encadrer les modalités de mise en œuvre d'une **démarche structurée à la croisée de la Politique de la Ville et de la Culture** dont les objectifs sont les suivants :

- ⇨ Créer du liant : coordination et cohérence entre l'ensemble des actions existantes.
- ⇨ Echafauder progressivement une colonne vertébrale (fil rouge) entre les actions existantes et à venir de manière à augmenter leur impact sur le territoire.
- ⇨ Mobiliser les habitants des quartiers Politique de la Ville en les associant en amont du processus de création artistique.

Cette démarche est une occasion d'interroger les pratiques en matière de participation des habitants aux projets culturels initiés sur le territoire et notamment ceux à destination des habitants des quartiers Politique de la Ville.

Après un recensement de l'offre des actions culturelles existantes sur les quartiers Politique de la Ville (plus de 40 actions), il est proposé que la démarche globale repose sur :

1. La mise en place d'un parcours culturel (visites et médiations) dans les structures de l'agglomération pour les Conseils Citoyens, parcours qui sera proposé plus largement aux habitants des quartiers prioritaires et quartiers de veille active. Enfin, il pourra être élargi à terme à l'ensemble des habitants de l'agglomération.

2. L'animation d'un groupe de travail « Politique de la Ville et Culture » qui aura pour vocation de permettre une meilleure coordination, cohérence et transversalité dans les actions (travail de mobilisation des habitants autour de projets culturels existants).

3. Le lancement d'une résidence d'artistes avec la DRAC (l'inscription dans la durée étant un pré-requis) qui aurait pour vocation d'aller à la rencontre des habitants pour la co-construction d'une création artistique.

Ainsi, cette démarche permettrait d'initier un projet structurant sur le territoire pour une politique culturelle en direction des populations les plus éloignées sur le long terme.
Ainsi, les partenaires précisent les modalités de leur engagement dans la mise en place de la démarche à la croisée de la Culture et la Politique de la Ville à travers :

I. Le cadre général de l'intervention
II. La présentation de la démarche de création artistique et de ses objectifs
III. L'engagement et la participation des partenaires
III. Les modalités de durée, avenants et résiliation de la présente convention

I. *Le cadre général de l'intervention* :

Article 1 : Présentation du territoire et de ses enjeux

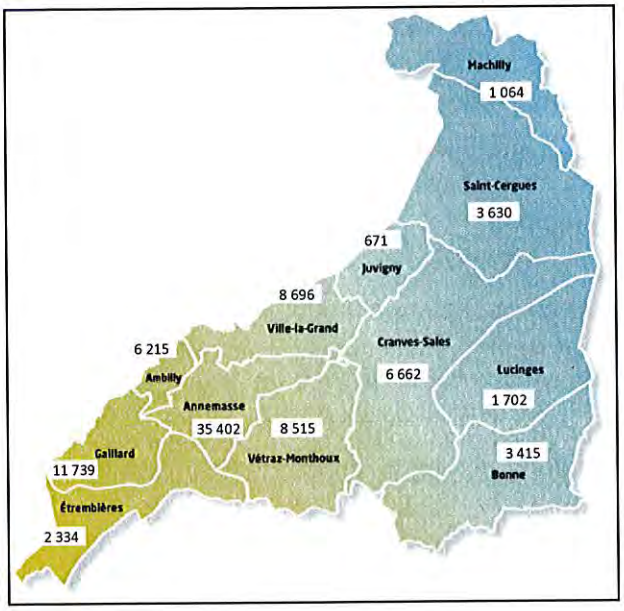

- **12** communes, **90 100 habitants** dont 35 000 pour la ville-centre Annemasse[1]
- Ces 12 communes sont regroupées en Communauté d'agglomération Annemasse les Voirons, dite Annemasse Agglo
- **116 nationalités habitent sur le territoire**
- **A la frontière suisse**, au nord de la Haute-Savoie, dans le Genevois français
- Annemasse Agglo représente **10% de la population du Grand Genève**[2]
- Une grande représentation de jeunes actifs et de familles qui ont bien souvent **un fort pouvoir d'achat** (26% au-dessus de la moyenne nationale) **et un niveau d'exigence élevé** quant à la qualité des services proposés, ceci étant contrebalancé par un **taux de pauvreté élevé** (50% supérieur à celui de la Haute-Savoie)

Une vitalité démographique exceptionnelle

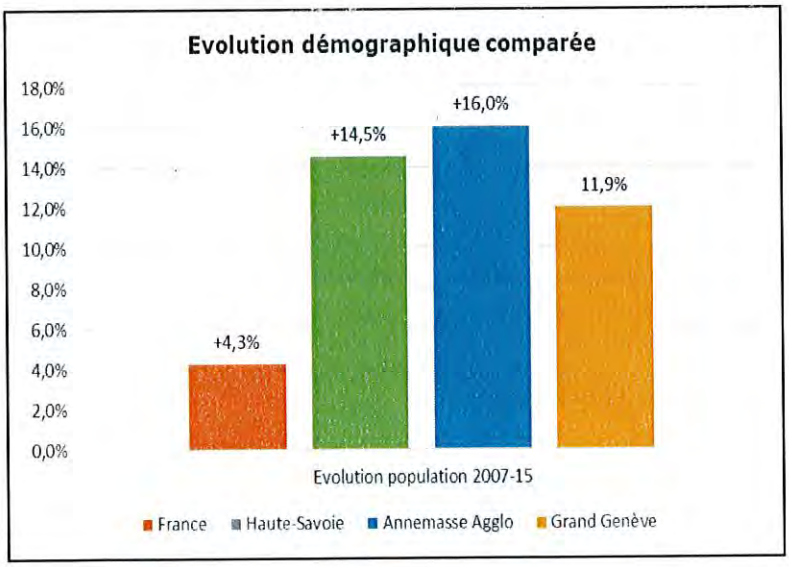

Avec 15 000 habitants en 10 ans, l'agglomération connaît une **forte croissance démographique.**

Entre 2008 et 2013, le taux annuel moyen de croissance est **de +2,3% par an** (sur la même période : +1,4% pour la Haute-Savoie, +0,5% au niveau national, et +1,4% au sein du Grand Genève entre 2006 et 2015)[3]. Les chiffres issus des recensements INSEE successifs montrent une forte rotation de population puisqu'entre les arrivées et les départs, **1/5ème de la population se renouvelle tous les 5 ans**.

[1] INSEE – populations totales 2014
[2] Le Grand Genève correspond à l'agglomération franco-valdo-genevoise constituée du Canton de Genève, d'une partie du Canton de Vaud (District de Nyon) et de plusieurs territoires français de l'Ain et de la Haute-Savoie regroupés sous le nom de Pôle Métropolitain du Genevois français
[3] INSEE – recensement 2013 ; Observatoire Statistique Transfrontalier (Synthèse 2016)

Un territoire transfrontalier : Métropole du Grand Genève

L'agglomération franco-valdo-genevois, nommée le Grand Genève est un vaste territoire de 2 000 km² à cheval entre les cantons suisses de Genève et de Vaud, et les départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie. Composé du Canton de Genève, du District de Nyon et du Pôle Métropolitain du Genevois français, il regroupe 212 communes et compte près d'un million d'habitants. Cette agglomération transfrontalière, est la seconde agglomération de Suisse (derrière Zurich) et la seconde métropole[4] d'Auvergne Rhône-Alpes (derrière Lyon). Elle est l'une des plus attractives d'Europe.

946 000 habitants (+37% en 25 ans)	451 000 emplois (+23% en 25 ans)	550 000 passages quotidiens de la frontière (2011)
65 460 nouveaux logements en 10 ans dont 65% en France	66% des emplois sur le Canton de Genève	+20% de déplacements vers Genève en 10 ans

Le cœur urbain d'Annemasse Agglo dispose d'une continuité urbaine directe avec Genève malgré la présence de la frontière. Si le territoire a longtemps connu une croissance urbaine éclatée, qui s'est traduite par un étalement urbain, une consommation extensive de foncier et un mitage des paysages, le SCOT a permis progressivement de mettre en place un développement urbain différent, beaucoup plus polarisé sur les centralités urbaines, et donc plus favorable au développement des transports en commun et des modes doux.

La proximité géographique immédiate avec Genève a un impact, plus ou moins direct, sur l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur l'agglomération et plus généralement sur le bassin de vie limitrophe du canton helvétique. Le logement, l'emploi, le coût de la vie, les transports, les aménagements, les infrastructures, le commerce, les loisirs... tous ces aspects de la vie quotidienne des habitants de l'agglomération annemassienne sont pour partie conditionnés par l'évolution du contexte politico-économique genevois et des relations franco-genevoises.

Il n'est donc pas possible d'envisager les enjeux de la politique de la ville sur l'agglomération annemassienne sans prendre en considération les impacts de l'unité urbaine genevoise, en termes d'activité économique et d'emploi, d'aménagement du territoire, de logement ou encore de flux transfrontaliers.

Ainsi, l'agglomération annemassienne, d'apparence prospère en raison de ses indicateurs en moyenne, souffre en réalité de disparités sociales très fortes. Le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du contrat permet de mesurer finement ces déséquilibres. Il montre notamment que l'indicateur de revenu moyen comporte un biais d'interprétation, car il masque de grandes disparités de niveaux de vie lié à la part importante de travailleurs frontaliers bénéficiant de revenus élevés. Concrètement, le rapport entre les revenus des ménages les plus élevés et les plus faibles est quasiment deux fois supérieur à celui du département et de la région. Le décalage entre les niveaux de vie des salariés français et des frontaliers ou genevois génère un clivage social très perceptible, et porte en lui le risque d'une société économiquement et socialement à deux vitesses.

Ces dynamiques à l'œuvre en zone transfrontalière ont un impact sur l'ensemble des populations, et plus encore sur les publics les plus fragiles des quartiers de la politique de la ville : une forte pression immobilière, un phénomène d'errance et de grande précarité accru, des inégalités persistantes d'accès aux soins, une dégradation marquée de la situation de l'emploi, des disparités économiques significatives.

<u>Un territoire engagé en Politique de la Ville :</u>

Depuis 2000, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en lien avec les communes qui le composent, a ainsi progressivement accru son engagement dans le domaine des Solidarités à travers le développement de la Politique de la Ville. Sur la période 2000-2006, le *Contrat de Ville* a logiquement intégré la dimension intercommunale, en articulant un *contrat cadre*, portant sur les

[4] Au sens géographique d'« *ensemble urbain de grande importance qui exerce des fonctions de commandement, d'organisation et d'impulsion sur une région et qui permet son intégration avec le reste du monde.* » - Géoconfluences - ENS Lyon

actions structurelles et transversales développées à l'échelle intercommunale, et des *conventions particulières* communales associant les communes d'Annemasse, de Gaillard, de Ville-la-Grand et d'Ambilly.

Sur la période 2007-2014, le Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'agglomération annemassienne a permis de mobiliser les différents acteurs du territoire pour apporter des réponses adaptées aux problématiques rencontrées sur les cinq thématiques définies à l'époque par l'Etat : Habitat et cadre de vie, Accès à l'emploi, Réussite éducative, Santé, Citoyenneté et Prévention de la Délinquance.

La dernière évaluation réalisée sur la période 2010-2014 montre que la Politique de la Ville représente un levier dans la coordination d'actions de différents partenaires et de fait permet d'accroître l'efficacité de l'intervention publique tout en apportant des réponses plus adaptées aux besoins et aux attentes des habitants des quartiers.

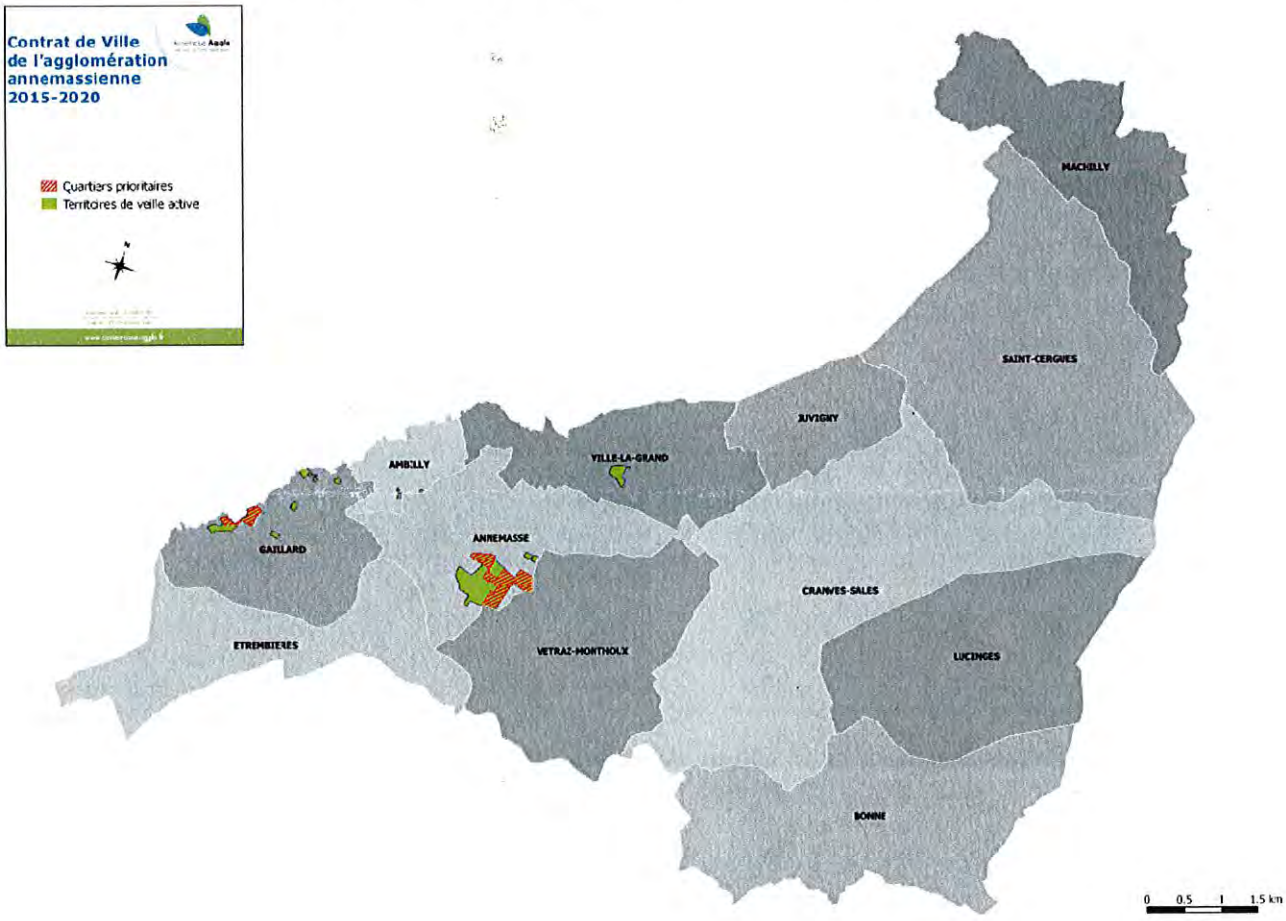

Le contrat de la ville 2015-2020 de l'agglomération annemassienne couvre :

- 2 quartiers prioritaires :
    - le quartier prioritaire **Le Perrier – Château Rouge – Le Livron** situé sur la commune d'Annemasse, inscrit dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
    - le quartier prioritaire **Le Chalet – Helvetia Park** situé sur la commune de Gaillard
- plusieurs territoires de veille active correspondant aux périmètres d'intervention de l'ancien Contrat Urbain de Cohésion Sociale situés sur les communes d'Ambilly, Annemasse, Gaillard et Ville-la-Grand

UNE OFFRE COMPLETE D'ACTIVITES CULTURELLES

L'offre culturelle du territoire annemassien est relativement riche et diversifiée pour une agglomération de 90 000 habitants.

Annemasse Agglo et ses communes membres mettent en œuvre différents dispositifs afin de favoriser l'accès à la culture pour tous. Parmi eux, on recense :

- L'Ecole des Beaux-Arts du Genevois, le Conservatoire d'Annemasse et les 6 écoles de musique du territoire. Ces équipements initient le plus grand nombre aux arts plastiques et à la musique. Ces actions montrent l'intérêt de l'enseignement artistique dans la politique culturelle des collectivités du territoire.
- Annemasse Agglo et ses communes membres développent une politique culturelle forte en faveur de la lecture publique : la présence de 10 bibliothèques sur les 12 communes, la récente prise de compétence relative à la mise en réseau des bibliothèques par Annemasse Agglo témoignent de cet engagement.
- De même, la création de la future bibliothèque patrimoniale Michel BUTOR, lieu de création et d'exposition autour du livre d'artistes illustrent aussi l'implication du territoire en faveur de la création artistique.
- Le territoire dispose d'une scène conventionnée avec le Ministère de la Culture au titre des nouvelles écritures du corps et de la parole : Château Rouge. Ce label témoigne de la qualité de l'offre proposée aux habitants du territoire et au-delà.
- Le développement des arts visuels est également défendu par les collectivités du territoire grâce au soutien apporté au Ciné Art et Essai le « Ciné Actuel », à la Villa du Parc, Centre d'Art et Contemporain et aussi le théâtre du Torrent, compagnie de théâtre amateur.

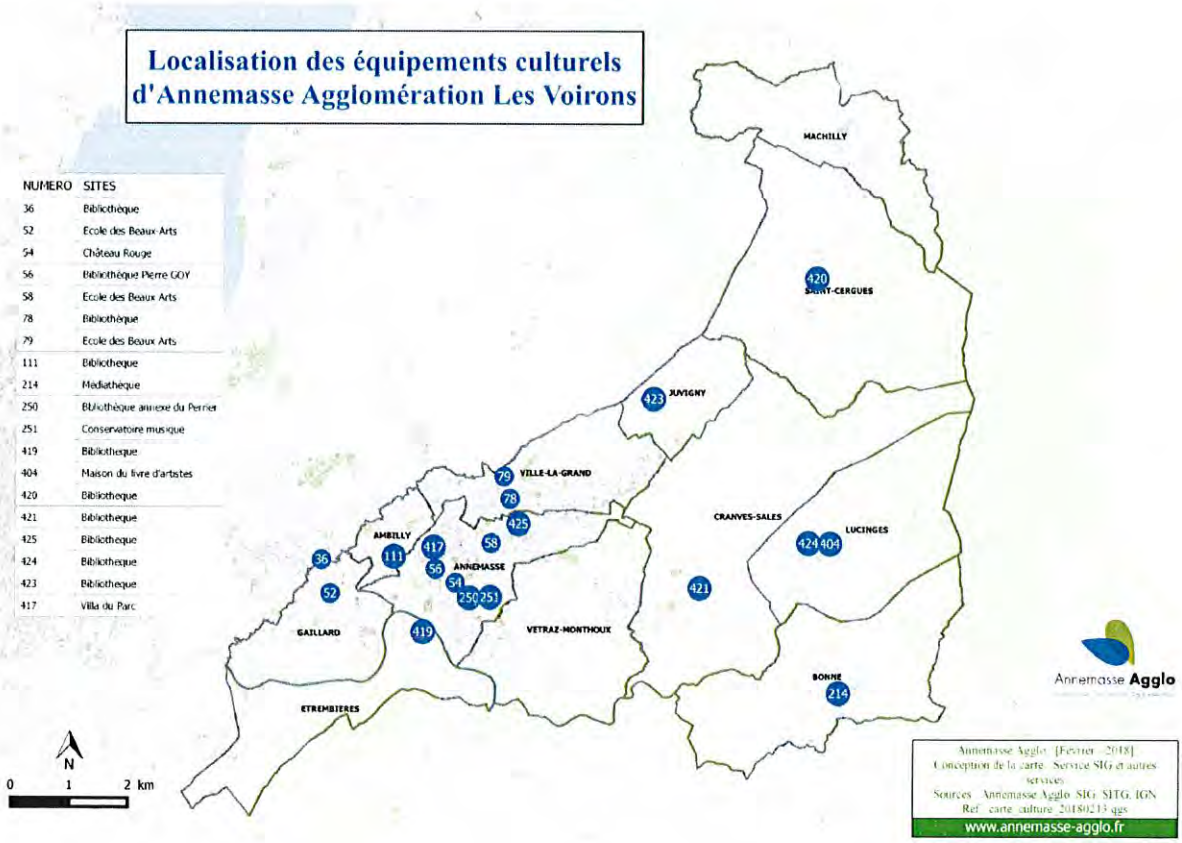

II. *Le projet de création artistique* :

Article 2 : Présentation du projet de résidence d'artistes :

En date du 18 juin 2017, une rencontre s'est tenue à l'initiative de la Déléguée du Préfet en charge de la Politique de la Ville en présence de la DRAC et des élus d'Annemasse Agglo, à l'issue de laquelle, il a été décidé de structurer une véritable démarche à la croisée de la Politique de la Ville et de la Culture. L'enjeu est de favoriser l'accès à la culture des habitants des quartiers Politique de la Ville notamment grâce à une médiation adaptée et une démarche de co-construction.

Cette démarche doit s'inscrire dans le projet de territoire d'Annemasse Agglo sur le moyen-long terme. Pour cela, il est nécessaire de :
. Mobiliser les équipements culturels et d'encourager leur mise en réseau avec les structures sociales de proximité.
. Développer les pratiques artistiques et culturelles de la population et favoriser sa rencontre avec les artistes et les œuvres en partenariat avec les structures culturelles du territoire
. Favoriser la connaissance et de fait l'accès à l'offre culturelle du territoire.

Cette démarche est l'occasion d'interroger les pratiques en matière de participation des habitants aux projets culturels initiés sur le territoire et notamment ceux à destination des habitants des quartiers Politique de la Ville.

Concernant la résidence d'artistes, il est question d'élaborer un projet culturel à partir de la rencontre avec les habitants. L'enjeu de la mobilisation des habitants est donc central. Il est donc nécessaire que la ou les compagnies retenues soient en capacité d'aller à la rencontre des habitants (travail hors les murs) pour les impliquer dans le projet en phase amont.

Les points de vigilance exprimés par le groupe de travail sont les suivants :
. Attention à ne pas lancer une action "hors sol" qui s'additionnerait sans cohérence à l'existant : une des vocations du projet est de renforcer les synergies existantes.
. Attention à ne pas copier-coller un format qui ne prendrait pas en compte la spécificité du territoire.
. Même si le public prioritaire doit être issu des quartiers politique de la Ville, nécessité d'ouvrir la démarche à l'ensemble de l'agglomération
. Le résultat ne doit pas aboutir à un catalogue d'actions dans les différentes structures mais à insuffler une dynamique décloisonnante.

Le fil rouge : Babel, un projet fédérateur

Sur un territoire marqué par un grand dynamisme démographique, la question du lien social est éminemment centrale. Le territoire compte plus de 110 nationalités et un habitant sur cinq est renouvelé tous les 5 ans.
Territoire aux dynamismes économique et démographique remarquables, l'Agglomération Annemassienne n'en conjugue pas moins les contraires : la grande aisance, la pauvreté, la diversité des nationalités et des langues, le multiculturalisme, les disparités sociales.

Au regard de cette situation, la collectivité souhaite s'engager dans un projet culturel pluriannuel d'envergure qui permettrait de répondre à ces enjeux sans pour autant réduire la fonction de l'art à des impératifs d'utilité sociale. Ce projet prendra la forme d'une résidence d'artistes d'une à trois années. Cette résidence constituée d'une équipe pluridisciplinaire devra explorer la thématique indiquée.

Pour interroger et valoriser le multiculturalisme, la diversité des langages au travers de la création artistique et de ses apprentissages, le mythe de Babel constituera le « fil rouge » thématique de cette expérience.

Un mythe de Babel appréhendé dans son retournement comme le signifiait Roland Barthes « Le vieux mythe biblique se retourne, la confusion des langues n'est plus une punition, le sujet accède à la jouissance par la cohabitation des langages qui travaillent côte à côte, c'est Babel Heureuse... ».

Article 3 : Périmètre d'intervention :

Le projet s'adresse prioritairement aux habitants des quartiers Politique de le Ville (QPV et Quartiers de veille active). Cependant, il est important d'élargir le périmètre d'intervention à l'ensemble de l'agglomération annemassienne.

Les équipements culturels mobilisés dans la démarche sont également implantés sur l'ensemble du territoire.

III. MISE EN ŒUVRE ET PARTICIPATION DES PARTENAIRES A LA DEMARCHE :

Article 4 : Participation de la DRAC dans la mise en œuvre de la démarche

La participation annuelle de la DRAC sera évaluée au regard des actions réalisées et des projets à venir, sous réserve du vote des crédits correspondants pour chaque exercice budgétaire.

L'État (Direction régionale des affaires culturelles Auvergne – Rhône-Alpes) contribue financièrement à la réalisation des actions menées tout au long de la convention. Celles-ci seront précisées et chiffrées dans une annexe financière chaque année. Le montant annuel sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles, sur présentation d'un dossier de demande de subvention de la collectivité.

Article 5 : Participation d'Annemasse Agglo dans la mise en œuvre de la démarche

La participation d'Annemasse Agglo à la mise en place de la résidence d'artistes s'élève à un montant de 10 000 € au titre de l'action menée sur l'année 2019.

La participation annuelle d'Annemasse Agglo sera évaluée au regard des actions réalisées et des projets à venir, sous réserve du vote des crédits correspondants pour chaque exercice budgétaire.

Article 6 : Participation du Département

La participation annuelle du département sera évaluée au regard des actions réalisées et des projets à venir, sous réserve du vote des crédits correspondants pour chaque exercice budgétaire.
Le Département versera directement la subvention allouée à la structure porteuse du projet retenu.

Article 7 : Création d'un groupe de travail « Culture et Politique de la Ville »

Le groupe de travail « Culture et Politique de la Ville » sera l'instance de suivi de la démarche et de la résidence d'artistes. Il réunit l'ensemble des acteurs Culture et Politique de la Ville, ainsi que des représentants des Conseils Citoyens.

Article 8 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions sera réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre les signataires de la présente convention.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1 et 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

IV. DUREE, AVENANTS ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 10 : Avenants

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale.

Article 11 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception, valant mise en demeure.

Monsieur Pierre LAMBERT
Préfet de Haute-Savoie

Monsieur Christian DUPESSEY
Président d'Annemasse-Les Voirons Agglomération

Monsieur Christian MONTEIL
Président du Département de Haute-Savoie

CONVENTION ANNUELLE 2019
AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2019,

d'une part,

ET

L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) – Comité Départemental de Haute-Savoie, 80, route des Creuses – CRAN GEVRIER - 74960 ANNECY, représentée par son Président national, Monsieur Nicolas SIMON, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Conformément à son PDIE, le Département a souhaité promouvoir des actions ; visant à favoriser l'accès à des soins et à un accompagnement médico-social adapté pour les problématiques de santé constituant pour les bénéficiaires du rSa un frein à l'emploi ; apportant une expertise aux travailleurs sociaux face aux problématiques de santé, notamment celles qui concernent les addictions et les troubles du comportement, apportant une expertise aux acteurs sanitaires sur les problématiques sociales et médicosociales propres aux personnes en parcours d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> – Objet de la convention

Par la présente convention, l'ANPAA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie répartis sur le territoire haut-savoyard contribuent aux actions d'insertion mises en place dans le cadre du dispositif d'insertion validé par chacune des Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi (CLIE).

Les actions de l'ANPAA destinées aux bénéficiaires du rSa et aux acteurs sociaux en lien avec ce public et celui des personnes âgées et des personnes handicapées ont pour objectifs de :

- Contribuer aux actions d'insertion définies dans chaque CLIE,
- Renforcer les compétences des professionnels référents du Conseil départemental,
- Apporter un étayage médico-psycho-social individuel et collectif à des bénéficiaires du rSa.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'ANPAA met en place les moyens suivants :

- Suivi médico-psycho-social et accompagnement social des bénéficiaires du rSa sur les 4 bassins de vie (Genevois, Chablais, Bassin annécien et Vallée de l'Arve) ;
- Interventions collectives et individualisées au sein des ateliers et chantiers d'insertion ;
- Activité ressource auprès des travailleurs sociaux du Conseil départemental et professionnels du champ socio-professionnel sous forme de groupes ressources et journées de sensibilisation à l'alcoologie et à l'addictologie.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'ANPAA fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2020**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale et aux CLIE comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2019** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **50 000 €.**

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **80%** soit **40 000 €** à la signature de la convention,
- **20%** soit **10 000 €** dès réception et validation des éléments de bilan définis à l'article 3, et sous réserve du vote des crédits correspondants en 2020.

Article 5 - Engagements comptables

L'ANPAA s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2020**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'ANPAA s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'ANPAA s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'ANPAA, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'ANPAA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association L'ANPAA	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Nicolas SIMON	**Christian MONTEIL**

CONVENTION ANNUELLE 2019 AVEC LA COMMUNE D'ANNECY RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON D'ALERY

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2019,

d'une part,

ET

La Commune d'ANNECY – Esplanade de l'Hôtel de Ville - 74000 ANNECY, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc RIGAUT, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Commune d'ANNECY s'engage à assurer l'organisation et l'animation d'un espace situé à Cran Gevrier qui a pour objectifs :

- Proposer aux personnes en parcours d'insertion des animations visant à lever les freins sociaux afin de favoriser leur insertion socioprofessionnelle à travers des actions d'information, de remobilisation personnelle et de développement du lien social tout en privilégiant l'implication des personnes,
- Définir un projet, des objectifs à atteindre et développer son autonomie en lien avec les partenaires locaux,
- Reprendre confiance en soi pour envisager un retour à l'emploi,
- Développer des habilités sociales transférables dans la sphère professionnelle,
- Etre mis en réseau avec des professionnels ou intervenants afin de sortir du dispositif de l'insertion.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Les actions se déroulent :

- Jusqu'en juin 2019, dans un local municipal d'une surface de 87 m² situé 22 Grande Rue d'Aléry à Cran Gevrier
- A partir de juin 2019, au sein d'un local municipal d'une surface de 100 m2 situé 3 Place de l'Etale Vallon à Cran Gevrier.

Un animateur et une conseillère en insertion sociale et professionnelle à temps plein assurent l'accueil et l'animation de cet espace.

La responsabilité de lieu est assurée par la Chef de Service Insertion Sociale et Professionnelle, Karine FALCONNAT, qui est l'interlocutrice du Conseil départemental dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la Commune d'ANNECY fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2020**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale et à la Commission Locale d'Insertion par l'Emploi comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Département** aux lieux ressources,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2019** de l'action.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **10 300 €** visant à participer aux frais de fonctionnement de la Maison d'Aléry.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **80%** soit **8 240 €** à la signature de la convention,
- **20%** soit **2 060 €** dès réception et validation des éléments de bilan définis à l'article 3, et sous réserve du vote des crédits correspondants en 2020.

Article 5 - Autres engagements

La Commune d'ANNECY s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Commune d'ANNECY s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune d'ANNECY, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La Commune d'ANNECY s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la Commune d'ANNECY. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Maire de la Commune d'ANNECY	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jean-Luc RIGAUT	**Christian MONTEIL**

CONVENTION ANNUELLE 2019 AVEC LA COMMMUNE DE GAILLARD RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU LIEU RESSOURCE « ACCUEIL POUR UN LENDEMAIN MEILLEUR »

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2019,

d'une part,

ET

La Commune de GAILLARD – Cours de la République – 74240 GAILLARD – représentée par son Maire, Monsieur Jean Paul BOSLAND, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Commune de Gaillard s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Commune de Gaillard s'engage à assurer la gestion du lieu ressource « Accueil pour un Lendemain Meilleur » (ALM) situé 5, place Porte de France à GAILLARD.

Ce lieu ressource permet aux personnes en situation d'exclusion et aux demandeurs d'emploi de la commune, dont des bénéficiaires du rSa, d'être accompagnés dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, et ceci en lien direct avec les travailleurs sociaux du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, la Commune de Gaillard met à disposition du lieu ressource une équipe composée de trois professionnels :

- deux professionnelles détentrices du BTS ESF qui sont à l'écoute du public accueilli,
- un professionnel qui assure également l'accompagnement des personnes accueillies dans leurs démarches de recherche d'emploi.

Le lieu ressource propose les moyens suivants :

- un accueil, une écoute et un diagnostic sans rendez-vous du lundi au vendredi,
- mise à la disposition des usagers d'un pôle logistique (téléphone, fax, photocopieuse et internet), de café, de journaux et d'informations notamment dans le domaine de la santé.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la Commune de Gaillard fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2020**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale et à la Commission Locale d'Insertion par l'Emploi du Genevois comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa.

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2019** de l'action.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **25 000 €** relative au financement des postes dédiés à l'accompagnement d'insertion.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **80%** soit **20 000 €** à la signature de la convention,
- **20%** soit **5 000 €** dès réception et validation des éléments de bilan définis à l'article 3, et sous réserve du vote des crédits correspondants en 2020.

Article 5 - Autres engagements

La Commune de Gaillard s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Commune de Gaillard s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune de Gaillard, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La Commune de Gaillard s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la Commune de Gaillard. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Maire de la Commune de GAILLARD	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jean Paul BOSLAND	**Christian MONTEIL**

CONVENTION 2019 AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA VALLEE DE L'ARVE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE MOBILE PSYCHOSOCIALE DU GENEVOIS

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2019,

d'une part,

ET

L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, désigné par « EPSM », domicilié 530 Rue de la Patience, CS 20149, 74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX, représenté par sa Directrice, Madame Florence QUIVIGER,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Conformément à son PDIE, le Département a souhaité promouvoir des actions : visant à favoriser l'accès à des soins et à un accompagnement médico-social adapté pour les problématiques de santé constituant pour les bénéficiaires du rSa un frein à l'emploi ; apportant une expertise aux travailleurs sociaux face aux problématiques de santé, notamment celles qui concernent les addictions et les troubles du comportement, apportant une expertise aux acteurs sanitaires sur les problématiques sociales et médico-sociales propres aux personnes en parcours d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'EPSM s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'EPSM gère le dispositif d'accompagnement de l'Equipe Mobile Psychosociale (EMP) mise en place depuis 2004 sur le territoire de la Commission Locale d'Insertion par l'Emploi du Genevois.
Les missions de l'EMP peuvent être regroupées autour de deux axes :

- auprès du public : intervention dans un délai rapide, à la demande des partenaires sanitaires et sociaux, au bénéfice de personnes en situation de précarité sociale, en souffrance psychique ou dans un processus de désinsertion pour leur proposer une évaluation, un accompagnement temporaire et une orientation adéquate,

- auprès des partenaires : apporter un soutien technique et contribuer à la compréhension et au positionnement des professionnels confrontés aux difficultés rencontrées dans la mobilisation des personnes qu'ils accompagnent.

A partir d'une situation donnée, l'EMP doit contribuer à faciliter la compréhension et le positionnement des intervenants sociaux concernés et, le cas échéant, l'insertion progressive de la personne dans le dispositif de soins psychiatriques de droit commun. L'EMP a un rôle de passerelle entre le soin psychologique et la réponse sociale.

Les publics concernés sont usagers des services sanitaires et sociaux en situation de précarité, notamment des bénéficiaires du rSa, ou dans un processus de désinsertion, et présentant des difficultés psychiques, qui peuvent s'exprimer sur le plan psychologique (troubles psychopathologiques et troubles psychoaffectifs) et sur le plan comportemental (difficultés relationnelles et conduites déviantes).

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'EMP peut être sollicitée par :

- des partenaires rencontrant des difficultés dans leur mobilisation auprès d'une personne qu'ils accompagnent dans le cadre de leur exercice professionnel : rupture du lien, du dialogue, dégradation de la relation référent / public,
- des partenaires en demande d'une réflexion relative à une problématique professionnelle rencontrée autour d'un cas précis, d'une aide à la compréhension, au positionnement et au transfert de compétences,
- des partenaires en demande d'information par rapport au réseau.

Toutes les demandes sont appréhendées en équipe et traitées dans la semaine mais ne débouchent pas systématiquement sur un suivi ou un accompagnement de l'équipe.

L'EMP est gérée collégialement par l'ensemble des partenaires financeurs du dispositif, réunis au sein d'un Comité de Pilotage, dont le rôle consiste à garantir et à assurer le bon fonctionnement de l'action : organisation interne et interventions à l'extérieur.

Le personnel de l'EMP est directement rattaché à l'EPSM. A ce titre, l'EPSM constitue le référent du dispositif pour tout ce qui se rapporte à la gestion du personnel : recrutement, gestion des plannings de travail et des congés, formation, frais de déplacement.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'EPSM fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2020**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale et à la Commission Locale d'Insertion par l'Emploi du Genevois comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Conseil départemental** aux établissements de santé.
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2019** de l'action.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **17 500 €** relative au cofinancement du fonctionnement de l'EMP.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **80%** soit **14 000 €** à la signature de la convention,
- **20%** soit **3 500 €** dès réception et validation des éléments de bilan définis à l'article 3, et sous réserve du vote des crédits correspondants en 2020.

Article 5 - Autres engagements

L'EPSM s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'EPSM s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'EPSM, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

L'EPSM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention couvre la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'EPSM. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Directrice de l'EPSM de la Vallée l'Arve	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Florence QUIVIGER	**Christian MONTEIL**

CONVENTION ANNUELLE 2019 AVEC LE GRETA LAC
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU LIEU RESSOURCE
« ESPACE TREMPLIN »

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2019,

d'une part,

ET

Le GRETA LAC, Groupement d'Etablissements Publics d'Enseignement, 9 rue des Marronniers, B.P. 503, 74105 ANNEMASSE, représenté par son ordonnateur Monsieur Jean-Luc MASSE, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Insertion, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, le GRETA LAC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Le GRETA LAC s'engage à assurer la gestion du lieu ressource « Espace Tremplin» situé au Lycée Professionnel Le Salève, 59 route d'Etrembières à ANNEMASSE.

Ce lieu ressource, ouvert toute la semaine, constitue un lieu d'accueil, d'écoute, de conseil, d'aide et d'accompagnement vers l'emploi à travers divers ateliers d'échanges, de communication, de savoir-faire ou de découverte du milieu professionnel.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, le GRETA LAC met à disposition :

- un espace d'accueil, d'écoute et d'accompagnement formatif ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures,
- une équipe de professionnels : 1 secrétaire, 4 accompagnantes (dont 1 coordonnatrice) et 9 formatrices et formateurs pour assurer un accompagnement personnel,
- un choix d'ateliers réguliers aux contenus variés : culture numérique, cyber'café, groupe de parole, activités physiques, accompagnement au changement, expression créative, souffle et mouvement, jardin…

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, le GRETA LAC fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2020**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale et à la Commission Locale d'Insertion par l'Emploi du Genevois comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Conseil départemental** aux lieux ressources,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2019** de l'action.

Réalisation d'un comité de pilotage à mi-parcours.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **105 000 €** relative à la prise en charge prévisionnelle parmi le public accueilli d'environ 200 personnes dont une centaine de bénéficiaires du rSa.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **60%** soit **63 000 €** à la signature de la convention,
- **40%** soit **42 000 €** dès réception et validation des éléments de bilan définis à l'article 3, et sous réserve du vote des crédits correspondants en 2020.

Article 5 - Autres engagements

Le GRETA LAC s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, le GRETA LAC s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le GRETA LAC, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

Le GRETA LAC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et le GRETA LAC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 12</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

L'Ordonnateur du GRETA LAC	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jean-Luc MASSE	**Christian MONTEIL**

CONVENTION ANNUELLE 2019 AVEC LES HOPITAUX DU LEMAN RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE MOBILE PSYCHOSOCIALE DU CHABLAIS

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2019,

d'une part,

ET

L'organisme public les Hôpitaux du Léman, 3, avenue de la Dame – BP 526 - 74203 THONON LES BAINS Cédex, représenté par son Directeur, Monsieur Eric DJAMAKORZIAN,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Conformément à son PDIE, le Département a souhaité promouvoir des actions : visant à favoriser l'accès à des soins et à un accompagnement médico-social adapté pour les problématiques de santé constituant pour les bénéficiaires du rSa un frein à l'emploi ; apportant une expertise aux travailleurs sociaux face aux problématiques de santé, notamment celles qui concernent les addictions et les troubles du comportement, apportant une expertise aux acteurs sanitaires sur les problématiques sociales et médico-sociales propres aux personnes en parcours d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, les Hôpitaux du Léman s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Les Hôpitaux du Léman gèrent l'Equipe Mobile Psychosociale (EMP) mise en place en février 2008 et qui intervient sur l'ensemble du Chablais.

L'objectif de l'EMP est de proposer, dans un délai rapide, à des adultes présentant une souffrance psychique, un accompagnement psychologique. Dans le cadre de cette écoute, une évaluation de leurs besoins est réalisée afin de les orienter éventuellement vers des structures plus appropriées (Centre Médico-Psychologique, Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie…). L'équipe contribue également à faciliter le positionnement des travailleurs sociaux face à certaines situations problématiques.

A partir d'une situation donnée, l'EMP doit contribuer à faciliter la compréhension et le positionnement des intervenants sociaux concernés et, le cas échéant, l'insertion progressive de la personne dans le dispositif de soins psychiatriques de droit commun.

Les publics concernés sont en priorité des usagers des services sanitaires et sociaux en situation de précarité, ou dans un processus de désinsertion, et présentant des difficultés psychiques, qui peuvent s'exprimer sur le plan psychologique (troubles psychopathologiques et troubles psychoaffectifs) et sur le plan comportemental (difficultés relationnelles et conduites déviantes).

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'EMP est constituée de deux psychologues (1,5 ETP) et d'une infirmière (0,80 ETP) qui interviennent à domicile, sur les sites des partenaires et dans leurs locaux.

L'EMP peut être sollicitée par :

- des partenaires rencontrant des difficultés dans leur mobilisation auprès d'une personne qu'ils accompagnent dans le cadre de leur exercice professionnel : rupture du lien, du dialogue, dégradation de la relation référent / public,
- des partenaires en demande d'une réflexion relative à une problématique professionnelle rencontrée autour d'un cas précis, d'une aide à la compréhension, au positionnement et au transfert de compétences,
- des partenaires en demande d'information par rapport au réseau.

L'EMP est gérée collégialement par l'ensemble des partenaires financeurs du dispositif, réunis au sein d'un Comité de Pilotage, réunissant : la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), le Conseil départemental (DDIS), les Hôpitaux du Léman, la Ville de THONON LES BAINS et autres communes, EPCI... Son rôle consiste à garantir et à assurer le bon fonctionnement de l'action : organisation interne et interventions à l'extérieur.

Le personnel de l'EMP est directement rattaché aux Hôpitaux du Léman qui constituent le référent du dispositif pour tout ce qui se rapporte à la gestion du personnel : recrutement, gestion des plannings de travail et des congés, formation, frais de déplacement…

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, les Hôpitaux du Léman fourniront en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2020**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale et à la Commission Locale d'Insertion par l'Emploi du Chablais comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Conseil départemental** aux établissements de santé,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2019** de l'action.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser aux Hôpitaux du Léman une subvention de **35 000 €** relative au cofinancement du fonctionnement de l'EMP.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **80%** soit **28 000 €** à la signature de la convention,
- **20%** soit **7 000 €** dès réception et validation des éléments de bilan définis à l'article 3, et sous réserve du vote des crédits correspondants en 2020.

Article 5 - Autres engagements

Les Hôpitaux du Léman s'engagent à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'ils réalisent, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, les Hôpitaux du Léman s'engagent à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par les Hôpitaux du Léman, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

Les Hôpitaux du Léman s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et les Hôpitaux du Léman. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Directeur des Hôpitaux du Léman	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Eric DJAMAKORZIAN	**Christian MONTEIL**

CONVENTION ANNUELLE 2019 AVEC L'ASSOCIATION LA PASSERELLE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU LIEU RESSOURCE « ES'PASS »

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2019,

d'une part,

ET

L'association LA PASSERELLE, 14, Chemin du Martinet – BP 158 - 74204 THONON LES BAINS Cédex, représentée par son Président, Monsieur James BESSON, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la PASSERELLE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La PASSERELLE s'engage à assurer l'organisation et l'animation du lieu ressource dénommé ES'PASS en faveur d'un public en rupture sociale, notamment bénéficiaire du rSa.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

La PASSERELLE propose les mesures suivantes :

- la mise à disposition d'un espace permanent d'accueil, d'écoute et d'accompagnement formatif,
- l'aide à la définition et à la mise en place de projets individuels et collectifs,
- l'offre d'activités de socialisation, de re-médiation cognitive et de réentraînement au travail par l'accès à divers ateliers (sophrologie, ressourcerie, atelier d'activités manuelles et créatives, atelier écriture et expression théâtrale, atelier informatique…),
- la facilitation pour l'accès aux mesures de droit commun et accompagnement vers un équilibre et une dynamique retrouvés des bénéficiaires.

La PASSERELLE s'engage à développer des outils de communication à l'attention des partenaires prescripteurs afin de relancer le nombre d'orientations vers ES'PASS.

Signature et suivi des Contrats d'Engagement Réciproque (CER) pour les bénéficiaires du rSa soumis aux droits et devoirs :

Compte tenu de l'accompagnement spécifique du foyer d'accueil d'urgence et du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale avec des équipes éducatives de travailleurs sociaux pour effectuer l'insertion sociale et professionnelle des allocataires rSa hébergés, le Conseil Départemental désigne les travailleurs sociaux de la PASSERELLE comme **référents uniques des bénéficiaires rSa** dont ils assurent l'accompagnement social.

A ce titre, les missions du référent unique seront les suivantes :

- L'information du bénéficiaire rSa sur **ses droits et ses devoirs**, ainsi que sur les modalités de fonctionnement du dispositif, à l'aide des fiches d'information éditées par le Département.

- La participation à l'élaboration des parcours d'insertion en liaison avec les Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi (CLIE) et à la contractualisation avec les bénéficiaires relevant de la logique des droits et devoirs de l'art L262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Le recensement des besoins des bénéficiaires pour une meilleure adaptation des actions définies conjointement.

Le référent procède alors à une évaluation globale et sera en charge de l'élaboration du premier **Contrat d'Engagement Réciproque** qu'il proposera au bénéficiaire dans un délai de deux mois. Le CER sera dans un second temps soumis à validation de l'Animatrice Territoriale d'Insertion (ATI) - par délégation du Président du Conseil départemental - de la CLIE du territoire concerné.

Si besoin, le référent sollicite le Service Insertion Emploi/rSa du territoire de la CLIE pour une réorientation vers l'emploi. Le référent est chargé de suivre l'ensemble du parcours d'insertion du bénéficiaire.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la PASSERELLE fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2020**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale et à la CLIE du Chablais comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Conseil départemental** aux lieux ressources.

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2019** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour soutenir les actions mises en œuvre par l'association, le Département s'engage à lui verser une subvention de **46 620 €.**

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **80%** soit **37 296 €** à la signature de la convention,
- **20%** soit **9 324 €** dès réception et validation des éléments de bilan définis à l'article 3, et sous réserve du vote des crédits correspondants en 2020.

Article 5 - Engagements comptables

La PASSERELLE s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2020**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

La PASSERELLE s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la PASSERELLE s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la PASSERELLE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La PASSERELLE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de La PASSERELLE	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
James BESSON	**Christian MONTEIL**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0605

OBJET : TRANSPORT D'ÉLÈVES DU COLLÈGE DE CLUSES A GENÈVE EN DÉCEMBRE 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-092 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, lors de sa séance du 26 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Cappella Mediterranea, ensemble de musique baroque fondé par Leonardo Garcia Alarcon, chef suisse argentin, met en place un certain nombre d'actions pédagogiques principalement tournées vers les collégiens dits « éloignés » des sphères culturelles.

L'ensemble a la caractéristique d'être porté par deux associations : une suisse, siège à Genève, et une française, siège à Ambronay.

Profitant de cette position transfrontalière, l'ensemble développe des projets culturels franco-suisses. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'opération 2019 à laquelle participent 2 classes de 3ème du Collège Geneviève Anthonioz De Gaulle de Cluses autour de l'opéra « les Indes Galantes » de Rameau, produit par le Grand Théâtre de Genève. Le projet s'inscrit dans une démarche pédagogique, avec bon nombre d'actions menées (visioconférence, ateliers pédagogiques, etc.) au terme desquelles le Grand Théâtre de Genève accueillera les élèves à une représentation de l'opéra des Indes Galantes.

Toutefois, le collège n'est pas en mesure d'assurer le financement du transport de ses élèves à Genève en décembre 2019. Au titre de la dimension transfrontalière de ce projet, il est proposé de soutenir la démarche en prenant en charge le transport, grâce à l'accord-cadre à bons de commande « transport » du Service Europe, Transfrontalier, Enseignement Supérieur et Innovation (SETESI) dont l'enveloppe permet de financer cette dépense (estimée à 500 € environ).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE son accord pour prendre en charge le transport des élèves de 3ème du Collège de Geneviève Anthonioz De Gaulle de Cluses, afin de se rendre au Grand Théâtre de Genève en décembre 2019.

AUTORISE le financement de ce transport estimé à 500 €, par le biais de l'accord-cadre à bons de commande n° 20190293 - Lot 3, attribué à la Société Annemassienne de Transports.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0606

OBJET : ÉLABORATIONS :
I/ PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi-H) TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE (CANTON DE RUMILLY)
II/ PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA SEMINE (CANTON DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS)
III/ PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU VAL DES USSES (CANTON DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS)
IV/ PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU PAYS DE SEYSSEL (CANTON DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CP-2014-0043 du 06 janvier 2014 portant sur la procédure d'association du Conseil départemental à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du 03 juin 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie portant sur l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu les délibérations du 11 juin 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usses et Rhône portant sur l'arrêt des projets de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine, du Val des Usses et du Pays de Seyssel,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement supérieur, Recherche, Aménagement numérique lors de sa réunion du 19 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

I/ Elaboration du PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat) de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (canton de Rumilly)

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a arrêté son projet de PLUi-H par délibération du 03 juin 2019.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la collectivité a soumis son projet aux personnes publiques associées, pour avis, par courrier du 13 juin 2019, arrivé au Conseil départemental le 17 juin 2019.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLUi-H arrêté, formule les remarques suivantes.

Tout d'abord, le Département constate la convergence des différentes orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) avec ses propres préoccupations qui sont relayées par le document de référence « Haute-Savoie 2030 », document guidant l'action du Département autour de cinq orientations stratégiques pour le territoire :

- maîtriser le développement du département,
- accompagner les mutations de l'économie,
- organiser une mobilité plus durable,
- organiser les solidarités,
- redéfinir les modalités d'intervention du Département.

Par ailleurs, le Département a mis en place un document intitulé « politiques, projets et prescriptions », envoyé aux collectivités qui prescrivent l'élaboration ou la révision générale de leur PLUi. Ce document présente les demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires, les rappels sur les plans et schémas institutionnels et les recommandations relatives aux politiques départementales. Dans ce cadre, le Département souhaite apporter les compléments suivants :

1. Demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires

1.1. Les RD (Routes Départementales)

- **Eléments de référence**

Le Département a pour compétence obligatoire l'aménagement, l'entretien et l'exploitation (dont le déneigement) du réseau routier départemental.
A ce titre, il vise à assurer sur le territoire départemental, la mise en œuvre et la disponibilité d'un réseau routier sûr et de qualité à travers ses principes de gestion.

Les RD sont hiérarchisées selon 3 niveaux, tant pour leur aménagement que pour leur entretien et exploitation.

Certains itinéraires ont une vocation de transit ou de liaison à l'échelle du département, voire à une plus grande échelle, sur lesquels la fluidité et la continuité du trafic permanent ou occasionnel doivent être assurées. Il est donc impératif que tout aménagement envisagé sur ces voies préserve leur capacité d'écoulement du trafic.

Il est précisé que les RD qui concernent le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie seront mises en évidences dans la carte et les tableaux annexés au courrier de notification de l'avis du Département.

- **Limiter la création de nouveaux accès sur les RD**

Les accès sur les RD, hors agglomération, doivent être limités, en privilégiant ceux existants, si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Ils devront autant que possible, faire l'objet d'un regroupement en un carrefour unique aménagé afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Les accès prévus dans les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) ainsi que par les ER (Emplacements Réservés) devront ainsi être cohérents avec ces recommandations. Ils feront l'objet d'un examen attentif du Département.

Pour les OAP, et d'une manière générale les zones 1AU ou 2AU, quel que soit leur indice, et qui tangentent ou recouvrent le domaine public routier départemental, ou dont la desserte l'affectera indirectement, le Département demande à être consulté en phase opérationnelle sur les projets d'implantation, de desserte, d'assainissement pluvial, vis-à-vis de son réseau routier.

<u>Ceci est particulièrement important pour les secteurs suivants</u> :

- zones 1AUB2 et 1AUC1 à Etercy, à desservir depuis la RD 38,
- zones 1AUC1 et 1Aux2 à Hauteville-sur-Fier, à desservir depuis les RD 3 et 14,
- la zone AUe et l'ER 6 à Hauteville-sur-Fier, aménagement du pole gare, affectant les RD 38 et 238, à proximité du passage à niveau d'Hauteville-sur-Fier,
- zones 1AUB2 et 1Aux2 à Marcellaz-Albanais, à desservir depuis la RD 16,
- zones 1AUB3 et 1Aux2 à Martenex en bordure de RD 910 à Rumilly,

- zone 1Aux1 traversée par la RD 53 à Marigny-Saint-Marcel,
- zone 1AUx1 La rizière à Rumilly, à desservir depuis la RD 3,
- zones 1AUB1b et 1AUB3 à Rumilly, à desservir depuis la RD 16,
- zone 1Aux4 à Rumilly, comportant une déviation de la RD 31 (préservation de la desserte de Lornay et du trafic supporté par la RD31),
- zones 1AUC1 et 1AUB2 à Sâles (chef-lieu), à desservir depuis la RD 256,
- zone 1AUx2 à Thusy, se raccordant sur voie communale à proximité de la RD 38,
- zone 1AUA2 à Vallières, à desservir en partie depuis la RD 910,
- zone 1AUC1 à Vaulx, à desservir depuis la RD 44.

Cas spécifique de la zone 1Aux2 à Vallières :

- le Département a entrepris la réalisation d'un centre d'exploitation routier contigu à cette extension de la zone d'activités existante, et demande que cette extension comporte un réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement dans lequel il puisse rejeter les eaux de ce futur centre routier.

➢ **Veiller à la cohérence des limites d'agglomération pour influencer le comportement des automobilistes.**

Les limites d'agglomération ont pour effet de déterminer des règles différenciées en termes de vitesse autorisée, d'accès et de recul des constructions.

L'agglomération est l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés, et à l'intérieur duquel les règles en matière d'urbanisme (densification, accès, reculs) et en matière d'aménagement de l'espace public (trottoirs, effets de porte, partage de l'espace) doivent contribuer à marquer sans ambigüité la rupture entre la rase campagne et le milieu urbain, et à influer le comportement des automobilistes (modération des vitesses, attention soutenue…).

Ainsi, le Département invite la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à accorder une attention particulière quant aux recommandations relatives au traitement des entrées de ville délivrées aux communes dans les objectifs du PADD afin que la perception visuelle d'entrée dans un secteur urbanisé coïncide avec les limites d'agglomération. Pour cela, le Conseil départemental souhaite que la détermination, des limites d'agglomération (article R.411-2 du Code de la Route) se fasse en concertation avec les services territoriaux du Pôle Routes, afin de veiller au respect des dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route.

A ce sujet, des développements de zones urbaines sont aujourd'hui situés hors agglomération. Les exigences de recul et de dégagement de visibilité hors agglomération ne sont pas en cohérence avec les orientations prévues au PLUi-H. Le Département invite les communes concernées à s'interroger sur le classement éventuel de certaines de ces zones en agglomération. Cette remarque concerne notamment les extensions de bourgs telles que sur les communes de Sâles, Bloye, Hauteville-sur-fier, Boussy, Vallières-sur-Fier, Vaulx, mais également des hameaux denses ou qui se densifient, tels que Le Vorzier sur Thusy, Orbessy sur Saint-Eusèbe, le Bien Aisé sur Massingy, Vaudry sur Marigny-Saint-Marcel ou Bonneguête sur Crempigny-Bonneguête.

S'il n'y a pas de réel souhait de classer en agglomération les zones urbaines situées hors agglomération, le Département demande à ce que les reculs de construction par rapport à la RD définis ci-après soient respectés et inscrits au PLUi-H de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

➢ **Respecter un recul entre les constructions et les RD**

Le règlement du PLUi définit des reculs hors agglomération uniquement pour les zones UC2, UT, A et N :

- de 25 m par rapport à l'axe pour les RD910, RD3, RD14 et RD16,
- de 12 m pour les autres routes départementales hors agglomération.

Pour les autres zones urbaines situées hors agglomération le règlement prescrit un recul de 5 m par rapport à l'alignement.

Par ailleurs, le règlement graphique de la commune de Rumilly prescrit des reculs différents. Les reculs demandés par le Département pour les RD hors agglomération ne sont que partiellement respectés.

Sur les sections de RD classées hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des RD, le Département demande que les reculs ci-après soient intégrés au règlement et inscrits au plan de zonage :

- 25 m de l'axe des RD classées à grande circulation ou hiérarchisées dans le réseau structurant,
- 18 m de l'axe des autres RD.

Pour rappel, les reculs préconisés par le Département permettent de :

- maintenir une différenciation entre agglomération et hors agglomération,
- garantir un maximum de sécurité aux usagers et aux habitants,
- limiter les nuisances sonores générées par le trafic routier,
- faciliter les opérations de viabilité hivernale,
- aménager la plateforme sans démolition des constructions riveraines.

Sur les sections de RD classées en agglomération, le Département ne donne aucune prescription en matière de recul mais l'implantation devrait se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des bandes cyclables.

Les reculs ci-dessus peuvent faire l'objet d'adaptations qui prennent en compte un contexte topographique contraignant ou des secteurs dans lesquels le développement urbanistique doit conduire à terme, à une reconsidération des limites de l'agglomération. Dans ce cas, il conviendrait que le recul adopté ne soit pas inférieur à 12 mètres par rapport à l'axe de la route départementale. Dans tous les cas, les reculs devront s'inscrire dans les objectifs de maintien de la sécurité et de la viabilité sur le réseau routier départemental.

➢ **Respecter un recul entre les EBC (Espaces Boisés Classés) et les RD**

Les limites du périmètre des Espaces Boisés Classés (EBC) (au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme) le long des RD devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public, afin de permettre, le cas échéant, des aménagements de voirie ainsi que les opérations d'entretien et d'exploitation.

Dans le cadre de la détermination des limites du périmètre des EBC, le Département pourra demander un recul plus important notamment au regard d'une topographie contraignante, et sous réserve que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec des fonctions de protection vis-à-vis des risques naturels.

➢ **Gérer les eaux pluviales aux abords des RD**

Les fossés des RD sont des dispositifs d'assainissement propres à la chaussée et ne sont pas prévus pour accueillir le déversement des eaux pluviales concentrées par l'urbanisation des bassins versants supérieurs.

Afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose à la collectivité d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :
« Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées…) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau E.P. ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale ».

Toutefois, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale pourrait être autorisé à titre dérogatoire par le Département au regard d'une étude spécifique menée par la collectivité sur le bassin versant considéré. Cette étude devra démontrer que :
- le réseau d'assainissement de la route ne sera pas saturé,
- le surplus d'eau rapporté ne déstabilisera pas la structure de la chaussée,
- les travaux de redimensionnement du réseau nécessaires à écouler le surplus d'eau pluviale seront effectués avant l'urbanisation du secteur (conformément aux exigences).

➢ **Consulter le Département sur les ER à proximité des RD**

Le Département est attentif à la définition des emplacements réservés. Il demande à être consulté préalablement à leur inscription et à leur aménagement, s'ils sont situés en bordure de RD. Il pourra en outre être amené à proposer l'inscription d'emplacements réservés à son bénéfice notamment dans le cadre de certains projets d'aménagement du réseau routier départemental.

Plus particulièrement, le Département attire l'attention de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sur les emplacements réservés inscrits au PLUi-H qui appellent les remarques suivantes :

<u>Désignation des bénéficiaires des emplacements réservés CD1, CD2 et CD3</u> :

Le PLUi-H devra préciser les destinataires des emplacements réservés figurant dans son règlement graphique.
La dénomination CD1, CD2 et CD3, pour trois d'entre eux, laisse à penser que le Département en serait le bénéficiaire.
Il s'agit bien d'emplacements réservés relatifs à des projets sur le réseau routier départemental, et dont la géométrie a été communiquée par le Département à la communauté de communes.

Toutefois, le Département demande, comme c'est le cas en règle générale, que les emplacements réservés CD1 sur la commune de Moye (rectification de carrefour sur la RD 231) et CD2 sur la commune de Thusy (rectification de virage sur la RD 44) soient inscrits au bénéfice des communes concernées.
En revanche, l'emplacement réservé CD3, sur la commune de Marigny-Saint-Marcel (sécurisation de la RD 3 dans le secteur de Saint-Marcel) peut être inscrit au bénéfice du Département.

Remarque spécifique sur l'emplacement réservé CD3 sur Marigny-Saint-Marcel :

L'emprise de l'emplacement réservé telle qu'elle figure sur le plan de zonage de la commune de Marigny-Saint-Marcel ne correspond pas à celle qui a été établie et transmise par le Département à la communauté de communes.
En effet, il manque la partie de l'emplacement réservé qui correspond au rétablissement de la voie communale dite route de l'ancienne église.

Par conséquence, le Département demande que l'emprise de l'emplacement réservé qu'il a établie et transmise à la communauté de commune soit bien intégralement portée au PLUi, comme un tout cohérent et fonctionnel.

Emplacements réservés et périmètre d'étude relatifs à des projets susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement global du réseau routier départemental existant :

a- l'emplacement réservé 2 sur Massingy et 47 sur Rumilly est relatif à une liaison routière nouvelle entre la route de Massingy (RD 153) et la route de Cessens (RD16),
b- l'emplacement réservé 19 sur Rumilly est relatif à une liaison routière nouvelle entre la RD 910, la route de Combachenex et la route de Massingy (RD 153),
c- l'emplacement réservé 6 sur Rumilly est relatif à la déviation de la RD 31 sur la plaine du Bouchet,
d- l'emplacement réservé 22 sur la commune de Rumilly est relatif à la liaison routière nouvelle entre la RD 910 et la route de Saint-Félix (RD53),
e- enfin, le périmètre d'étude figurant au PLUi-H sur la commune de Rumilly, relatif au franchissement du Chéran semble esquissé un barreau routier nouveau entre la RD 3 sur la commune de Rumilly et la RD 31 sur la commune de Boussy.

Compte tenu des répercussions potentielles de ces projets de liaison sur le fonctionnement de son réseau routier, le Département demande à être associé aux réflexions concernant ces barreaux nouveaux, et leurs points de raccordement au réseau routier départemental, ainsi qu'aux répercussions prévisibles sur d'autres points de ce réseau (particulièrement pour les barreaux d et e ci-dessus).

Autres emplacements réservés affectant le réseau routier départemental :

Le Département demande aux collectivités maîtres d'ouvrage des infrastructures concernées de prendre attache auprès du pôle route du Département à l'occasion des études de conception, afin de bien prendre en compte les enjeux du réseau départemental dans ces projets, et aborder le cas échéant la problématique des limites d'agglomération vis-à-vis de ces projets .
Cela concerne les emplacements réservés dès qu'ils se superposent au domaine public routier départemental, qu'ils le tangentent ou qu'ils s'y raccordent.
L'emplacement réservé 7, sur la commune de Marigny-Saint-Marcel, fait référence à un carrefour giratoire sur la RD3, dont le Département n'a pas connaissance.
Il demande, compte tenu de son emplacement, sur un axe départemental sensible, la communication des éléments techniques relatifs à cet emplacement réservé.

1.2. La gestion des propriétés départementales

- **Réfléchir à la gestion des collèges publics**

Depuis la rentrée 2018, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie accueille le collège du Chéran sur la commune de Rumilly. Le Département attire l'attention sur la nécessité de prendre en compte la mise en service de cet établissement en actualisant le diagnostic socio-économique du rapport de présentation.

Par ailleurs, le Département demande que le PLUi-H prévoit la possibilité d'évolution des équipements publics existants en autorisant leur extension éventuelle pour faire face aux besoins.

Rappels sur les plans et schémas institutionnels réalisés par le Département

2. Le schéma des ENS (Espaces Naturels Sensibles)

➢ **Identifier et préserver les autres espaces naturels remarquables**

Le Département souligne que le PLUi-H a bien pris en compte les inventaires des milieux naturels remarquables et des zones agricoles d'intérêt pour être conservées. Les nouveaux projets d'urbanisme favorisent la conservation de la nature de proximité et du « petit paysage ».

Toutefois, la multiplicité des informations sur la carte réglementaire rend la définition des corridors écologiques difficilement lisible.

3. Recommandations du Département au titre de ses politiques départementales

Le logement aidé

➢ **Accompagner le programme d'orientations et d'actions**

Le Département rappelle qu'il est un partenaire important de la politique de l'habitat en Haute-Savoie. Aussi, le Programme d'orientations et d'actions pourra être complété :

- action 2.3 « mettre en place un guichet d'information sur les aides à la rénovation » : le Département est un partenaire à mobiliser, au regard de ses aides à la rénovation énergétique du parc privé dans le cadre notamment du programme Habiter Mieux.
- action 5.1 « consolider l'observatoire de l'habitat et du foncier » : le Département est un partenaire à mobiliser au titre de son Observatoire départemental.

II/ Elaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de la Semine (canton de Saint-Julien-en-Genevois)

La CCUR (Communauté de Communes Usses et Rhône) a arrêté le projet de PLUi de la Semine par délibération du 11 juin 2019.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la collectivité a soumis son projet aux personnes publiques associées, pour avis, par courrier du 9 juillet 2019, arrivé au Conseil départemental le 11 juillet 2019.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLUi arrêté, formule les remarques suivantes.

Tout d'abord, le Département constate la convergence des différentes orientations du PADD avec ses propres préoccupations qui sont relayées par le document de référence « Haute-Savoie 2030 », document guidant l'action du Département autour de cinq orientations stratégiques pour le territoire :

- maîtriser le développement du département,
- accompagner les mutations de l'économie,
- organiser une mobilité plus durable,
- organiser les solidarités,
- redéfinir les modalités d'intervention du Département.

Par ailleurs, le Département a mis en place un document intitulé « politiques, projets et prescriptions », envoyé aux collectivités qui prescrivent l'élaboration ou la révision générale de leur PLUi. Ce document présente les demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires, de rappels sur les plans et schémas institutionnels et de recommandations relatives aux politiques départementales. Dans ce cadre, le Conseil départemental souhaite apporter les compléments suivants :

1. Demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires

Les RD (Routes Départementales)

- **Eléments de référence**

Le Département a pour compétence obligatoire l'aménagement, l'entretien et l'exploitation (dont le déneigement) du réseau routier départemental.

A ce titre, il vise à assurer sur le territoire départemental, la mise en œuvre et la disponibilité d'un réseau routier sûr et de qualité à travers ses principes de gestion.

Les RD sont hiérarchisées selon 3 niveaux, tant pour leur aménagement que pour leur entretien et exploitation.

Certains itinéraires ont une vocation de transit ou de liaison à l'échelle du département, voire à une plus grande échelle, sur lesquels la fluidité et la continuité du trafic permanent ou occasionnel doivent être assurées. Il est donc impératif que tout aménagement envisagé sur ces voies préserve leur capacité d'écoulement du trafic.

Il est précisé que les RD qui concernent le territoire couvert par le PLUi de la Semine seront mises en évidences dans la carte et les tableaux annexés au courrier de notification de l'avis du Département.

- **Limiter la création de nouveaux accès sur les RD**

Les accès sur les routes départementales, hors agglomération, doivent être limités, en privilégiant ceux existants, si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Ils devront autant que possible, faire l'objet d'un regroupement en un carrefour unique aménagé afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Le Conseil départemental propose à la collectivité de compléter l'article II.10 (dispositions générales) ou 7-1 du règlement de toutes les zones du PLUi la prescription suivante :
« la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité. »

Les accès prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que par les emplacements réservés devront ainsi être cohérents avec ces recommandations. Ils feront l'objet d'un examen attentif du Département.

Pour les OAP, et d'une manière générale les zones 1AU ou 2AU, quel que soit leur indice, et qui tangentent ou recouvrent le domaine public routier départemental, ou dont la desserte l'affectera indirectement, le Département demande à être consulté en phase opérationnelle sur les projets d'implantation, de desserte, d'assainissement pluvial, vis-à-vis de son réseau routier.

Plus particulièrement, le Département attire l'attention de la CCUR sur les OAP suivantes :

- OAP n° 1 à Chêne-en-Semine : l'accès sera situé sur une RD en agglomération. Cependant, le caractère d'agglomération peu affirmé dans cette portion actuellement gagnerait à être affirmé progressivement depuis le carrefour RD 314/14 avec le développement d'aménagements en accompagnement de l'urbanisation prévue.

- OAP n° 8 à Clarafond-Arcine : l'accès sur RD par la partie haute du tènement devra être étudiée avec attention. En effet, dans ce secteur proche de la limite d'agglomération, le caractère urbain n'est pas encore affirmé et les problématiques de vitesses trop élevées ne sont pas rares. A ce contexte s'ajoute la topographie du site : il sera nécessaire de veiller à la bonne visibilité de et sur l'accès et éviter l'attente avant insertion sur une rampe trop forte.
  Dans ce contexte, un accès par la route de Marlogne comme pour l'OAP n° 7 serait sans doute une alternative plus sécure. A défaut, la commune devrait envisager des aménagements en complément sur cette portion de la RD 908A (trottoirs à étudier, par exemple) de manière à affirmer le caractère d'agglomération, ce qui bénéficierait également aux riverains déjà implantés.
  Au vu des quelques OAP bordant la route de Marlogne, il parait également opportun de réfléchir à l'aménagement de son carrefour avec la RD 908 A, pour le rendre plus visible (bordures ou îlots de positionnement à étudier par exemple).

- OAP n° 23 à Chêne-en-Semine et Clarafond-Arcine : cet aménagement d'ampleur nécessitera une vision d'ensemble de l'aménagement des accès et de la RD 908A notamment, et ce, même si la zone est réalisée ensuite au coup par coup comme le précise le document. Le Département devra être associé aux réflexions et le projet devra tenir compte de tous les modes de déplacements (notamment présence de cycles sur les RD et traversée de la RD 1508) .

➢ **Réfléchir à la perception des limites d'agglomération pour influencer le comportement des automobilistes.**

Les limites d'agglomération ont pour effet de déterminer des règles différenciées en termes de vitesse autorisée, d'accès et de recul des constructions.

L'agglomération est l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés, et à l'intérieur duquel les règles en matière d'urbanisme (densification, accès, reculs) et en matière d'aménagement de l'espace public (trottoirs, effets de porte, partage de l'espace) doivent contribuer à marquer sans ambigüité la rupture entre la rase campagne et le milieu urbain, et à influer le comportement des automobilistes (modération des vitesses, attention soutenue…).

Ainsi, le Département invite la CCUR à accorder une attention particulière quant aux recommandations relatives au traitement des entrées de ville délivrées aux communes dans les objectifs du PADD afin que la perception visuelle d'entrée dans un secteur urbanisé coïncide avec les limites d'agglomération.

Pour cela, le Conseil départemental souhaite que la détermination, des limites d'agglomération (article R.411-2 du Code de la Route) se fasse en concertation avec les services territoriaux du Pôle Routes, afin de veiller au respect des dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route.

Le Département propose que la CCUR se rapproche du Pôle Routes pour rechercher des dispositifs « à effet de porte » à mettre en place aux entrées d'agglomération afin que l'usager perçoive mieux les séquences routières « en agglomération » et « hors agglomération ».

Respecter un recul entre les EBC (Espaces Boisés Classés) et les RD (Routes Départementales)

Les limites du périmètre des EBC ou haies à protéger (au titre de l'article L.130-1 ou L.151-19 du Code de l'Urbanisme) ou corridor écologique comportant des espaces boisés protégés (art. L.151-23) le long des RD, devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public, afin de permettre, le cas échéant, des aménagements de voirie ainsi que les opération d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental.

Dans le cadre de la détermination des limites du périmètre des EBC, le Conseil départemental pourra demander un recul plus important notamment au regard d'une topographie contraignante, et sous réserve que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec des fonctions de protection vis-à-vis des risques naturels.

- **Respecter un recul entre les constructions et les RD**

Les reculs préconisés par le Département permettent de :

- maintenir une différenciation entre agglomération et hors agglomération,
- garantir un maximum de sécurité aux usagers et aux habitants,
- limiter les nuisances sonores générées par le trafic routier,
- faciliter les opérations de viabilité hivernale,
- aménager la plateforme sans démolition des constructions riveraines.

Le règlement du PLUi reprend globalement les reculs demandés par le Département hors agglomération. Toutefois, l'attention de la CCUR est attirée sur la liste des RD énumérées dans le règlement du PLUi qui n'est pas cohérente avec le secteur de la Semine. En effet, les RD2 et RD27 mentionnées dans le document, ne desservent pas ce secteur.

Pour rappel, sur les sections de RD classées hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, le Département demande que les reculs ci-après soient intégrés au règlement et inscrits au plan de zonage :

- 25 m de l'axe des routes départementales classées à grande circulation ou hiérarchisées dans le réseau structurant ;
- 18 m de l'axe des autres routes départementales.

- **Gérer les eaux pluviales aux abords des RD)**

Les fossés des routes départementales sont des dispositifs d'assainissement propres à la chaussée et ne sont pas prévus pour accueillir le déversement des eaux pluviales concentrées par l'urbanisation des bassins versants supérieurs.

Afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose à la CCUR d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :

« *Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées…) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.* »

Toutefois, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale pourrait être autorisé à titre dérogatoire par le Département au regard d'une étude spécifique menée par la collectivité sur le bassin versant considéré. Cette étude devra démontrer que :

- le réseau d'assainissement de la route ne sera pas saturé,
- le surplus d'eau rapporté ne déstabilisera pas la structure de la chaussée,
- les travaux de redimensionnement du réseau nécessaires à écouler le surplus d'eau pluviale seront effectués avant l'urbanisation du secteur (conformément aux exigences).

➢ **Consulter le Département sur les ER (Emplacements Réservés) à proximité des RD**

Le Département demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la collectivité qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité.

➢ **Intégrer les projets départementaux dans le PLUi**

Le territoire couvert par le PLUi de la Semine est concerné par les projets sous maîtrise d'ouvrage du Département ci-après :

- RD 1508 Commune de Vanzy - Etude en cours pour la stabilisation de la RD suite à des mouvements de terrain entre les PR 7+910 et 9+480
- RD 1508 Commune d'Eloise - Etude en cours pour la stabilisation de la RD suite à des mouvements de terrain entre les PR 1+350 et 1+700 (Malbrande)

2. Rappels sur les plans et schémas institutionnels réalisés par le Département

Le SDAHGV (Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage)

➢ **Tenir compte des obligations du SDAHGV**

Le Département précise que le projet du futur SDAHGV en cours de révision, tel qu'il a été arrêté et présenté à la Commission Consultative des gens du voyage du 15 mars 2019, devrait vraisemblablement fixer, lorsqu'il sera approuvé, les préconisations suivantes :

- en matière d'aire de grand passage : la CCUR est concernée par le secteur du SIGETA pour lequel, le futur schéma prévoit la création d'une aire fixe de grand passage d'une capacité de 150 places,
- en matière de sédentarisation ; le nombre de ménage à sédentariser au cours du future schéma devrait être de 3 sur le territoire de la CCUR. L'offre de sédentarisation peut se faire soit sous la forme de deux terrains familiaux locatifs pour un ménage, soit selon l'alternative d'un habitat adapté par ménage.

3. Recommandations du Département au titre de ses politiques départementales

L'eau et l'assainissement

➢ **Améliorer l'organisation et la gestion de l'alimentation en eau potable.**

Afin d'améliorer la qualité de l'eau et de préserver cette ressource il est nécessaire d'assurer une protection des eaux distribuées. Le Département a fortement participé au financement des études et travaux nécessaires à la mise en place de périmètres de protection des zones de captages. A ce titre, il invite la collectivité à reporter ces périmètres de protection dans le PLUi.

Par ailleurs, le Département attire l'attention de la CCUR que les besoins en eau du territoire doivent respecter les préconisations du Plan de Gestion de la Ressource en Eau, pour les communes situées dans le périmètre concerné.

- **Améliorer l'organisation et la gestion de l'assainissement collectif et non-collectif**

Le PLUi de la collectivité doit prendre en compte le schéma d'assainissement collectif (lorsqu'il existe), prévu par l'article L.2224-8 du CGCT, et décrivant les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
En outre, le zonage d'assainissement, prévu par l'article L.2224-10 du CGCT et délimitant les zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (lorsqu'ils existent), devra servir de base à l'établissement de l'annexe sanitaire « assainissement ».

Le Département incite la collectivité à réaliser ces documents par un cofinancement des études nécessaires à leur élaboration.

- **Améliorer la connaissance et l'épuration des eaux pluviales**

Le PLUi doit prendre en compte le volet pluvial du zonage d'assainissement qui délimite, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, les « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et les « zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales pourront notamment trouver une traduction dans le règlement du PLUi.

Le Département finance des études de schéma directeur des eaux pluviales qui permettent à la collectivité d'étudier, en amont des projets d'aménagement, la mise en œuvre de « techniques alternatives » (noues, fossés, tranchées, chaussées à structure réservoir, espaces inondables, toitures stockantes, bassins, puits d'infiltration,…). Ces dernières, moins onéreuses en investissement que les solutions traditionnelles, répondent aux grands principes suivants : ralentir, stocker, infiltrer, réutiliser les eaux, piéger et traiter la pollution.

Enfin, le Département incite la collectivité à prévoir dans son PLUi des règles aux constructeurs et aménageurs publics ou privés pour la maîtrise des eaux pluviales, du type : « *dans les zones de limitation de l'imperméabilisation et de maîtrise des eaux de ruissellement…, toute opération doit faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* ».

A noter que sur le territoire, une étude de schéma directeur des eaux pluviales est actuellement en cours.

III/ Elaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) du Val des Usses (canton de Saint-Julien-en-Genevois)

La CCUR (Communauté de Communes Usses et Rhône) a arrêté le projet de PLUi du Val des Usses par délibération du 11 juin 2019.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la collectivité a soumis son projet aux personnes publiques associées, pour avis, par courrier du 9 juillet 2019, arrivé au Conseil départemental le 11 juillet 2019.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLUi arrêté, formule les remarques suivantes.

Tout d'abord, le Département constate la convergence des différentes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec ses propres préoccupations qui sont relayées par le document de référence « Haute-Savoie 2030 », document guidant l'action du Département autour de cinq orientations stratégiques pour le territoire :

- maîtriser le développement du département,
- accompagner les mutations de l'économie,
- organiser une mobilité plus durable,
- organiser les solidarités,
- redéfinir les modalités d'intervention du Département.

Par ailleurs, le Département a mis en place un document intitulé « politiques, projets et prescriptions », envoyé aux collectivités qui prescrivent l'élaboration ou la révision générale de leur PLUi. Ce document présente les demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires, de rappels sur les plans et schémas institutionnels et de recommandations relatives aux politiques départementales. Dans ce cadre, le Conseil départemental souhaite apporter les compléments suivants :

1. Demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires

Les RD (Routes Départementales)

➢ Eléments de référence

Le Département a pour compétence obligatoire l'aménagement, l'entretien et l'exploitation (dont le déneigement) du réseau routier départemental.

A ce titre, il vise à assurer sur le territoire départemental, la mise en œuvre et la disponibilité d'un réseau routier sûr et de qualité à travers ses principes de gestion.

Les RD sont hiérarchisées selon 3 niveaux, tant pour leur aménagement que pour leur entretien et exploitation.

Certains itinéraires ont une vocation de transit ou de liaison à l'échelle du département, voire à une plus grande échelle, sur lesquels la fluidité et la continuité du trafic permanent ou occasionnel doivent être assurées. Il est donc impératif que tout aménagement envisagé sur ces voies préserve leur capacité d'écoulement du trafic.

Il est précisé que les RD qui concernent le territoire couvert par le PLUi du Val des Usses seront mises en évidences dans la carte et les tableaux annexés au courrier de notification de l'avis du Département.

➢ Limiter la création de nouveaux accès sur les routes départementales

Les accès sur les routes départementales, hors agglomération, doivent être limités, en privilégiant ceux existants, si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Ils devront autant que possible, faire l'objet d'un regroupement en un carrefour unique aménagé afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Les accès prévus dans les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) ainsi que par les emplacements réservés devront ainsi être cohérents avec ces recommandations. Ils feront l'objet d'un examen attentif du Département.

Par ailleurs, le Département invite la CCUR à rappeler dans le plan de zonage ou/et dans les annexes les servitudes d'utilité publique relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes, des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière.

Pour les OAP, et d'une manière générale les zones 1AU ou 2AU, quel que soit leur indice, et qui tangentent ou recouvrent le domaine public routier départemental, ou dont la desserte l'affectera indirectement, le Département demande à être consulté en phase opérationnelle sur les projets d'implantation, de desserte, d'assainissement pluvial, vis-à-vis de son réseau routier.

Plus particulièrement, le Département attire l'attention de la CCUR sur les OAP suivantes :

- OAP n° 4, 5 et 6 à Chavannaz : le caractère d'agglomération est peu affirmé aujourd'hui ; Avec le développement de l'urbanisation, un travail deviendra progressivement nécessaire (trottoirs, arrêt de car, lisibilité du carrefour VC/ RD à proximité de l'OAP n° 4,etc),
- OAP n° 26 à Frangy : la voie nouvelle à raccorder au giratoire devra être étudiée soigneusement, notamment compte tenu de la pente du terrain, pour éviter les difficultés en période hivernale qui pourraient avoir des conséquences sur le fonctionnement du giratoire. L'assainissement pluvial devra être également particulièrement examiné. Les zones de retournement devront être situées à l'intérieur des tènements ou prévues sur voie communale. Le projet de raccordement devra être validé par le Département,
- OAP n° 29 à Marlioz : la préservation du mur du château ne devra pas se faire au détriment de la visibilité pour les entrées et sorties de véhicules.

- **Réfléchir à la perception des limites d'agglomération pour influencer le comportement des automobilistes**

Les limites d'agglomération ont pour effet de déterminer des règles différenciées en termes de vitesse autorisée, d'accès et de recul des constructions.

L'agglomération est l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés, et à l'intérieur duquel les règles en matière d'urbanisme (densification, accès, reculs) et en matière d'aménagement de l'espace public (trottoirs, effets de porte, partage de l'espace) doivent contribuer à marquer sans ambigüité la rupture entre la rase campagne et le milieu urbain, et à influer le comportement des automobilistes (modération des vitesses, attention soutenue…).

Ainsi, le Département invite la CCUR à accorder une attention particulière quant aux recommandations relatives au traitement des entrées de ville délivrées aux communes dans les objectifs du PADD afin que la perception visuelle d'entrée dans un secteur urbanisé coïncide avec les limites d'agglomération. Pour cela, le Département souhaite que la détermination, des limites d'agglomération (article R.411-2 du Code de la Route) se fasse en concertation avec les services territoriaux de la direction des routes, afin de veiller au respect des dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route.

Le Département propose que la collectivité se rapproche du Pôle Routes pour rechercher des dispositifs « à effet de porte » à mettre en place aux entrées d'agglomération afin que l'usager perçoive mieux les séquences routières « en agglomération » et « hors agglomération ».

- **Respecter un recul entre les EBC (Espaces Boisés Classés) et les RD (Routes Départementales)**

Les limites du périmètre des espaces boisés classés ou haies à protéger (au titre de l'article L.130-1 ou L.151-19 du Code de l'Urbanisme) ou corridor écologique comportant des espaces boisés protégés (art. L.151-23) le long des routes départementales, devront respecter un recul de 10 m par rapport à la limite du domaine public, afin de permettre, le cas échéant, des aménagements de voirie ainsi que les opération d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental.

Dans le cadre de la détermination des limites du périmètre des EBC, le Département pourra demander un recul plus important notamment au regard d'une topographie contraignante, et sous réserve que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec des fonctions de protection vis-à-vis des risques naturels.

- **Respecter un recul entre les constructions et les RD**

Les reculs préconisés par le Département permettent de :
- maintenir une différenciation entre agglomération et hors agglomération,
- garantir un maximum de sécurité aux usagers et aux habitants,
- limiter les nuisances sonores générées par le trafic routier,
- faciliter les opérations de viabilité hivernale,
- aménager la plateforme sans démolition des constructions riveraines.

Le règlement du PLUi reprend globalement les reculs demandés par le Département hors agglomération, mais ne fait aucune mention particulière par rapport au statut particulier de déviation d'agglomération (RD1508 Frangy).

Pour rappel, sur les sections de RD classées hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, le Département demande que les reculs ci-après soient intégrés au règlement et inscrits au plan de zonage :
- 40 mètres de part et d'autre de l'axe des routes bénéficiant du statut de déviation d'agglomération ou du statut de des routes express ;
- 25 m de l'axe des routes départementales classées à grande circulation ou hiérarchisées dans le réseau structurant ;
- 18 m de l'axe des autres routes départementales.

Dans l'hypothèse où la CCUR souhaiterait s'affranchir des marges de recul imposées par le Code de l'Urbanisme le long de routes express et des déviations d'agglomération, (article L.111-1-4), la démarche de projet urbain nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles règles à inclure dans le PLU devra respecter les valeurs de recul ci-dessus.

- **Gérer les eaux pluviales aux abords des RD**

Les fossés des routes départementales sont des dispositifs d'assainissement propres à la chaussée et ne sont pas prévus pour accueillir le déversement des eaux pluviales concentrées par l'urbanisation des bassins versants supérieurs.

Afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose à la CCUR d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :
« *Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées…) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.* »

Toutefois, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale pourrait être autorisé à titre dérogatoire par le Département au regard d'une étude spécifique menée par la collectivité sur le bassin versant considéré. Cette étude devra démontrer que :
- le réseau d'assainissement de la route ne sera pas saturé,
- le surplus d'eau rapporté ne déstabilisera pas la structure de la chaussée,
- les travaux de redimensionnement du réseau nécessaires à écouler le surplus d'eau pluviale seront effectués avant l'urbanisation du secteur (conformément aux exigences).

➢ **Consulter le Département sur les ER (Emplacements Réservés) à proximité des RD**

Le Département demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la collectivité qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité.

➢ **Intégrer les projets départementaux dans le PLUi**

Le territoire couvert par le PLUi du Val des Usses est concerné par les projets sous maîtrise d'ouvrage du Département ci-après :

- RD 1508 – Commune de Frangy – Etude en cours et travaux à venir de protection de RD contre les chutes de blocs secteur Les Plats ;
- RD 1508 – Commune de Frangy – Pont de la Mandrolière, affaissement de versant en amont rive gauche ;
- RD 1508/992 – Etude de dispositifs de protection des berges des Usses à proximité des RD ;
- RD2/RD 27 – Commune de Marlioz - projet d'aménagement du carrefour entre les deux RD ;
- RD 992/147 – Commune de Chaumont – étude de réaménagement du carrefour.

2. Rappels sur les plans et schémas institutionnels réalisés par le Département

Le SDAHGV (Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage)

➢ **Tenir compte des obligations du SDAHGV**

Le Département précise que le projet du futur SDAHGV en cours de révision, tel qu'il a été arrêté et présenté à la Commission Consultative des gens du voyage du 15 mars 2019, devrait vraisemblablement fixer, lorsqu'il sera approuvé, les préconisations suivantes :

- en matière d'aire de grand passage : la CCUR est concernée par le secteur du SIGETA pour lequel, le futur schéma prévoit la création d'une aire fixe de grand passage d'une capacité de 150 places ;
- en matière de sédentarisation : le nombre de ménage à sédentariser au cours du future schéma devrait être de 3 sur le territoire de la CCUR. L'offre de sédentarisation peut se faire soit sous la forme de deux terrains familiaux locatifs pour un ménage, soit selon l'alternative d'un habitat adapté par ménage.

3. Recommandations du Département au titre de ses politiques départementales

L'eau et l'assainissement

➢ **Améliorer l'organisation et la gestion de l'alimentation en eau potable**

Afin d'améliorer la qualité de l'eau et de préserver cette ressource il est nécessaire d'assurer une protection des eaux distribuées. Le Département a fortement participé au financement des études et travaux nécessaires à la mise en place de périmètres de protection des zones de captages. A ce titre, il invite la collectivité à reporter ces périmètres de protection dans le PLUi.

Par ailleurs, le Département attire l'attention de la CCUR que les besoins en eau du territoire doivent respecter les préconisations du Plan de Gestion de la Ressource en Eau, pour les communes situées dans le périmètre concerné.

➢ **Améliorer l'organisation et la gestion de l'assainissement collectif et non-collectif.**

Le PLUi de la collectivité doit prendre en compte le schéma d'assainissement collectif (lorsqu'il existe), prévu par l'article L.2224-8 du CGCT, et décrivant les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

En outre, le zonage d'assainissement, prévu par l'article L.2224-10 du CGCT et délimitant les zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (lorsqu'ils existent), devra servir de base à l'établissement de l'annexe sanitaire « assainissement ».

Le Département incite la collectivité à réaliser ces documents par un cofinancement des études nécessaires à leur élaboration.

- **Améliorer la connaissance et l'épuration des eaux pluviales**

Le PLUi doit prendre en compte le volet pluvial du zonage d'assainissement qui délimite, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, les « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et les « zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales pourront notamment trouver une traduction dans le règlement du PLUi.

Le Département finance des études de schéma directeur des eaux pluviales qui permettent à la collectivité d'étudier, en amont des projets d'aménagement, la mise en œuvre de « techniques alternatives » (noues, fossés, tranchées, chaussées à structure réservoir, espaces inondables, toitures stockantes, bassins, puits d'infiltration,…). Ces dernières, moins onéreuses en investissement que les solutions traditionnelles, répondent aux grands principes suivants : ralentir, stocker, infiltrer, réutiliser les eaux, piéger et traiter la pollution.

Enfin, le Département incite la collectivité à prévoir dans son PLUi des règles aux constructeurs et aménageurs publics ou privés pour la maîtrise des eaux pluviales, du type : « *dans les zones de limitation de l'imperméabilisation et de maîtrise des eaux de ruissellement…, toute opération doit faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* ».

A noter que sur le territoire, une étude de schéma directeur des eaux pluviales est actuellement en cours.

IV/ Elaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) du Pays de Seyssel (canton de Saint-Julien-en-Genevois)

La CCUR (Communauté de Communes Usses et Rhône) a arrêté le projet de PLUi du Pays de Seyssel par délibération du 11 juin 2019.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la collectivité a soumis son projet aux personnes publiques associées, pour avis, par courrier du 9 juillet 2019, arrivé au Conseil départemental le 11 juillet 2019.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLUi arrêté, formule les remarques suivantes.

Tout d'abord, le Département constate la convergence des différentes orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) avec ses propres préoccupations qui sont relayées par le document de référence « Haute-Savoie 2030 », document guidant l'action du Département autour de cinq orientations stratégiques pour le territoire :

- maîtriser le développement du département ;
- accompagner les mutations de l'économie ;
- organiser une mobilité plus durable ;
- organiser les solidarités ;
- redéfinir les modalités d'intervention du Département.

Par ailleurs, le Département a mis en place un document intitulé « politiques, projets et prescriptions », envoyé aux collectivités qui prescrivent l'élaboration ou la révision générale de leur PLUi. Ce document présente les demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires, de rappels sur les plans et schémas institutionnels et de recommandations relatives aux politiques départementales. Dans ce cadre, le Conseil départemental souhaite apporter les compléments suivants :

1. Demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires

Les RD (Routes Départementales)

- **Eléments de référence**

Le Département a pour compétence obligatoire l'aménagement, l'entretien et l'exploitation (dont le déneigement) du réseau routier départemental.

A ce titre, il vise à assurer sur le territoire départemental, la mise en œuvre et la disponibilité d'un réseau routier sûr et de qualité à travers ses principes de gestion.

Les routes départementales sont hiérarchisées selon 3 niveaux, tant pour leur aménagement que pour leur entretien et exploitation.

Certains itinéraires ont une vocation de transit ou de liaison à l'échelle du département, voire à une plus grande échelle, sur lesquels la fluidité et la continuité du trafic permanent ou occasionnel doivent être assurées. Il est donc impératif que tout aménagement envisagé sur ces voies préserve leur capacité d'écoulement du trafic.

Il est précisé que les routes départementales qui concernent le territoire couvert par le PLUi du Pays de Seyssel seront mises en évidences dans la carte et les tableaux annexés au courrier de notification de l'avis du Département.

- **Limiter la création de nouveaux accès sur les RD**

Les accès sur les RD, hors agglomération, doivent être limités, en privilégiant ceux existants, si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Ils devront autant que possible, faire l'objet d'un regroupement en un carrefour unique aménagé afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Le Conseil départemental propose à la collectivité de compléter l'article II.10 (dispositions générales) ou 7-1 du règlement de toutes les zones du PLUi la prescription suivante :
«La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité. »

Les accès prévus dans les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) ainsi que par les emplacements réservés devront ainsi être cohérents avec ces recommandations. Ils feront l'objet d'un examen attentif du Département.

Pour les OAP, et d'une manière générale les zones 1AU ou 2AU, quel que soit leur indice, et qui tangentent ou recouvrent le domaine public routier départemental, ou dont la desserte l'affectera indirectement, le Département demande à être consulté en phase opérationnelle sur les projets d'implantation, de desserte, d'assainissement pluvial, vis-à-vis de son réseau routier.

Plus particulièrement, le Département attire l'attention de la CCUR sur OAP suivantes :

- OAP n° 15 à Challonges : l'accès envisagé sur la RD 31 semble positionné hors agglomération. Compte tenu du contexte et d'autre bâti en aval, un déplacement de l'entrée d'agglomération est à étudier, ainsi qu'un renforcement du caractère urbain. La visibilité de part et d'autre de l'accès devra être dégagée.

- OAP n° 24 à Seyssel : le principe d'accès par la partie haute du tènement depuis la RD 57 devra être particulièrement étudié compte tenu de la forte déclivité. Les mouvements devront être possibles dans tous les sens avec de bonnes conditions de visibilité et de sécurité (attente en position sur une forte rampe à éviter).

- OAP n° 25 à Seyssel : idem n° 24, le principe d'accès par la RD 57 devra être particulièrement étudié compte tenu de la forte déclivité. Les mouvements devront être possibles dans tous les sens avec de bonnes conditions de visibilité et de sécurité (attente en position sur une forte rampe à éviter).

➢ **Réfléchir à la perception des limites d'agglomération pour influencer le comportement des automobilistes**

Les limites d'agglomération ont pour effet de déterminer des règles différenciées en termes de vitesse autorisée, d'accès et de recul des constructions.

L'agglomération est l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés, et à l'intérieur duquel les règles en matière d'urbanisme (densification, accès, reculs) et en matière d'aménagement de l'espace public (trottoirs, effets de porte, partage de l'espace) doivent contribuer à marquer sans ambigüité la rupture entre la rase campagne et le milieu urbain, et à influer le comportement des automobilistes (modération des vitesses, attention soutenue…).

Ainsi, le Département invite la CCUR à accorder une attention particulière quant aux recommandations relatives au traitement des entrées de ville délivrées aux communes dans les objectifs du PADD afin que la perception visuelle d'entrée dans un secteur urbanisé coïncide avec les limites d'agglomération. Pour cela, le Département souhaite que la détermination, des limites d'agglomération (article R.411-2 du Code de la Route) se fasse en concertation avec les services territoriaux de la direction des routes, afin de veiller au respect des dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route.

➢ **Respecter un recul entre les EBC (Espaces Boisés Classés) et les RD (Routes Départementales)**

Les limites du périmètre des espaces boisés classés ou haies à protéger (au titre de l'article L.130-1 ou L151-19 du Code de l'Urbanisme) ou corridor écologique comportant des espaces boisés protégés (art. L.151-23) le long des routes départementales, devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public, afin de permettre, le cas échéant, des aménagements de voirie ainsi que les opération d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental.

Dans le cadre de la détermination des limites du périmètre des EBC, le Conseil départemental pourra demander un recul plus important notamment au regard d'une topographie contraignante, et sous réserve que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec des fonctions de protection vis-à-vis des risques naturels.

➢ **Respecter un recul entre les constructions et les RD**

Les reculs préconisés par le Département permettent de :

- maintenir une différenciation entre agglomération et hors agglomération,
- garantir un maximum de sécurité aux usagers et aux habitants,
- limiter les nuisances sonores générées par le trafic routier,
- faciliter les opérations de viabilité hivernale,
- aménager la plateforme sans démolition des constructions riveraines.

Le règlement du PLUi reprend globalement les reculs demandés par le département hors agglomération, mais la liste des RD énumérées dans le règlement du PLUi est incomplète.

Sur les sections de RD classées hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, le Département demande que les reculs ci-après soient intégrés au règlement et inscrits au plan de zonage :

- 25 m de l'axe des routes départementales classées à grande circulation ou hiérarchisées dans le réseau structurant ;
- 18 m de l'axe des autres routes départementales.

➢ **Gérer les eaux pluviales aux abords des RD**

Les fossés des RD sont des dispositifs d'assainissement propres à la chaussée et ne sont pas prévus pour accueillir le déversement des eaux pluviales concentrées par l'urbanisation des bassins versants supérieurs.

Afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose à la collectivité d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :

« *Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées…) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.* »

Toutefois, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale pourrait être autorisé à titre dérogatoire par le Département au regard d'une étude spécifique menée par la collectivité sur le bassin versant considéré. Cette étude devra démontrer que :

- le réseau d'assainissement de la route ne sera pas saturé,
- le surplus d'eau rapporté ne déstabilisera pas la structure de la chaussée,
- les travaux de redimensionnement du réseau nécessaires à écouler le surplus d'eau pluviale seront effectués avant l'urbanisation du secteur (conformément aux exigences).

➢ **Intégrer dans le règlement un point sur l'aspect des clôtures situées à proximité des carrefours et des accès**

L'édification des clôtures le long des voies publiques peut impacter fortement la sécurité des usagers, notamment au regard des conditions de visibilité. Afin de prendre en compte cet aspect, le Département propose à la collectivité d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :

"*L'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des routes départementales ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0,80 m en tout point du dégagement de visibilité*."

Le Département rappelle que l'implantation des dispositifs de clôture le long des voies publiques doit être soumise à l'avis préalable du gestionnaire de la voie concernée notamment en vue de déterminer l'alignement au-delà duquel peuvent s'implanter ces dispositifs dans les conditions prévues par le PLUi ou le document en tenant lieu.

S'il n'existe pas de plan d'alignement annexé au PLUi, les dispositifs de clôture doivent s'établir au-delà de l'alignement individuel délivré par l'autorité gestionnaire de la voie concernée.

Le Département rappelle que les plantations (arbres d'alignement, haies…) doivent également respecter les dispositions définies par le Code de la Voirie Routière quant à leur recul par rapport à la limite du domaine public (article R.116-2 5°).

➢ **Consulter le Département sur les ER (Emplacements Réservés) à proximité des RD**

Le Département demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la collectivité qui jouxtent une RD, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité.

➢ **Intégrer les projets départementaux dans le PLUi**

Le territoire couvert par le PLUi du Pays de Seyssel est concerné par les projets sous maîtrise d'ouvrage du Département ci-après :

- RD 1508/992 – Etude de dispositifs de protection des berges des Usses à proximité des RD.

2. Rappels sur les plans et schémas institutionnels réalisés par le Département

Le SDAHGV (Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage)

➢ **Tenir compte des obligations du SDAHGV**

Le Département précise que le projet du futur SDAHGV en cours de révision, tel qu'il a été arrêté et présenté à la Commission Consultative des gens du voyage du 15 mars 2019, devrait vraisemblablement fixer, lorsqu'il sera approuvé, les préconisations suivantes :

- en matière d'aire de grand passage : la CCUR est concernée par le secteur du SIGETA pour lequel, le futur schéma prévoit la création d'une aire fixe de grand passage d'une capacité de 150 places,
- en matière de sédentarisation : le nombre de ménage à sédentariser au cours du future schéma devrait être de 3 sur le territoire de la CCUR. L'offre de sédentarisation peut se faire soit sous la forme de deux terrains familiaux locatifs pour un ménage, soit selon l'alternative d'un habitat adapté par ménage.

3. Recommandations du Département au titre de ses politiques départementales

L'eau et l'assainissement

➢ **Améliorer l'organisation et la gestion de l'alimentation en eau potable**

Afin d'améliorer la qualité de l'eau et de préserver cette ressource il est nécessaire d'assurer une protection des eaux distribuées. Le Département a fortement participé au financement des études et travaux nécessaires à la mise en place de périmètres de protection des zones de captages. A ce titre, il invite la collectivité à reporter ces périmètres de protection dans le PLUi.

Par ailleurs, le Département attire l'attention de la CCUR que les besoins en eau du territoire doivent respecter les préconisations du Plan de Gestion de la Ressource en Eau, pour les communes situées dans le périmètre concerné.

➢ **Améliorer l'organisation et la gestion de l'assainissement collectif et non-collectif**

Le PLUi de la collectivité doit prendre en compte le schéma d'assainissement collectif (lorsqu'il existe), prévu par l'article L.2224-8 du CGCT, et décrivant les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

En outre, le zonage d'assainissement, prévu par l'article L.2224-10 du CGCT et délimitant les zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (lorsqu'ils existent), devra servir de base à l'établissement de l'annexe sanitaire « assainissement ».

Le Département incite la collectivité à réaliser ces documents par un cofinancement des études nécessaires à leur élaboration.

- **Améliorer la connaissance et l'épuration des eaux pluviales**

Le PLUi doit prendre en compte le volet pluvial du zonage d'assainissement qui délimite, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, les « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et les « zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales pourront notamment trouver une traduction dans le règlement du PLUi.

Le Département finance des études de schéma directeur des eaux pluviales qui permettent à la collectivité d'étudier, en amont des projets d'aménagement, la mise en œuvre de « techniques alternatives » (noues, fossés, tranchées, chaussées à structure réservoir, espaces inondables, toitures stockantes, bassins, puits d'infiltration,…). Ces dernières, moins onéreuses en investissement que les solutions traditionnelles, répondent aux grands principes suivants : ralentir, stocker, infiltrer, réutiliser les eaux, piéger et traiter la pollution.

Enfin, le Département incite la collectivité à prévoir dans son PLUi des règles aux constructeurs et aménageurs publics ou privés pour la maîtrise des eaux pluviales, du type : « *dans les zones de limitation de l'imperméabilisation et de maîtrise des eaux de ruissellement…, toute opération doit faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* ».

A noter que sur le territoire, une étude de schéma directeur des eaux pluviales est actuellement en cours.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I/ Elaboration du PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat) de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (canton de Rumilly)

DONNE un avis favorable à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sur le projet d'élaboration de son PLUi-H sous réserve de la prise en compte des observations exprimées ci-dessus au titre des compétences obligatoires du Département et invite la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à tenir compte des recommandations formulées au titre des plans et schémas départementaux et des politiques départementales.

II/ Elaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de la Semine (canton de Saint-Julien-en-Genevois)

DONNE un avis favorable à la Communauté de Communes Usses et Rhône sur le projet d'élaboration du PLUi de la Semine sous réserve de la prise en compte des observations exprimées ci-dessus au titre des compétences obligatoires du Département et invite la collectivité à tenir compte des recommandations formulées au titre des plans et schémas départementaux et des politiques départementales.

III/ Elaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) du Val des Usses (canton de Saint-Julien-en-Genevois)

DONNE un avis favorable à la Communauté de Communes Usses et Rhône sur le projet d'élaboration du PLUi du Val des Usses, sous réserve de la prise en compte des observations exprimées ci-dessus au titre des compétences obligatoires du Département et invite la collectivité à tenir compte des recommandations formulées au titre des plans et schémas départementaux et des politiques départementales.

IV/ Elaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) du Pays de Seyssel (canton de Saint-Julien-en-Genevois)

DONNE un avis favorable à la Communauté de Communes Usses et Rhône sur le projet d'élaboration du PLUi du Pays de Seyssel sous réserve de la prise en compte des observations exprimées ci-dessus au titre des compétences obligatoires du Département et invite la collectivité à tenir compte des recommandations formulées au titre des plans et schémas départementaux et des politiques départementales.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0607

OBJET : RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) - ANNÉE 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1648 A,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-094 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 26 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que M. le Préfet de la Haute-Savoie, par courrier daté du 19 juillet 2019, stipule que les ressources en provenance du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle sont réparties par le Conseil départemental à partir de critères objectifs devant se rapporter à la faiblesse du potentiel fiscal ou à l'importance des charges de la commune.

A l'instar de l'an passé, le mécanisme de répartition retenu prend en considération la longueur de voirie en mètre, le nombre de logements sociaux et le nombre d'allocataires RsA de chaque commune. Le tout est rapporté à la population DGF, ce qui permet d'obtenir un indice de proportionnalité.

Les 100 communes disposant des indices les plus élevés sont retenues comme bénéficiaires du fonds. L'enveloppe totale (528 341 €, soit une minoration de 56,29 % par rapport à 2018 où l'enveloppe s'élevait à 1 208 647 €) est divisée en deux parts identiques : une enveloppe « part fixe » est accordée de manière égale à chaque commune et une enveloppe « part variable » est calculée sur la base de l'indice de proportionnalité.

L'éventail des dotations ainsi obtenues varie de 4 263 € à 11 666 €.

Afin d'éviter la distribution de centimes d'euros, il est décidé d'arrondir les sommes attribuées. Cette opération génère un reliquat de 2 € qui sera attribué au bénéficiaire le moins favorisé à savoir Novel.

Le résultat valorise avant tout des petites communes rurales dont les moyens financiers sont limités.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE la répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle de l'année 2019 présentée dans le tableau ci-après :

Cantons	Nom commune	Population DGF 2019	Total des 3 paramètres	Total des 3 paramètres / Pop DGF	Classement	Part fixe	Part variable	Total	Total avec arrondis (+ 2 € pour Novel)
Evian-les-Bains	Novel	133	9150	68,80	1	2 641,71 €	9 022,39 €	11 664,10 €	11 666 €
Faverges	Le Bouchet-Mont-Charvin	351	17139	48,83	2	2 641,71 €	6 403,69 €	9 045,40 €	9 045 €
Evian-les-Bains	La Baume	396	16284	41,12	3	2 641,71 €	5 392,85 €	8 034,55 €	8 035 €
Saint-Julien-en-Genevois	Droisy	173	7093	41,00	4	2 641,71 €	5 376,95 €	8 018,66 €	8 019 €
Seynod	La Chapelle-Saint-Maurice	124	4712	38,00	5	2 641,71 €	4 983,51 €	7 625,22 €	7 625 €
Evian-les-Bains	La Forclaz	263	9470	36,01	6	2 641,71 €	4 722,22 €	7 363,93 €	7 364 €
La Roche-sur-Foron	Chapelle-Rambaud	283	9600	33,92	7	2 641,71 €	4 448,74 €	7 090,44 €	7 090 €
Rumilly	Moye	1114	36544	32,80	8	2 641,71 €	4 302,13 €	6 943,83 €	6 944 €
Cluses	La Rivière-Enverse	640	19213	30,02	9	2 641,71 €	3 937,02 €	6 578,72 €	6 579 €
Cluses	Sixt-Fer-A-Cheval	1364	40864	29,96	10	2 641,71 €	3 928,97 €	6 570,67 €	6 571 €
Saint-Julien-en-Genevois	Desingy	873	25595	29,32	11	2 641,71 €	3 844,97 €	6 486,68 €	6 487 €
Rumilly	Massingy	894	23544	26,34	12	2 641,71 €	3 453,78 €	6 095,49 €	6 095 €
Faverges	Les Clefs	766	20077	26,21	13	2 641,71 €	3 437,34 €	6 079,04 €	6 079 €
Sciez	Saint-André-de-Boëge	625	16323	26,12	14	2 641,71 €	3 425,09 €	6 066,80 €	6 067 €
Evian-les-Bains	Essert-Romand	643	16388	25,49	15	2 641,71 €	3 342,47 €	5 984,17 €	5 984 €
Sciez	Burdignin	711	18033	25,36	16	2 641,71 €	3 326,22 €	5 967,92 €	5 968 €
Seynod	Entrevernes	271	6805	25,11	17	2 641,71 €	3 293,15 €	5 934,85 €	5 935 €
Saint-Julien-en-Genevois	Bassy	481	12066	25,09	18	2 641,71 €	3 289,81 €	5 931,51 €	5 932 €
Sciez	Saxel	511	12763	24,98	19	2 641,71 €	3 275,55 €	5 917,25 €	5 917 €
Evian-les-Bains	Meillerie	467	11480	24,58	20	2 641,71 €	3 223,87 €	5 865,57 €	5 866 €
Sallanches	Cordon	1705	41799	24,52	21	2 641,71 €	3 215,09 €	5 856,80 €	5 857 €
Saint-Julien-en-Genevois	Challonges	576	13823	24,00	22	2 641,71 €	3 147,26 €	5 788,96 €	5 789 €
Saint-Julien-en-Genevois	Vanzy	356	8510	23,90	23	2 641,71 €	3 134,96 €	5 776,66 €	5 777 €
Faverges	Chevaline	230	5470	23,78	24	2 641,71 €	3 118,97 €	5 760,68 €	5 761 €
Bonneville	Le Petit-Bornand-les-Glières	2346	55416	23,62	25	2 641,71 €	3 097,84 €	5 739,55 €	5 740 €
Evian-les-Bains	Bonnevaux	343	7990	23,29	26	2 641,71 €	3 054,96 €	5 696,66 €	5 697 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chêne-en-Semine	503	11370	22,60	27	2 641,71 €	2 964,45 €	5 606,16 €	5 606 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chaumont	539	12142	22,53	28	2 641,71 €	2 954,29 €	5 596,00 €	5 596 €
Evian-les-Bains	La Vernaz	384	8625	22,46	29	2 641,71 €	2 945,64 €	5 587,35 €	5 587 €

Cantons	Nom commune	Population DGF 2019	Total des 3 paramètres	Total des 3 paramètres / Pop DGF	Classement	Part fixe	Part variable	Total	Total avec arrondis (+ 2 € pour Novel)
Evian-les-Bains	Vacheresse	1081	23710	21,93	30	2 641,71 €	2 876,46 €	5 518,16 €	5 518 €
Sciez	Villard	891	19434	21,81	31	2 641,71 €	2 860,47 €	5 502,17 €	5 502 €
Bonneville	Saint-Jean-de-Tholome	1098	23915	21,78	32	2 641,71 €	2 856,41 €	5 498,11 €	5 498 €
Rumilly	Saint-Eusèbe	544	11769	21,63	33	2 641,71 €	2 837,22 €	5 478,92 €	5 479 €
Cluses	Saint-Sigismond	706	15178	21,50	34	2 641,71 €	2 819,43 €	5 461,14 €	5 461 €
Evian-les-Bains	Seytroux	649	13918	21,45	35	2 641,71 €	2 812,45 €	5 454,15 €	5 454 €
Evian-les-Bains	Vinzier	894	18893	21,13	36	2 641,71 €	2 771,50 €	5 413,21 €	5 413 €
Cluses	Verchaix	1173	24701	21,06	37	2 641,71 €	2 761,65 €	5 403,36 €	5 403 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chilly	1419	29748	20,96	38	2 641,71 €	2 749,33 €	5 391,04 €	5 391 €
La Roche-sur-Foron	Cercier	725	14473	19,96	39	2 641,71 €	2 618,02 €	5 259,72 €	5 260 €
Bonneville	Mégevette	799	15783	19,75	40	2 641,71 €	2 590,57 €	5 232,27 €	5 232 €
Faverges	Serraval	886	17087	19,29	41	2 641,71 €	2 529,21 €	5 170,91 €	5 171 €
Rumilly	Marigny-Saint-Marcel	703	13523	19,24	42	2 641,71 €	2 522,72 €	5 164,43 €	5 164 €
Rumilly	Lornay	575	10570	18,38	43	2 641,71 €	2 410,79 €	5 052,49 €	5 052 €
Thonon-les-Bains	Lullin	936	17157	18,33	44	2 641,71 €	2 403,91 €	5 045,61 €	5 046 €
La Roche-sur-Foron	Arbusigny	1191	21391	17,96	45	2 641,71 €	2 355,44 €	4 997,14 €	4 997 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chevrier	537	9588	17,85	46	2 641,71 €	2 341,56 €	4 983,27 €	4 983 €
Faverges	Alex	1190	21049	17,69	47	2 641,71 €	2 319,73 €	4 961,43 €	4 961 €
Bonneville	Faucigny	655	11548	17,63	48	2 641,71 €	2 312,16 €	4 953,86 €	4 954 €
Saint-Julien-en-Genevois	Présilly	906	15768	17,40	49	2 641,71 €	2 282,45 €	4 924,15 €	4 924 €
Thonon-les-Bains	Reyvroz	556	9563	17,20	50	2 641,71 €	2 255,65 €	4 897,35 €	4 897 €
Bonneville	Viuz-en-Sallaz	4673	79786	17,07	51	2 641,71 €	2 239,15 €	4 880,85 €	4 881 €
Annecy 1	Choisy	1662	27895	16,78	52	2 641,71 €	2 201,14 €	4 842,84 €	4 843 €
Saint-Julien-en-Genevois	Menthonnex-Sous-Clermont	742	12444	16,77	53	2 641,71 €	2 199,42 €	4 841,13 €	4 841 €
Seynod	Leschaux	330	5520	16,73	54	2 641,71 €	2 193,70 €	4 835,41 €	4 835 €
Saint-Julien-en-Genevois	Franclens	595	9810	16,49	55	2 641,71 €	2 162,24 €	4 803,95 €	4 804 €
Cluses	Mieussy	2911	47988	16,49	56	2 641,71 €	2 161,93 €	4 803,64 €	4 804 €
Rumilly	Boussy	520	8558	16,46	57	2 641,71 €	2 158,35 €	4 800,05 €	4 800 €
La Roche-sur-Foron	Saint-Laurent	883	14304	16,20	58	2 641,71 €	2 124,46 €	4 766,17 €	4 766 €
Saint-Julien-en-Genevois	Usinens	448	7251	16,19	59	2 641,71 €	2 122,62 €	4 764,32 €	4 764 €

Cantons	Nom commune	Population DGF 2019	Total des 3 paramètres	Total des 3 paramètres / Pop DGF	Classement	Part fixe	Part variable	Total	Total avec arrondis (+ 2 € pour Novel)
Cluses	Samoëns	6307	100641	15,96	60	2 641,71 €	2 092,69 €	4 734,39 €	4 734 €
La Roche-sur-Foron	Copponex	1191	18968	15,93	61	2 641,71 €	2 088,63 €	4 730,34 €	4 730 €
La Roche-sur-Foron	Le Sappey	467	7424	15,90	62	2 641,71 €	2 084,84 €	4 726,55 €	4 727 €
Rumilly	Héry-sur-Alby	1043	16382	15,71	63	2 641,71 €	2 059,85 €	4 701,55 €	4 702 €
Rumilly	Chainaz-les-Frasses	742	11606	15,64	64	2 641,71 €	2 051,31 €	4 693,01 €	4 693 €
Cluses	Châtillon-sur-Cluses	1400	21741	15,53	65	2 641,71 €	2 036,59 €	4 678,30 €	4 678 €
La Roche-sur-Foron	Vovray-en-Bornes	496	7643	15,41	66	2 641,71 €	2 020,85 €	4 662,56 €	4 663 €
Saint-Julien-en-Genevois	Clermont	435	6696	15,39	67	2 641,71 €	2 018,73 €	4 660,44 €	4 660 €
Annecy 1	Nonglard	660	10012	15,17	68	2 641,71 €	1 989,43 €	4 631,14 €	4 631 €
La Roche-sur-Foron	La Muraz	1137	17195	15,12	69	2 641,71 €	1 983,32 €	4 625,03 €	4 625 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chavannaz	246	3720	15,12	70	2 641,71 €	1 983,17 €	4 624,88 €	4 625 €
Rumilly	Bloye	632	9415	14,90	71	2 641,71 €	1 953,69 €	4 595,39 €	4 595 €
Rumilly	Chapeiry	808	11935	14,77	72	2 641,71 €	1 937,15 €	4 578,85 €	4 579 €
La Roche-sur-Foron	Menthonnex-en-Bornes	1125	16540	14,70	73	2 641,71 €	1 928,12 €	4 569,83 €	4 570 €
Evian-les-Bains	La Chapelle-d'Abondance	2100	30865	14,70	74	2 641,71 €	1 927,52 €	4 569,23 €	4 569 €
Thonon-les-Bains	Orcier	993	14436	14,54	75	2 641,71 €	1 906,56 €	4 548,26 €	4 548 €
Seynod	Montagny-les-Lanches	727	10512	14,46	76	2 641,71 €	1 896,28 €	4 537,99 €	4 538 €
Rumilly	Thusy	1147	16238	14,16	77	2 641,71 €	1 856,61 €	4 498,32 €	4 498 €
Faverges	Dingy-Saint-Clair	1553	21984	14,16	78	2 641,71 €	1 856,47 €	4 498,17 €	4 498 €
Seynod	Saint-Eustache	571	8007	14,02	79	2 641,71 €	1 839,02 €	4 480,72 €	4 481 €
Rumilly	Vaulx	997	13971	14,01	80	2 641,71 €	1 837,74 €	4 479,45 €	4 479 €
Sciez	Ballaison	1589	22263	14,01	81	2 641,71 €	1 837,43 €	4 479,14 €	4 479 €
Annecy-le-Vieux	Fillière	9703	134559	13,87	82	2 641,71 €	1 818,69 €	4 460,40 €	4 460 €
Faverges	Saint-Ferréol	981	13570	13,83	83	2 641,71 €	1 814,11 €	4 455,81 €	4 456 €
Evian-les-Bains	Abondance	2629	36209	13,77	84	2 641,71 €	1 806,25 €	4 447,96 €	4 448 €
Evian-les-Bains	Chevenoz	672	9218	13,72	85	2 641,71 €	1 798,95 €	4 440,66 €	4 441 €
Sciez	Habère-Lullin	1163	15895	13,67	86	2 641,71 €	1 792,39 €	4 434,10 €	4 434 €
Thonon-les-Bains	Vailly	1006	13749	13,67	87	2 641,71 €	1 792,36 €	4 434,07 €	4 434 €
Annecy 1	Mésigny	782	10670	13,64	88	2 641,71 €	1 789,41 €	4 431,11 €	4 431 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chessenaz	240	3237	13,49	89	2 641,71 €	1 768,82 €	4 410,52 €	4 411 €

Cantons	Nom commune	Population DGF 2019	Total des 3 paramètres	Total des 3 paramètres / Pop DGF	Classement	Part fixe	Part variable	Total	Total avec arrondis (+ 2 € pour Novel)
Saint-Julien-en-Genevois	Vulbens	1651	22143	13,41	90	2 641,71 €	1 758,90 €	4 400,61 €	4 401 €
Sciez	Brenthonne	1050	13986	13,32	91	2 641,71 €	1 746,85 €	4 388,56 €	4 389 €
Rumilly	Saint-Sylvestre	649	8545	13,17	92	2 641,71 €	1 726,71 €	4 368,42 €	4 368 €
Saint-Julien-en-Genevois	Jonzier-Epagny	825	10795	13,08	93	2 641,71 €	1 716,01 €	4 357,72 €	4 358 €
Rumilly	Mures	766	9948	12,99	94	2 641,71 €	1 703,17 €	4 344,88 €	4 345 €
Faverges	Giez	690	8937	12,95	95	2 641,71 €	1 698,61 €	4 340,32 €	4 340 €
Rumilly	Marcellaz-Albanais	1944	25176	12,95	96	2 641,71 €	1 698,41 €	4 340,12 €	4 340 €
Saint-Julien-en-Genevois	Dingy-en-Vuache	697	8936	12,82	97	2 641,71 €	1 681,37 €	4 323,07 €	4 323 €
Bonneville	La Tour	1328	16918	12,74	98	2 641,71 €	1 670,72 €	4 312,42 €	4 312 €
Bonneville	Onnion	1821	23149	12,71	99	2 641,71 €	1 667,15 €	4 308,85 €	4 309 €
Thonon-les-Bains	Draillant	866	10706	12,36	100	2 641,71 €	1 621,29 €	4 263,00 €	4 263 €

TRANSMET cette décision à M. le Préfet de la Haute-Savoie.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0608

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : AIDE A LA FEDERATION DÉPARTEMENTALE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDPPMA) POUR LA RÉALISATION D'UN PARCOURS DIDACTIQUE LE LONG DU FORON A FILLINGES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-019 du 27 mai 2019 portant sur le Budget Supplémentaire 2019,

Vu la demande de subvention de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) en date du 26 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 27 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre des missions de protection et de préservation des milieux aquatiques, la FDPPMA demande l'appui financier du Département pour la réalisation d'un parcours pédagogique le long du Foron à Fillinges.

La demande porte sur le financement des panneaux pédagogiques uniquement. Le coût total du projet est de 95 208 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
FDPPMA	Parcours pédagogique le long du Foron de Fillinges	95 208	95 208

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Commune de Fillinges	2 856	3
Région AuRA	63 789	67
Département de la Haute-Savoie	**9 521**	**10**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**76 166**	**80**

Autofinancement de la FDPPMA	19 042	20

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 9 521 € à la FDDPMA pour la réalisation d'un parcours pédagogique le long du Foron de Fillinges.

DIT que les dépenses éligibles sont éligibles jusqu'au 31 décembre 2022.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030084 intitulée : « Subv. Equip. ENS 2019 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADE1D00114	AF19ADE039	19ADE00018	Parcours pédagogique le long du Foron de Fillinges	9 521,00	9 521,00		
			Total	9 521,00	9 521,00		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00114		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	04031030084	738
Subventions personnes de droit privé - Bâtiments et Installations	Subvention d'équipement ENS 2019	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ADE039		FDPPMA	9 521,00
		Total de la répartition	**9 521,00**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le trésorier.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel (10 %).

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0609

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - RANDONNÉE
I/ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE SIGNALÉTIQUE PDIPR
II/ SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE SIGNALETIQUE PDIPR
III/ COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN TRIENNAL
IV/ COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES AMENAGEMENTS PONCTUELS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau PDIPR durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2018-089 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy pour la pose de signalétique du Plan Départemental d'Itinéraires, de Promenades et de Randonnées (PDIPR),

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges pour la pose de signalétique PDIPR,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes Usses et Rhône pour l'entretien triennal,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance pour des aménagements ponctuels,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne du 19 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE SIGNALETIQUE PDIPR

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) sollicite une aide pour la pose de signalétique PDIPR.

Demande de subvention

Le Schéma Directeur de la Randonnée de la CCSLA a été validé par la délibération n° CP-2019-0216 en date du 1er avril 2019.

La CCSLA souhaite poser du balisage sur des sentiers classés SID2 inscrits au PIDPR.

Les objectifs de cette réalisation sont conformes aux orientations de la politique randonnée du Département.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	Pose de signalétique (SID2)	8 527,00	8 527,00

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie (SID2)	**4 263,50**	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	4 263,50	50
Participation de la collectivité (SID2)	4 263,50	50

II/ SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE SIGNALETIQUE PDIPR

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (PNR des Bauges) sollicite une aide pour la pose de signalétique PDIPR.

Demande de subvention

Le Schéma Directeur de la Randonnée du PNR des Bauges a été validé par les délibérations n° CP-2019-0395 en date du 3 juin 2019 et n° CP-2019-0216 en date du 1er avril 2019.

Le PNR des Bauges souhaite poser du balisage sur des sentiers classés SID1 inscrits au PIDPR.

Les objectifs de cette réalisation sont conformes aux orientations de la politique randonnée du Département.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
PNR des Bauges	Pose de signalétique (SID1)	17 440,00	17 440,00

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie (SID1)	**12 208,00**	70
TOTAL DES COFINANCEMENTS	12 208,00	70
Participation de la collectivité (SID2)	5 232,00	30

III/ COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN TRIENNAL

La Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) sollicite une aide pour l'entretien triennal des sentiers.

Demande de subvention

Le Schéma Directeur de la Randonnée de la CCUR a été validé par la délibération n° CP-2018-0553 en date du 27 août 2018.

La CCUR s'engage à assurer la gestion de ses sentiers inscrits au PDIPR soit 38 km classés en SID1 et 110 km classés en SID2. Pour les sentiers classés en SID2, le réseau est mis en place progressivement de la manière suivante : 75 km en 2019, 96 km en 2020 et 110 km en 2021.

Les objectifs de cette réalisation sont conformes aux orientations de la politique randonnée du Département.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes Usses et Rhône	Entretien triennal des sentiers SID1 et SID2	51 000,00	51 000,00

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût net (dotation forfaitaire)
Département de la Haute-Savoie	**30 133,33**	59
TOTAL DES COFINANCEMENTS	30 133,33	59
Participation de la collectivité	20 866,67	41

IV/ COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES AMENAGEMENTS PONCTUELS

La Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) sollicite une aide pour des aménagements ponctuels sur des sentiers classés SID1 et SID2 au PDIPR.

Demande de subvention

Le Schéma Directeur de la Randonnée de la CCPEVA est en cours de validation. Les résultats de l'instruction seront présentés d'ici la fin de l'année.

La CCPEVA a réalisé des travaux d'urgence sur le GR5, suite aux éboulements survenus en mai et en juin 2019. Compte tenu du caractère d'urgence, les travaux de réhabilitation du sentier ont déjà été réalisés, la CCPEVA sollicite le département rétroactivement.

La CCPEVA souhaite également améliorer la sécurité et la qualité sur plusieurs autres itinéraires :

- travaux sur mains-courantes, lieu-dit : La Raille, sentier « Boucle des Chalets de La Raille » classé en SID2,
- travaux sur mains-courantes, lieu-dit : sous les chalets de Tavaneuse, sentier du « Tour de Roc de Tavaneuse » classé en SID2,
- travaux sur mains-courantes, lieu-dit : Col du Serpentin, sentier « Boucle du Lac d'Arvouin » classé en SID2,
- travaux sur une glissière de sécurité afin de faciliter le passage des randonneurs sur le GRP Littoral du Léman, classé en SID1.

Les objectifs de cette réalisation sont conformes aux orientations de la politique randonnée du Département.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance	Aménagements ponctuels (SID1-SID2)	11 932,30	11 932,30

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie (SID1)	**7 054,25**	70
TOTAL DES COFINANCEMENTS	7 054,25	70
Département de la Haute-Savoie (SID2)	**927,40**	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	927,40	50
Participation de la collectivité (SID1)	3 023,25	30
Participation de la collectivité (SID2)	927,40	50

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE SIGNALETIQUE PDIPR

ACCORDE une subvention de 4 263,50 € à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030076 intitulée : « Subvention Rando équip. Mobilier signa. Panneaux 2019 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
TOU1D00040	AF19TOU025	19TOU00008	Pose de signalétique SID2	4 263,50	4 263,50		
			Total	4 263,50	4 263,50		

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030075	738
Subventions Rando équip. Mobilier signa. Panneaux 2019	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19TOU025	Exception justifiée	Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	4 263,50
		Total de la répartition	**4 263,50**

PRECISE que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :
- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 8 527 € pour la pose de signalétique PDIPR, le montant de la subvention sera ajusté à 50 % des dépenses réelles en SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

II/ SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE SIGNALETIQUE PDIPR

ACCORDE une subvention de 12 208 € à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030076 intitulée : « Subvention Rando équip. Mobilier signa. Panneaux 2019 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
TOU1D00040	AF19TOU026	19TOU00008	Pose de signalétique SID1	12 208,00	12 208,00		
			Total	12 208,00	12 208,00		

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030075	738
Subventions Rando équip. Mobilier signa. Panneaux 2019	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19TOU026	Exception justifiée	Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges	12 208,00
		Total de la répartition	**12 208,00**

PRECISE que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :
- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 17 440 € pour la pose de signalétique PDIPR, le montant de la subvention sera ajusté à 70 % des dépenses réelles en SID1.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

III/ COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN TRIENNAL DES SENTIERS 2019-2022

ACCORDE une subvention de 30 133,33 € à la Communauté de Communes Usses et Rhône.

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : TOU2D00036		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04032031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS-Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19TOU00146	Communauté de Communes Usses et Rhône	12 053,33
	Total de la répartition	**12 053,33**

PRECISE que le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :
- 40 % dès la présente notification, soit 12 053,33 €,
- 30 % à la date anniversaire de la notification de l'année N+1, soit 9 040 €,
- le solde de 9 040 € à la fin des travaux d'entretien de l'année N+2, sur remise par la collectivité d'un bilan technique et financier des travaux réalisés, accompagné d'un état des dépenses réalisées visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 51 000 €, le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réelles de la collectivité.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

IV/ COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES AMENAGEMENTS PONCTUELS

ACCORDE une subvention de 7 981,65 € à la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030075 intitulée : « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2019 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
TOU1D00040	AF19TOU027	19TOU00007	Aménagements ponctuels SID1-SID2	7 981,65	7 981,65		
			Total	7 981,65	7 981,65		

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030075	738
Subventions Rando projets EPCI – Aide à l'aménagement	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19TOU027	Exception justifiée	Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance	7 981,50
		Total de la répartition	**7 981,50**

PRECISE que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :
- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 11 932,30 € pour les travaux d'aménagements ponctuels, le montant de la subvention sera ajusté à 70 % des dépenses réelles en SID1 et à 50 % des dépenses réelles en SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0610

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - RANDONNEE
COMITE DEPARTEMENTAL DE RANDONNEE PEDESTRE DE HAUTE-SAVOIE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REEDITION DU TOPOGUIDE "LA HAUTE-SAVOIE A PIED"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau PDIPR durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2018-089 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la demande de subvention du Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Haute-Savoie pour la réédition du topoguide « La Haute-Savoie à pied » en date du 02 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne du 19 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Comité Départemental sollicite une aide pour la réédition du topoguide « La Haute-Savoie à pied ».

En 2013, la Fédération Française de Randonnée a édité un guide consacré aux randonnées pédestres en Haute-Savoie. Le Département a financé les 15 000 € nécessaires à son élaboration ; 4 000 exemplaires ont été distribués depuis 2013.

En 2017, une nouvelle subvention a été accordée au Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Haute-Savoie (CDRP74) pour la réédition du topoguide, soit 2 500 €.

Par courrier en date du 02 juillet 2019, le CDRP74 a sollicité le Département afin de bénéficier d'une aide financière à l'occasion de la troisième édition du topoguide.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Association	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT**	**Montant subventionnable retenu en € HT par le CD**
Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Haute-Savoie	Réédition du topoguide « La Haute-Savoie à pied »	13 260,00	13 260,00

Cofinancements attendus	**Montant en €**	**en % du coût net (dotation forfaitaire)**
Département de la Haute-Savoie	**3 315,00**	25
TOTAL DES COFINANCEMENTS	3 315,00	25

Participation du Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Haute-Savoie	3 315,00	25
Participation de la Fédération Française de Randonnée	6 630,00	50

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE une subvention de 3 315 € au Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Haute-Savoie.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : TOU2D00037		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	04032031	738
Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	ENS-Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19TOU00145	Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Haute-Savoie	3 315,00
	Total de la répartition	**3 315,00**

PRECISE que la subvention sera versée en une seule fois, sur présentation d'un bilan technique et financier de l'action réalisée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0611

OBJET : AIDES DÉPARTEMENTALES SCHÉMA DÉPARTEMENTAL - 2EME RÉPARTITION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 104,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'adoption par l'Assemblée départementale le 12 décembre 2017 (délibération n° CD-2017-102) de l'Acte III du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2018-2020,

Vu la délibération n° CD-2017-082 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 de politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2019-0369 du 03 juin 2019 attribuant la première répartition des aides aux établissements d'enseignement artistique,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 15 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : DEUXIEME REPARTITION 2019

Les aides du Département aux Etablissements d'Enseignement Artistique (EEA) s'inscrivent dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) de la Haute-Savoie 2018-2020. Elles sont basées sur des critères relatifs notamment au statut, à la qualification des enseignants, à la réalisation d'un projet d'établissement et au lien avec les pratiques en amateur.

Une première répartition a été adoptée par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 03 juin 2019. La présente délibération vient compléter les aides à destination des établissements gérés par une collectivité.

Commune	Canton	Etablissement d'enseignement artistique	Propositions 2019
Annemasse	Annemasse	Conservatoire à rayonnement communal	**22 000**
Bons-en-Chablais	Sciez	Régie personnalisée de l'Ecole de musique, théâtre et danse de Bons-en-Chablais	**11 524**
Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Ecole de musique et de danse intercommunale	**25 100**
Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	Conservatoire à rayonnement communal	**20 646**
Passy	Mont-Blanc	Ecole municipale de musique	**7 750**
Rumilly	Rumilly	Ecole municipale de musique, Danse et Théâtre	**19 135**

Commune	Canton	Etablissement d'enseignement artistique	Propositions 2019
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	Ecole municipale de musique, de Danse	**10 276**
Sallanches	Sallanches	Ecole de musique et de danse	**9 957**
		Total établissements gérés par une collectivité	**134 288**

Les projets soutenus par des communes sont subventionnés, selon les plans de financement suivants (le « coût du projet » est égal au budget de fonctionnement total ; la participation de la commune inclut l'ensemble des recettes perçues pour le fonctionnement dont cotisations des familles, etc.) :

Nom de la commune :	**Annemasse**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Fonctionnement Conservatoire rayonnement communal	
Coût du projet TTC :		**1 229 900 €**
COFINANCEMENTS	**Montant**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie (1ère répartition)	**42 000 €**	**1,8 %**
Département de la Haute-Savoie (2e répartition)	**22 000 €**	**3,4 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**64 000 €**	**5,2 %**
Participation de la commune :	**1 165 900 €**	**94,8 %**

Nom de la commune :	**Bons En Chablais**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Fonctionnement Ecole de Musique, théâtre et danse de Bons-en-Chablais	
Coût du projet TTC :		**448 025 €**
COFINANCEMENTS	**Montant**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie (1ère répartition)	**21 476 €**	**4,8 %**
Département de la Haute-Savoie (2e répartition)	**11 524 €**	**2,6 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**33 000 €**	**7,4 %**
Participation de la commune :	**415 025 €**	**92,6 %**

Nom de la communauté de communes :	**Com. Com. Vallée de Chamonix Mont-Blanc**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Fonctionnement Ecole de musique et de danse intercommunale	
Coût du projet TTC :		**839 520 €**
COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % Du Coût Net**
Département de la Haute-Savoie (1ère répartition)	**48 300 €**	**5,8 %**
Département de la Haute-Savoie (2e répartition)	**25 100 €**	**3 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**73 400 €**	**8,8 %**
Participation de la Com. Com. :	**766 120 €**	**91,2 %**

Nom de la commune :	Evian-les-Bains	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Fonctionnement Ecole municipale de musique	
Coût du projet TTC :	**700 276 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant**	**en % du coût net**
Communauté de communes	**61 000 €**	**8,7 %**
Département de la Haute-Savoie (1ère répartition)	**39 354 €**	**5,6 %**
Département de la Haute-Savoie	**20 646 €**	**2,9 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**121 000 €**	**17,2 %**
Participation de la commune :	**579 276 €**	**82,8 %**

Nom de la commune :	Passy	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Fonctionnement Ecole municipale de musique	
Coût du projet TTC :	**236 380 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie (1ère répartition)	**14 350 €**	**6,1 %**
Département de la Haute-Savoie (2e répartition)	**7 750 €**	**3,3 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**22 100 €**	**9,4 %**
Participation de la commune :	**214 280 €**	**90,8 %**

Nom de la commune :	La Roche-sur-Foron	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Fonctionnement Ecole municipale de musique	
Coût du projet TTC :	**334 048 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie (1ère répartition)	**14 700 €**	**4,4 %**
Département de la Haute-Savoie (2e répartition)	**7 900 €**	**2,4 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**22 600 €**	**6,8 %**
Participation de la commune :	**311 448 €**	**93.2 %**

Nom de la commune :	Rumilly	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Fonctionnement Ecole municipale de musique	
Coût du projet TTC :	**436 200 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant**	**en % du coût net**
Autres communes	**4 000 €**	**0,9 %**
Département de la Haute-Savoie (1ère répartition)	**36 365 €**	**8,3 %**
Département de la Haute-Savoie (2e répartition)	**19 135 €**	**4,4 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**59 500 €**	**13,6 %**
Participation de la commune :	**376 700 €**	**86,4 %**

Nom de la commune :	Saint Julien-en-Genevois	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Fonctionnement Ecole de musique et de danse	
Coût du projet TTC :	**552 754 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie (1ère répartition)	**19 124 €**	**3,5 %**
Département de la Haute-Savoie (2e répartition)	**10 276 €**	**1,7 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**29 400 €**	**5,2 %**
Participation de la commune :	**523 354 €**	**94,8 %**

Nom de la commune :	Sallanches	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Fonctionnement Ecole de musique et de danse	
Coût du projet TTC :	**481 739 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie (1ère répartition)	**18 543 €**	**3,8 %**
Département de la Haute-Savoie (2e répartition)	**9 957 €**	**2,1 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**28 500 €**	**5,9 %**
Participation de la commune :	**453239 €**	**94,1 %**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine.

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer les avenants aux conventions selon le modèle d'avenant joint en annexe conclues avec les collectivités suivantes :

- la Commune d'Annemasse pour le Conservatoire à Rayonnement Communal,
- la régie personnalisée de l'Ecole de musique, théâtre et danse de la Commune de Bons-en-Chablais,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- la Commune d'Evian-les-Bains,
- la Commune de Passy,
- la Commune de La Roche-sur-Foron,
- la Commune de Rumilly,
- la Commune de Saint-Julien-en-Genevois,
- la Commune de Sallanches.

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC2D00102			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
DAC	65734	07 04 0002	311
Subventions aux collectivités		Schéma départemental des enseignements artistiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19DAC01475	Commune d'Annemasse – Conservatoire à rayonnement communal	**22 000**
19DAC01476	Régie Personnalisée de l'Ecole de Musique, Théâtre et Danse de Bons-en-Chablais	**11 524**
19DAC01477	Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc - Ecole Musique et de Danse Intercommunale	**25 100**
19DAC01478	Commune d'Evian-les-Bains – Conservatoire à rayonnement communal	**20 646**
19DAC01479	Commune de Passy – Ecole municipale de musique	**7 750**
19DAC01480	Commune de La Roche-sur-Foron - Ecole municipale de musique	**7 900**
19DAC01481	Commune de Rumilly – Ecole municipale de musique, danse et théâtre	**19 135**
19DAC01482	Commune de Saint-Julien-en-Genevois - Ecole municipale de musique et de danse	**10 276**
19DAC01483	Commune de Sallanches – Ecole de musique et de danse	**9 957**
	Total de la répartition	**134 288**

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

AVENANT A LA CONVENTION DU 3 JUIN 2019
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE XXXXXXXXX POUR XXXXXXXXX

ENTRE

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL,** son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2019- du 9 septembre 2019,

D'UNE PART,

ET

La Commune de XXXXXXXX pour XXXXXXXXXXX, sise XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par M. **XXXXXXXXXXXXXXX**, son XXXXXXXXXXX,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Vu la délibération de la Commission Permanente (n°CP-2019-0369) du 3 juin 2019,
Vu la Délibération n° CP-2019-… du 9 septembre 2019,

IL EST ARRETE ET EXPOSE CE QUI SUIT :

Au titre de l'exercice budgétaire 2019, le Département de la Haute-Savoie a attribué à la Commune de XXXXXXX pour XXXXXXXXXXXX, une subvention de **XXXXX €** correspondant au 1er versement de l'aide en faveur des enseignements artistiques votée le 3 juin 2019.

Article 1 : Modification de l'article 3 : Montant de l'aide financière

Une aide de **XXXXX,00 €** est attribuée à la Commune de XXXXXX pour XXXXXXX, correspondant au solde de l'aide en faveur des enseignements artistiques (votée le 09/09/2019).

Article 2 : Prise d'effet et durée de l'avenant à la convention

Le présent avenant à la convention prendra effet à compter de sa signature et perdra effet de plein droit le 31 décembre 2019.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le …… en quatre exemplaires originaux

Le Président du Département de Haute-Savoie,	Le Maire de la Commune de XXXXXXX,
Christian MONTEIL	XXXXXXXXX

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0612

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE ET BOURSES DE FORMATION A L'ANIMATION BAFA-BAFD - 9EME REPARTITION 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432.20 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-084 du 10 décembre 2018 adoptant les décisions de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° CP-2019-0454 du 1er juillet 2019 ;

Vu les demandes de subventions formulées par les associations et les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ;

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de sa réunion du 27 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité et expose que le Département accompagne les jeunes haut-savoyards dans leur volonté de se diplômer.

Considérant ainsi que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport.

Considérant que le Département, accorde sous forme de bourse, une aide de 250 € aux lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances).

A ce titre, les aides suivantes sont proposées :

I - Politique sportive départementale

Lors de sa séance du 1er juillet 2019, la Commission Permanente a approuvé le versement d'une participation de 5 000 € au Comité de Ski du Mont-Blanc afin de participer à l'organisation de la « Team Event du Département ».
Afin de procéder au versement de cette aide, un avenant doit être conclu entre les parties.

II - Bourses de formation à l'animation BAFA-BAFD

Il est proposé d'allouer une neuvième répartition des crédits d'un montant global de 1 250 € en faveur des lauréats figurant dans le tableau ci-après :

TITRE	NOM - PRENOM	AGE	PROFESSION	DOMICILE	BOURSE
Madame	Barbanson Grand-Perrin Noélie	19	Etudiante	204 rue de la Meurise Thorens-Glières 74570 Fillière	250 €
Madame	Bozon-Liaudet Leslie	18	Etudiante	124 chemin de la Mandellerie 74230 Manigod	250 €

TITRE	NOM - PRENOM	AGE	PROFESSION	DOMICILE	BOURSE
Monsieur	Hamissi Imed	19	Etudiant	44 rue des Grands Champs 74460 Marnaz	250 €
Madame	Debord Orane	19	Etudiante	13 avenue de la Mandallaz 74000 Annecy	250 €
Madame	Figueiredo Charlotte	19	Etudiante	22 chemin de l'Epine 74150 Sales	250 €
				Total	**1 250 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 4 à la convention de partenariat conclue avec le Comité de Ski du Mont-Blanc joint en annexe et concernant l'organisation de la finale de la Team Event du Département.

AUTORISE le versement des participations aux lauréats BAFA- BAFD figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : SPO2D00008		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6513	06020004	32
Bourses	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19SPO00254	Noélie Barbanson Grand-Perrin	250,00
19SPO00253	Leslie Bozon-Liaudet	250,00
19SPO00255	Imed Hamissi	250,00
19SPO00256	Orane Debord	250,00
19SPO00257	Charlotte Figueiredo	250,00
	Total de la répartition	**1 250,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2019/83	

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2019- de la Commission Permanente du 9 septembre 2019 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le ***Comité de Ski du Mont-Blanc***, N° SIRET 776.530.362 dont le siège social est situé 2 bis rue Paul Guiton à ANNECY (74000), représenté par sa Présidente Mme Anne-Chantal PIGELET GREVY,

VU la convention du 23 janvier 2019, les avenants n°1 du 19 mars 2019, n°2 du 20 mai 2019 et n°3 du XXXXXXXX entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité de Ski du Mont-Blanc.

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention et avenants précités a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Comité de Ski du Mont-Blanc dans le cadre de l'organisation de la finale de la « Team Event du Département » qui s'est déroulée le 13 avril 2019 à Morzine.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (article inchangé)

Article 2 - ENGAGEMENT DU COMITE DE SKI DU MONT-BLANC (article inchangé)

Article 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (article inchangé)

Article 4 - MODALITES FINANCIERES (article modifié)

Au titre de l'exercice 2019, en complément des aides attribuées dans le cadre de la convention et des avenants précités, le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 5 000 € au Comité de Ski du Mont-Blanc**.

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

Article 5 – EXECUTION-CONTROLE-EVALUATION (article inchangé)

Article 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION (article inchangé)

Article 7– DUREE DE LA CONVENTION (article modifié)

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au 31 décembre 2019.

Article 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE L'AVENANT

Toute modification du présent avenant doit faire l'objet d'un nouvel avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du présent avenant et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à un nouvel avenant, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent avenant, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution du présent avenant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Département,	La Présidente du Comité de Ski du Mont-Blanc,
Christian MONTEIL	Anne-Chantal PIGELET GREVY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0613

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNE DE MAGLAND, LE SM3A ET LA SCI DE BELLEGARDE RELATIVE A L'ENTRETIEN DU BAC DE DECANTATION DU TORRENT DE L'EPINE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et la loi n° 2017-1830 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.131-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2019 adoptées jusqu'à ce jour.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'un bac de décantation du torrent de l'Epine est situé en amont de l'aqueduc sous les parcelles n° OA3160 et OA1660, et le pont de Bellegarde sous la RD 1205 au PR 44+594 sur la commune de Magland.

Dans le but de maintenir un niveau d'écoulement des eaux et d'assurer un niveau de sécurité en cas de crue et de débordement, pouvant se produire sur un terrain privé de la SCI de Bellegarde et sur la RD 1205, un partenariat, entre différents intervenants (le Département, la Commune de Magland, la SCI privée de Bellegarde et le SM3A), a été mis en place. Cet accord a pour but de définir les conditions d'interventions pour l'entretien de ce bac de décantation, à savoir :

- la SM3A assurera la surveillance et tiendra informé les partenaires des opérations à mettre en place,
- le Département fera intervenir une entreprise privée pour la réalisation des interventions à effectuer,
- la commune fera intervenir son prestataire (COVED) pour l'évacuation et la mise en décharge des produits évacués.

Dans ce cadre et afin de finaliser ce partenariat, une convention a été établie entre le Département, la Commune de Magland, le propriétaire privé SCI de Bellegarde, Scierie Antoine et le Syndicat Mixte des Aménagements de l'Arve et ses Abords, visant à préciser les modalités techniques et financières d'entretien du bac de décantation sur le torrent de l'Epine. La répartition financière étant la suivante :

- 1/3 du montant HT + TVA …… Département,
- 1/3 du montant HT …… SM3A,
- 1/3 du montant HT…… Commune de Magland.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département, la Commune de Magland, le propriétaire privé SCI de Bellegarde et le Syndicat Mixte des Aménagements de l'Arve et ses Abords (SM3A), visant à préciser les modalités techniques et financières d'entretien du bac de décantation situé sur le torrent de l'Epine.

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de MAGLAND

CONVENTION D'ENTRETIEN

Relative au bac de décantation du torrent de l'Epine, sur propriété privée de la SCI de Bellegarde - Scierie Anthoine, en amont de l'aqueduc sous les parcelles privées, puis le pont de Bellegarde sous la RD 1205 au PR 44+594 - Commune de Magland.

ENTRE
Le **Propriétaire privé SCI de Bellegarde, Scierie Anthoine,**
représenté par M. Anthoine, désigné dans ce qui suit par « Le Propriétaire » ,

ET
La **Commune de MAGLAND**,
représentée par son Maire, Monsieur

René Pouchaud, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune » ,

ET
Le **Syndicat Mixte des Aménagements de l'Arve et ses Abords**,
représenté par son Président, Monsieur

Bruno Forel, en vertu de la délibération du Conseil Syndical n°.....
en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le SM3A»,

ET
Le **Département de la Haute-Savoie**
représenté par son Président, Monsieur

Christian MONTEIL, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- ✓ D'autoriser les collectivités publiques à intervenir en terrain privé,
- ✓ De définir les conditions des interventions visant à garantir l'entretien du bac de décantation du torrent de l'Epine sur terrain privé, et désigner les collectivités en charge des opérations de surveillance, de curage, de tri et de mise en décharge des matériaux extraits,
- ✓ De répartir les charges d'entretien et d'exploitation,

pour maintenir un niveau d'écoulement des eaux et assurer un niveau de sécurité acceptable vis-à-vis du risque de crue et de débordement sur terrain privé et la RD 1205, au PR 44+594, sur le territoire de la Commune de MAGLAND.

ARTICLE 2 – AUTORISATION D'ACCES ET D'OCCUPATION DU TERRAIN PRIVE

Le propriétaire, notamment des parcelles n° OA 3160, 1660, 3156, 3157 et 3162 autorise l'accès aux services des collectivités de la Commune, du SM3A et du Département pour intervenir sur l'ensemble du tènement comportant le bac de décantation du torrent de l'Epine et son accès depuis la RD 1205, afin de procéder à toutes les opérations de surveillance et d'entretien nécessaires.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTIONS VISANT A GARANTIR L'ENTRETIEN DU BAC DE DECANTATION

Le SM3A assurera la surveillance de l'état de remplissage du bac de décantation et tiendra informés notamment les autres signataires de la convention, afin qu'une opération de curage soit décidée conjointement entre les 4 signataires.

Le Département fera intervenir une entreprise privée pour réaliser le curage du bac de décantation, le tri des matériaux extrait le cas échéant pollués par des produits issus de décharge de la station de Flaine (bois, métal, pneus, ….) et l'évacuation des matériaux inertes en décharge agrée.

La Commune fera intervenir son prestataire (Coved) pour l'évacuation et la mise en décharge agrée de produits triés, non admis en décharge de matériaux inertes.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DES CHARGES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

La répartition financière des travaux de curage, tri et évacuation des matériaux inertes en décharge agrée est établie comme suit :

- ✓ 1/3 du montant HT + TVA……Département
- ✓ 1/3 du montant HT ……SM3A
- ✓ 1/3 du montant HT ……Commune

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le Département émettra un titre de recettes à l'encontre des autres signataires à l'issue de chaque intervention.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires originaux,

MAGLAND, le **Le Maire,**	**MAGLAND, le** **Le Propriétaire privé SCI de Bellegarde**
René POUCHAUD	***M. ANTHOINE***
BONNEVILLE, le **Le Président du SM3A,**	**ANNECY, le** **Le Président du Département** **de la Haute-Savoie,**
Bruno FOREL	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0614

OBJET : TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION DE FALAISES DE L'ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'accord-cadre à bons de commande de travaux de réparation et d'entretien sur les ouvrages de protection de falaises de l'arrondissement de Bonneville arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Par conséquent, il est proposé de lancer une nouvelle consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

Lot unique	**Montant minimum HT sur 4 ans**	**Montant maximum HT sur 4 ans**	**Estimation annuelle HT**
Travaux de réparation et d'entretien sur les ouvrages de protection de falaises de l'arrondissement de Bonneville	800 000 €	10 000 000 €	1 362 225 €

Les contrats sont conclus pour 4 ans, soit du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation.

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux travaux de réparation et d'entretien sur les ouvrages de protection de falaises de l'arrondissement de Bonneville.

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu, l'accord-cadre à bons de commande et les actes d'exécution subséquents, sur la base des indications des besoins et des estimations prévisionnelles ci-avant.

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0615

OBJET : AUTORISATIONS DE PROGRAMMES 10020003027 – 10020003030 - BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITIONS DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNES
I. RD 1506 – COMMUNE DE VALLORCINE – PTOME 101001
II. RD 200C – COMMUNE DE VIUZ-EN-SALLAZ – PTOME 151050
III. RD 145 – COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE – PTOME 131116

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2015-0631 du 12 octobre 2015, n° CP-2017-0773 du 13 novembre 2017 et n° CP-2017-0529 du 03 juillet 2017 adoptant les affectations d'autorisation de programme n° 10020003027 et n° 10020003030,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0589 du 21 août 2017 modifiant l'affectation d'Autorisation de Programme n° 10020003027,

Vu les conventions autorisant les partenariats financiers, signées par le Département de la Haute-Savoie et les communes de Vallorcine, de Viuz-en-Sallaz et Collonges-sous-Salève en dates respectivement des 16 octobre 2015, 16 novembre 2017 et 10 juillet 2017,

Vu l'avenant n° 2, relatif au nouveau coût prévisionnel de l'aménagement et sécurisation du centre village sur la RD 1506, passé entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Vallorcine en date du 28 août 2017.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 1506 – AMENAGEMENT ET SECURISATION DU CENTRE VILLAGE – PR 18.480 A 19.100 - COMMUNE DE VALLORCINE – PTOME 101001

Une Autorisation de Programme d'un montant de **310 192,55 €** a été affectée pour la réalisation de l'aménagement et de la sécurisation du centre village, entre les PR 18.480 et 19.100 sur le territoire de la commune de Vallorcine.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **310 192,55 €,** pour un coût total d'opération initialement estimé à **952 451,40 € TTC.**

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Vallorcine.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-après :

DECOMPTE GENERAL

(hors travaux SYANE)

Date : 22/07/2019

Objet : RD 1506 Aménagement et sécurisation du centre village
Commune de **VALLORCINE**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*50 % Dépt 50 % Cne*	136 302,03	27 260,41	68 151,01	-	68 151,01	27 260,41
1b.	Signalisation verticale et horizontale			0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	191 994,31	38 398,86	191 994,31	-	0,00	38 398,86
	MONTANT HT (1)		**328 296,34**	**65 659,27**	**260 145,32**	**-**	**68 151,01**	**65 659,27**
	MONTANT TTC (1)		**393 955,61**		**260 145,32**		**133 810,28**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	181 301,98	36 260,40	-	-	181 301,98	36 260,40
2b.	Confortement de talus enrochements		34 723,68	6 944,74	-	-	34 723,68	6 944,74
2c.	Aménagement du parvis de l'Office de Tourisme		48 724,67	9 744,93	-	-	48 724,67	9 744,93
2d.	Reconstruction du mur de l'ancienne école		17 636,58	3 527,32	-	-	17 636,58	3 527,32
2e.	Eaux potables et usées		26 390,63	5 278,13	-	-	26 390,63	5 278,13
2f.	Signalisation verticale et horizontale		12 110,39	2 422,08	-	-	12 110,39	2 422,08
	MONTANT HT (2)		**320 887,95**	**64 177,59**	**-**	**-**	**320 887,95**	**64 177,59**
	MONTANT TTC (2)		**385 065,53**			**-**	**385 065,53**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	17 980,00	3 596,00	7 205,06	-	10 774,94	3 596,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		59 772,78	11 954,56	23 952,53	-	35 820,24	11 954,56
	MONTANT HT (3)		**77 752,78**	**15 550,56**	**31 157,59**	**-**	**46 595,18**	**15 550,56**
	MONTANT TTC (3)		**93 303,33**		**31 157,59**		**62 145,74**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3)		**872 324,47**		**291 302,92**		**581 021,55**	

Le coût final de l'opération s'élève à **872 324,47 € TTC** portant ainsi la participation du Département à **291 302,92 €.**

Considérant le partenariat financier avec la Commune de Vallorcine.

Considérant que la Commune de Vallorcine a approuvé ce décompte par mail en date du 31 juillet 2019.

II. RD 200C – CREATION D'UN TROTTOIR ET SECURISATION DE LA ROUTE DES MAILLETS AU LIEU-DIT CHEZ BAJOLAZ - PR 0.000 A 0.692 - COMMUNE DE VIUZ-EN-SALLAZ – PTOME 051050

Une Autorisation de Programme d'un montant de **38 673,67 €** a été affectée pour la création d'un trottoir et sécurisation de la route des Maillets au lieu-dit « Chez Bajolaz », entre les PR 0.000 et 0.692 sur la RD 200C sur le territoire de la Commune de Viuz-en-Sallaz.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **38 673,67 €,** pour un coût total d'opération initialement estimé à **301 763,52 € TTC.**

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Viuz-en-Sallaz.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-après :

DECOMPTE GENERAL

Date : 19/07/2019

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 200C - Création trottoir et sécurisation route des Maillets lieu-dit Chez Bajolaz
Commune de **VIUZ-EN-SALLAZ**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % Cne*	43 314,57	8 662,91	17 325,83	-	25 988,74	8 662,91
1b.	Signalisation verticale et horizontale		284,00	56,80	113,60	-	170,40	56,80
1c.	Revêtement de chaussée	*50 % Dépt 50 % Cne*	33 759,40	6 751,88	16 879,70	-	16 879,70	6 751,88
	MONTANT HT (1)		**77 357,97**	**15 471,59**	**34 319,13**	**-**	**43 038,84**	**15 471,59**
	MONTANT TTC (1)		**92 829,56**		**34 319,13**		**58 510,44**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	142 002,93	28 400,59	-	-	142 002,93	28 400,59
2b.	Signalisation verticale et horizontale		3 322,45	664,49	-	-	3 322,45	664,49
2c.	Espaces verts			0,00	-	-	0,00	0,00
2d.	Eclairage public, télécom			0,00	-	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**145 325,38**	**29 065,08**	**-**	**-**	**145 325,38**	**29 065,08**
	MONTANT TTC (2)		**174 390,46**			**-**	**174 390,46**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		1 018,63	203,73	156,99	-	861,64	203,73
3c.	Prix généraux		10 231,00	2 046,20	1 576,76	-	8 654,24	2 046,20
	MONTANT HT (3)		**11 249,63**	**2 249,93**	**1 733,75**	**-**	**9 515,88**	**2 249,93**
	MONTANT TTC (3)		**13 499,56**		**1 733,75**		**11 765,80**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**280 719,58**		**36 052,88**		**244 666,70**	

Le coût final de l'opération s'élève à **280 719,58 € TTC** portant ainsi la participation du Département à **36 052,88 €.**

Considérant le partenariat financier avec la Commune de Viuz-en-Sallaz.

Considérant que la Commune de Viuz-en-Sallaz a approuvé ce décompte par retour de mail en date du 26 juillet 2019.

III. RD 145 - AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE GENEVE – PR 0.047 A 0.213 - COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE – PTOME 131116

Une Autorisation de Programme d'un montant de **29 430 €** a été affectée pour la réalisation de l'aménagement de la route de Genève sur la RD 145, entre les PR 0.047 et 0.213 sur le territoire de la commune de Collonges-sous-Salève.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à **29 430 €,** pour un coût total d'opération initialement estimé à **288 000 € TTC.**

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Collonges-sous-Salève.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-après :

DECOMPTE GENERAL

Date : 26/07/2019
Objet : RD 145 - Aménagement route de Genève
Commune de **COLLONGES-SOUS-SALEVE**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % Cne*	36 529,40	7 305,88	14 611,76	-	21 917,64	7 305,88
1b.	Signalisation verticale et horizontale			0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée	*50 % Dépt 50 % Cne*	46 450,00	9 290,00	23 225,00	-	23 225,00	9 290,00
	MONTANT HT (1)		**82 979,40**	**16 595,88**	**37 836,76**	**-**	**45 142,64**	**16 595,88**
	MONTANT TTC (1)		**99 575,28**		**37 836,76**		**61 738,52**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	129 686,80	25 937,36	-	-	129 686,80	25 937,36
2b.	Signalisation verticale et horizontale		3 995,00	799,00	-	-	3 995,00	799,00
2c.	Espaces verts			0,00	-	-	0,00	0,00
2d.	Eclairage public, télécom			0,00	-	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**133 681,80**	**26 736,36**	**-**	**-**	**133 681,80**	**26 736,36**
	MONTANT TTC (2)		**160 418,16**			**-**	**160 418,16**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	7 000,00	1 400,00	1 222,45	-	5 777,55	1 400,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		1 167,97	233,59	203,97	-	964,00	233,59
3c.	Prix généraux		11 040,00	2 208,00	1 927,98	-	9 112,02	2 208,00
	MONTANT HT (3)		**19 207,97**	**3 841,59**	**3 354,39**	**-**	**15 853,57**	**3 841,59**
	MONTANT TTC (3)		**23 049,56**		**3 354,39**		**19 695,17**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**283 043,00**		**41 191,15**		**241 851,85**	

Le coût final de l'opération s'élève à **283 043 € TTC** portant ainsi la participation du Département à **41 191,15 €.**

Cette augmentation, d'un montant de **11 761,15 €**, correspond aux travaux d'enrobés en réfection de tranchée des eaux pluviales, non comptabilisés dans le coût prévisionnel.

Considérant le partenariat financier avec la Commune de Collonges-sous-Salève,

Considérant que la Commune de Collonges-sous-Salève a approuvé ce décompte par retour de mail en date du 26 juillet 2019.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 1506 – AMENAGEMENT ET SECURISATION DU CENTRE VILLAGE – PR 18.480 A 19.100 - COMMUNE DE VALLORCINE – PTOME 101001

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **291 302,92 €.**

AUTORISE le versement d'une somme de **31 109,92 €** au profit de la Commune de Vallorcine, sachant que trois acomptes d'un montant total de **260 193 €** ont déjà été versés.

II. RD 200C – CREATION D'UN TROTTOIR ET SECURISATION DE LA ROUTE DES MAILLETS AU LIEU-DIT CHEZ BAJOLAZ - PR 0.000 A 0.692 - COMMUNE DE VIUZ-EN-SALLAZ – PTOME 051050

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **36 052,88 €.**

AUTORISE le versement d'une somme de **5 113,88 €** au profit de la Commune de Viuz-en-Sallaz, sachant que deux acomptes d'un montant total de **30 939 €** ont déjà été versés.

III. RD 145 - AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE GENEVE – PR 0.047 A 0.213 - COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE – PTOME 131116

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **41 191,15 €.**

AUTORISE le versement d'une somme de **26 476,15 €** au profit de la Commune de Collonges-sous-Salève, sachant que deux acomptes d'un montant total de **14 715 €** ont déjà été versés.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0616

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN RD 15 – COMMUNE DE SAINT-CERGUES – PTOME 091027

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Cergues du 28 avril 2014,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 17 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Saint-Cergues a sollicité le Département pour l'aménagement de la rue des Allobroges entre les PR 30.690 et PR 30.940 de la RD 15 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un ralentisseur trapézoïdal,
- l'aménagement d'un plateau traversant au carrefour avec la rue de la Croix de Terret,
- l'aménagement d'un marquage au sol en résine gravillonnée à l'intersection avec la rue de Terret,
- l'aménagement de l'arrêt de bus avec création d'une écluse simple avec rétrécissement axial,
- le calibrage de la chaussé à 5,50 m sur l'ensemble du linéaire avec rétrécissement ponctuel à 3,50 m au niveau de l'écluse,
- l'aménagement d'un cheminement piéton continu sur l'ensemble du périmètre, de largeur comprise entre 1,40 m et 1,60 m et séparé de la chaussée par des bordures T2,
- l'aménagement paysager des abords.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **309 616,80 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Saint-Cergues et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune de Saint-Cergues pour l'aménagement de la RD 15,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de Saint-Cergues et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de la rue des Allobroges entre les PR 30.690 et PR 30.940 sur la Commune de Saint-Cergues, telle qu'établie en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de SAINT CERGUES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la rue des Allobroges sur la RD 15
PR 30.690 à 30.940 - Commune de SAINT CERGUES

ENTRE

La **Commune de SAINT CERGUES**, représentée par son Maire, Monsieur **Gabriel DOUBLET,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la rue des Allobroges de la RD 15, sur le territoire de la Commune de SAINT CERGUES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un ralentisseur trapézoïdal,
- l'aménagement d'un plateau traversant au carrefour avec la rue de la Croix de Terret,
- l'aménagement d'un marquage au sol en résine gravillonnée à l'intersection avec la rue de Terret,
- l'aménagement de l'arrêt de bus avec création d'une écluse simple avec rétrécissement axial,
- le calibrage de la chaussée à 5,50 m sur l'ensemble du linéaire avec rétrécissement ponctuel à 3,50 m au niveau de l'écluse,
- l'aménagement d'un cheminement piéton continu sur l'ensemble du périmètre, de largeur comprise entre 1,40 m et 1,60 m et séparé de la chaussée par des bordures T2,
- l'aménagement paysager des abords.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 309 616,80 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus…)		X
Entretien du plateau trapézoïdal		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SAINT CERGUES, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Gabriel DOUBLET	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0617

OBJET : CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE
RD 902 – CONFORTEMENT DU TALUS AVAL AU DROIT DU CIMETIERE
COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE - PTOME 101003

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune des Contamines-Montjoie du 20 juin 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 18 juin 2015.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie a effectué des travaux de confortement du talus aval au droit du cimetière, entre les PR 95.650 et PR 95.672 sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie, sur la RD 902.

Cette opération a consisté notamment en la réalisation des travaux suivants :

- la suppression du trottoir côté Bon Nant,
- le rétablissement de la continuité du cheminement coté cimetière,
- la réalisation d'un mur poids en enrochements bétonnés sur semelle B/A,
- la reconstitution de la chaussée,
- le rétablissement du bon écoulement des eaux pluviales sur le tronçon,
- la pose d'une glissière de sécurité.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération a été assurée par le Département de la Haute-Savoie.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne

100 % du montant HT + TVA.....Département

Travaux de type urbain (trottoirs, bordures…..)

100 % du montant HT.....Commune

TVA .....Département

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA .....Département

Acquisitions foncières

100 % de la dépense .....Département

Le coût final de l'opération s'élève à **144 918 € TTC**.

Ainsi sur cette base, une convention d'entretien et financière, jointe en annexe, a été établie entre la Commune des Contamines-Montjoie et le Département de la Haute-Savoie avec la répartition financière suivante :

126 804 € à la charge du Département

18 114 € à la charge de la Commune

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour le confortement et le rétablissement de l'accotement de la RD 902,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'entretien et financière jointe en annexe entre la Commune des Contamines-Montjoie et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune des CONTAMINES-MONTJOIE

CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

Relative au confortement du talus aval au droit du cimetière sur la RD 902

PR 95.650 à 95.672 - Commune des CONTAMINES-MONTJOIE

ENTRE

La **Commune des CONTAMINES-MONTJOIE**, représentée par son Maire, Monsieur **Etienne JACQUET,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département a réalisé des travaux (de 2016 à 2018) de confortement du talus aval au droit du cimetière entre les PR 95.650 et 95.672 sur le territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE.
La maîtrise d'ouvrage de l'opération a été assurée par le Département.

Cet aménagement a consisté en la réalisation des travaux suivants :

- suppression du trottoir côté Bon Nant.
- rétablissement de la continuité du cheminement coté cimetière.
- réalisation d'un mur poids en enrochements bétonnés sur semelle B.A.
- reconstitution de la chaussée.
- rétablissement du bon écoulement des eaux pluviales sur le tronçon.
- pose d'une glissière de sécurité.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le financement de l'ouvrage réalisé et répartir les charges d'entretien et d'exploitation dudit l'aménagement, entre le Département et la Commune, pour le confortement du talus aval au droit du cimetière, sur la RD 902, du PR 95.650 à 95.672 sur le territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

ARTICLE 2 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

L'aménagement exécuté, consistant en la réalisation d'un trottoir, implique, selon les règles de financement édictées par le Conseil départemental en la matière, une participation financière de la commune établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA .....Département
- **Travaux de type urbain (trottoirs, bordures…..)**
  - ✓ 100 % du montant HT .....Commune
  - ✓ TVA .....Département
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
  - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - ✓ TVA.....Département
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense.....Département

ARTICLE 3 – COÛT DE L'OPERATION

Le coût de l'opération s'élève à **144 918 € TTC** dont :

- ✓ **126 804 €** à la charge du Département
- ✓ **18 114 €** à la charge de la Commune

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la Commune sera sollicitée sur présentation du décompte final de l'opération approuvé par la Commission Permanente ou validé par le Trésorier Payeur.

ARTICLE 5 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien des glissières		X

ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 5 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 7 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LES CONTAMINES-MONTJOIE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Etienne JACQUET	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0618

OBJET : BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITIONS DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNES – MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE
RD 1203/12 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU PONT DU BORNE - COMMUNES DE BONNEVILLE ET SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES - PTOME 051025

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-0466 du 1er juillet 2019 approuvant le décompte final de cette opération.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par délibération n° CP-2019-0466 du 1er juillet 2019, la Commission Permanente a approuvé le décompte final de l'aménagement du Pont du Borne, sur les RD 1203 et RD 12, sur les territoires des communes de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny.

A titre indicatif, le coût final de l'opération s'élève à **4 211 102,23 €** portant ainsi la participation de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, les Communes de Saint-Pierre-en-Faucigny et de Bonneville à :

Communauté de Communes Faucigny-Glières .....381 533,54 €
Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.....381 533,54 €
Commune de Bonneville..... 34 930,22 €

La Communauté de Communes Faucigny-Glières et la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ayant déjà chacune versé deux acomptes d'un montant total de 427 860 € au Département, le trop perçu total s'élève à 92 652,92 €.

Considérant que la Communauté de Communes Faucigny-Glières, la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et la Commune de Bonneville ont approuvé le décompte final de cet aménagement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le décompte final de la dépense, joint en annexe et arrête les quotes-parts définitives de la Communauté de Communes Faucigny-Glières à **381 533,54 €,** de la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny à **381 533,54 €** et de la Commune de Bonneville à **34 930,22 €.**

DEMANDE d'émettre un titre de recette d'un montant de **14 170,22 €** à l'encontre de la Commune de Bonneville, sachant qu'un premier versement d'un montant de **20 760 €** a déjà été effectué au profit du Département.

AUTORISE la perception de la recette afférente.

AUTORISE le versement d'une somme de **46 326,46 €** au profit de la Communauté de Communes Faucigny-Glières et **46 326,46 €** au profit de la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, afin de rembourser le trop perçu au profit du Département.

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DECOMPTE GENERAL

Date : 12/02/2019
Objet : RD 1203/12 - Aménagement du carrefour du Pont du Borne
Communes de **SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et de BONNEVILLE**

Maîtrise d'ouvrage : **DEPARTEMENT**

Annexe

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE							
					Département	TVA	CCFG	TVA	Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny	TVA	Commune de Bonneville	TVA
1a.	Terrassements, assainissement pluvial, revêtement		1 316 380,24	250 294,44	1 020 194,69	250 294,44	148 092,78	-	148 092,78	-	-	-
1b.	Eclairage public		110 861,50	21 079,03	85 917,66	21 079,03	12 471,92	-	12 471,92	-	-	-
1c.	Eclairage rue En-Caillat (100% Cne de Bonneville)		34 930,22	6 641,58	-	6 641,58	-	-	-	-	34 930,22	-
1d.	Espaces verts		57 517,73	10 936,33	44 576,24	10 936,33	6 470,74	-	6 470,74	-	-	-
1e.	Signalisation verticale et horizontale		72 380,64	13 762,34	56 095,00	13 762,34	8 142,82	-	8 142,82	-	-	-
1f.	Provisions/divers/révisions		168 237,07	31 988,33	130 383,73	31 988,33	18 926,67	-	18 926,67	-	-	-
1g.	Ouvrage d'art + option parement pierre		2 386 225,87	453 713,18	1 849 325,05	453 713,18	268 450,41	-	268 450,41	-	-	-
	MONTANT HT (1)		**4 146 533,27**	**788 415,22**	**3 186 492,36**	**788 415,22**	**462 555,34**	**-**	**462 555,34**	**-**	**34 930,22**	**-**
	FDIS		**1 500 000,00**									
	MONTANT HT après déduction FDIS	*77,50 % Dépt*	**2 646 533,27**	**788 415,22**	**2 051 063,28**	**788 415,22**	**297 734,99**		**297 734,99**			
	MONTANT TTC après déduction FDIS	*11,25 % CCFG*	**3 434 948,49**		**2 839 478,50**		**297 734,99**		**297 734,99**		**34 930,22**	
2	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES, ETUDES**	*11,25 % Cne de Saint-Pierre-en-Faucigny*										
2a.	Honoraires maîtrise d'œuvre, études		92 054,26	18 080,36	71 342,05	18 080,36	10 356,10	-	10 356,10	-	-	-
2b.	Coordination sécurité et contrôles divers		77 100,00	10 715,27	59 752,50	10 715,27	8 673,75	-	8 673,75	-	-	-
	MONTANT HT (2)		**169 154,26**	**28 795,63**	**131 094,55**	**28 795,63**	**19 029,85**	**-**	**19 029,85**	**-**	**-**	**-**
	MONTANT TTC (2)		**197 949,89**		**159 890,18**		**19 029,85**		**19 029,85**			**-**
3	**ACQUISITIONS FONCIERES**											
3a.	Acquisitions Foncières		563 057,50	-	436 369,56	-	63 343,97	-	63 343,97	-	-	-
3b.	Frais de notaire et rémunération opérateur foncier		12 664,17	2 482,18	9 814,73	2 482,18	1 424,72	-	1 424,72	-	-	-
	MONTANT HT (3)		**575 721,67**	**2 482,18**	**446 184,29**	**2 482,18**	**64 768,69**	**-**	**64 768,69**	**-**	**-**	**-**
	MONTANT TTC (3)		**578 203,85**		**448 666,47**		**64 768,69**		**64 768,69**			**-**
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**4 211 102,23**		**3 448 035,16**		**381 533,54**		**381 533,54**		**34 930,22**	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0619

OBJET : CONVENTIONS ORANGE RELATIVES AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
I - RD 35 - AMENAGEMENT ENTRE FESSY ET REZIER DU PR 14.100 A 15.414
COMMUNE DE FESSY - PTOME 151009
II - RD 1205/186 - CREATION D'UN GIRATOIRE PORTE D'ENTREE A THUET
COMMUNE DE BONNEVILLE - PTOME 051001

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I - RD 35 – AMENAGEMENT ENTRE FESSY ET REZIER PR 14.100 A 15.414 – COMMUNE DE FESSY – PTOME 151009

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 35 entre l'extrémité Est du Chef-lieu de Fessy et le Hameau de Rézier sur la commune de Fessy, il s'avère nécessaire de procéder au déplacement d'ouvrages et à la mise en souterrain de réseaux de communications électroniques de la Société Orange.

Afin de définir les modalités techniques et financières de ces travaux, une convention, jointe en annexe A, a été établie entre la Société Orange et le Département, sur les principes suivants :

- réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés,
- réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- retrait des supports et des équipements concernés,
- câblage.

Le Département réglera directement les travaux de génie civil aux entreprises titulaires, estimés à 23 800 € HT.

La Société Orange financera directement auprès de ses entreprises les travaux de dévoiement provisoire et de câblage de communications électroniques.

II - RD 1205 / 186 – CREATION D'UN GIRATOIRE PORTE D'ENTREE A THUET – COMMUNE DE BONNEVILLE – PTOME 051001

Dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour giratoire porte d'entrée à Thuet sur la RD 1205, sur la commune de Bonneville, il s'avère nécessaire de procéder au déplacement d'ouvrages et à la mise en souterrain de réseaux de communications électroniques de la Société Orange.

Afin de définir les modalités techniques et financières de ces travaux, une convention, jointe en annexe B, a été établie entre la Société Orange et le Département, sur les principes suivants :

- réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés,
- réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- retrait des supports et des équipements concernés,
- câblage.

Le Département règlera directement les travaux de génie civil aux entreprises titulaires, estimés à 6 200 € HT.

La Société Orange financera directement auprès de ses entreprises les travaux de dévoiement provisoire et de câblage de communications électroniques.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I - RD 35 – AMENAGEMENT ENTRE FESSY ET REZIER PR 14.100 A 15.414 – COMMUNE DE FESSY – PTOME 151009

AUTORISE la passation d'une convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques jointe en annexe A, entre la Société Orange et le Département de la Haute-Savoie pour les travaux d'aménagement de la RD 35 entre l'extrémité Est du Chef-lieu de Fessy et le Hameau de Rézier sur la commune de Fessy.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II - RD 1205 / 186 – CREATION D'UN GIRATOIRE PORTE D'ENTREE A THUET – COMMUNE DE BONNEVILLE – PTOME 051001

AUTORISE la passation d'une convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques, jointe en annexe B, entre la Société Orange et le Département de la Haute-Savoie pour les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1205, porte d'entrée à Thuet sur la commune de Bonneville.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION

RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° 11-19-00112030

Entre :

Conseil Departemental CD 74, 1. Rue 30E Régiment d'Infanterie représentée par M. Christian MONTEIL , en sa qualité de Président, dûment habilité(e).

Désignée ci-après sous la dénomination « **la collectivité** »
d'une part,

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris,
ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Buroparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE,
représentée par Mme Ouadi Nejma, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »
d'autre part,

Et collectivement désignées sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité, dans le cadre de travaux de voirie, visés à l'article 1, dont elle assure la maitrise d'ouvrage, a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

Orange répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Cependant, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la collectivité souhaite profiter de la présente opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Les parties ont convenu que la collectivité réalisera les travaux de génie civil en tant que maitre d'ouvrage délégué et qu'Orange procèdera aux opérations de câblage de communications électroniques.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- **« installations de communications électroniques » :** désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- **« équipements de communications électroniques »** : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération **11-19-00112030** , situés :

Adresse des travaux : **Route d'Arzy**
Commune de : **Fessy**

Département **: Haute-Savoie**

Voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la collectivité, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

Conformément plan joint en annexe.

ARTICLE 3 –DESCRIPTIF DE L'OPERATION

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Retrait des supports et des équipements concernés
- Câblage

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

- **ORANGE** dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et fournit :
  - Le plan des installations de communications électroniques en remplacement des ouvrages initiaux définissant :
    - le dimensionnement des ouvrages et leur position
    - l'implantation et le type des chambres
  - Le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.

- **La Collectivité** fournit à Orange les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

4-2 Prestations

4-2.1 ORANGE

a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études Génie Civil), telle que définie à l'article 4-1

b) communique à la collectivité le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique

c) valide le projet de génie civil réalisé par la collectivité (plan d'exécution)

d) établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage

e) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire

f) procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés

g) procède à la pose d'une ligne provisoire préalablement au commencement des travaux

4-2.2 Le cd 74

a) notifie toute modification du projet à Orange

b) communique à Orange le planning des travaux

c) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres), ainsi que le petit matériel de génie civil (tampons, grillage - avertisseur, colle, etc...)

d) fait réaliser les travaux de génie civil de la fouille

e) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet

f) demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques

g) s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »

h) sollicite Orange des autorisations administratives nécessaires aux opérations de câblage (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...)

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.
Les travaux sont exécutés par la Collectivité, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

La Collectivité défini dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération de voirie, certifiée ou agrée par Orange.

La collectivité met les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et les tampons, à disposition de l'entreprise précitée qui effectue la pose de ces équipements dans la fouille réalisée dans l'emprise du domaine public routier.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5-3 Travaux de câblage

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6 -1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200ème au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,

Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,

Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe 3 est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études, les modifications d'ouvrages et de réseaux déjà engagés, lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
  - Plan de projet Orange (AS n°)
  - Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
  - Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Fait en deux exemplaires originaux,

Lyon, le 20/12/2019

Annecy, le .....

Pour Orange
La Directrice de l'Unité
Pilotage Réseau Sud Est,

Nathalie TUDEZ
Orange
Unité de Pilotage Réseau Sud Est
8 Rue du Dauphiné
69424 Lyon Cedex 03

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Christian MONTEIL

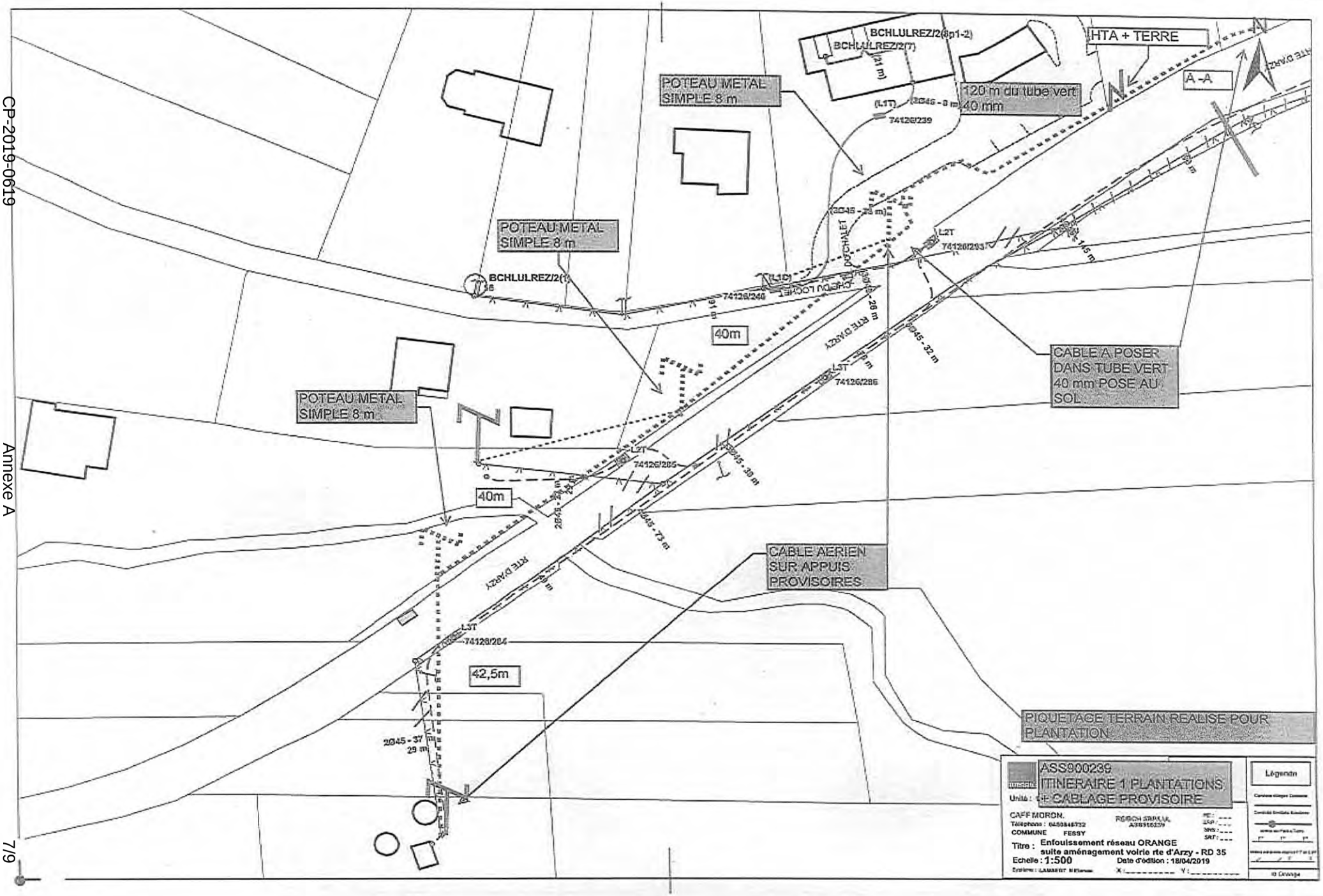
POTEAU METAL SIMPLE 8 m
POTEAU METAL SIMPLE 8 m
POTEAU METAL SIMPLE 8 m
BCHLULREZ/2(8p1-2)
BCHLULREZ/2(7)
HTA + TERRE
A -A
120 m du tube vert 40 mm
CABLE A POSER DANS TUBE VERT 40 mm POSE AU SOL
CABLE AERIEN SUR APPUIS PROVISOIRES
PIQUETAGE TERRAIN REALISE POUR PLANTATION
40m
40m
42,5m
74126/239
74126/240
74126/285
74126/286
74126/284
ASS900239
ITINERAIRE 1 PLANTATIONS
+ CABLAGE PROVISOIRE
CAFF MORON.
COMMUNE FESSY
Titre : Enfouissement réseau ORANGE
suite aménagement voirie rte d'Arzy - RD 35
Echelle : 1:500
Date d'édition : 18/04/2019
Légende

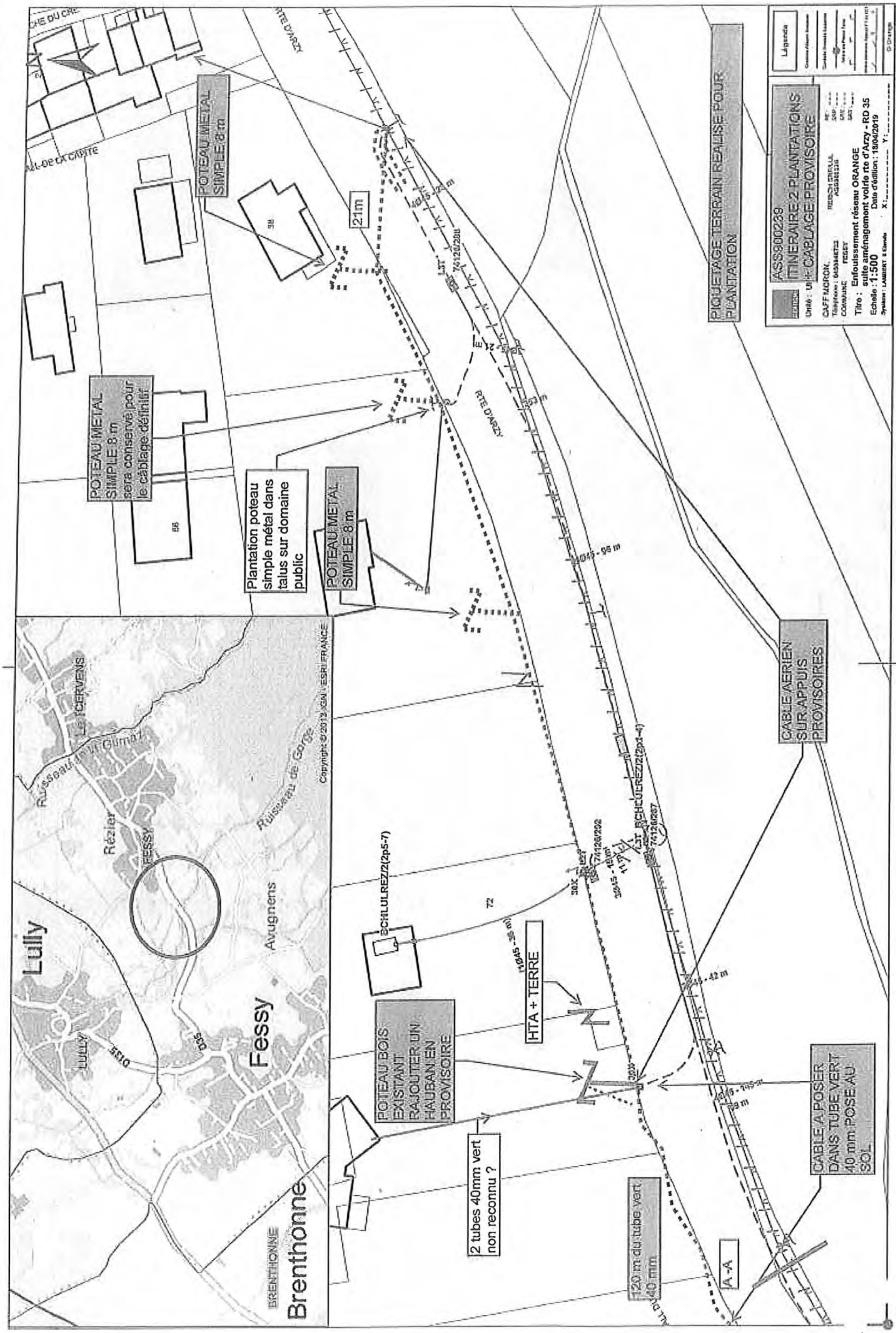
POTEAU METAL SIMPLE 8 m
21m
POTEAU METAL SIMPLE 8 m sera conservé pour le câblage définitif
Plantation poteau simple métal dans talus sur domaine public
POTEAU METAL SIMPLE 8 m
PIQUETAGE TERRAIN REALISE POUR PLANTATION
ASS900239
ITINERAIRE 2 PLANTATIONS
UNI - CABLAGE PROVISOIRE
Enfouissement réseau ORANGE suite aménagement voirie rte d'Arzy - RD 35
Echelle : 1:500
Date d'édition : 18/04/2019
RTE D'ARZY
CABLE AERIEN SUR APPUIS PROVISOIRES
POTEAU BOIS EXISTANT RAJOUTER UN HAUBAN EN PROVISOIRE
HTA + TERRE
2 tubes 40mm vert non reconnu ?
CABLE A POSER DANS TUBE VERT 40 mm POSE AU SOL
120 m du tube vert 40 mm
A-A
SCHLULREZ/2(2p5-7)
Lully
Fessy
Brenthonne
Avugnens
Rézier
Les Cervens
Copyright © 2012 IGN - ESRI FRANCE

ANNEXE

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur' :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou.dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
  - Identification du maitre d'ouvrage
  - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
  - Date de la mesure
  - Nature de l'ouvrage
  - Marque et numéro du matériel de mesure
  - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.

CONVENTION

RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° 11-17-00090177

Entre :

Conseil Départemental CD 74, 1. Rue 30E Régiment d'Infanterie représentée par M. Christian MONTEIL , en sa qualité de Président, dûment habilité(e).

Désignée ci-après sous la dénomination « **la collectivité** »
d'une part,

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris,
ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Buroparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE,
représentée par Mme Ouadi Nejma, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »
d'autre part,

Et collectivement désignées sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité, dans le cadre de travaux de voirie, visés à l'article 1, dont elle assure la maitrise d'ouvrage, a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

Orange répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Cependant, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la collectivité souhaite profiter de la présente opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Les parties ont convenu que la collectivité réalisera les travaux de génie civil en tant que maitre d'ouvrage délégué et qu'Orange procèdera aux opérations de câblage de communications électroniques.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- **« installations de communications électroniques » :** désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- **« équipements de communications électroniques »** : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération **11-17-00090177** , situés :

Adresse des travaux : **Création giratoire Hameau de Thuet**
Commune de : **Bonneville**

Département **: Haute-Savoie**

Voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la collectivité, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

Conformément plan joint en annexe.

ARTICLE 3 –DESCRIPTIF DE L'OPERATION

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Retrait des supports et des équipements concernés
- Câblage

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

- **ORANGE** dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et fournit :
  - Le plan des installations de communications électroniques en remplacement des ouvrages initiaux définissant :
    - le dimensionnement des ouvrages et leur position
    - l'implantation et le type des chambres
  - Le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.

- **La Collectivité** fournit à Orange les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

4-2 Prestations

4-2.1 ORANGE

a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études Génie Civil), telle que définie à l'article 4-1

b) communique à la collectivité le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique

c) valide le projet de génie civil réalisé par la collectivité (plan d'exécution)

d) établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage

e) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire

f) procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés

4-2.2 CD74

a) notifie toute modification du projet à Orange

b) communique à Orange le planning des travaux

c) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres), ainsi que le petit matériel de génie civil (tampons, grillage - avertisseur, colle, etc…)

d) fait réaliser les travaux de génie civil de la fouille

e) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet

f) demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques

g) s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »

h) sollicite Orange des autorisations administratives nécessaires aux opérations de câblage (arrêté de circulation, autorisation de travaux, …)

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.
Les travaux sont exécutés par la Collectivité, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

La Collectivité défini dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération de voirie, certifiée ou agrée par Orange.

La collectivité met les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et les tampons, à disposition de l'entreprise précitée qui effectue la pose de ces équipements dans la fouille réalisée dans l'emprise du domaine public routier.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5-3 Travaux de câblage

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6 -1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200ème au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,

Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,

Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe 3 est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études, les modifications d'ouvrages et de réseaux déjà engagés, lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
  - Plan de projet Orange (AS n°)
  - Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
  - Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Fait en deux exemplaires originaux,

Marseille, le 23/7/2019

Annecy, le .....

Pour Orange
La Directrice de l'Unité
Pilotage Réseau Sud Est,

Nathalie TUDEZ
Orange
Unité de Pilotage Réseau Sud Est
8 Rue du Dauphiné
69424 Lyon Cedex 03

Pour ~~la mairie de Annecy~~,
Le

LE DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Christian MONTEIL

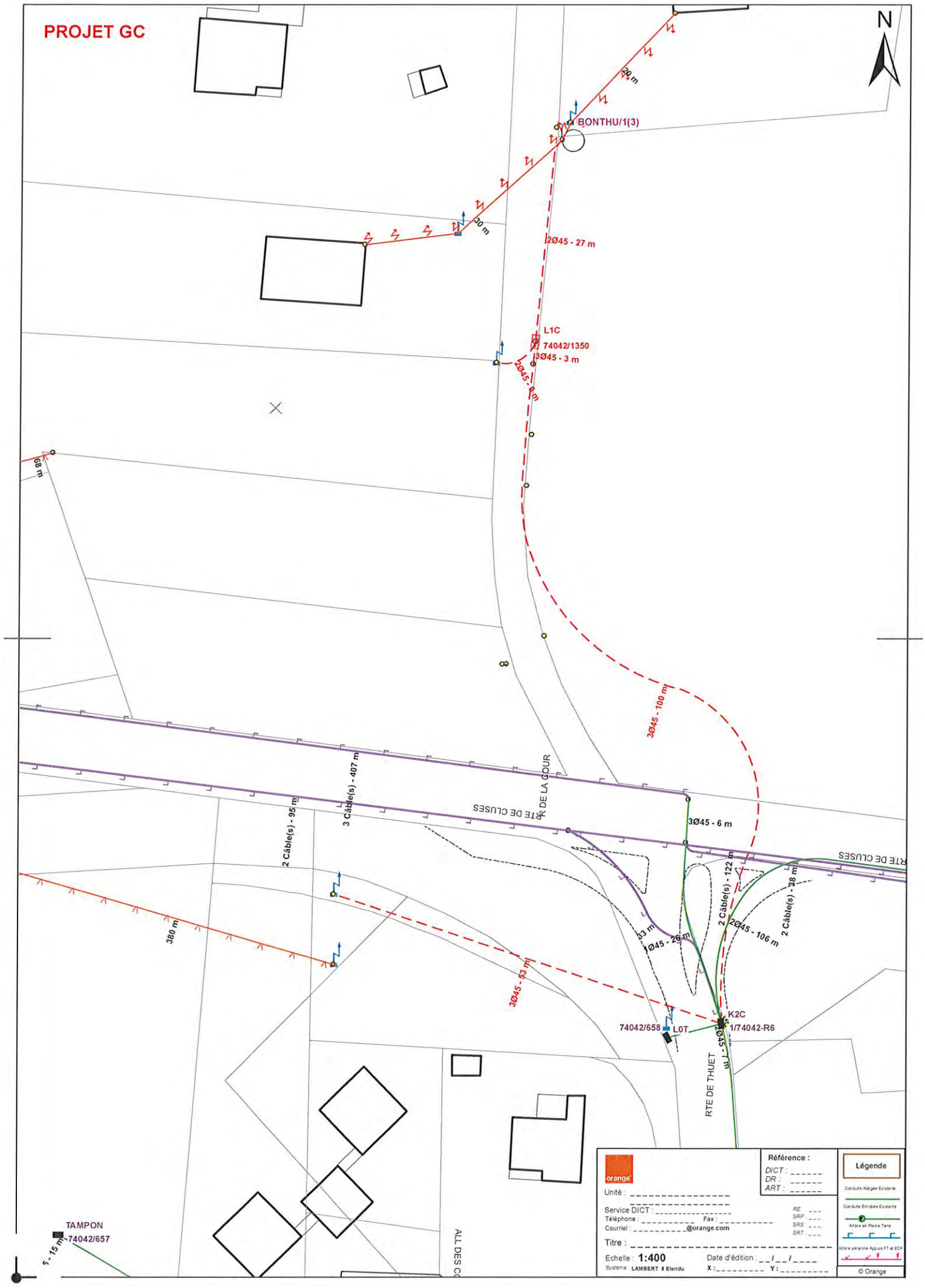
PROJET GC
N
BONTHU/1(3)
30 m
30 m
2Ø45 - 27 m
L1C
74042/1350
3Ø45 - 3 m
2Ø45 - 6 m
68 m
3Ø45 - 100 m
3 Câble(s) - 407 m
2 Câble(s) - 95 m
RTE DE CLUSES
R DE LA GOUR
3Ø45 - 6 m
2 Câble(s) - 122 m
2 Câble(s) - 28 m
2Ø45 - 106 m
53 m
Ø45 - 26 m
380 m
3Ø45 - 53 m
K2C
74042/658
L0T
1/74042-R6
RTE DE THUET
TAMPON
74042/657
5 - 15 m
ALL DES
Référence :
DICT :
DR :
ART :
Légende
Unité :
Service DICT :
Téléphone :
Fax :
Courriel : @orange.com
Titre :
Echelle : 1:400
Système LAMBERT II Etendu
Date d'édition : __/__/____
X :
Y :
© Orange

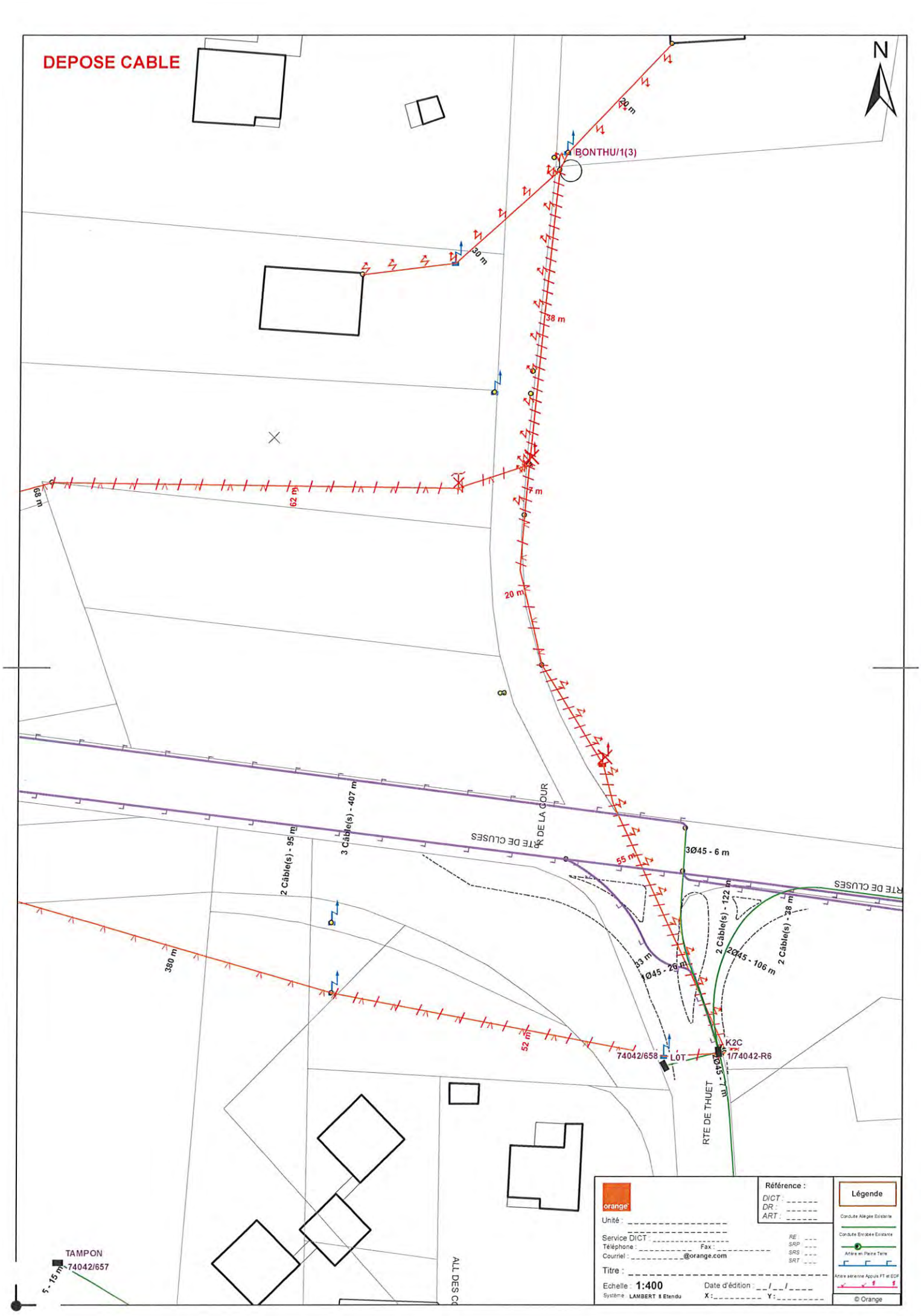
DEPOSE CABLE
N
BONTHU/1(3)
20 m
30 m
38 m
7 m
20 m
68 m
62 m
3 Câble(s) - 407 m
2 Câble(s) - 95 m
RTE DE CLUSES
R DE LA COUR
55 m
3Ø45 - 6 m
2 Câble(s) - 122 m
2 Câble(s) - 38 m
2Ø45 - 106 m
33 m
1Ø45 - 26 m
380 m
52 m
74042/658
L0T
K2C
1/74042-R6
1Ø45 - 7 m
RTE DE THUET
TAMPON
74042/657
5 - 15 m
ALL DES CO
orange
Unité :
Service DICT :
Téléphone :
Fax :
Courriel : @orange.com
Titre :
Echelle : 1:400
Système : LAMBERT II Etendu
Date d'édition : __/__/____
X : Y :
Référence :
DICT :
DR :
ART :
RE :
SRP :
SRS :
SRT :
Légende
Conduite Allégée Existante
Conduite Enrobée Existante
Artère en Pleine Terre
Artère aérienne Appuis FT et EDF
© Orange

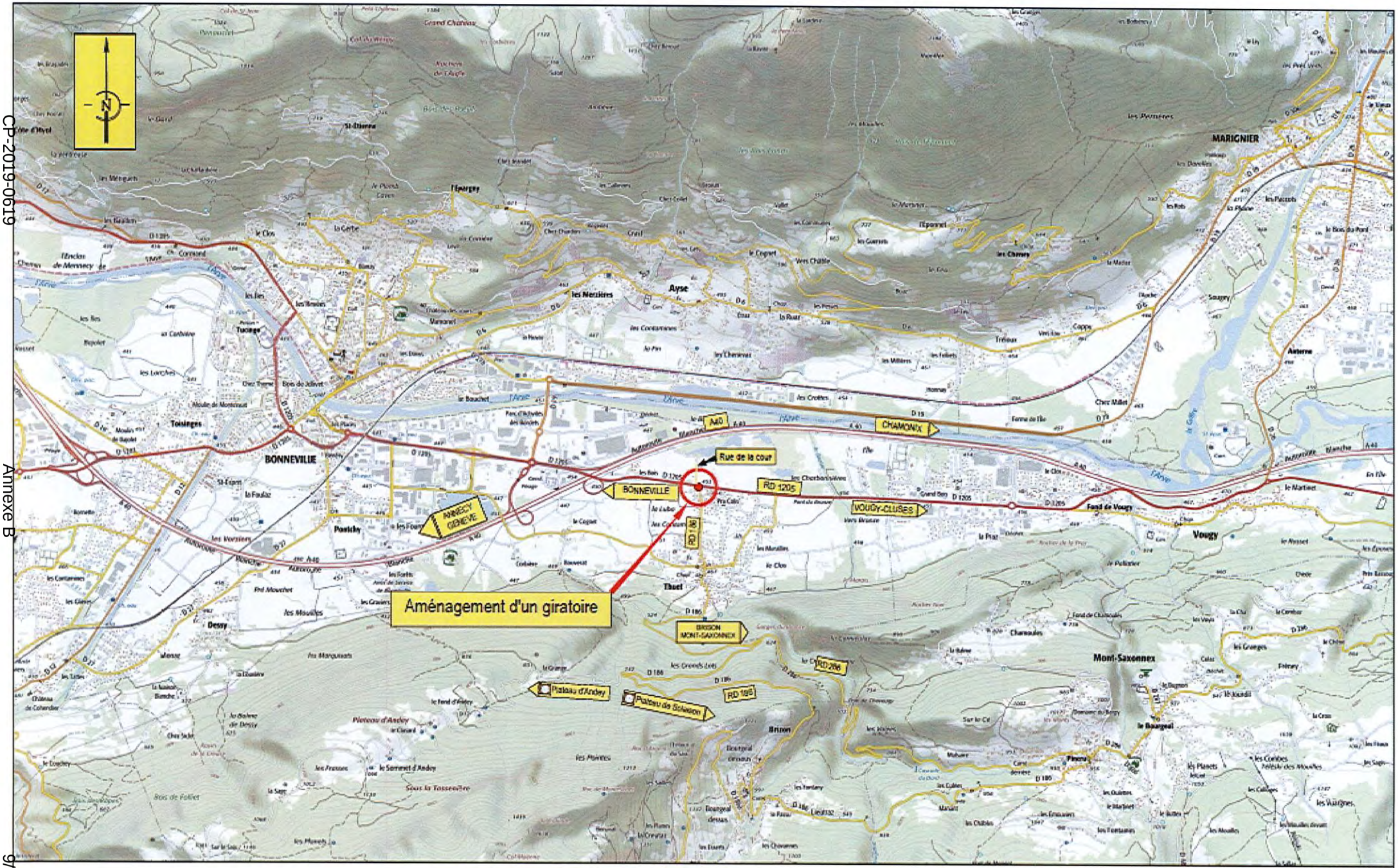

Département de la Haute-Savoie
Commune de Bonneville

Projet d'aménagement d'un giratoire RD1205 / RD186

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1 / 25000

copyright © IGN – 2013

ANNEXE

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur' :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou.dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
  - Identification du maitre d'ouvrage
  - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
  - Date de la mesure
  - Nature de l'ouvrage
  - Marque et numéro du matériel de mesure
  - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0620

OBJET : MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil départemental à son Président.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour passer seul des marchés de travaux, fournitures et services, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.

Par délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à M. le Président en la matière, pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, et les avenants s'y rapportant. L'exécutif est tenu d'informer mensuellement la Commission Permanente de l'utilisation de cette délégation.

Afin de satisfaire à cette information, les listes des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 25 juin au 31 juillet 2019 figurent en annexes à la délibération.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de cette information.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 25 juin au 31 juillet 2019.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PBM	Procédure adaptée simple	19F0136	Collège F. Mugnier à Bons en Chablais - Modernisation du portail parking du personnel	1	20190426	KONE	74600	10 848,00	01/07/2019	01/07/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0156	Réparation portes coulissantes	1	20190486	ETABLISSEMENTS VERGAIN GERMAIN	74350	8 800,00	01/07/2019	27/06/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0157	RD 1005 - Abattage de 5 arbres - Commune d'AMPHION LES BAINS	1	20190487	ABM	74370	12 815,00	01/07/2019	01/07/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0119	Collège Camille Claudel à MARIGNIER - travaux de rénovation de la demi-pension et chaufferie Lot n°1 Cuisine	1	20190493	SAVEC	74130	201 877,45	02/07/2019	02/07/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0119	Collège Camille Claudel à MARIGNIER - travaux de rénovation de la demi-pension et chaufferie Lot n°2 Maçonnerie	2	20190494	BAYETTE CONSTRUCTION	74800	57 611,50	02/07/2019	05/07/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0119	Collège Camille Claudel à MARIGNIER - travaux de rénovation de la demi-pension et chaufferie Lot n°3 Peintures intérieures / isolation extérieure	3	20190495	ARC EN CIEL DECORATION	74960	35 546,60	02/07/2019	02/07/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0119	Collège Camille Claudel à MARIGNIER - travaux de rénovation de la demi-pension et chaufferie Lot n°4 Carrelages / faïences	4	20190496	BOYER ET FILS	74301	50 824,85	02/07/2019	02/07/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0119	Collège Camille Claudel à MARIGNIER - travaux de rénovation de la demi-pension et chaufferie Lot n°5 Menuiseries intérieures	5	20190497	MOULET MENUISERIE AGENCEMENT	74460	8 412,73	02/07/2019	02/07/2019
PBM	Procédure adaptée ouverte	19S0119	Collège Camille Claudel à MARIGNIER - travaux de rénovation de la demi-pension et chaufferie Lot n°8 Electricité courants forts / courants faibles	8	20190498	ELTIS SARL	74960	24 369,18	02/07/2019	02/07/2019
PISIUN	Marché subséquent (procédure simplifiée)	19S0220	MS02-Achat de matériels, périphériques, consommables, logiciels sur étagère et ouvrages techniques informatiques	1	20190491	STIMPLUS	92000	6 576,20	02/07/2019	04/07/2019
PR	Procédure adaptée simple	19S0242	LOLA-Comptage RPM ETE 2019	1	20190502	ALYCE	69003	56 785,50	02/07/2019	
PCI	Procédure adaptée simple	19F0158	Impression de l'agenda scolaire 2019-2020	1	20190492	KALISTENE	74960	19 496,00	03/07/2019	03/07/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PCI	Procédure adaptée simple	19F0161	Achat d'objets promotionnels - lot 2 textile - MS4 AC20180298	1	20190503	BRUNO CHEVILLOTTE	38160	4 230,00	05/07/2019	03/07/2019
PISIUN	Marché subséquent (procédure simplifiée)	19S0235	MS04-Achat de matériels, périphériques, consommables, logiciels sur étagère et ouvrages techniques informatiques	1	20190500	QUADRIA	74330	1 905,60	05/07/2019	05/07/2019
PRH	Procédure adaptée simple	19F0127	Accompagnement à la réalisation d'un cahier des charges pour la mise en oeuvre du RIFSEEP	1	20190511	POLITEIA	69001	25 000,00	08/07/2019	08/07/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0160	Sites départementaux - Maintenance des alarmes SSI de type 3 et 4	1	20190507	CHUBB FRANCE	74370	6 691,32	08/07/2019	08/07/2019
PR	Appel d'offres ouvert	19S0023	Prestations de reconditionnement, constructions de pièces et modifications d'éléments de carrosserie pour matériel de voirie	1	20190510	CURIOZ CARROSSERIE INDUSTRIELLE	74540	ACBC Sans mini ni Maxi	09/07/2019	12/07/2019
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0184	RD 308 - renouvellement de la paille ouvrages provisoires au col de la Ramaz - Commune de TANINGES	1	20190499	BIANCO ET CIE SA	73401	294 612,00	09/07/2019	11/07/2019
PR	Procédure adaptée simple	19S0271	ENEDIS- Chemin des Prairies - Route de Gillon - POISY	1	20190514	ENEDIS	92079	6 985,08	09/07/2019	
PR	Appel d'offres ouvert	19S0073	Prestations d'Investigations complémentaires sur les réseaux - arrondissement de SAINT JULIEN	1	20190457	ELLIVA	73000	ACBC Mini : 20 000 Maxi : 400 000	10/07/2019	15/07/2019
PPDS	Procédure adaptée ouverte	19S0182	Elaboration d'un Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) de la Haute Savoie	1	20190501	EOHS	69009	40 480,00	12/07/2019	15/07/2019
PCI	Procédure adaptée simple	19F0159	Création éditoriale et graphique et mise en page de l'agenda scolaire 2019/2020	1	20190524	TOUTE UNE MONTAGNE	74700	4 750,00	16/07/2019	18/07/2019
PCP	Procédure adaptée simple	19F0166	Opération de conservation restauration objets textiles 2nde Guerre mondiale	1	20190523	LP3 CONSERVATION	21140	6 050,00	17/07/2019	17/07/2019
PRH	Appel d'offres ouvert	19S0086	Prestation de travail temporaire	1	20190518	RH SOLUTIONS PORTAGE SALARIAL AIN ET 2 SAVOIE	74000	Frais de gestion 16,2% sur rémunération	17/07/2019	18/07/2019
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0186	Reconditionnement d'un engin de déneigement	1	20190515	BIALLER	5103	72 000,00	17/07/2019	18/07/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PATDD	Procédure adaptée ouverte	19S0010	Travaux d'aménagements pour l'ouverture au public de la plaine du Fier - Commune de THONES, ALEX, DINGY ST CLAIR et LA BALME DE THUY Lot 1 Travaux d'aménagement du parcours piétons	1	20190488	VERT.I.ALP/ ALPIVERT	73110	430 150,90	18/07/2019	19/07/2019
PATDD	Procédure adaptée ouverte	19S0010	Travaux d'aménagements pour l'ouverture au public de la plaine du Fier - Commune de THONES, ALEX, DINGY ST CLAIR et LA BALME DE THUY Lot 2 Travaux de nettoyage et de préparation des emprises	2	20190489	OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)	74000	17 998,00	18/07/2019	19/07/2019
PR	Procédure adaptée simple	19S0239	RD1201 et RD 31 PR 6+580 Commune d'ALBY SUR CHERAN - Aménagement de carrefour - Etudes de diagnostic environnemental	1	20190527	SAGE ENVIRONNEMENT	74940	22 450,00	18/07/2019	18/07/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0168	Collège L. Armand à Cruseilles - Réfection de l'appartement R1 droite	1	20190526	SALLANSONNET FRANCOIS	74350	11 470,25	22/07/2019	22/07/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0169	Collège Passy - Contribution financière pour extension du réseau public d'électricité	1	20190529	ENEDIS	92079	15 489,50	22/07/2019	22/07/2019
PCI	Procédure adaptée simple	19F0162	Achat de matériel photographique	1	20190541	TRM	92100	5 733,00	24/07/2019	24/07/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0170	Collège Ville la Grand - Remplacement porte d'entrée villatorium	1	20190542	FERMA	74100	5 149,44	24/07/2019	24/07/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0171	Collège L. Armand à Cruseilles - Réfection de l'appartement R1 droite - LC complémentaire	1	20190543	SALLANSONNET FRANCOIS	74350	2 576,40	24/07/2019	24/07/2019
PRH	Procédure adaptée simple	19F0172	Recrutement directeur de Cabinet	1	20190544	FURSAC ANSELIN ET ASSOCIES	75006	12 000,00	24/07/2019	24/07/2019
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0075	RD 55 Aménagement montée des Glières - Confortement murs aval - Commune de FILLIERE	1	20190517	ACRO BTP	74190	196 013,50	24/07/2019	29/07/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0137	RD1201 - Commune de Cruseilles - Etude acoustique	1	20190564	SARL EXACT ACOUSTIQUE	69400	14 340,00	26/07/2019	26/07/2019
PR	Procédure adaptée simple	19F0164	RD168 / 168A - St Germain sur Rhône	1	20190561	SIGNAUX GIROD EST	71850	20 650,00	26/07/2019	26/07/2019

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0153	RD 909 A - Aménagements cyclables rive Est du lac d'Annecy -section Veyrier - Menthon (planches 4-5-6) lot 3 espaces verts - Communes de VEYRIER et MENTHON	3	20190459	ALPES JARDINS PAYSAGES	74604	108 078,80	26/07/2019	07/08/2019
PBM	Procédure adaptée simple	19F0175	Collège Cran-Gevrier Annecy - Remise en état des CTA et des équipements de chauffage	1	20190565	LANSARD ENERGIE SAS	74371	16 222,00	29/07/2019	29/07/2019
PAJ	Procédure adaptée ouverte	19S0165	Assistance technique et économique dans le cadre du renouvellement de la DSP relative à l'exploitation de l'aérodrome d'Annecy-Meythet Haute Savoie	1	20190560	ESPELIA	75009	46 281,25	29/07/2019	
PR	Procédure adaptée simple	19S0234	Fourniture d'équipements électriques professionnels/Domaines Industriel-Bâtiment-Tertiaire	1	20190506	REXEL FRANCE	75838	ACBC Mini : 16 333 Maxi : 33 567	29/07/2019	29/07/2019
PISIUN	Marché subséquent	19S0274	MS02 - Fourniture et installation de matériel multimédia et audiovisuel pour 5 collèges	1	20190546	VIA CONCEPTS	38330	135 500,94	29/07/2019	
PR	Procédure adaptée ouverte	19S0132	RD35 - Recalibrage et renforcement du PR14+249 au PR15+092 Commune de FESSY	1	20190557	REY FRERES SARL	74890	436 089,25	30/07/2019	31/07/2019
PATDD	Procédure adaptée ouverte	19S0206	Restauration de la continuité écologique sur le Mélèze et le Langogne - Communes d'Alex et Dingy Saint Clair	1	20190570	GIRAUDON TP	74290	161 932,50	31/07/2019	06/08/2019

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PBM	20170022	Travaux de construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) - Commune de CHAMONIX	57 480,00	10/02/2017	ROUX ANDRE	273,60	09/07/2019	Plus-value Elements de finition non compris au marché : 408,00 Moins-value Fourniture tablettes salle de bain - suppression articles non réalisés -180,00
PBM	20170023	Travaux de construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) - Commune de CHAMONIX	50 241,91	10/02/2018	BONGLET	342,00	09/07/2019	Plus-Value Reprise placo suite aux détériorations SFIE = + 1 690,00 Moins Value Reprise de placo faite par l'entreprise SFIE = - 1 405,00
PBM	20170024	Travaux de construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) - Commune de CHAMONIX-Faux plafonds	36 000,00	10/02/2017	SEDIP SAS	-1 144,80	09/07/2019	Plus Value Réparation plafond - par SEDIP : 1 296,00 Moins Value Reprise de placo faite par l'entreprise SFIE : -1 405,00¤Moins Value Reprise placo fait par l'entreprise Bonglet : - 845,00
PBM	20170028	Travaux de construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) - Commune de CHAMONIX-VRD - espaces verts	144 806,50	10/02/2017	DECREMPS BTP	88 231,75	09/07/2019	plus-value Plus-value: Modification de la voirie légère en voirie lourde non prévue par le MOE : 38 368,50 plus-value Terre végétale :7 906,00 Plus-value Modification réseau AEP suite aux demandes du concessionaire : 1 060,00
PBM	20170314	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Terrassements - Voiries - Réseaux - Divers	846 029,66	03/05/2017	COLAS RAA	0,00	09/07/2019	Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019.
PBM	20170315	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Gros oeuvre	1 388 000,00	09/05/2017	BATI CHABLAIS	0,00	09/07/2019	Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170317	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Murs rideaux aluminium	55 562,00	15/05/2017	EDA SARL	0,00	09/07/2019	Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170318	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Metallerie	132 000,00	05/05/2017	FONTBONNE & FILS	0,00	09/07/2019	Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170319	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Menuiseries extérieures P.V.C.	66 037,00	16/05/2017	MARGAIRAZ ET FILS SA	0,00	09/07/2019	Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170320	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Occultations	36 665,00	05/05/2017	SAGANEO	0,00	09/07/2019	Prolongation de délai¤¤Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019¤
PBM	20170321	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Menuiseries intérieures bois	128 224,00	15/05/2017	ROUX ANDRE	0,00	09/07/2019	Prolongation de délai¤¤Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170324	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Plafonds suspendus	18 046,60	05/05/2017	SCITA SN	0,00	09/07/2019	Prolongation de délai¤¤Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170325	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Chapes	11 589,00	05/05/2017	BOUJON DENIS SAS	0,00	09/07/2019	Prolongation de délai¤¤Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PBM	20170326	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Carrelages - Faiences	74 216,36	16/05/2017	MIGNOLA CARRELAGES	0,00	09/07/2019	Prolongation de délai¤¤Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170327	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Sols minces	14 880,00	05/05/2017	CIOLFI	0,00	09/07/2019	Prolongation de délai¤¤Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170329	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Signalétique	6 097,80	09/05/2017	DUSSERT	0,00	09/07/2019	Prolongation de délai¤¤Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170330	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS	21 500,00	09/05/2017	CFA Division de NSA	0,00	09/07/2019	Prolongation de délai¤¤Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170332	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Plantations	87 186,60	05/05/2017	NATUR'DECOR	0,00	09/07/2019	Prolongation de délai¤¤Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170333	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS	504 154,95	18/05/2017	AQUATAIR SARL	0,00	09/07/2019	Prolongation de délai¤¤Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170644	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de Thonon-les-Bains - Lots n° 5-8-26-Couverture en bacs acier - Etanchéité	437 886,38	22/09/2017	MG ETANCHEITE	0,00	09/07/2019	Prolongation de délai¤¤Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20170645	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de Thonon-les-Bains - Lots n° 5-8-26	71 700,00	26/09/2017	FRANCE FERMETURES SODEX	0,00	09/07/2019	Prolongation de délai¤¤Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PBM	20180713	Construction du CERD / Arrondissement / Parc de THONON-LES-BAINS-Lots 12 et 13-Cloisons - doublage	186 499,00	02/10/2018	SEDIP SAS	0,00	09/07/2019	Prolongation de délai¤¤Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 06/12/2019
PR	20180734	Contournement de Marignier - Dérivation du ruisseau de l'Englenaz-Lot n°1 Travaux de Génie Végétal	990 480,74	01/10/2018	MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT	81 088,48	09/07/2019	Nouvelle répartition des montants entre les 4 cotraitants et introctuction de prix nouveaux.+ 6.82 %
PBM	20170487	Travaux de réhabilitation énergétique du Centre d'Accueil Le Nid" - Commune de ST JEOIRE-Electricité - Courants forts et faibles"	73 570,69	24/07/2017	CEGELEC PAYS DE SAVOIE	0,00	25/06/2019	Le marché n°2017-0487 a été notifié le 24/07/2017. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 08/04/2019, la Société CEGELEC PAYS DE SAVOIE a vendu à la Société SDEL SAVOIE LEMAN son fonds de commerce de travaux d'électricité
PR	20160543	RD 909 - Aménagements cyclables rive Est du lac d'Annecy -section Chavoires / giratoire des Pérouzes (planche 3) - Commune de VEYRIER - Lot 1 Terrassements, VRD, Ouvrages d'art Démolition	3 287 498,10	12/08/2016	BIANCO ET CIE SA	18 681,42	28/06/2019	Prise en compte surconsommation prix n° V-4-11 pour un montant de 15 567.85 € HT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0621

OBJET : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE DETTE D'UN PRÊT A LA CONSTRUCTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et plus particulièrement son article 9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CP-2007-0529 du 02 avril 2007 et n° CG-2011-112 du 13 décembre 2011 définissant les modalités de l'aide départementale à la construction à savoir montant de 8 400 € attribué par foyer, remboursable sur une durée de 10 ans, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date du vote de la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 26 août 2019.
Une aide sans condition de ressources, d'un montant de 8 400 €, peut être attribuée au personnel titulaire du Département de la Haute-Savoie pour l'acquisition de sa résidence principale.

Dans ce cadre, un agent a bénéficié de cette aide en 2009, soit un prêt de 8 400 € remboursable sur 10 ans au taux de 1,50 %.

Le remboursement de ce prêt s'effectue par prélèvement mensuel sur le salaire d'un montant de 75,42 €. Chaque contrat de prêt spécifie bien, dans son article 3, que l'assurance décès est à la charge de l'emprunteur, le Département de la Haute-Savoie n'ayant pas souscrit de police d'assurances pour les aides octroyées.

Cet agent, titulaire du Département de la Haute-Savoie, est décédé au mois de juin 2019. Le capital restant dû de son prêt départemental à la construction (contrat n° 2009.12.001) s'élève à 525,94 €.

Avant de transmettre le titre de recettes à la succession de cet agent pour demander le remboursement de sa dette, la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 août 2019, a été sollicitée pour donner son avis sur cette opération sensible. Celle-ci n'a pas souhaité que le titre exécutoire soit émis à l'encontre de la succession de cet agent et par conséquent a donné un avis favorable à la remise gracieuse de cette dette du prêt départemental à la construction (contrat n° 2009.12.001) dont le capital restant dû s'élève à 525,94 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE la remise gracieuse d'une dette du prêt départemental à la construction (contrat n° 2009.12.001) d'un agent titulaire du Département de la Haute-Savoie, décédé au mois de juin 2019, dont le capital restant dû s'élève à 525,94 €.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0622

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRÊTS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION A ANTHY-SUR-LEMAN, "LES EBEAUX EST"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**22**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**22**	**Abstention(s)**	**5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 21 juin 2019,

Vu le contrat de prêt n° 96781 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Townley-Bazaille, MM. Bardet, Pacoret et Boccard ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 21 juin 2019 et relative à un projet de construction de 26 logements PLUS et PLAI à Anthy-sur-Léman, « Les Ebeaux Est » ;

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET et BOCCARD,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 269 333 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 96781 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à trois logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 96781

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.1 page 1/24
Contrat de prêt n° 96781 Emprunteur n° 000232739

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAUTE-SAVOIE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Ebeaux est, Parc social public, Construction de 26 logements situés lieu-dit Ebeaux Est 74200 ANTHY-SUR-LEMAN.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 30 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions deux-cent-soixante-neuf mille trois-cent-trente-trois euros (3 269 333,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-cinquante-trois mille quatre-cent-trente-et-un euros (453 431,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-dix mille neuf-cent-soixante-huit euros (210 968,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million huit-cent-huit mille deux-cent-vingt euros (1 808 220,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-seize mille sept-cent-quatorze euros (796 714,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/08/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie Collectivités territoriales
    - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5288655	5288656	5288651	5288650
Montant de la Ligne du Prêt	453 431 €	210 968 €	1 808 220 €	796 714 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 1,25 %	- 1,25 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'ANTHY SUR LEMAN (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes CST

PR0090-PR0068 V3.1 page 19/24
Contrat de prêt n° 96781 Emprunteur n° 000232739

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes CST

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23 mai 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Mr
Nom / Prénom :
Qualité : Le Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes Pierre-Yves ANTRAS

HAUTE-SAVOIE HABITAT
Office Public de l'Habitat
de la Haute-Savoie

Cachet et Signature :

Le, 21 mai 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes Corinne STEINBRECHER

Cachet et Signature :

Directrice Territoriale

PR0090-PR0068 V3.1 page 24/24
Contrat de prêt n° 95781 Emprunteur n° 000232739

Paraphes
CST

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

2

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0623

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRÊTS PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION A ANTHY-SUR-LEMAN, LES EBEAUX EST

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**22**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**22**	**Abstention(s)**	**5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 21 juin 2019,

Vu le contrat de prêt n° 96782 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Townley-Bazaille, MM. Bardet, Pacoret et Boccard.

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 21 juin 2019 et relative à un projet de construction de 4 logements PLS à Anthy-Sur-Léman, « Les Ebeaux Est ».

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET et BOCCARD,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 550 966 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 96782 constitué de 3 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 96782

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 96782 Emprunteur n° 000232739

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAUTE-SAVOIE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Ebeaux est, Parc social public, Construction de 4 logements situés lieu-dit Ebeaux Est 74200 ANTHY-SUR-LEMAN.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 30 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-cinquante mille neuf-cent-soixante-six euros (550 966,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de cent-soixante-dix mille cinq-cent-soixante-douze euros (170 572,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de deux-cent-vingt-deux mille trente-sept euros (222 037,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant de cent-cinquante-huit mille trois-cent-cinquante-sept euros (158 357,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphe CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

PR0090-PR0068 V3.1 page 5/25
Contrat de prêt n° 96782 Emprunteur n° 000232739

Paraphes CST

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/08/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
anquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie Collectivités territoriales
    - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017	PLSDD 2017	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5288652	5288653	5288654	
Montant de la Ligne du Prêt	170 572 €	222 037 €	158 357 €	
Commission d'instruction	100 €	130 €	90 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,79 %	1,79 %	1,79 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,79 %	1,79 %	1,79 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,04 %	1,04 %	1,04 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,79 %	1,79 %	1,79 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,04 %	1,04 %	1,04 %	
Taux d'intérêt[2]	1,79 %	1,79 %	1,79 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 2 %	- 2 %	- 2 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes LCST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

PR0090-PR0068 V3.1 page 15/25
Contrat de prêt n° 96782 Emprunteur n° 0002327

Paraphes CST

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'ANTHY SUR LEMAN (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23 mai 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Mr
Nom / Prénom : Le Directeur Général Pierre-Yves ANTRAS
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

HAUTE-SAVOIE HABITAT Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie

Cachet et Signature :

Le, 21 mai 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Corinne STEINBRECHER
Qualité : Directrice Territoriale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Zac Bouchayer Viallet - 38000 Grenoble - Tél : 04 38 21 04 00
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

2

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0624

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRÊTS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA A LOVAGNY, LES CARRES DU LOUP

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**22**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**22**	**Abstention(s)**	**5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 02 août 2019,

Vu le contrat de prêt n° 97385 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Townley-Bazaille, MM. Bardet, Pacoret et Boccard.

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 02 août 2019 et relative à un projet d'acquisition en VEFA de 4 logements PLUS et PLAI à Lovagny, « Les Carrés du loup ».

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET et BOCCARD,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 646 053 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 97385 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 97385

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAUTE-SAVOIE HABITAT, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAUTE-SAVOIE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 2883-Les Carrés du loup, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés Chemin des suards et route de la Combassière 74330 LOVAGNY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quarante-six mille cinquante-trois euros (646 053,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille huit-cent-vingt-huit euros (85 828,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-cinq mille neuf-cent-vingt-neuf euros (55 929,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-seize mille deux-cent-soixante-quinze euros (316 275,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-huit mille vingt-et-un euros (188 021,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphe CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.1 page 7/24
Contrat de prêt n° 97385 Emprunteur n° 000232739

Paraphes

CST
7/24

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

PR0090-PR0068 V3.1 page 8/24
Contrat de prêt n° 97385 Emprunteur n° 000232739

Paraphes CST

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Acte définitif de VEFA

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5305533	5305532	5305535	5305534
Montant de la Ligne du Prêt	85 828 €	55 929 €	316 275 €	188 021 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 1,25 %	- 1,25 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphe CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FIER ET USSES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14 Juin 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

HAUTE-SAVOIE HABITAT
Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie

Le Directeur Général
Pierre-Yves ANTRAS

Cachet et Signature :

Le, 11 juin 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Corinne STEINBRECHER

Cachet et Signature :

Directrice Territoriale

PR0090-PR0068 V3.1 page 24/24
Contrat de prêt n° 97365 Emprunteur n° 000232739

Paraphes
CST

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

2

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0625

OBJET : TAXES D'URBANISME - DEMANDES D'ADMISSION EN NON VALEUR

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Livre des Procédures Fiscales,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées précédemment à l'article L.255-A du Livre des Procédures Fiscales et à l'article L.142-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 26 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Considérant que le Département peut, sur proposition du comptable chargé du recouvrement de ces taxes, accorder leur admission en non-valeur,

Considérant que M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie propose l'admission en non-valeur des demandes ci-dessous :

Demandeur	Lieu	Montant admis en non-valeur	Taxes	Motif d'irrécouvrabilité
SCI les Mujo	St-Jean de Tholomme	862	TDENS+ TDCAUE	Liquidation judiciaire
SCI Yuma Izumu	Viuz-en-Sallaz	299	TDENS+ TDCAUE	Liquidation judiciaire
Guler Eser	St-Jean-de-Tholomme	1511	TDENS+ TDCAUE	Liquidation judiciaire
SARL Yapuka	Sallanches	761	TDENS	Liquidation judiciaire
SARL CPI	Bossey	782	TDENS+ TDCAUE	Liquidation judiciaire . Clôture pour insuffisance d'actifs

Considérant que la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 août 2019, a préconisé de suivre l'avis donné par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à l'admission en non-valeur des taxes figurant au tableau ci-dessus, reconnues irrécouvrables pour des causes indépendantes de l'action du comptable chargé du recouvrement de celles-ci.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0626

OBJET : ADOPTION DES NOUVEAUX MODELES DE CONVENTION ENTRE LE CD74 ET LE SDIS74 POUR LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES (SPV)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie réglementaire et législative, et notamment ses articles L.1412-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.723-3 et suivants,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 26 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il est composé de sapeurs-pompiers professionnels, de Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) et de personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Ces volontaires, issus d'origine socio-professionnelles très diverses, bénéficient d'autorisations d'absences accordées aussi bien par les employeurs privés, que par les employeurs publics. En 2008, le Conseil départemental de la Haute-Savoie et le SDIS 74 ont signé une convention – cadre qui fixait les conditions et les modalités des disponibilités accordées par l'employeur à l'agent sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'administration. Cette convention était accompagnée d'autant d'avenants de portée individuelle qu'il y avait d'agents concernés.

Il est proposé à ce jour de remplacer cette convention-cadre et les avenants individuels par deux modèles de convention individuelle (CERD et hors CERD) et d'apporter des modifications aux précédentes dispositions :

1) Les conventions individuelles

Deux modèles de convention sont proposées : une pour les agents du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) qui sont soumis au régime d'astreinte de la voirie pendant la trêve hivernale et ne peuvent exercer d'activité SPV programmée afin de pouvoir répondre en permanence aux sollicitations du Conseil départemental et une pour les agents hors CERD.
Ces conventions fixent toujours les conditions et les modalités des disponibilités accordées par l'employeur à l'agent sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'administration. Elles précisent notamment le nombre de jours accordés à l'agent pour remplir ses obligations en qualité de pompier volontaire, ainsi que les conditions de mise en œuvre de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

2) Modifications des précédentes dispositions

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie percevra, dès à présent, le montant des indemnités en lieu et place de l'agent sapeur-pompier volontaire pendant son absence sur le temps de travail lorsque sa rémunération est maintenue.
Le Conseil départemental de la Haute-Savoie bénéficiera du logo « employeur citoyen SDIS 74 » et de la garantie opérationnelle immédiate lorsqu'un agent est d'astreinte. Dans ce dernier cas, le SDIS 74 compense la contrainte subie par l'employeur et rembourse la prestation réalisée sous forme d'une contribution égale à 60 % de l'indemnité par heure de disponibilité immédiate garantie.
Les agents sapeurs-pompiers titulaires de la formation prompt secours peuvent obtenir le certificat de Sauveteur Secouriste du Travail (SST) en bénéficiant d'une formation complémentaire réduite à 4h.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les deux nouveaux modèles de convention individuelle (CERD et hors CERD) figurant en annexes ;

AUTORISE M. le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Monsieur/Madame
Sapeur-pompier volontaire au CIS

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

EMPLOYEUR PUBLIC

CONVENTION N° 2019-

Prise en application de la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et du code de la sécurité intérieure article L723-11 (V) relatifs au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

" L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public…".

MODÈLE DE CONVENTION HORS LOI

PRÉAMBULE

LES GARANTIES DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Pendant la durée des formations suivies ou des missions opérationnelles, le sapeur-pompier volontaire est sous la responsabilité juridique du SDIS.

La loi 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service s'applique.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public, employeur du sapeur-pompier volontaire, s'y opposent.

Tout refus d'autorisation d'absence est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS.

LES AVANTAGES AU BÉNÉFICE DE L'EMPLOYEUR »

Des avantages fiscaux et des compensations financières peuvent être versés à l'employeur pour l'activité du sapeur-pompier volontaire réalisée sur le temps de travail :

-Un abattement sur la prime d'assurance dommage incendie (10% maximum) (art 9 de la loi 96-370 du 3 mai 1996)

-La subrogation (articles 7 et 11 de la loi 96-370 du 3 mai 1996)

L'employeur peut percevoir le montant des indemnités en lieu et place du sapeur-pompier volontaire pendant son absence sur le temps de travail lorsque sa rémunération est maintenue.

Les indemnités perçues par l'employeur ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

-La garantie opérationnelle immédiate

Dispositions applicables pour les sapeurs-pompiers servant dans un centre d'incendie et de secours (CIS) disposant d'un VSAV(véhicule de secours et d'assistance aux victimes : ambulance) ou effectuant plus de 100 interventions par an :

Lorsque l'employeur public garantit la disponibilité opérationnelle immédiate du sapeur-pompier volontaire (délai pour rejoindre le centre de rattachement inférieur à 5 minutes), le service départemental d'incendie et de secours compense la contrainte subie et rembourse la prestation réalisée sous forme d'une contribution égale à 60% de l'indemnité par heure de disponibilité immédiate garantie.

La programmation des heures de disponibilité immédiate garantie est établie contradictoirement dans les conditions fixées à l'article 6 -alinéa 3.

Un état récapitulatif est adressé chaque année à l'employeur avant versement de la contribution correspondant aux 12 mois échus.

Pour les sapeurs-pompiers servant dans un centre d'incendie et de secours sans VSAV ou effectuant moins de 100 interventions par an :

La subrogation de l'indemnité est maintenue au taux d'astreinte (9%) ou de l'alertable (2%).

-Le logo « employeur citoyen SDIS74 »

Une reconnaissance de l'engagement citoyen de l'employeur.

-Un « plus » sécuritéLe sapeur-pompier volontaire est un collaborateur qui dispose de formations.

MODÈLE DE CONVENTION HORS CERD

Il peut intervenir immédiatement en cas d'accident ou de début d'incendie, auprès de ses collègues ou préserver l'outil de travail.

-La formation SST (sauveteur secouriste du travail)

Les sapeurs-pompiers titulaires de la formation prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) en bénéficiant d'une formation complémentaire plus courte : seulement 4 heures.

S'agissant de la formation de maintien et d'actualisation des compétences, la durée est réduite de 7h à 2h si le SPV est à jour de sa formation de maintien des acquis secours à personnes.

Le SDIS se propose de former les sapeurs-pompiers volontaires des entreprises conventionnées qui le souhaitent.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

d'une part,

Le département de la Haute-Savoie
représentée par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
adresse :1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
ci-après dénommée " l'employeur " ;

d'autre part,

le sapeur-pompier volontaire
nom
matricule
employé(e) au sein de la collectivité en tant que
dénommé(e) ci-après le « sapeur-pompier volontaire »

d'une troisième part,

le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
représenté par le président du conseil d'administration 6
rue du Nant- BP 1010-MEYTHET
74 966 ANNECY Cedex
ci-après dénommé, " le SDIS " ;

et enfin,

l'autorité hiérarchique de proximité
(Le principal du collège où est affecté l'agent)

MODELE DE CONVENTION HORS CERD

Vu :

- le code général des collectivités territoriales dans sa partie réglementaire et législative, et notamment ses articles L1412-1 et suivants ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L723-3 et suivants ;
- la loi 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers ;
- la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 26 juin 2007 relative aux modalités d'indemnisation des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires ;
- la délibération du /2019 autorisant la conclusion de la convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions et les modalités de la disponibilité accordées à *Mr/Mme* …… par ailleurs sapeur-pompier volontaire (SPV) au centre d'incendie et de secours *(CIS) de ….* et ci-après dénommée « le SPV », durant son temps de travail.

L'employeur et le SDIS s'engagent, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité du SPV, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement employeur du sapeur-pompier volontaire.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE DES ABSENCES DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PAR L'EMPLOYEUR

Le SPV a droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absence pour les activités et dans les conditions fixées par l'article L723-12 du code de la sécurité intérieure cité ci-avant.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence peut-être effectué par l'employeur auprès du SDIS.

Dans tous les cas, les absences devront être enregistrées dans le logiciel du temps de travail. L'agent devra faire sa demande d'autorisation d'absence programmée, suffisamment en amont, pour que cette dernière puisse être accordée avant son départ. Il devra mettre en commentaire le motif de l'absence (« Formation SPV-Garde SPV-Astreinte SPV- intervention SPV ») pour que les droits liés soient décomptés le cas échéant.

MODELE DE CONVENTION HORS CERD

LA DISPONIBILITÉOPÉRATIONNELLE

La disponibilité opérationnelle comprend des périodes d'astreintes, alertable, de garde, et les interventions durant cespermanences.

Les personnels d'astreinte doivent être en mesure de partir en intervention dans un délai moyen de 10

minutes (astreinte 1) et de 15 minutes (astreinte 2).

Ils n'ont donc pas d'obligation d'assurer une permanence en caserne, mais doivent s'assurer de pouvoir rejoindre le centre d'incendie et de secours dans le délai imparti.

En complément, les personnels alertables (sapeurs-pompiers, soit affectés dans un centre d'appui, soit en supplément de l'effectif de permanence dans les autres centres) doivent être en mesure de partir en intervention dans un délai moyen de 10 min (alertable1) et de 20 minutes (alertable 2).

De la même manière que pour les personnels d'astreinte, ils n'ont donc pas l'obligation d'assurer une permanence en caserne, mais doivent s'assurer de pouvoir rejoindre le centre d'incendie et de secours dans le délai imparti.

La garde est une permanence au CIS, elle a pour objectif d'assurer un départ immédiat en intervention.

Le SPV devra gérer, le cas échéant, son planning de garde, astreinte, alertable, formation de manière responsable afin de pouvoir assurer en toute sécurité sa mission quotidienne au sein du Département.

ARTICLE 3 : SINISTRE IMPORTANT

En cas de sinistre important et de nécessité de relève des personnels engagés en intervention à l'occasion d'une intervention importante, le SPV est susceptible d'être appelé à rejoindre son centre, après accord de l'employeur. Pour les agents des collèges, l'autorisation relèvera de la hiérarchie fonctionnelle : le principal ou par délégation l'adjoint gestionnaire.

Oui ☐ Non ☐

ARTICLE 4 : INTERVENTION COMMENCÉE HORS TEMPS DE TRAVAIL

Dans le cas où une intervention débutée hors des horaires de travail du SPV se poursuit au-delà de l'heure de sa prise de poste au sein de l'entreprise, il doit dès que possible en tenir informé son supérieur hiérarchique. Pour les agents des collèges, l'information sera faite envers la hiérarchie fonctionnelle : le principal ou par délégation l'adjoint gestionnaire.

Oui ☐ Non ☐

MODELE DE CONVENTION HORS CERD

ARTICLE 5 : L'ASTREINTE OU L'ALERTABLE

Dans le cadre de cette convention, l'employeur ou pour les agents des collèges, la hiérarchie fonctionnelle : le principal ou par délégation l'adjoint gestionnaire autorise le SPV à s'absenter pour des opérations de secours, :

Oui ☐ Non ☐

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASTREINTE

En cas de réponse négative à l'article 5, cet article est sans objet.

Le SPV peut avoir droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absence pour les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril.

Seules les opérations engagées par le centre de traitement de l'alerte (CTA) de la Haute-Savoie sont concernées par la présente convention-cadre.

Le cas échéant, le chef du CIS transmettra à l'employeur, (pour les agents des collèges, le principal ou par délégation l'adjoint gestionnaire), la programmation des astreintes permettant de répondre à cette sollicitation, dans un délai préalable de sept jours avant la période concernée.

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

À chaque départ, le sapeur-pompier volontaire (ou toute autre personne mandatée à cet effet) préviendra son supérieur hiérarchique direct au sein du département. Les agents des collèges préviendront leur hiérarchie fonctionnelle : le principal ou par délégation l'adjoint gestionnaire. L'intéressé ne quittera en aucun cas son poste sans avoir pris les mesures de sécurité requises en son absence.
Pour les agents des collèges, aucune astreinte ne sera possible pendant le temps de restauration de 11h à 13h30.

Dans tous les cas, le SPV ne pourra partir en intervention que sur les plages où il se sera rendu disponible, en fonction des nécessités de service.

Le nombre de jours d'astreinte autorisés :

ARTICLE 7 : LA GARDE

Pour tenir compte des contraintes opérationnelles spécifiques du centre de rattachement du sapeur-pompier volontaire, ce dernier peut être amené à effectuer des permanences opérationnelles dans les locaux du centre.

Oui ☐ Non ☐

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARDE

En cas de réponse négative à l'article 7, cet article est sans objet.
Le SDIS s'engage à informer l'employeur, (pour les agents des collèges, la hiérarchie fonctionnelle :

MODELE DE CONVENTION HORS CERD

le principal ou par délégation l'adjoint gestionnaire), au moins 15 jours à l'avance, des dates et de la durée des absences concernées.

Si les besoins opérationnels du CIS l'exigent, le SPV peut effectuer des permanences opérationnelles dans les locaux du centre dans la limite de **jour(s) par mois.**

Le planning de garde devra être prédéfini à l'avance pour ne pas désorganiser les plannings du service.

Ces jours ne sont pas cumulables et ne pourront faire l'objet d'un report d'un mois sur l'autre.

LA DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

ARTICLE 9 : DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer aux actions de formation :

Oui ☐ Non ☐

ARTICLE 10 : DÉFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION POUR FORMATION

En cas de réponse négative à l'article 9, cet article est sans objet.

Seules les actions gérées par le SDIS sont concernées par la présente convention-cadre.

La formation des sapeurs-pompiers volontaires comprend la formation initiale, la formation continue, la formation de spécialité et la formation d'adaptation aux risques locaux.

En outre, le sapeur-pompier volontaire effectue, au sein de son centre et en dehors de son temps de travail, la formation continue. En fonction de la taille du centre, cette formation a une durée de 40 à 80 heures par an (5 à 10 journées).

Compte-tenu de sa qualification (dans son domaine d'activité ou en qualité de sapeur-pompier), le sapeur-pompier volontaire peut être sollicité par le SDIS en qualité de formateur.

La durée des autorisations d'absence sur temps de travail, accordée par l'employeur (pour les agents des collèges, l'autorisation relèvera de la hiérarchie fonctionnelle : le principal ou par délégation l'adjoint gestionnaire) pour participer aux actions de formation prévues par le SDIS, est de :

Nombre de jours par année civile : **.**

Le SDIS s'engage à informer l'employeur, ou pour les agents des collèges, la hiérarchie fonctionnelle : le principal ou par délégation l'adjoint gestionnaire), au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées.

ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Sans objet

MODELE DE CONVENTION HORS CERD

AVANTAGES OCTROYÉS À L'EMPLOYEUR

ARTICLE 13 : APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION

L'employeur est subrogé à sa demande dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités liées à la formation ou à la disponibilité opérationnelle en cas de maintien durant son absence de sa rémunération et des avantages y afférents et dans la limite de ceux-ci.

Un état récapitulatif des indemnités subrogées sera fourni à l'employeur mensuellement. L'employeur souhaite bénéficier du principe de subrogation

Oui ☒ Non ☐

ARTICLE 14 : LA FORMATION SST

Les sapeurs-pompiers titulaires de la formation prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) en bénéficiant d'une formation complémentaire plus courte : seulement 4 heures.

S'agissant de la formation de maintien et d'actualisation des compétences, la durée est réduite de 7h à 2h si le SPV est à jour de sa formation de maintien des acquis secours à personnes.

Le SDIS se propose de former les sapeurs-pompiers volontaires des entreprises conventionnées qui le souhaitent.

L'employeur souhaite bénéficier de cette possibilité au titre de la formation initiale : Oui

X ☐ Non ☒

L'employeur souhaite bénéficier de cette possibilité au titre de la formation de maintien et d'actualisation des compétences :

Oui ☒ Non ☐

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande écrite de l'une des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Cette actualisation s'effectuera par voie d'avenant à la présente convention.

MODELE DE CONVENTION HORS CERD

ARTICLE 16 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

Elle est reconductible de manière expresse pour la même durée après accord de l'employeur du sapeur-pompier volontaire. Pour les agents des collèges, l'autorisation relèvera de la hiérarchie fonctionnelle : le principal ou par délégation l'adjoint gestionnaire.

A l'issue d'une concertation préalable, cette convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de résiliation.
- à la date de cessation des fonctions de sapeurs-pompiers volontaire.
- à la date de cessation des fonctions de l'agent dans la collectivité.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le

Fait à Annecy, le

L'employeur,
Le Département de la Haute-Savoie,
Le président

Pour le SDIS,
Le président du conseil d'administration

Le sapeur-pompier volontaire,

Visa du chef de centre,

L'autorité hiérarchique de proximité,
(Le principal du collège où est affecté l'agent)

MODELE DE CONVENTION HORS CERD

Madame/Monsieur
Sapeur-pompier volontaire au CIS de

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

EMPLOYEUR PUBLIC

CONVENTION N° 2019-

Prise en application de la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et du code de la sécurité intérieure article L723-11 (V) relatifs au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

" L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public…".

MODELE DE CONVENTION CERD

PRÉAMBULE

LES GARANTIES DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Pendant la durée des formations suivies ou des missions opérationnelles, le sapeur-pompier volontaire est sous la responsabilité juridique du SDIS.

La loi 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service s'applique.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public, employeur du sapeur-pompier volontaire, s'y opposent.

Tout refus d'autorisation d'absence est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS.

LES AVANTAGES AU BÉNÉFICE DE L'EMPLOYEUR »

Des avantages fiscaux et des compensations financières peuvent être versés à l'employeur pour l'activité du sapeur-pompier volontaire réalisée sur le temps de travail :

-Un abattement sur la prime d'assurance dommage incendie (10 % maximum)

(art 9 de la loi 96-370 du 3 mai 1996)

-La subrogation (articles 7 et 11 de la loi 96-370 du 3 mai 1996)

L'employeur peut percevoir le montant des indemnités en lieu et place du sapeur-pompier volontaire pendant son absence sur le temps de travail lorsque sa rémunération est maintenue.

Les indemnités perçues par l'employeur ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

-La garantie opérationnelle immédiate

Dispositions applicables pour les sapeurs-pompiers servant dans un centre d'incendie et de secours (CIS) disposant d'un VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes : ambulance) ou effectuant plus de 100 interventions par an :

Lorsque l'employeur public garantit la disponibilité opérationnelle immédiate du sapeur-pompier volontaire (délai pour rejoindre le centre de rattachement inférieur à 5 minutes), le service départemental d'incendie et de secours compense la contrainte subie et rembourse la prestation réalisée sous forme d'une contribution égale à 60% de l'indemnité par heure de disponibilité immédiate garantie.

La programmation des heures de disponibilité immédiate garantie est établie contradictoirement dans les conditions fixées à l'article 6 -alinéa 3.

Un état récapitulatif est adressé chaque année à l'employeur avant versement de la contribution correspondant aux 12 mois échus.

Pour les sapeurs-pompiers servant dans un centre d'incendie et de secours sans VSAV ou effectuant moins de 100 interventions par an :

La subrogation de l'indemnité est maintenue au taux d'astreinte (9%) ou de l'alertable (2%).

-Le logo « employeur citoyen SDIS74 »

Une reconnaissance de l'engagement citoyen de l'employeur.

-Un « plus » sécurité

Le sapeur-pompier volontaire est un collaborateur qui dispose de formations.

MODELE DE CONVENTION CFRD

Il peut intervenir immédiatement en cas d'accident ou de début d'incendie, auprès de ses collègues ou préserver l'outil de travail.

-La formation SST (sauveteur secouriste du travail)

Les sapeurs-pompiers titulaires de la formation prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) en bénéficiant d'une formation complémentaire plus courte : seulement 4 heures.

S'agissant de la formation de maintien et d'actualisation des compétences, la durée est réduite de 7h à 2h si le SPV est à jour de sa formation de maintien des acquis secours à personnes.

Le SDIS se propose de former les sapeurs-pompiers volontaires des entreprises conventionnées qui le souhaitent.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

d'une part,

Le Département de la Haute-Savoie
représenté par le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie adresse : 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
ci-après dénommé " l'employeur " ;

d'autre part,

le sapeur-pompier volontaire
nom
matricule
employé(e) au sein de la collectivité en qualité de
au sein du CERD
dénommé(e) ci-après le « sapeur-pompier volontaire »

et enfin,

le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
représenté par le président du conseil d'administration 6 rue du Nant- BP 1010- MEYTHET
74 966 ANNECY Cedex
ci-après dénommé, " le SDIS " ;

MODELE DE CONVENTION CERD

Vu :

- le code général des collectivités territoriales dans sa partie réglementaire et législative, et notamment ses articles L1412-1 et suivants ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L723-3 et suivants ;
- la loi 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers ;
- la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 26 juin 2007 ;
- la délibération du /2019 autorisant la conclusion de la convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions et les modalités de la disponibilité accordées à *Mme/M.* , par ailleurs sapeur-pompiers volontaire (SPV) au centre d'incendie et de secours *(CIS) de* , et ci-après dénommé « le SPV », durant son temps de travail.

L'employeur et le SDIS s'engagent, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité du SPV, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement employeur du sapeur-pompier volontaire.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE DES ABSENCES DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PAR L'EMPLOYEUR

Le SPV a droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absence pour les activités et dans les conditions fixées par l'article L723-12 du code de la sécurité intérieure cité ci-avant.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence peut-être effectué par l'employeur auprès du SDIS.

Dans tous les cas, les absences devront être enregistrées dans le logiciel du temps de travail. L'agent devra faire sa demande d'autorisation d'absence programmée, suffisamment en amont, pour que cette dernière puisse être accordée avant son départ.
Il devra mettre en commentaire le motif de l'absence (« Formation SPV-Garde SPV-Astreinte SPV- intervention SPV ») pour que les droits liés soient décomptés le cas échéant.

MODELE DE CONVENTION CERD

LA DISPONIBILITÉOPÉRATIONNELLE

La disponibilité opérationnelle comprend des périodes d'astreintes, alertable, de garde, et les interventions durant ces permanences.

Les personnels d'astreinte doivent être en mesure de partir en intervention dans un délai moyen

de 10 minutes (astreinte 1) et de 15 minutes (astreinte 2).

Ils n'ont donc pas d'obligation d'assurer une permanence en caserne, mais doivent s'assurer de pouvoir rejoindre le centre d'incendie et de secours dans le délai imparti.

En complément, les personnels alertables (sapeurs-pompiers, soit affectés dans un centre d'appui, soit en supplément de l'effectif de permanence dans les autres centres) doivent être en mesure de partir en intervention dans un délai moyen de 10 min (alertable1) et de 20 minutes (alertable 2).

De la même manière que pour les personnels d'astreinte, ils n'ont donc pas l'obligation d'assurer une permanence en caserne, mais doivent s'assurer de pouvoir rejoindre le centre d'incendie et de secours dans le délai imparti.

La garde est une permanence au CIS, elle a pour objectif d'assurer un départ immédiat en intervention.

Le SPV devra gérer, le cas échéant, son planning de garde, astreinte, alertable, formation de manière responsable afin de pouvoir assurer en toute sécurité sa mission quotidienne au sein du Département.

ARTICLE 3 : SINISTRE IMPORTANT

En cas de sinistre important et de nécessité de relève des personnels engagés en intervention à l'occasion d'une intervention importante, le SPV est susceptible d'être appelé à rejoindre son centre, après accord de l'employeur.

Oui ☐ Non

ARTICLE 4 : INTERVENTION COMMENCÉE HORS TEMPS DE TRAVAIL

Dans le cas où une intervention débutée hors des horaires de travail du SPV se poursuit au-delà de l'heure de sa prise de poste au sein de l'entreprise, il doit dès que possible en tenir informé son supérieur hiérarchique.

Oui ☐ Non

ARTICLE 5 : L'ASTREINTE OU L'ALERTABLE

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le SPV à s'absenter pour des opérations de secours :

Oui ☐ Non

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASTREINTE

En cas de réponse négative à l'article 5, cet article est sans objet.

MODELE DE CONVENTION CERD

Le SPV peut avoir droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absence pour les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril.

Seules les opérations engagées par le centre de traitement de l'alerte (CTA) de la Haute-Savoie sont concernées par la présente convention-cadre.

Le cas échéant, le chef du CIS transmettra à l'employeur, la programmation des astreintes permettant de répondre à cette sollicitation, dans un délai préalable de sept jours avant la période concernée.

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

À chaque départ, le sapeur-pompier volontaire (ou toute autre personne mandatée à cet effet) préviendra son supérieur hiérarchique direct. L'intéressé ne quittera en aucun cas son poste sans avoir pris les mesures de sécurité requises en son absence.

Pendant la période hivernale, 15/11 au 31/03 à minima ou (à compléter si différent) du …. au ….), les agents soumis au régime d'astreinte de la voirie ne peuvent exercer d'activité SPV programmée afin de pouvoir répondre en permanence aux sollicitations de l'employeur.

Dans tous les cas, le SPV ne pourra partir en intervention que sur les plages où il se sera rendu disponible, en fonction des nécessités de service.

Le nombre de jours d'astreinte autorisées :

ARTICLE 7 : LA GARDE

Pour tenir compte des contraintes opérationnelles spécifiques du centre de rattachement du sapeur-pompier volontaire, ce dernier peut être amené à effectuer des permanences opérationnelles dans les locaux du centre.

Oui ☐ Non

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARDE

En cas de réponse négative à l'article 7, cet article est sans objet.

Le SDIS s'engage à informer l'employeur, au moins 15 jours à l'avance, des dates et de la durée des absences concernées.

Si les besoins opérationnels du CIS l'exigent, le SPV peut effectuer des permanences opérationnelles dans les locaux du centre dans la limite de … **jour par mois** hors période hivernale du 15/11 au 31/03 à minima, ou (à compléter si différent) du …. au …. et hors semaine d'astreinte estivale pour le service voirie.

Le planning de garde devra être prédéfini à l'avance pour ne pas désorganiser les plannings du CERD.

Ces jours ne sont pas cumulables et ne pourront faire l'objet d'un report d'un mois sur l'autre.

MODELE DE CONVENTION CERD

LA DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

ARTICLE 9 : DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer aux actions de formation :

Oui ☐ Non

ARTICLE 10 : DÉFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION POUR FORMATION

En cas de réponse négative à l'article 9, cet article est sans objet.

Seules les actions gérées par le SDIS sont concernées par la présente convention-cadre.

La formation des sapeurs-pompiers volontaires comprend la formation initiale, la formation continue, la formation de spécialité et la formation d'adaptation aux risques locaux.

En outre, le sapeur-pompier volontaire effectue, au sein de son centre et en dehors de son temps de travail, la formation continue. En fonction de la taille du centre, cette formation a une durée de 40 à 80 heures par an (5 à 10 journées).

Compte-tenu de sa qualification (dans son domaine d'activité ou en qualité de sapeur-pompier), le sapeur-pompier volontaire peut être sollicité par le SDIS en qualité de formateur.

La durée des autorisations d'absence sur temps de travail, accordée par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le SDIS, est de :

Nombre de jours par année civile : … **jours, uniquement hors période hivernale du 15/11 au 31/03 à minima, ou (à compléter si différent) du …. au …. et hors semaine d'astreinte estivale pour le service voirie.**

Le SDIS s'engage à informer l'employeur, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formationenvisagées.

ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Sans objet.

MODELE DE CONVENTION CERD

AVANTAGES OCTROYÉS À L'EMPLOYEUR

ARTICLE 13 : APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION

L'employeur est subrogé à sa demande dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités liées à la formation ou à la disponibilité opérationnelle en cas de maintien durant son absence de sa rémunération et des avantages y afférents et dans la limite de ceux-ci.

Un état récapitulatif des indemnités subrogées sera fourni à l'employeur mensuellement.

L'employeur souhaite bénéficier du principe de subrogation

Oui X Non ☐

ARTICLE 14 : LA FORMATION SST

Les sapeurs-pompiers titulaires de la formation prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) en bénéficiant d'une formation complémentaire plus courte : seulement 4 heures.

S'agissant de la formation de maintien et d'actualisation des compétences, la durée est réduite de 7h à 2h si le SPV est à jour de sa formation de maintien des acquis secours à personnes.

Le SDIS se propose de former les sapeurs-pompiers volontaires des entreprises conventionnées qui le souhaitent.

L'employeur souhaite bénéficier de cette possibilité au titre de la formation

initiale : Oui X Non

L'employeur souhaite bénéficier de cette possibilité au titre de la formation de maintien et d'actualisation des compétences :

Oui X ☐ Non

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande écrite de l'une des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Cette actualisation s'effectuera par voie d'avenant à la présente convention.

MODELE DE CONVENTION CERD

ARTICLE 16 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

Elle est reconductible de manière expresse pour la même durée après accord de l'employeur du sapeur-pompier volontaire.

A l'issue d'une concertation préalable, cette convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de résiliation.
- à la date de cessation des fonctions de sapeurs-pompiers volontaire.
- à la date de cessation des fonctions de l'agent dans la collectivité.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le

Fait à Annecy, le

L'employeur,
le Département de la Haute-Savoie, Le Président,

Pour le SDIS,
Le président du conseil d'administration

Le sapeur-pompier volontaire,

Visa du chef de centre,

MODELE DE CONVENTION CERD

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0627

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES/CONSEIL DEPARTEMENTAL, VALIDATION DES BUDGETS 2019 DES ORGANISMES DE PREVENTION SPECIALISEE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION PASSAGE, ET D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION PREVENTION MONT-BLANC

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-0060 du 08 janvier 2018 adoptant le renouvellement de la convention de partenariat avec l'Association Passage-Prévention Spécialisée,

Vu la délibération n° CD-2018-0718 du 1er octobre 2018 adoptant le renouvellement de la convention de partenariat avec l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) – Prévention Spécialisée,

Vu la délibération n° CD-2018-0076 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 – Prévention et Développement Social,

Vu la délibération n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 adoptant le budget supplémentaire 2019 relatif à la politique en faveur de l'Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 10 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de prévention jeunesse, développe, depuis plusieurs années une politique de prévention en faveur de l'enfance, la jeunesse et leurs familles.

I. La Commission Mixte

Dans le cadre de ce partenariat entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Savoie depuis 1986, des actions communes sont développées en faveur des familles et plus particulièrement dans le domaine de la prévention à l'inadaptation de l'enfance et de la jeunesse.

Cette collaboration se développe autour de quatre axes :

- l'accompagnement éducatif des enfants et adolescents,
- les aides à la parentalité,
- la petite enfance,
- le soutien à des actions collectives partenariales en direction des familles et de la jeunesse.

La Commission mixte CAF/Conseil départemental est l'instance d'échanges et de décision. Elle s'est réunie 3 fois au cours de l'année 2018.

Un fonds commun est mis en place, alimenté à part égale par les deux institutions, et réparti en deux dispositifs : l'Aide aux familles pour l'intégration des jeunes de 13 à 21 ans dans la vie professionnelle, d'une part, et l'Aide aux projets des collectivités et associations, d'autre part.

En 2018, l'Aide aux familles pour l'intégration des jeunes de 13 à 21 ans dans la vie professionnelle a permis un soutien à 331 familles (331 familles en 2017) pour un montant moyen de l'aide à hauteur de 1 025 € par jeune (1 027 € en 2017).

Au cours de l'année 2018, la Commission mixte a participé au financement d'actions éducatives tels que les chantiers éducatifs, des projets jeunesse des structures socio-culturelles.
Elle a poursuivi sa politique en direction des adolescents avec le dispositif « Initiatives Jeunes », initiée en 2016 qui soutient les projets des jeunes dans les domaines de la citoyenneté, de la vie locale, de la culture, du sport, des arts et des solidarités tout au long de l'année.

Un appel à projets « Loisirs de proximité » a été proposé aux structures partenaires pour permettre de développer des actions de proximité à vocation généraliste, autour de loisirs d'été, en particulier pour les enfants/familles ne partant pas en vacances. Cet appel à projets a permis le soutien de 77 actions(47 actions en 2017).
Compte tenu de cette évolution, il est proposé de confirmer la contribution du Département à hauteur de 160 000 € pour les deux dispositifs : l'Aide aux familles pour l'intégration des jeunes de 13 à 21 ans dans la vie professionnelle et l'Aide aux projets des collectivités et associations.

Pour ce faire, il est proposé le renouvellement de la convention à compter du 1er janvier 2019 pour une durée d'un an.

II. La Prévention Spécialisée

a) Budget 2019 pour les organismes de Prévention Spécialisée

Le département a passé convention avec l'Association Passage et l'EPDA-Prévention spécialisée pour 3 ans à dater du premier janvier 2018.

Au cours de l'année 2018, les équipes éducatives ont mené des actions auprès de 2 789 jeunes pour une grande majorité collégiens (71 %). Ces jeunes rencontrent des difficultés dans leur scolarité, ou/et dans leurs familles, plus globalement ils sont dans un processus de désocialisation. La Prévention Spécialisée développe des outils qui permettent de réinstaurer dans un premier temps une relation, et ensuite ces actions permettent aux jeunes de s'inscrire dans un projet personnel ou collectif.

L'article 8 de la convention, signée avec l'association Passage, et l'article 9 de la convention signée avec l'EPDA Prévention Spécialisée, précisent que la Commission Permanente du Conseil Départemental arrêtera le montant de la participation chaque année.

Ces articles précisent en outre que, dans l'attente de cette décision, le Département procédera au versement d'1/12ème du montant de la participation de l'année précédente. Une régularisation interviendra ensuite le mois suivant l'arrêt du budget définitif.

Il est proposé à la Commission Permanente d'arrêter les participations aux montants de :

- 2 050 000 € pour l'EPDA-Prévention Spécialisée,
- 2 735 000 € pour l'association Passage.

b) Subvention d'investissement pour l'association Passage

L'association Passage, dans l'objectif d'une meilleure organisation de leurs services « chantiers éducatifs », a sollicité le Conseil départemental pour une subvention d'investissement de 200 000 €, correspondant aux deux tiers de l'achat du local. Ce local, situé à Seynod, permettra de stocker du matériel technique des chantiers et le matériel éducatif des équipes de terrain.

Il est proposé d'accorder cette subvention d'investissement à l'association Passage.

c) Subvention de fonctionnement à l'association Prévention Mont Blanc

L'association Prévention Mont Blanc (PBM) regroupe l'association Passage et l'Etablissement Public Départemental Autonome Prévention Spécialisée, organismes qui mettent en œuvre les actions de prévention spécialisée en Haute-Savoie.

Elle constitue de ce fait un partenaire privilégié pour assurer dans le respect des responsabilités de chaque structure, des fonctions de coordination, de réflexions, d'études et d'actions expérimentales en vue de toujours faire progresser l'action éducative auprès des enfants, jeunes et leurs familles.
Depuis 2012, à la demande du Département, l'association PMB coordonne les quatres Points Ecoute Parents (PEP) du département, met en place et assure le suivi des formations et supervisions pour les intervenants socio-éducatifs (écoutants) issus de diverses institutions (Services d'Action Médico-Sociale du Département, la Prévention Spécialisée, le service social de l'Education Nationale, les collectivités locales, le Centre Hospitalier Annecy Genevois). Ces professionnels sont mis à disposition gracieusement par leurs employeurs respectifs pour leur participation aux PEP.

Pour l'année 2018, le Département a participé à cette action à hauteur de 10 000 €.

Pour ces actions, au cours de l'année 2019, l'association Prévention Mont Blanc sollicite une participation à hauteur de 10 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions annexées avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute Savoie et avec l'association Passage.

AUTORISE le versement des participations suivantes :

- 160 000 € à la Commission mixte,
- 2 735 000 € à l'association Passage,
- 2 050 000 € au service EPDA-Prévention Spécialisée,
- 10 000 € à l'association Prévention Mont Blanc.

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'association Passage

Imputation : PDSD1D00039		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	12041005004	58
Subventions d'équipement aux personnes de droits privés Bâtiments et installations	Soutien aux associations et organismes d'action sociale	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19PDS001	19PDS00757	Association Passage	200 000
		Total de la répartition	**200 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION
2019

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 9 septembre 2019.

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Louis GARCIA, et sa Directrice Madame Marie-Claire LAURENT-SANNA,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Les missions du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie les conduisent à mener des politiques et des actions dont les finalités sont communes en direction des familles et de leurs enfants.

Sur la base de cet intérêt commun porté à la population haut-savoyarde, un partenariat s'est bâti et consolidé dans le temps dans l'objectif d'optimiser des moyens d'action.

Cette collaboration, à l'œuvre depuis 1986, s'est concrétisée par l'engagement et l'investissement des deux institutions, à travers la structuration d'une commission dite « Commission Mixte C.A.F. / C.D. »

La présente convention a pour objet de réaffirmer les axes politiques forts partagés par les deux institutions, à savoir :

- favoriser l'épanouissement et l'éducation des enfants et des adolescents.
- soutenir la fonction parentale
- permettre l'émergence d'actions inscrites localement en lien avec la participation des familles.
- accompagner de manière concertée les développements qualitatifs en matière de petite enfance

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise en œuvre du partenariat C.A.F - Département en vue de la réalisation d'actions en faveur des familles, de l'enfance et de la jeunesse. Elle précise également les engagements de chacun des partenaires.

Article 2 : Modalités du partenariat

La Commission Mixte est chargée de fixer les modalités d'interventions communes. Elle est composée comme suit :

- 4 Administrateurs de la Caisse d'Allocations Familiales désignés par le Conseil d'Administration
- 4 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée Départementale
- le Directeur de la C.A.F.et ses services,
- le Directeur Enfance Famille et/ou les directions adjointes PMI-PS et Enfance

La Commission Mixte se réunit à intervalles réguliers et autant que de besoin.

Article 3 : Cadre d'intervention

La Commission Mixte est une instance d'échanges et de débats entre le Département et la C.A.F. sur toutes les questions concernant les deux institutions en matière d'action sociale. Elle met en place les dispositifs opérationnels qui en découlent.

Selon les dispositifs et les enjeux, la Commission Mixte peut se positionner en instance décisionnaire ou simplement en lieu d'échange et de concertation.
Au sein de cette commission Mixte, les deux institutions se concertent autant que de besoin sur des sujets d'intérêt commun.

Ainsi, l'intervention de la Commission Mixte s'inscrit sur quatre axes principaux d'interventions :

1er Axe : L'accompagnement éducatif des enfants et des adolescents

- **Aides aux familles pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle**

Le Fonds d'aide aux familles pour l'intégration des jeunes de 13 à 21 ans dans la vie professionnelle est destiné aux familles allocataires pour leurs enfants de 13 à 21 ans qui préparent un diplôme professionnel prévu par le règlement intérieur de ce fonds et dont les frais liés à la scolarité ne peuvent être assumés complètement par les familles.

- **Aides aux vacances et au temps libre**

Ce fonds est mobilisé pour inciter les associations et les collectivités en complément du Contrat Enfance Jeunesse à organiser des loisirs de proximité au profit des jeunes qui ne partent pas en vacances pendant la période estivale ou toute autre action pour le public adolescent ayant pour objectif leur épanouissement et leur autonomie.

Cette aide a pour but de faire bénéficier le plus grand nombre possible d'enfants et d'adolescents de vacances ou de loisirs pendant l'été. Il peut s'agir souvent de jeunes qui ont du mal à s'intégrer à une structure traditionnelle, ou de parents nécessitant un accompagnement pour un départ en famille. En particulier, la Commission Mixte finance des projets de vacances collectives portées par les structures d'animation de la vie locale ou les communes, ainsi que des courts séjours de proximité, portés par des centres de loisirs ou des communes afin de favoriser les premiers départs des enfants.
Dans ce cadre et depuis le premier janvier 2016, la Commission Mixte propose le dispositif « Initiatives Jeunes » : une bourse qui permet de soutenir les projets élaborés par les adolescents âgés de 11à 18 ans.
Chaque année depuis janvier 2017, un appel à projets « Loisirs de Proximité » est proposé aux structures partenaires, pour permettre de développer des actions de proximité à vocation généraliste, autour de loisirs, en particulier pour les enfants/familles ne partant pas en vacances.

Enfin, la Commission Mixte détermine les actions entrant dans la politique d'intervention définie dans cette présente convention et propose un montant de financement.

2ème Axe : Les aides à la parentalité

Le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) de Haute-Savoie (circulaire gouvernementale du 9 mars 1999) est co-piloté par la C.A.F., le Département et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Il a pour objectif de valoriser les compétences des parents, en participant au financement d'actions de soutien à la fonction parentale développées par les associations et collectivités locales investies dans cette mission.

Dans ce cadre, chaque partenaire engage ses financements selon les procédures qui lui sont propres.

3ème Axe : La petite enfance

La direction adjointe PPMI-PS travaille en étroite collaboration avec la CAF 74 au titre de ses missions légales (parentalité, modes d'accueil de la petite enfance …).

A ce titre, des actions sont menées conjointement :

- Soutien aux actions collectives partenariales en direction des professionnels de la petite enfance ;

- Soutien aux actions préconisées par le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) et travaillées par la Commission d'Accueil de Jeunes Enfants (CDAJE)

4ème Axe : Soutien à des actions collectives partenariales en direction des familles et de la jeunesse

Au-delà des dispositifs énoncés ci-dessus, la commission étudie toutes les demandes d'interventions en soutien à des actions collectives partenariales sollicitées par les collectivités ou associations en faveur des familles et de la jeunesse.

Article 4 : Modalités d'organisation administrative

1 - La Caisse d'Allocations Familiales assure le secrétariat de la Commission : gestion des convocations et des comptes-rendus.

2 –L'instruction des demandes d'aides financières :

- l'instruction des demandes d'aide aux familles pour l'intégration des jeunes de 13 à 21 ans dans la vie professionnelle est assurée par le Département (Pôle Prévention et du Développement Social)
- l'instruction relative aux autres dossiers est assurée, selon leur objet et sur décision de la Commission Mixte, soit par la C.A.F., soit par le Département.
- la gestion des fonds communs et le paiement des aides et subventions sont confiés à la CAF.

Article 5 : Modalités de financement

La commission mixte propose aux instances délibérantes des deux institutions, le niveau de financement le plus adapté pour chacun des dispositifs qu'elle gère.

1°) Fonds commun :

La participation du Département est fixée à 160 000 € pour 2019. Elle sera versée à la Caf à la signature de la présente convention pour l'aide aux familles pour l'intégration des jeunes de 13 à 21 ans dans la vie professionnelle, le dispositif « Initiatives Jeunes », l'appel à projets « Loisirs de Proximité », l'Aide aux loisirs pour tous et autres projets.

2°) Dispositifs complémentaires :

Pour les actions ne relevant pas de l'un des dispositifs communs, chacun des partenaires définit le budget disponible pour le développement des dispositifs.

La Commission Mixte pourra mettre en place des modalités de financement des actions innovantes soutenues par les deux institutions.
Les aides sont versées dans la limite des disponibilités financières de chacune des enveloppes concernées.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er Janvier au 31 décembre 2019.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 3 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil
d'Administration de la
Caf de Haute-Savoie

Jean-Louis GARCIA

Le Président
du Département
de la Haute Savoie

Christian MONTEIL

La Directrice
de la Caf de Haute-Savoie

Marie-Claire LAURENT-SANNA

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2019

ET

L'association Passage, représentée par Mr GANNAZ son président,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département de la Haute-Savoie délégue à l'association Passage, la mise en place de l'action de Prévention Spécialisée sur les bassins du Genevois et Annécien.

Le projet de l'association Passage est d'acquérir un local pour établir un atelier permettant de stocker le matériel technique de leurs chantiers et le matériel éducatif de leurs équipes de terrain.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : **Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien à l'association Passage pour l'acquisition de ce local situé 11 rue de la Vallée à Seynod.

Article 2 : **Montant et modalités de versement de la subvention**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser à l'association Passage une subvention d'investissement d'un montant de 200 000 € pour l'acquisition de ce local.

Le versement se fera selon les modalités suivantes : 200 000 € sur présentation de l'acte de vente.

Article 3 : Engagements comptables de l'association

L'association Passage s'engage :
- à produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le 30 juin 2020 .
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 4 : Autres engagements

L'association Passage s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association.

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Département. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

- faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5: Modalités de contrôle et de remboursement éventuel de la subvention

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.

Le Département sera en droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement en tout ou partie des sommes indument versées, en cas d'utilisation différente de la finalité pour laquelle la subvention a été allouée.

La subvention devient caduque si, à compter de la date de signature de la convention attribuant la subvention l'acquisition du local n'est pas intervenu dans un délai d'un an.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la commission permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans le mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et sous réserve que la demande de prolongation soit présentée avec justificatifs à l'appui avant la date d'expiration du délai initial.

Par ailleurs, dans l'éventualité d'un changement d'affectation de ces locaux, l'accord préalable du Département devra être sollicité.

En outre, dans l'éventualité d'une revente de ces locaux avant le 1er janvier 2031, le Département se réserve le droit de réclamer à l'Association Passage, le reversement partiel ou total de cette subvention.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et trouvera son terme au 31 décembre 2019.

Article 7 : Résiliation et litige

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy
Le

Le Président de l'Association Passage	Le Président du Département,
Fernand GANNAZ	Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0628

OBJET : AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS AIDES - SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES ET AUX ORGANISMES HLM PUBLICS ET PRIVES - REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX FINANCES EN PRET LOCATIF AIDE A USAGE SOCIAL (PLUS) ET EN PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION (PLAI) - PROGRAMMATION 2018

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**20**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**20**	**Abstention(s)**	**7**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.431-4 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010 conditionnant l'octroi de l'aide à la construction à la réservation de logements au bénéfice du Département ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2017-078 du 12 décembre 2017, n° CD-2018-081 du 10 décembre 2018 et n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 fixant respectivement le budget des exercices 2018 et 2019 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif destiné au soutien à la production de logements locatifs aidés ;

Vu les délibérations n° CP-2018-0058 du 08 janvier 2018, n° CP-2018-0094 du 05 février 2018 et n° CP-2018-0664 du 1er octobre 2018 relatives à l'évolution des principes et modalités de versement des subventions pour le dispositif d'aide à la production de logements locatifs aidés ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 10 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

Considérant que, par délibération n° CD-2017-078 du 12 décembre 2017, l'Assemblée départementale a débattu de ses orientations en matière de logement aidé et a notamment décidé de poursuivre, pour la programmation 2018, l'intervention départementale concernant la production de logements locatifs aidés, financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI).

Considérant que l'intervention départementale à destination des organismes HLM réalisant une opération de logements locatifs aidés agréée par l'Etat a été fixée, pour la programmation 2018, de la manière suivante :

- pour les PLUS : 30 € par m² de surface utile, avec un plafond d'acquisition de 2 180 € HT par m² de surface utile pour les opérations en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) ;
- pour les PLAI : 100 € par m² de surface utile, avec un plafond d'acquisition de 2 180 € HT par m² de surface utile pour les opérations en VEFA.

Considérant la délibération n° CP-2010-008 du 29 mars 2010, conditionnant l'octroi de l'aide départementale à la réservation de logements au bénéfice du Département durant 30 ans, à raison de :
- 1 logement pour une opération comprenant de 11 à 30 logements (PLUS, PLAI),
- 2 logements pour une opération comprenant de 31 à 50 logements,
- 3 logements pour une opération comprenant de 51 à 70 logements,
- 4 logements pour une opération comprenant plus de 70 logements.

Considérant enfin les agréments délivrés par l'Etat au cours de l'année 2018 et les sollicitations reçues par les organismes HLM, détaillés dans les tableaux ci-après :

A – Collectivités

Organisme	Commune (*commune déléguée*)	Canton	Opération	Logements PLUS			Logements PLAI			Subvention totale Conseil départemental	Nombre de logements à réserver
				Nombre	Surface utile en m²	Subvention Conseil Départemental	Nombre	Surface utile en m²	Subvention Conseil Départemental		
Communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons - Agglomération	Etrembières	Gaillard	87 Impasse de la Grande Dalle	0	0,00	0 €	1	81,50	8 150 €	8 150 €	0
Communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons - Agglomération	Vétraz-Monthoux	Gaillard	Les 3 Noyers Impasse Henri Béquerel	0	0,00	0 €	4	313,69	31 369 €	31 369 €	0
			TOTAUX Collectivités	**0**		0 €	**5**		39 519 €	**39 519 €**	0

B – Organismes publics

Organisme	Commune (*commune déléguée*)	Canton	Opération	Logements PLUS			Logements PLAI			Subvention totale Conseil départemental	Nombre de logements à réserver
				Nombre	Surface utile en m²	Subvention Conseil Départemental	Nombre	Surface utile en m²	Subvention Conseil Départemental		
Léman Habitat	Allinges	Thonon-les-Bains	Chavanne Chemin de Charmoisy	4	298,13	8 944 €	2	155,29	15 529 €	24 473 €	0
Haute-Savoie Habitat	Ambilly	Annemasse	Résidence Plénitude Rue de Mon Idée	6	395,66	11 870 €	5	267,13	26 713 €	38 583 €	1
Haute-Savoie Habitat	Allonzier-la-Caille	La Roche-sur-Foron	Entre Deux 101 route de la Caille	6	335,17	10 055 €	2	116,37	11 637 €	21 692 €	0
Haute-Savoie Habitat	Annecy	Annecy 2	L'Insolite Boulevard Taine	5	212,85	6 386 €	3	141,49	14 149 €	20 535 €	0
Haute-Savoie Habitat	Annemasse	Annemasse	La Villa du Centre 2 rue Coquand	5	395,83	11 875 €	4	273,56	27 356 €	39 231 €	0
Haute-Savoie Habitat	Annemasse	Annemasse	Nouvel Angle Rue du Vieux Château	3	220,69	6 621 €	1	71,07	7 107 €	13 728 €	0
Haute-Savoie Habitat	Annemasse	Annemasse	L'Intermède Rue Jean Mermoz	4	320,75	9 623 €	3	173,80	17 380 €	27 003 €	0

Haute-Savoie Habitat	Boëge	Sciez	Le Bru Rue du collège	5	372,76	11 183 €	2	121,42	12 142 €	23 325 €	0
Haute-Savoie Habitat	Chevrier	Saint-Julien-en-Genevois	Les Villas du Verger Chemin du Grand Pré	2	132,76	3 983 €	1	66,38	6 638 €	10 621 €	0
Haute-Savoie Habitat	Cranves-Sales	Gaillard	Route des Fontaines	4	332,27	9 968 €	4	267,50	26 750 €	36 718 €	0
Haute-Savoie Habitat	Cruseilles	La Roche-sur-Foron	La Molière 380 route des Dronières	8	536,88	16 106 €	5	364,76	36 476 €	52 582 €	1
Haute-Savoie Habitat	Cruseilles	La Roche-sur-Foron	Le Saint-Laurent 73 route des Dronières	6	401,29	12 039 €	3	205,30	20 530 €	32 569 €	0
Haute-Savoie Habitat	Doussard	Faverges	Les Guinettes Route de Marceau Tranches 1 et 2	24	1 716,92	51 508 €	15	909,83	90 983 €	142 491 €	2
Haute-Savoie Habitat	Douvaine	Sciez	L'Esquisse Avenue du Lac	3	167,98	5 039 €	2	124,78	12 478 €	17 517 €	0
Léman Habitat	Douvaine	Sciez	Signature Léman 33 avenue du Bas Chablais	2	106,48	3 194 €	2	94,08	9 408 €	12 602 €	0
Haute-Savoie Habitat	Epagny Metz-Tessy	Annecy-le-Vieux	L'Emblem Lieu-dit au Pré de la Tour 30 chemin de la Tour	18	1 466,26	43 988 €	13	795,47	79 547 €	123 535 €	2
Haute-Savoie Habitat	Epagny Metz-Tessy	Annecy-le-Vieux	La Ferme de Sylvain 40 rue de la Grenette	2	148,34	4 450 €	1	56,45	5 645 €	10 095 €	0
Haute-Savoie Habitat	Epagny Metz-Tessy	Annecy-le-Vieux	Villa Indigo 234 rue de la République	3	197,84	5 935 €	1	65,32	6 532 €	12 467 €	0
Haute-Savoie Habitat	Excenevex	Sciez	Les Vignes du Lac Lieu-dit la Tuillière Rue des Ecoles	8	500,23	15 007 €	3	199,38	19 938 €	34 945 €	1
Haute-Savoie Habitat	Frangy	Saint-Julien-en-Genevois	L'Oxygène 350 route d'Annecy	18	1 299,70	38 991 €	9	602,60	60 260 €	99 251 €	1
Haute-Savoie Habitat	Gaillard	Gaillard	Les Carrés Charlemagne 33 rue Lieutenant Genot	2	163,54	4 906 €	2	178,00	17 800 €	22 706 €	0
Haute-Savoie Habitat	Gaillard	Gaillard	39 rue de Vernaz	2	160,62	4 819 €	1	47,00	4 700 €	9 519 €	0
Haute-Savoie Habitat	Les Gets	Evian-les-Bains	Le Vieux Chêne 581 rue du Centre	2	113,29	3 399 €	1	44,05	4 405 €	7 804 €	0
Haute-Savoie Habitat	Les Gets	Evian-les-Bains	Chalet 1839 Route du Front de Neige	1	32,19	966 €	1	31,99	3 199 €	4 165 €	0

Haute-Savoie Habitat	Marcellaz-en-Faucigny	Bonneville	Les Carrés de Gavillet 315 route de Bonneville	1	82,02	2 461 €	1	82,02	8 202 €	10 663 €	0
Haute-Savoie Habitat	Marnaz	Cluses	Les Terrasses de Marie Rue des Perrières	0	0,00	0 €	2	174,64	17 464 €	17 464 €	0
Léman Habitat	Morzine	Evian-les-Bains	Le Mas de Joux Plane 115 Taille du Mas de Verjus	2	143,89	4 317 €	2	91,91	9 191 €	13 508 €	0
Haute-Savoie Habitat	Publier	Evian-les-Bains	Les Brises du Lac Lieu-dit la Rive	7	395,25	11 858 €	4	213,64	21 364 €	33 222 €	1
Haute-Savoie Habitat	Saint-Pierre-en-Faucigny	Bonneville	Les Mages Bât. G - 183 avenue des Aravis	8	560,00	16 800 €	5	325,60	32 560 €	49 360 €	1
Haute-Savoie Habitat	Scionzier	Cluses	Avenue de la Colombière	11	970,75	29 123 €	6	510,00	51 000 €	80 123 €	1
Haute-Savoie Habitat	Sevrier	Annecy 2	La Liaz Rue de la Tournette	6	441,90	13 257 €	4	258,64	25 864 €	39 121 €	0
Haute-Savoie Habitat	Sevrier	Annecy 2	Les Terrasses du Lac 1666 ancienne route d'Annecy	5	212,11	6 363 €	4	163,74	16 374 €	22 737 €	0
Haute-Savoie Habitat	Sevrier	Annecy 2	Les Borenges 3781 route d'Albertville	8	538,19	16 146 €	6	366,80	36 680 €	52 826 €	1
Haute-Savoie Habitat	Sevrier	Annecy 2	Les Vergers 3887 route d'Albertville	5	382,30	11 469 €	3	197,85	19 785 €	31 254 €	0
Léman Habitat	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	58 avenue de Genève	30	2 331,25	69 938 €	18	1 367,69	136 769 €	206 707 €	2
Léman Habitat	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Novalys Chatelard Avenue de Champagne	19	1 496,48	44 894 €	15	1 274,13	127 413 €	172 307 €	2
Haute-Savoie Habitat	La Tour	Bonneville	La Tour d'en Haut Route de L'Eglise	5	395,71	11 871 €	2	126,81	12 681 €	24 552 €	0
Haute-Savoie Habitat	Vétraz-Monthoux	Gaillard	Route de Bonneville (MOD)	15	955,10	28 653 €	14	824,31	82 431 €	111 084 €	2
Haute-Savoie Habitat	Vétraz-Monthoux	Gaillard	Route de Bonneville (VEFA)	3	166,14	4 984 €	0	0,00	0 €	4 984 €	
Haute-Savoie Habitat	Vétraz-Monthoux	Gaillard	Dolce Via 106 route de Taninges	8	590,84	17 725 €	6	413,12	41 312 €	59 037 €	1
Haute-Savoie Habitat	Vétraz-Monthoux	Gaillard	Les Rochers Route du Stade	2	122,73	3 682 €	2	120,05	12 005 €	15 687 €	0
Haute-Savoie Habitat	Vétraz-Monthoux	Gaillard	Bella Rossa 7 rue des Ecoles	8	526,23	15 787 €	6	351,79	35 179 €	50 966 €	1

Haute-Savoie Habitat	Ville-la-Grand	Annemasse	L'Intemporel 13 rue des Voirons	8	355,59	10 668 €	6	327,93	32 793 €	43 461 €	1
Haute-Savoie Habitat	Viry	Saint-Julien-en-Genevois	Îlot S7 Rue des Coulerains	19	1 080,85	32 426 €	21	1 271,45	127 145 €	159 571 €	2
Haute-Savoie Habitat	Vougy	Bonneville	Les Carrés de Valériane Rue de la Chapelle	3	261,81	7 854 €	1	48,68	4 868 €	12 722 €	0
			TOTAUX Organismes publics	**316**		661 127 €	**214**		1 388 382 €	**2 049 509 €**	22

C – Organismes privés

Organisme	Commune (*commune déléguée*)	Canton	Opération	**Logements PLUS**			**Logements PLAI**			**Subvention totale Conseil départemental**	Nombre de logements à réserver
				Nombre	Surface utile en m²	Subvention Conseil Départemental	Nombre	Surface utile en m²	Subvention Conseil Départemental		
Halpades	Allonzier-la-Caille	La Roche-sur-Foron	Centre Route du Chef-lieu	20	1 468,17	44 045 €	11	777,28	77 728 €	121 773 €	2
CDC Habitat Social	Ambilly	Annemasse	Horizon Salève 52-56 rue du Jura	10	650,71	19 521 €	7	537,91	53 791 €	73 312 €	1
Halpades	Annecy	Annecy 1	L'Enecy 85 avenue de Genève	11	537,04	16 111 €	5	271,66	27 166 €	43 277 €	1
Halpades	Annecy	Annecy 1	Aimé Levet 2 40 avenue de Cran	20	1 354,65	40 640 €	13	839,23	83 923 €	124 563 €	2
Halpades	Annecy	Annecy 1	Horizon Signature 57-59 rue de la Crête	24	1 613,53	48 406 €	14	802,25	80 225 €	128 631 €	2
Erilia	Annecy	Annecy 1	L'Apogée 9 bis avenue des Romains	10	705,49	21 165 €	7	485,12	48 512 €	69 677 €	1
SA Mont-Blanc	Annecy	Annecy 1	Le 21 21 avenue de Thônes	4	87,52	2 626 €	3	69,16	6 916 €	9 542 €	0
Alliade Habitat	Annecy	Annecy 2	Jardin Cardinal 104-106 avenue de Brogny	5	244,06	7 322 €	4	215,56	21 556 €	28 878 €	0
Alliade Habitat	Annecy	Annecy 1	1-3-5-7 boulevard de Bellevue	20	1 286,40	38 592 €	12	768,71	76 871 €	115 463 €	2
Alliade Habitat	Annecy (*commune déléguée Annecy-le-Vieux*)	Annecy-le-Vieux	Villa Azur 30 chemin de l'Abbaye	5	432,15	12 965 €	3	206,44	20 644 €	33 609 €	0

Halpades	Annecy (*commune déléguée Annecy-le-Vieux*)	Annecy-le-Vieux	L'Attitude Impasse des Tablettes	3	195,21	5 856 €	3	201,45	20 145 €	26 001 €	0
Immobilière Rhône-Alpes	Annecy (*commune déléguée Annecy-le-Vieux*)	Annecy-le-Vieux	Villa Saint-Laurent 10 rue du Pré de la Danse	3	175,10	5 253 €	1	52,14	5 214 €	10 467 €	0
SA Mont-Blanc	Annecy (*commune déléguée Annecy-le-Vieux*)	Annecy-le-Vieux	L'Angélus Chemin des Cloches	2	102,39	3 072 €	2	94,14	9 414 €	12 486 €	0
Halpades	Annecy (*commune déléguée Pringy*)	Annecy-le-Vieux	Le Praz du Fier 328 et 330 route du Pont de Brogny	9	655,85	19 676 €	6	371,13	37 113 €	56 789 €	1
Alfa 3A	Annemasse	Annemasse	Quai d'Arve 32 rue d'Arve	0	0,00	0 €	14	1 002,01	100 201 €	100 201 €	1
Halpades	Annemasse	Annemasse	Anéo 29 route d'Etrembières	15	1 209,85	36 296 €	11	817,74	81 774 €	118 070 €	1
Halpades	Annemasse	Annemasse	Laphin 3 impasse Laphin	2	139,60	4 188 €	1	79,48	7 948 €	12 136 €	0
Halpades	Annemasse	Annemasse	Melyane Rue Ampère	3	164,74	4 942 €	3	170,64	17 064 €	22 006 €	0
Immobilière Rhône-Alpes	Annemasse	Annemasse	D'Clic 17 avenue de la Gare	7	581,15	17 435 €	5	335,60	33 560 €	50 995 €	1
Immobilière Rhône-Alpes	Annemasse	Annemasse	Epure 59-63 route de Bonneville	6	442,12	13 264 €	4	237,85	23 785 €	37 049 €	0
Sollar	Annemasse	Annemasse	Genève Parc 26-28 rue de Genève / 33 rue du Parc	9	629,16	18 875 €	6	386,47	38 647 €	57 522 €	1
Alliade Habitat	Annemasse	Annemasse	Villa Riva 20 rue des Marronniers	5	341,21	10 236 €	3	228,46	22 846 €	33 082 €	0
Alliade Habitat	Annemasse	Annemasse	Green Valley 51 route des Vallées	2	134,17	4 025 €	2	102,60	10 260 €	14 285 €	0
Immobilière Rhône-Alpes	Anthy-sur-Léman	Sciez	Frange Ouest 19 rue des Fontaines	11	751,44	22 543 €	4	238,84	23 884 €	46 427 €	1
Halpades	Bonneville	Bonneville	Le Manet 165 rue du Manet	9	641,05	19 232 €	14	1 054,41	105 441 €	124 673 €	1
Halpades	Bonneville	Bonneville	Les Allobroges 578 boulevard des Allobroges	10	720,25	21 608 €	17	1 185,45	118 545 €	140 153 €	1
Erilia	Bons-en-Chablais	Sciez	L'Ecrin 401 avenue du Léman	19	1 245,86	37 376 €	10	611,56	61 156 €	98 532 €	1

CDC Habitat Social	Bons-en-Chablais	Sciez	Pré Mardy Rue de la Praly	11	706,76	21 203 €	5	335,04	33 504 €	54 707 €	1
Alliade Habitat	Bons-en-Chablais	Sciez	Pré Mardy Rue de la Praly	12	783,64	23 509 €	6	402,49	40 249 €	63 758 €	1
Semcoda	Cervens	Thonon-les-Bains	Lieu-dit Pessinges	5	377,81	11 334 €	3	159,84	15 984 €	27 318 €	0
Halpades	Cluses	Cluses	Rue des Artisans 1 rue des Artisans	9	691,88	20 756 €	3	216,98	21 698 €	42 454 €	1
Halpades	Cluses	Cluses	Trossingen 15 rue de Trossingen	10	776,04	23 281 €	5	385,32	38 532 €	61 813 €	1
Halpades	Collonges-sous-Salève	Saint-Julien-en-Genevois	Villa Rozon 403 route de Genève	6	365,48	10 964 €	4	247,83	24 783 €	35 747 €	0
Halpades	Collonges-sous-Salève	Saint-Julien-en-Genevois	Les Manessières Route des Manessières Bât. A-B-C-G	34	2 476,26	74 288 €	20	1 442,76	144 276 €	218 564 €	3
Alliade Habitat	Contamine-sur-Arve	Bonneville	Le Panoramik Lieu-dit le Pré Vieux 635 route d'Annemasse	3	210,57	6 317 €	2	142,16	14 216 €	20 533 €	0
Immobilière Rhône-Alpes	Cranves-Sales	Gaillard	Le Hameau des Hutins 2 135 chemin des Hutins	5	355,44	10 663 €	3	182,67	18 267 €	28 930 €	0
Halpades	Domancy	Sallanches	Snö Route du Clos Baron	2	185,38	5 561 €	0	0,00	0 €	5 561 €	0
Semcoda	Douvaine	Sciez	Central Park 1 avenue du Stade	1	48,73	1 462 €	1	27,48	2 748 €	4 210 €	0
Immobilière Rhône-Alpes	Etembières	Gaillard	Le Karat 220 B allée du Bois Salève	7	611,48	18 344 €	6	373,88	37 388 €	55 732 €	1
Immobilière Rhône-Alpes	Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	Royal Mateirons 13 avenue Fléry	12	694,55	20 837 €	4	167,11	16 711 €	37 548 €	1
Halpades	Faverges-Seythenex	Faverges	Val d'Arly Route de Cons-Sainte-Colombe	3	224,62	6 739 €	2	157,45	15 745 €	22 484 €	0
CDC Habitat Social	Feigères	Saint-Julien-en-Genevois	Chemin de Ravoire	8	531,66	15 950 €	2	114,04	11 404 €	27 354 €	0
SA Mont-Blanc	Juvigny	Gaillard	La Savoie Route du Sorbier	14	1 046,17	31 385 €	10	708,15	70 815 €	102 200 €	1
Halpades	La Balme-de-Sillingy	Annecy 1	Minéralys 1 et 3 chemin du Moulin	6	399,95	11 999 €	4	271,46	27 146 €	39 145 €	0

Immobilière Rhône-Alpes	La Balme-de-Sillingy	Annecy 1	L'Orée de la Balme Route de Choisy	4	285,46	8 564 €	1	69,57	6 957 €	15 521 €	0
Alliade Habitat	Loisin	Sciez	Evidence 267 route de Ruaz	2	141,92	4 258 €	1	64,86	6 486 €	10 744 €	0
Immobilière Rhône-Alpes	Machilly	Gaillard	80 route du Crêt Muset	4	286,82	8 605 €	3	176,99	17 699 €	26 304 €	0
Alliade Habitat	Margencel	Sciez	Le Clos de Séchex 27 route de Séchex	2	133,06	3 992 €	1	70,46	7 046 €	11 038 €	0
Halpades	Marignier	Bonneville	Le Pré du Crêt Avenue d'Anterne	16	1 216,36	36 491 €	11	820,39	82 039 €	118 530 €	1
Semcoda	Marnaz	Cluses	166 avenue du Mont Blanc	4	298,13	8 944 €	2	117,89	11 789 €	20 733 €	0
Halpades	Maxilly-sur-Léman	Evian-les-Bains	Nature & O 3 rue de Coppy	2	98,16	2 945 €	1	72,52	7 252 €	10 197 €	0
Immobilière Rhône-Alpes	Perrignier	Thonon-les-Bains	Champ Amont Route de l'Oratoire	10	595,23	17 857 €	3	147,15	14 715 €	32 572 €	1
Halpades	Poisy	Annecy 1	Le Woodpark 184 route de Lovagny	3	163,86	4 916 €	3	165,19	16 519 €	21 435 €	0
SA Mont-Blanc	Poisy	Annecy 1	La Bambouseraie Route d'Annecy	7	494,10	14 823 €	5	350,68	35 068 €	49 891 €	1
Alliade Habitat	Poisy	Annecy 1	Les Luminances Chemin de Monod	8	567,41	17 022 €	5	336,72	33 672 €	50 694 €	1
Halpades	Publier	Evian-les-Bains	Instant Léman 1026 avenue de la Rive	19	1 318,69	39 561 €	11	775,47	77 547 €	117 108 €	1
Alliade Habitat	Publier	Evian-les-Bains	Les Rouges Est Rue de la Dent d'Oche	28	2 133,70	64 011 €	15	1 099,53	109 953 €	173 964 €	2
Halpades	Reignier-Esery	La Roche-sur-Foron	L'Eculaz Lieu-dit la Maladière	3	161,69	4 851 €	2	110,66	11 066 €	15 917 €	0
Halpades	Reignier-Esery	La Roche-sur-Foron	Villas Inspiration 451 route d'Esery	1	91,57	2 747 €	0	0,00	0 €	2 747 €	0
Immobilière Rhône-Alpes	Saint-Cergues	Gaillard	Confiden'Ciel - Le Clos des Ecoliers Rue de la Chapelle	4	293,67	8 810 €	3	163,97	16 397 €	25 207 €	0
SA Mont-Blanc	Saint-Jorioz	Seynod	Le Parc Saint-Jore Route de l'Eglise	5	324,60	9 738 €	3	175,50	17 550 €	27 288 €	0
Semcoda	Saint-Pierre-en-Faucigny	Bonneville	Alaska Lieu-dit Saint-Maurice	2	111,10	3 333 €	1	55,17	5 517 €	8 850 €	0

Poste Habitat Rhône-Alpes	Sallanches	Sallanches	524 rue du Général Jacques de Monfort	12	832,44	24 973 €	4	282,30	28 230 €	53 203 €	1
Halpades	Scionzier	Cluses	Avenue de la Libération	11	785,60	23 568 €	7	485,75	48 575 €	72 143 €	1
Semcoda	Scionzier	Cluses	Avenue du Mont-Blanc	6	483,40	14 502 €	5	321,22	32 122 €	46 624 €	1
Halpades	Sevrier	Annecy 2	La Liaz Route d'Albertville	8	560,73	16 822 €	6	480,58	48 058 €	64 880 €	1
Immobilière Rhône-Alpes	Sillingy	Annecy 1	Les Jardins des Lys 235 rue des Lys du Marais	5	335,67	10 070 €	3	169,55	16 955 €	27 025 €	0
Halpades	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Trio Verde 1 et 1bis - 1ter chemin d'En Place	4	288,24	8 647 €	3	171,53	17 153 €	25 800 €	0
CDC Habitat Social	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Cœur Thonon 1 impasse des Mésanges	7	459,21	13 776 €	3	214,17	21 417 €	35 193 €	0
CDC Habitat Social	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	3 avenue de la Dranse	16	1 188,84	35 665 €	12	862,79	86 279 €	121 944 €	1
Alliade Habitat	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	58 avenue d'Evian	55	3 406,14	102 184 €	29	1 848,06	184 806 €	286 990 €	4
Alliade Habitat	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	22 - 24 route de Tully	8	489,85	14 696 €	4	236,41	23 641 €	38 337 €	1
CDC Habitat Social	Veigy-Foncenex	Sciez	Route des Voirons	20	1 368,75	41 063 €	9	607,47	60 747 €	101 810 €	1
Halpades	Vetraz-Monthoux	Gaillard	Villa Appolina 114 route de Collonges	5	292,54	8 776 €	4	191,79	19 179 €	27 955 €	0
Erilia	Vetraz-Monthoux	Gaillard	Résidence Colline 38 - 40 route de Taninges	5	308,98	9 269 €	3	185,96	18 596 €	27 865 €	0
SA Mont-Blanc	Vetraz-Monthoux	Gaillard	Les Ecrins Chemin des Mésanges	15	1 089,70	32 691 €	12	676,55	67 655 €	100 346 €	1
CDC Habitat Social	Vetraz-Monthoux	Gaillard	Le Dahlia Impasse Vernay	9	551,08	16 532 €	6	389,49	38 949 €	55 481 €	1
CDC Habitat Social	Vetraz-Monthoux	Gaillard	Le Boréal 77 route de Collonges	13	791,36	23 741 €	9	507,85	50 785 €	74 526 €	1
Halpades	Villaz	Annecy-le-Vieux	Inspiration Route des Provinces	4	205,23	6 157 €	3	158,73	15 873 €	22 030 €	0
Halpades	Villaz	Annecy-le-Vieux	Les Jardins de Villaz 65 route des Provinces	4	264,35	7 931 €	3	165,90	16 590 €	24 521 €	0
			TOTAUX Organismes privés	**723**		1 482 388 €	**461**		3 020 677 €	**4 503 065 €**	51

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DUBY-MULLER, DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. AMOUDRY, BARDET et BOCCARD,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

A - COLLECTIVITES

ATTRIBUE une subvention totale de 39 519 € à la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons - Agglomération pour la réalisation des projets de construction définis plus haut :

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003035 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2018" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00020	AF19ADL019	18ADL02064	APROD-ORG.COMMUNES-PROG.2018	39 519,00		35 100,00	4 519,00
			Total	39 519,00		35 100,00	4 519,00

AUTORISE le versement des subventions au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-après en une fois, sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00020		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	02021003035	72
Subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2018	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF19ADL019		Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons - Agglomération	39 519,00
		Total de la répartition	**39 519,00**

B - ORGANISMES PUBLICS

ATTRIBUE une subvention totale de 2 049 509 € aux organismes HLM suivants pour la réalisation des projets de construction définis plus haut :

- Haute-Savoie Habitat ..... 1 619 912 €
- Léman Habitat..... 429 597 €

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003035 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2018" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00027	AF19ADL020	18ADL00824	APROD-ORG.PUBLICS-PROG.2018	2 049 509,00	160 000,00	420 000,00	1 469 509,00
			Total	2 049 509,00	160 000,00	420 000,00	1 469 509,00

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après en une fois, sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00027		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204182	02021003035	72
Subventions d'équipement aux organismes publics divers Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2018	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF19ADL020		Haute-Savoie Habitat	1 619 912,00
		Léman Habitat	429 597,00
		Total de la répartition	**2 049 509,00**

C - <u>ORGANISMES PRIVES</u>

ATTRIBUE une subvention totale de **4 503 065 €** aux sociétés HLM suivantes pour la réalisation des projets de construction définis plus haut :

- Alfa 3A ..... 100 201 €
- Alliade Habitat ..... 881 374 €
- CDC Habitat Social ..... 544 327 €
- Erilia ..... 196 074 €
- Halpades ..... 1 867 100 €
- Immobilière Rhône-Alpes ..... 393 777 €
- Poste Habitat Rhône-Alpes ..... 53 203 €
- SA Mont-Blanc ..... 301 752 €
- Semcoda ..... 107 735 €
- Sollar ..... 57 522 €

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003035 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2018" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00018	AF18ADL021	18ADL00823	APROD-ORG.PRIVES-PROG.2018	4 503 065,00	287 054,00	1 092 000,00	3 124 011,00
			Total	4 503 065,00	287 054,00	1 092 000,00	3 124 011,00

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après selon la modalité suivante :
- en une fois, sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00018		
Nature	**AP**	**Fonction**
20422	02021003035	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2018	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ADL021		Alfa 3A	100 201,00
		Alliade Habitat	881 374,00
		CDC Habitat Social	544 327,00
		Erilia	196 074,00
		Halpades	1 867 100,00
		Immobilière Rhône-Alpes	393 777,00
		Poste Habitat Rhône-Alpes	53 203,00
		SA Mont-Blanc	301 752,00
		Semcoda	107 735,00
		Sollar	57 522,00
		Total de la répartition	**4 503 065,00**

D - DISPOSITIONS GENERALES

PRECISE que les dossiers complets devront être réceptionnés dans les quatre ans suivants l'agrément délivré par l'Etat et, qu'en cas d'écart entre les surfaces figurant dans l'agrément et les surfaces figurant dans les conventions Aide Personnalisée au Logement (APL) signées entre l'Etat et l'organisme HLM, le Département se réserve la possibilité de recalculer le montant de la subvention, sans toutefois dépasser le montant fixé dans la présente délibération d'attribution.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de réservation de logements, conformément au modèle annexé à la délibération n° CP-2018-0058 du 08 janvier 2018, pour les opérations pour lesquelles un nombre de logements à réserver est indiqué dans la dernière colonne des tableaux fournis plus haut.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0629

OBJET : AIDE A LA REHABILITATION DU PARC PUBLIC - OPERATIONS DE REHABILITATION THERMIQUE DE LOGEMENTS SOCIAUX
I°) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ORGANISMES HLM PUBLICS ET PRIVES
II°) PROLONGATION DE VALIDITE DE LA SUBVENTION ACCORDEE A HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR L'OPERATION DE GAILLARD (LE CHALET)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**22**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**22**	**Abstention(s)**	**5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2018-0490 du 02 juillet 2018 ayant transféré à Haute-Savoie le bénéfice de la subvention attribuée au titre de l'aide à la réhabilitation thermique de l'opération de Gaillard (Le Chalet) et accordé une prolongation de validité de ladite subvention ;

Vu les délibérations n° CD-2018-081 du 10 décembre 2018 et n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 fixant le budget de l'exercice 2019 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif de soutien à la réhabilitation thermique du parc public ;

Vu la délibération n° CP-2019-0480 du 1er juillet 2019 relative à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier du Perrier - Livron - Château Rouge à Annemasse, précisant l'intervention du Département au titre des crédits CPER (Contrat de Plan Etat-Région) ;

Vu le courrier du 03 juin 2019 de Haute-Savoie Habitat sollicitant une nouvelle prolongation de validité de la subvention pour l'opération de Gaillard (le Chalet) ;

Vu l'avis émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 11 avril 2018 sur le circuit d'examen des dossiers.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

I. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'AIDE A LA REHABILITATION THERMIQUE DU PARC PUBLIC

Le Département soutient depuis 2013 la réhabilitation thermique du parc public de logements sociaux, afin de répondre aux enjeux environnementaux (réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air). Cette aide vise également à garantir aux ménages la stabilité de leurs dépenses induites par leur loyer et leurs charges.

Destinée aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations de réhabilitation de logements sociaux, l'aide est conditionnée au gain d'une classe de Diagnostic de Performance Energétique (DPE), le minimum à atteindre étant la classe E. Elle est versée en une fois, à la fin des travaux.

Pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2018, le montant de la subvention s'élève à 7,5 % du coût HT des travaux, dans la limite de 1 500 € par logement (ou équivalent logement pour les foyers logements conventionnés) et sous réserve d'un montant plancher de travaux de 10 000 € HT par logement ou équivalent logement.

Par ailleurs, le Département apporte une aide bonifiée aux opérations de réhabilitation du parc public dans le cadre de son soutien à la rénovation urbaine des quartiers prioritaires situés à Annemasse, Bonneville, et Cluses. Cette aide est précisée par les conventions pluriannuelles des projets de renouvellement urbain de chacun de ces quartiers prioritaires et intervient dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région (CPER). Elle s'élève à 22,5 % du coût HT des travaux, avec un plafond de 4 500 € par logement. Les critères d'éligibilité et d'instruction des dossiers sont par ailleurs identiques à ceux de l'aide à la réhabilitation thermique de droit commun.

Dans le cadre de ces dispositifs, les organismes figurant dans le tableau suivant sollicitent l'aide départementale pour leurs opérations de réhabilitation thermique. Concernant l'opération « Les Fougères - Secteur F » (167 logements locatifs sociaux) située au sein du quartier prioritaire « Perrier - Livron - Château Rouge » à Annemasse, l'organisme Halpades sollicite une subvention globale de 336 705 € (à la fois au titre de l'aide de droit commun et au titre de l'aide bonifiée CPER).

Organisme HLM	**Commune (*Canton*)**	**Adresse des logements**	**Nombre de logements**	**Coût HT des travaux d'amélioration thermique**	**Subvention Conseil départemental**	
					Aide de droit commun 7,5% du coût HT des travaux d'amélioration (plafonnée à 1 500 € / logement)	**Aide CPER – Rénovation urbaine** (montant fixé dans la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain)
Haute-Savoie Habitat	Saint-Jeoire (*Bonneville*)	Le Turchon 26-68-96-115-135	79	1 080 625 €	81 047 €	
CDC Habitat Social	Annecy – Commune déléguée Seynod (*Seynod*)	Val Vert 2 9-11-13 rue du Val Vert	54	805 458 €	60 409 €	
Halpades	Annemasse *(Annemasse)*	Les Fougères Espace Léo Ferré Secteur F 1 rue Voltaire 1 et 5 rue Curioz 4-6-8 rue Dusonchet	129	2 389 403 €	179 205 €	
			38	703 855 €		157 500 €
TOTAUX			**300**		**320 661 €**	**157 500 €**

II. PROLONGATION DE VALIDITE DE LA SUBVENTION ACCORDEE A HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR L'OPERATION DE GAILLARD (LE CHALET)

Par délibération n° CP-2015-0388 du 13 juillet 2015, le Département a accordée à la Société Immobilière de Gaillard d'Economie Mixte (SIGEM) une subvention de 456 000 € pour la réhabilitation de 304 logements sociaux situés à Gaillard (le Chalet).

Suite à l'opération de rachat par Haute-Savoie Habitat de la totalité des titres de la SIGEM (suivi d'une opération de transfert universel du patrimoine), le Département a transféré, par délibération n° CP-2018-0490 du 02 juillet 2018, l'attribution de ladite subvention à Haute-Savoie Habitat et a prolongé la validité de cette subvention jusqu'au 18 août 2019, date limite d'envoi des pièces justificatives.

N'étant pas en mesure de transmettre au Département la totalité des pièces justificatives avant la date limite, Haute-Savoie Habitat sollicite à nouveau, par courrier du 03 juin 2019, une prolongation de validité de la subvention.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET et BOCCARD,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

I. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'AIDE A LA REHABILITATION THERMIQUE DU PARC PUBLIC

A. Aide de droit commun

ATTRIBUE et **AUTORISE** le versement des subventions aux organismes HLM figurant dans les tableaux ci-dessous pour les opérations de réhabilitation thermique définies plus haut.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021002037 intitulée « Réhabilitation du parc public - Prog. 2018 » de la manière suivante :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00031	AF19ADL022	18ADL00279	REHAB PARC PUBLIC-ORG. PUBLICS-PROG 2018	81 047,00		81 047,00	
ADL1D00024	AF19ADL023	18ADL00280	REHAB PARC PUBLIC-ORG. PRIVES-PROG 2018	239 614,00		60 409,00	179 205,00
			Total	320 661,00		141 456,00	179 205,00

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

Imputation : ADL1D00031		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204182	02021002037	72
Subventions d'équipement aux organismes divers Bâtiments et installations	Réhabilitation du parc public – Prog. 2018	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ADL022	Exception justifiée	Haute-Savoie Habitat	81 047,00
		Total de la répartition	**81 047,00**

Imputation : ADL1D00024		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02021002037	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privé Bâtiments et installations	Réhabilitation du parc public– Prog. 2018	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ADL023	Exception justifiée	CDC Habitat Social	60 409,00
		Halpades	179 205,00
		Total de la répartition	**239 614,00**

B. CPER Réhabilitation du parc public - Rénovation urbaine

ATTRIBUE et **AUTORISE** le versement d'une subvention de **157 500 €,** à Halpades pour l'opération de réhabilitation thermique des logements sociaux situés au sein du quartier prioritaire « Perrier - Livron - Château Rouge » à Annemasse.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02010001010 intitulée « CPER – Réhabilitation parc public » de la manière suivante :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00033	AF19ADL024	16ADL00079	CPER - Réhabilitation parc public – Org. privés	157 500,00			157 500,00
			Total	157 500,00			157 500,00

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02010001010	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés Bâtiments et installations	CPER - Réhabilitation parc public	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ADL024		Halpades	157 500,00
		Total de la répartition	**157 500,00**

PRECISE que les subventions seront versées en une fois au vu des pièces justificatives suivantes :

- attestation d'achèvement des travaux,
- état récapitulatif détaillé des dépenses,
- diagnostic de performance énergétique après travaux (ou à défaut attestation par le maître d'ouvrage que les travaux effectués correspondent bien aux hypothèses utilisées pour établir le diagnostic de performance énergétique après travaux).

PRECISE que si le montant des travaux réellement effectués n'atteint pas le montant retenu pour le calcul de la subvention, cette dernière sera ajustée en conséquence.

INDIQUE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de trois ans à compter de la date exécutoire de la présente délibération. Au-delà de ce délai, la subvention sera réputée caduque et, par voie de conséquence, annulée.

II. PROLONGATION DE VALIDITE DE LA SUBVENTION ACCORDEE A HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR L'OPERATION DE GAILLARD (LE CHALET)

DECIDE de prolonger d'une année supplémentaire le délai de validité de la subvention de 456 000 € attribuée à Haute-Savoie Habitat au titre de l'aide à la réhabilitation thermique pour l'opération réalisée à Gaillard (le Chalet).

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée avant le 18 août 2020. Au-delà de ce délai, la subvention sera réputée caduque et, par voie de conséquence, annulée.

PRECISE que les autres conditions de versement de cette subvention restent inchangées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0630

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT, LA FORMATION ET L'ANIMATION - ACCUEILLIR, ASSOCIER, ACCOMPAGNER (ALFA3A) POUR LA MISE EN OEUVRE DE DIAGNOSTICS SUR LES CAMPS ILLICITES ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE PUBLICS MIGRANTS STATUTAIRES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme DION, Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-079 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 – Prévention et Développement Social,

Vu la demande de subvention de l'Association pour le Logement, la Formation et l'Animation – Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA 3A) en date du 21 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 10 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'un Protocole Départemental de Coopération relatif à la résorption des campements illicites 2018-2022 a été signé par le Département avec deux objectifs, au vu de la circulaire du 25 janvier 2018 :

- la stabilisation et l'amélioration des conditions matérielles de vie des personnes,
- l'accompagnement vers l'insertion et vers les dispositifs de droit commun.

Dans ce cadre, le Département a acté une procédure qui définit le rôle d'ALFA 3A et son articulation avec les services départementaux sur les points suivants :

- l'état des lieux des campements illicites,
- le diagnostic social dans les domaines de la santé, de l'emploi et du statut familial dont la scolarisation,
- la médiation en appui aux collectivités locales,
- l'accompagnement global des populations volontaires présentes sur les campements illicites,
- l'appui à l'élaboration de stratégies territoriales en lien avec les EPCI, l'Etat et le Département.

En outre, dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, signée le 03 juin 2019 entre le M. le Président du Département de la Haute-Savoie et M. le Préfet de la Haute-Savoie, ALFA 3A contribuera en 2019 sur la réflexion à la mise en place des « maraudes mixtes Etat-Aide Sociale à l'Enfance » (action n° 2) et à de premières expérimentations par ses équipes, d'un tel dispositif.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention, ci-annexée, à intervenir avec l'association ALFA 3A et l'Etat.

AUTORISE le versement de la participation de 150 000 € à l'association ALFA 3A, au titre de l'année 2019 selon les modalités prévues dans l'article 4 de la convention en vigueur, soit : 80 % dès l'accord de la Commission Permanente et le solde au cours du 4ème trimestre 2019 sur demande de l'association.

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION

ENTRE :

L'Etat représenté par le Préfet de la Haute Savoie, Monsieur Pierre LAMBERT,

Le Département de la Haute Savoie représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2019,

ET :

L'Association pour le Logement, la Formation et l'Animation – Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA3A), 14 rue Aguétant – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, représentée par son Président, Monsieur Jacques DUPOYET, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

La politique de résorption des bidonvilles doit s'accompagner de solutions durables d'intégration des populations issues des campements illicites.

La mise en œuvre de cette politique nécessite en amont de l'évacuation, la mise en œuvre d'une phase de transition visant à garantir une amélioration des conditions de vie des populations installées au sein des campements illicites et à les accompagner vers une solution durable d'intégration.

La mobilisation des partenaires, avec une intervention le plus en amont possible, permet d'identifier et de mettre en œuvre des solutions d'insertion les plus adéquates, dans un double objectif de fermeté en matière de sécurité et d'humanité dans la prise en charge des personnes.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

Dans cette perspective, dans le cadre du protocole signé avec l'Etat, deux objectifs sont poursuivis :

- La stabilisation et l'amélioration des conditions matérielles de vie des personnes
- L'accompagnement vers l'insertion et vers les dispositifs de droit commun.

Le Département apporte un concours pour le financement de trois postes de travailleurs sociaux dédiés à ces missions.
Dans le cadre de ses compétences, le Département missionne ses services médico-sociaux pour intervenir en aval des diagnostics et des accompagnements spécifiques réalisés afin de suivre en tant que de besoin les personnes et/ou familles éligibles au droit commun.

Article 2 : Contenu des missions confiées à l'association

L'association est chargée de :

- Etablir l'état des lieux des campements illicites sur l'ensemble du territoire départemental
- Réaliser le diagnostic social dans les domaines de la santé, de l'emploi et du statut familial dont la scolarisation
- Effectuer la médiation en appui aux collectivités locales
- Assurer l'accompagnement global des populations volontaires présentes sur les campements illicites
- Venir en appui à l'élaboration de stratégies territoriales en lien avec les EPCI, l'Etat et le Département.

Article 3 : Les moyens

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens et les compétences nécessaires à la réalisation des missions définies à l'article 2.

A cet effet, elle mobilise une équipe de travailleurs sociaux dédiés à ces missions départementales. Ces travailleurs sociaux devront avoir des compétences spécifiques et notamment une bonne connaissance des problématiques liées à ce public, pour permettre un premier accompagnement.

Article 4 : Financement et modalités de règlement

Pour que l'association puisse mener à bien la mission définie à l'article 2, le Département s'engage à verser à l'association une participation de 150 000 € maximum, dans la limite des charges globales réellement engagées par l'association.

La participation du Département sera versée à la signature de la convention pour un montant de 120 000 € (80%).

Le solde, soit 30 000 € (20%), sera honoré au cours du 4ème trimestre sur demande de l'association, adressée au Département, au plus tard le 10 décembre 2019, au vu d'un bilan provisoire quantitatif et qualitatif et d'un bilan financier anticipé au 31 décembre de l'action à laquelle le Département a apporté son concours.

Article 5 : **Obligations comptables**

L'association s'engage :

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention et certifiés par un Commissaire aux Comptes. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au 30 juin 2020 ainsi qu'un rapport d'activité permettant d'évaluer l'action telle que définie dans la convention et les fiches techniques.
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'Etat ou le Département peuvent suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Etat et le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Conditions de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

A l'issue, il sera procédé à un bilan définitif des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : Résiliation et litiges

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit avant le terme par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable
entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etablie en 4 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Président d'ALFA 3A	Le Président du Département de la Haute Savoie	Le Préfet de la Haute Savoie
J.DUPOYET	C. MONTEIL	P. LAMBERT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0631

OBJET : DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'INSERTION – CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 (CAOM) RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT – CONVENTIONS DE GESTION DE L'AIDE AUX POSTES OCTROYÉE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-079 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 10 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIF ET DE MOYENS 2019 AVEC L'ETAT

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et notamment des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (rSa) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'État.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à développer l'accès et à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent les Contrats Unique d'Insertion (CUI) qui s'inscrivent depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail et les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) relatifs aux aides au poste d'insertion en Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), pour les personnes bénéficiaires du rSa inscrites à Pôle emploi au titre de l'année 2019.

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion dispose que le Département contribue au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du rSa. Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi 2014-2018 adopté le 27 janvier 2014, l'Assemblée départementale avait confirmé la priorité donnée à la mobilisation des crédits d'insertion pour le cofinancement des contrats aidés permettant de favoriser un accès ou un retour à l'emploi.

Le 1er volet de la présente Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en PEC. Son 2ème volet relatif à l'Insertion par l'Activité Economique fixe le nombre prévisionnel de CDDI pour les personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des ACI financés en commun par le Département et l'État. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés.

76 ACI portés par 25 structures (associations et collectivités), ont été agréés en 2019 par le Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique du 11 avril 2019 pour 368,8 Equivalents Temps Plein de CDDI dont 41 % de bénéficiaires du rSa.

Il est proposé pour 2019 d'établir la convention annuelle d'objectifs et de moyens portant sur le cofinancement et la réalisation de 650 contrats aidés, soit :

- 570 CDDI dans les ACI dont un prévisionnel de 270 nouvelles entrées et 300 prolongations ;
- 80 PEC dans le secteur non marchand dont un prévisionnel de 42 nouvelles entrées et 38 prolongations.

Cet effort s'accompagnera d'une meilleure articulation avec Pôle Emploi afin de proposer un accompagnement global aux allocataires du rSa et de faciliter leur accès à l'emploi.

B - CONVENTIONS DE GESTION DE L'AIDE AUX POSTES OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Outil privilégié depuis plusieurs années des politiques publiques d'emploi et d'insertion, en articulation avec le rSa, le Contrat Unique d'Insertion (CUI) s'inscrit depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un parcours emploi compétences visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail. Maintenant, les aides à l'insertion adossées aux contrats uniques d'insertion sont priorisées sur les employeurs du secteur non marchand sélectionnés en fonction de leur capacité à accompagner le salarié et à faciliter son accès à la formation et l'acquisition de compétences.

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les départements des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat. L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE.

Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du rSa en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne sont plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le CDDI étant devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.
En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

Suite aux réformes intervenues en 2017 et en 2018, afin de simplifier la gestion administrative de l'ensemble des contrats aidés et de renforcer le suivi du retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa, ainsi que dans un objectif de rapprochement et de mutualisation des actions d'insertion départementales avec les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD 74 DIRECCTE Haute-Savoie), il est proposé de :

- confier à l'Agence de Services et de Paiement de l'Etat (ASP) la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- confier à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion.

Ces 2 délégations interviendront dans le cadre d'une double contractualisation avec l'ASP et seront mises en œuvre au 1er janvier 2020. M. le Préfet de la Haute-Savoie, a été informé de cette volonté départementale par courrier en date du 20 décembre 2018.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens et de son annexe pour la gestion des Contrats Uniques d'Insertion et des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion en 2019 à intervenir avec l'Etat (annexe A),

APPROUVE les termes de la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (annexe B),

APPROUVE les termes de la convention de gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion (annexe C),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et l'annexe à la convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2019
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Département de la Haute-Savoie et de l'Etat

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment son article 21 créant un contrat unique d'insertion et prévoyant la conclusion d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'État et le Département,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

VU le décret n° 2018-324 du 3 mai 2018 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour un allocataire à hauteur de 550,93 euros à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2018,

VU le décret n° 2019-400 du 2 mai 2019 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour un allocataire à hauteur de 559,74 euros à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2019,

VU les objectifs du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi 2014-2018 adopté par délibération n° 2014-356 le 27 janvier 2014,

VU la circulaire DGEFP n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi, (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprise adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

VU l'arrêté du Préfet de région n°2018.227 du 26 juin 2018, fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) applicable à compter du 9 juillet 2018,

VU l'instruction N° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ».

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 septembre 2019 approuvant le projet de la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Département de la Haute-Savoie et de l'Etat.

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'État.

Le Département s'engage à développer l'accès aux Parcours Emploi Compétences (PEC) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique aux bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs relevant de sa compétence.

Le 1er volet de la présente Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en PEC.

Son 2eme volet relatif à l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) fixe le nombre prévisionnel de Contrats à Durée Déterminée d'insertion (CDDI) pour les personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) financés en commun par le Département et l'État. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent les Parcours Emploi Compétences (PEC) et les CDDI relatifs aux aides au poste d'insertion en ACI, pour les personnes bénéficiaires du RSA inscrites à Pôle emploi au titre de l'année 2019.

Afin de simplifier la gestion administrative des contrats aidés et de renforcer le suivi du retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, ainsi que dans un objectif de rapprochement et de mutualisation des actions d'insertion départementales avec les services de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), le Département de la Haute-Savoie souhaite déléguer à l'Agence de Services et de Paiement de l'Etat (ASP) la gestion administrative et financière de l'ensemble des contrats aidés (PEC et CDDI). Cette délégation interviendra dans le cadre d'une contractualisation et sera mise en œuvre en 2020.

Le Département de la Haute-Savoie a contractualisé avec l'Etat la « convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » le 3 juin 2019.

1er volet : Parcours emploi compétences

L'État et le Département de la Haute-Savoie se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'État, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail autour de l'objectif premier d'inclusion dans l'emploi et visés par l'arrêté du préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés.

Pour le Département de la Haute-Savoie, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE).

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2019, les objectifs quantitatifs de la prescription des PEC, en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA financés par le Département de la Haute-Savoie.

La prescription d'un PEC pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision d'attribution rendue par le Président du Conseil départemental et ouvrant droit pour l'employeur à une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du RSA socle pour une personne isolée.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur :

- lorsqu'il n'y a pas de délégation de compétence du conseil départemental à Pôle emploi, ce dernier devra prioritairement orienter le bénéficiaire du RSA vers les services départementaux pour qu'il puisse se voir prescrire un CUI ;
- lorsqu'il y a délégation de compétence à Pôle emploi, ce dernier devra systématiquement imputer au contingent CAOM la prescription d'un CUI à un bénéficiaire du RSA.

1) Objectifs d'entrée en parcours emploi compétences – secteur non marchand

Le volume des entrées en PEC et les paramètres de prise en charge seront les suivants :

Types d'employeurs :	Collectivités locales, établissements publics, organismes de droit privé à but non lucratif (associations…), personnes morales chargées de la gestion d'un service public, les associations cultuelles sont exclues **Période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019**
Nombre de PEC financés Etat/ Département y compris les PEC de l'éducation nationale et uniquement sur les fonctions d'accompagnement des élèves en situation de handicap – code ROME K 1303	80
Durée moyenne prévisionnelle de prise en charge - contrats initiaux	10 mois
Durée moyenne prévisionnelle de prise en charge - renouvellements	9 mois
Taux de prise en charge de l'aide	60 %
Durée hebdomadaire maximum retenue pour le calcul de l'aide	26 heures

Sur la base des contrats engagés en 2018, le Département estime la répartition 2019 des 80 PEC à 42 nouvelles entrées et 38 prolongations.

Le Département de la Haute-Savoie souhaite notamment flécher des PEC sur des postes d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), des postes en gérontologie et des postes en collège. Pour rappel, les ASVP doivent être agréés par le procureur de la République et prêter serment devant un tribunal d'instance pour pouvoir agir seuls sur la voie publique.

Pour les résidents de Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) : il conviendra de respecter un objectif de 7 % de recrutement de résidents de QPV Bénéficiaire du RSA en PEC conformément à la convention d'objectifs 2016-2020 liant le ministère du travail, le ministère en charge de la politique de la ville et le service public de l'emploi. 5 contrats de ville signés pour la période 2014-2020 couvrent ainsi 6 quartiers politique de la ville : le Perrier, Château-Rouge et Livron à Annemasse, le Chalet et Helvétia Park à Gaillard, Saint-Georges et route de Thairy à Saint-Julien-en-Genevois, les Ewuës à Cluses, le Bois-Jolivet et les Îles-Bellerive à Bonneville, Sainte-Hélène et Collonges à Thonon les Bains.

Le 1er semestre 2019 est une période transitoire avec un taux de prise en charge des PEC à hauteur de 60% pour les allocataires du rSa. Au second semestre, ce taux ne sera maintenu qu'en cas de signature entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie de la « convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ou, à défaut, ce taux sera ramené au taux de base de 40%.

En cas de constats en cours d'année de la non-atteinte de la cible des 80 PEC, le Département de la Haute-Savoie s'autorise à réviser à la baisse le volume des PEC-rSa fixés dans la CAOM et à les réattribuer sur des publics non-allocataire du rSa financés par l'Etat. Les services de l'Etat (ASP et UD 74 Direccte Haute-Savoie) seront informés par écrit de cette décision par la cheffe de service Inclusion Sociale du Département.

2) Conditions de mise en œuvre

a. Le taux d'aide applicable

Les taux d'aide applicables sont ceux définis par l'arrêté du Préfet de Région. Ces taux sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

La contribution mensuelle du Département aux contrats uniques d'insertion conclus s'élève à 88 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et de la famille, applicable à un foyer composé d'une seule personne, dans la limite du montant de l'aide résultant de l'application du taux d'aide, de la durée hebdomadaire prévus par l'arrêté préfectoral en vigueur au moment de la conclusion de la demande d'aide individuelle.

La durée maximale des demandes d'aides est fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur au moment de la signature des demandes d'aides individuelles.

b. Le paiement de l'aide

En application des articles R. 5134-40 et R. 5134-63 du code du travail, le payeur départemental procédera au paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC.
En 2020, le Département sera conventionné avec l'ASP pour la gestion administrative et financière des PEC ; l'aide financière du Département sera alors versée mensuellement aux employeurs par l'ASP.

L'aide financière de l'Etat est versée mensuellement aux employeurs par l'ASP.

c. Les modalités de prescription

Conformément aux articles L. 5134-19-1 et L. 5134-19-2 du code du travail, le Président du Conseil départemental délègue à Pôle emploi, pour l'ensemble des contrats initiaux ainsi que les renouvellement des contrats initiaux ayants débutés après le 1er octobre 2019, les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des contrats aidés : l'instruction, la prescription et la signature des demandes d'aides individuelles tripartites ainsi que la réalisation de l'accompagnement des bénéficiaires et de la mobilisation de la formation.

Cette délégation interviendra au plus tard le 1er octobre 2019, sous réserve de la signature de CAOM 2019 et sera effective jusqu'à la date de signature de la CAOM 2020.

Pôle emploi s'engage à valider l'ensemble des orientations des bénéficiaires du rSa faites par le Département.

Pôle emploi informera systématiquement, le Service Inclusion Sociale du Département ainsi que la Commission Locale d'Insertion par l'Emploi du territoire concerné, de la signature des PEC pour les allocataires du rSa par l'envoi du contrat unique d'insertion et du contrat de travail.

Par ailleurs, le Département transmettra à Pôle emploi les éléments nécessaires pour la signature des PEC concernant les allocataires rSa en parcours social.

Ces éléments permettront notamment au Département de procéder au paiement de la part départementale et d'avoir une analyse sur les parcours des bénéficiaires.

3) Les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés en PEC, percevant le RSA au moment de l'embauche

Les bénéficiaires du RSA, en PEC restent inscrits à Pôle emploi en catégorie 5, afin de pouvoir accéder aux prestations de Pôle emploi : Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), formations, etc.

Ils sont éligibles à l'ensemble des actions du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi du Département de la Haute-Savoie.

L'Etat et Pôle emploi informeront le Département des outils et formations à disposition des salariés en contrat aidé.

2eme volet : Insertion par l'activité économique

Le Département de la Haute-Savoie et l'État affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du PDIE.

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose au 1er janvier 2019 sur 36 structures conventionnées par les services de l'Etat.

Elle se répartit entre :

- 25 structures ateliers et chantiers d'insertion portant 76 chantiers (8 structures sur le Bassin Annécien, 7 sur le territoire de la Vallée de l'Arve-Mont-Blanc, 6 sur le Genevois et 4 sur le Chablais),
- 4 associations intermédiaires (2 sur le Bassin Annécien dont 1 de type particulier qui n'est pas subventionnée, 1 sur le Genevois et 1 sur le Chablais),
- 6 entreprises d'insertion (2 sur la Vallée de l'Arve-Mont-Blanc, 4 sur le Bassin Annécien),
- 1 entreprise de travail temporaire d'insertion couvrant le Bassin Annécien, la Vallée de l'Arve-Mont Blanc et le Genevois.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

1) Champ d'intervention et objectifs du Département de la Haute-Savoie

a. Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État et validés par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique, dans la limite des enveloppes budgétaires votées au budget départemental 2019.

Rappel : Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par un agrément de Pôle emploi. Le Département est prescripteur habilité pour l'orientation des bénéficiaires du rSa

b. Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les bénéficiaires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- Un nombre prévisionnel de **570** CDDI pour l'année 2019 et qui s'adressent à des bénéficiaires du RSA,
- Un nombre prévisionnel de **2 233** mois de travail effectif pour les bénéficiaires du RSA recrutés sur une base hebdomadaire minimale de 20 heures de travail effectif pour un montant financier total prévisionnel s'élevant à **1 100 000 €**. Les objectifs d'embauche des bénéficiaires du RSA et le montant financier correspondant se répartissent de manière prévisionnelle sur les bases du tableau joint en annexe.

Sur la base des contrats engagés en 2018, le Département estime la répartition 2019 des 570 CDDI à **270** nouvelles entrées et **300** prolongations.

2) Conditions de mise en œuvre

a. Taux d'aide applicable

En référence à l'article D 5132-41 du code du travail, la contribution financière mensuelle du Département par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée du conventionnement et sera calculée au prorata temporis de la présence effective des bénéficiaires du RSA en ACI.

Le Département participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4 lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département et soumis aux droits et devoirs.

Le Département de la Haute-Savoie et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

b. Les modalités de paiement du cofinancement des aides au poste dans les ACI

En application des articles R. 5134-40, R. 5134-63 et D. 5132-41 du code du travail, le comptable départemental procédera au paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre de l'aide au poste des CDDI des bénéficiaires du RSA en ACI.
En 2020, le Département sera conventionné avec l'ASP pour la gestion administrative et financière des CDDI ; l'aide financière du Département sera alors versée mensuellement aux employeurs par l'ASP.

L'aide financière de l'Etat est versée mensuellement aux employeurs par l'ASP.

3) Durée de la convention

La présente convention, conformément à la lettre d'intention signée par le Président du Conseil départemental le 20 décembre 2018 et transmise à l'ASP, prend effet le 1er janvier 2019 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2019. Elle peut faire l'objet d'avenants.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié à :

- le correspondant du Département de la Haute-Savoie est Madame Sandra DEPOLLIER, Cheffe de service inclusion sociale,

- le correspondant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE est Madame Nadine HEUREUX, Directrice adjointe emploi.

Fait à Annecy, le

Le Préfet de la Haute-Savoie	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Pierre LAMBERT	Christian MONTEIL

Annexe CAOM 2019

Répartition prévisionnelle de l'enveloppe relative aux CDDI-rSa dans les ACI

Montants à conventionner avec les ACI par le Département et l'UD 74 Direccte Haute-Savoie

Chantier insertion	CLIE	Aide au poste ETAT	nombre de mois-rsa	Aide au poste Département	en ETP Financiers
AGIRE 74	Annecy	380 378 €	130	64 000 €	3,17
ASSOC BAZAR SANS FRONTIERES	Annecy	899 149 €	266	131 000 €	6,49
ASSOC GAIA	Annecy	200 189 €	45	22 000 €	1,09
GRAND ANNECY	Annecy	240 786 €	85	42 000 €	2,08
COM DE COM VALLEES DE THONES	Annecy	210 468 €	81	40 000 €	1,98
COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY	Annecy	273 224 €	110	54 000 €	2,67
TERNELIA ENTRE LAC ET MONTAGNE	Annecy	99 194 €	45	22 000 €	1,09
CREA	Annecy	95 075 €	28	14 000 €	0,69
TERNELIA LES GRANDS MASSIFS	Arve	145 672 €	49	24 000 €	1,19
ASSOC ALPABI	Arve	284 284 €	99	49 000 €	2,43
ENTRAIDE INTERNATIONALE SCOUTS DE LA REGION	Arve	178 090 €	69	34 000 €	1,68
COM DE COMMUNE FAUCIGNY GLIERES	Arve	154 891 €	75	37 000 €	1,83
AGEA Mont Blanc	Arve	185 070 €	51	25 000 €	1,24
ENILV CFPPA	Arve	302 383 €	83	41 000 €	2,03
ALVEOLE	Arve	594 866 €	207	102 000 €	5,05
ASSOC TRAIT D'UNION	Genevois	152 771 €	55	27 000 €	1,34
COM DE GAILLARD	Genevois	128 493 €	47	23 000 €	1,14
EMMAUS ANNEMASSE	Genevois	175 070 €	71	35 000 €	1,73
BRIGADES VERTES DU GENEVOIS	Genevois	219 587 €	87	43 000 €	2,13
LEG DES GLIERES Greta lac	Genevois	143 711 €	61	30 000 €	1,49
BANQUE ALIMENTAIRE 74	Genevois	157 910 €	73	36 000 €	1,78
CHABLAIS INSERTION	Chablais	379 378 €	132	65 000 €	3,22
ASSOC LIEN (LEMAN INITIATIVE EMPLOI NATURE)	Chablais	367 179 €	116	57 000 €	2,82
POUSSES D AVENIR	Chablais	254 985 €	97	48 000 €	2,38
ATELIER RE NEE	Chablais	126 592 €	71	35 000 €	1,73
TOTAL 25 ACI		6 349 391 €	2 233	1 100 000 €	54,46

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

HAUTE-SAVOIE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2019

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

0 7 4 1 7 0 0 0 1	0	0
dépt année n° ordre	avt renouvellement	avt modification

cerfa 13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 0 1 0 1 2 0 1 9 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : _ _ _ _ _ _ _ _

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : (74) Haute-Savoie

Adresse : 1, avenue d'Albigny

Code postal : 7 4 0 0 0 ✆ 0 4 5 0 3 3 2 2 3 8

Commune : ANNECY

N° SIRET : 2 2 7 4 0 0 0 1 7 0 0 0 7 4

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : Sandra DEPOLLIER,Chef de Service Inclusion Sociale

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : Pôle emploi

✔ Pôle emploi : Direction Départementale Haute-Savoie N° SIRET : 1 3 0 0 0 5 4 8 1 2 4 4 2 7

__ Autre organisme : _____

Adresse : 2bis, rue du Champ Taillée - 74600 SEYNOD

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _ _ _ _ _
(dont prolongations : _ _ _ _ _)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (_ _ _ %) : _ _ _ _ _ (dont prolongations : _ _ _ _ _)

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _ _ _ _ _
(dont prolongations : _ _ _ _ _)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (_ _ _ %) : _ _ _ _ _ (dont prolongations : _ _ _ _ _)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _ _ _ _ _ (dont prolongations : _ _ _ _ _)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _ _ _ _ _ (dont prolongations : _ _ _ _ _)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 8 0 _ _ _
(dont prolongations : 3 8 _ _ _)
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (_ _ _ %) : _ _ _ _ _ (dont prolongations : _ _ _ _ _)

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _ _ _ _ _
(dont prolongations : _ _ _ _ _)
Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (_ _ _ %) : _ _ _ _ _ (dont prolongations : _ _ _ _ _)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _ _ _ _ _ (dont prolongations : _ _ _ _ _)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _ _ _ _ _ (dont prolongations : _ _ _ _ _)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

cerfa 13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 570 salariés

dont (1) : 570 BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

(1) personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

(2) Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité territoriale de la DIRECCTE
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l' ASP le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

ENTRE, d'une part,

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 9 septembre 2019,

Ci-après désigné « **le Département** »,

Et, d'autre part,

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur, Stéphane LE MOING,

Ci-après désigné « **ASP** »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018,

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-2 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 09/09/2019 autorisant le Président à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.
Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.
Elle est effective depuis le 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).
L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI). Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.
En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental du département de la Haute-Savoie confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :

- les associations,
- les CCAS,
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS,
- les EPCI,
- les Communes,
- les départements,
- les chambres d'agriculture,
- les syndicats mixte,
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat,
- l'Office National des Forêts.

La détermination de la contribution du Département est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département versée à l'ASP et relative aux engagements pris sur la période indiquée à l'article 7 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote du budget par l'assemblée délibérante.

La dotation versée par le Département à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département s'effectuera de la manière suivante :

Pour la première année, soit 2020, le Département s'engage à informer l'ASP du montant de la participation financière dès le vote du budget. Le montant de chaque avance sera calculé selon les modalités définies ci-dessous.

Pour les années suivantes, dans l'attente de la notification par le Département de la dotation annuelle de l'exercice n, le montant de l'avance sera calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice n-1.

- Une avance de 3/12ème de la dotation annuelle de l'exercice n-1 est versée au plus tard le 25 janvier de l'année n

Les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :

- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars + régule du montant de la 1ère avance au vu du montant annuel arrêté
- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin
- 3/12eme de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni au CD au début du trimestre civil suivant.
En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.
Le montant total versé par le Département ne pourra excéder le montant notifié pour sa participation financière.
L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes signées au cours de la période indiquée à l'article 7.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2020 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Département. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne pourront pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2019 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Département : 32,09 €
- Forfait annuel de 6.730,28 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).
L'ASP informe le Département de l'actualisation des tarifs par courrier simple. La première actualisation se fera en début d'année 2020.

Sur la base de 50 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 1 604,50 € pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus Pro dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET :	227 400 017 000 74
Code service :	PDS
N° EJ :	Ce numéro annuel sera communiqué dans le courrier de notification annuel ou par mail au plus tard le 31 janvier.

En cas de modification de ces éléments, le Département transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP

portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Département sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

N° SIRET : 1300063720010
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0004 833
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Département avec une proposition de décision. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.
L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.
Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Département pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Département estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents

permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2020.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières.

Le Département informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction et précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.
La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

Au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance Départementale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes.
L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de recouvrer) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Département s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Département s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Département disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 11 – Document annexe : le cahier des charges

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président du Conseil départemental,	**Le Président Directeur Général de l'ASP**
Christian MONTEIL	**Stéphane LE MOING**

Sommaire

1 Présentation générale du dispositif....10
1.1 Textes de référence....10
1.2 Présentation générale de la réforme....10
1.3 Les missions de l'ASP....10
2 Description des modalités de gestion....11
2.1 L'enregistrement des annexes financières ou des avenants....11
2.2 La détermination du calcul de l'aide....11
2.3 Les modalités de versement de l'aide....12
2.4 Les suspensions, les reversements....14
3 Le système d'information et les restitutions....14
3.1 Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0....14
3.2 Les restitutions....15
4 Annexe....6

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI,
A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP.
Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Département de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;

- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;
- Transmettre au Département périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.
Cette annexe mentionne notamment le financement du Département prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Département sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Département sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA 4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19 655,00 €
Montant total de l'aide au poste : 11 7930,00 € = (19 655/12X12X 6)
Montant part Département(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480.02 X 4) X 12= 23 040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	**117 930,00**	100,00
Etat	94 889,04	80,46
Département	23 040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA 4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €
Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €
Montant part Département (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €
Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Département	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple
Montant de l'aide = 117 930€ - Durée 12 mois
Montant forfaitaire mensuel = 117 930 € : 12= 9 827,50 €
Dont 7 907,21 € pour la part Etat
Dont 1 920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Département à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

- **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

- **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Département, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives
Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Département pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Département estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Département puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;
- Des restitutions (maquettes en annexe 2)

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Département aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,

- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Département un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

Annexe cahier des charges

Annexe 1 – Modèle Compte d'emploi

Agence de Services et de Paiement

Balance générale

Compte d'emploi récapitulatif

de la convention du JJ/MM/AAAA

conclue entre …….. et l'ASP

Au titre de

Période du 01/01/AAAA **au** JJ/MM/AAAA

Exercice N

Montant total prévisionnel sur la durée de la convention		0,00
Montant pris en charge sur l'exercice		0,00
Report au 01/01/AAAA		0,00
Crédits d'intervention reçus		0,00
Recettes prescrites		0,00
Remboursement reliquat convention		0,00
Transfert reliquat convention		0,00
Total recettes		0,00
Dossiers d'aide		0,00
Non-valeurs		0,00
Remises gracieuses		0,00
Annulations et réductions d'OR		0,00
Emission d'ordre de reversement (OR)		0,00
Total dépenses convention		0,00
Dotation aux provisions exercice	**N**	0,00
Reprise sur Provisions exercice	**N-1**	0,00
Solde disponible au	JJ/MM/AAAA	0,00
Provisions		0,00
Reste à recouvrer sur OR au	01/01/AAAA	0,00
Reste à recouvrer sur OR au	JJ/MM/AAAA	0,00
Total des OR recouvrés (par compensation - encaissement - apurement)		0,00
Solde de trésorerie au	JJ/MM/AAAA	0,00

Certifié exacte

CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU DEPARTEMENT AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

ENTRE, d'une part,

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 9 septembre 2019,

Ci-après désigné « **le Département** »,

Et, d'autre part,

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur, Stéphane LE MOING,

Ci-après désigné « **ASP** »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi modifiée n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi modifiée n°2012- 1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018,

Vu notamment les articles L5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, et les articles L.5134-65 et suivants du code du travail,

Vu notamment les articles R.5434-14 et suivants, les articles R.5134-26 et suivants, et les articles R.5134-51 et suivants du code du travail,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010,

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 09/09/2019 autorisant le Président à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Outil privilégié depuis plusieurs années des politiques publiques d'emploi et d'insertion, en articulation avec le RSA, le contrat unique d'insertion (CUI) s'inscrit depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail. Maintenant, les aides à l'insertion adossées aux contrats uniques d'insertion sont priorisées sur les employeurs du secteur non marchand sélectionnés en fonction de leur capacité à accompagner le salarié et à faciliter son accès à la formation et l'acquisition de compétences.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental du département de la Haute-Savoie confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion. (CAE et CIE)

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA.

Les employeurs éligibles à l'aide sont ceux prévus par la loi et respectant les obligations suivantes :

1) Mettre en place les actions d'accompagnement et de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel du salarié ou à son insertion durable, conformément aux engagements pris au moment de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle,
2) Désigner un tuteur parmi les salariés justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans. Par exception et sur décision du prescripteur, l'employeur peut assumer cette fonction. Le tuteur ne peut pas suivre plus de 3 salariés en CUI.

L'option retenue par le Département pour la détermination de sa contribution est la suivante : Le Département se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Département est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail et s'élève à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur. Le montant de la part départementale prend en compte les modalités de règlement au prorata temporis et des ruptures anticipées de contrat.

Dans le secteur non marchand, les CUI-CAE ouvrent le droit à l'exonération des cotisations sociales patronales dans les limites fixées par l'article D.5134-48 du code du travail.

Conformément à l'article L.5134-19-4 du code du travail, ces options sont fixées dans une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que le président du Conseil départemental signe avec l'Etat.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière du Département qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-

19-2 du code du travail. Les prescriptions devront en outre être postérieures à cette convention.
Toutefois dans l'hypothèse où le Département a délibéré en faveur du financement de la totalité de l'aide pour certains dossiers, et compte tenu des délais de signature de cette convention, par courrier le président du Département peut transmettre au PDG de l'ASP l'ordre de prendre à titre exceptionnel en charge ces dossiers.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de la Haute-Savoie versée à l'ASP et relative à l'engagement des dossiers signés sur la période indiquée à l'article 7 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote du budget par l'assemblée délibérante.

La dotation versée par le Département à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 30 % de la dotation annuelle est versée à chaque début d'exercice,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe).

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 ».

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 7. Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2020 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2019 :

- 11.78 € par convention initiale créée,
- 3.19 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 6.93 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août). L'ASP informe le Département de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

La première actualisation s'effectuera au 1er janvier 2020.

Sur la base de 80 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 3 310 € pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus Pro dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET :	227 400 017 000 74
Code service :	PDS
N° EJ :	Ce numéro annuel sera communiqué dans le courrier de notification annuel ou par mail au plus tard le 31 janvier.

En cas de modification de ces éléments, le Département transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Département sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

N° SIRET :	1300063720010
IBAN :	FR76 1007 1750 0000 0010 0004 833
BIC :	TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Département avec une proposition de décision. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP. L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'ASP soumet au Département pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Département estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2020. Sont concernés les dossiers (décision d'attribution d'aide initiale + avenant de renouvellement) dont la date de signature de la décision d'aide initiale est comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement de dossiers.

Le Département informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, et précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

Au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de recouvrer) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Département s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Département s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement au Département un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de décisions se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de décisions par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 2 au cahier des charges.

L'ASP s'engage à mettre à disposition du Département tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi du CUI.

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des décisions individuelles, le Département, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescription des CUI.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président du Conseil départemental,	**Le Président Directeur Général de l'ASP**
Christian MONTEIL	**Stéphane LE MOING**

Pièces jointes : le cahier des charges et ses annexes 1 et 2

CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la décision d'attribution d'aide de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du Département. Par ailleurs, l'ASP contrôlera la réalisation des objectifs fixés par la CAOM prévue à l'article L..5134-19-4 du code du travail. Lorsque le nombre prévisionnel d'aide à l'insertion professionnelle est atteint, les prescriptions transmises à la Direction Régionale de l'ASP sont rejetées et le Département en est informé.
Il est rappelé que conformément aux articles R5134-26 et R5134-51 les prescriptions d'aide parvenant à la délégation régionale de l'ASP doivent être antérieures à la conclusion du contrat de travail CUI-CAE ou CUI-CIE.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du Département est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le Département.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du Département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heures conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués à l'employeur mensuellement.
Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.
Le paiement a lieu avant le 30 du mois au titre duquel l'aide est due.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les mois pour les employeurs ayant opté pour la dématérialisation de leurs échanges avec l'ASP (utilisation de SYLAé) et tous les trois mois pour les employeurs ayant conservé leurs échanges avec l'ASP en mode 'papier' et en fin de décision d'attribution, l'ASP demande à l'employeur de renseigner un état de présence permettant de vérifier la présence du salarié en Contrat Unique d'Insertion.
L'état de présence est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants quand les échanges sont en mode 'papier'.
Dans le cadre de la procédure dématérialisée, l'ASP sera amenée à réclamer sur échantillons des bulletins de salaires aux employeurs ayant réalisé une déclaration dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement de faire l'objet d'une régularisation mise en œuvre par l'ASP.
Dans tous les cas, communication dématérialisée ou papier, cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document l'ASP suspend ses versements. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Afin d'éviter la création d'indus, l'autorité signataire de la décision d'attribution transmet dès qu'elle en a connaissance toute information susceptible d'entraîner l'interruption des paiements.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIERES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre *t*, l'ASP adresse au Département une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre *t+1,* selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre *t+1* sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre *t.*

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le Département entrés en CUI, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- Le nom et l'adresse des intéressés,
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA,
- La date de leur embauche.

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3ème alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 1

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

DEMANDE D'AVANCE
Contrat unique d'insertion

Convention CG /ASP du

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

Situation financière du 1er janvier au [fin du trimestre t-1]

1. Report : trésorerie disponible au 1er janvier 2019……	
2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période ……..(+)	
3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période ……..(-)	
4. Reversements et remboursements d'indus sur la période …….(+)	
5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté(1+2+3+4) ……(=)	
6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)	
7. Solde théorique (5+6) ……..(=)	
8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1]…… …….	
Prévisions de dépenses :	
9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T] ……..……	
10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1]……..	
11. Fonds de roulement (60% de 8)……..	
12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7)…….	

ANNEXE 2
DONNEES SATISTIQUES

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

Dépt1	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au totDOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt2	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au totDOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt...	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au totDOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

	Statuts Employeur										
Commune	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99
87085 Limoges											
...											

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0632

OBJET : I - COMMUNE DE TANINGES : REHABILITATION DU CAMPING MUNICIPAL DES THEZIERES (PHASE 1)
II - COMMUNE DU GRAND-BORNAND : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU STADE INTERNATIONAL DE BIATHLON EN VUE DE SA RE-HOMOLOGATION AU NIVEAU LICENCE A DE L'INTERNATIONAL BIATHLON UNION (IBU)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**27**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013 portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2018-089 du 10 décembre 2018 portant sur le vote du Budget Primitif 2019,

Vu les demandes de subvention présentées par les Communes de Taninges et du Grand-Bornand respectivement en date des 17 et 28 mai 2019 auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de ses séances des 24 mai et 19 juillet 2019.

I - COMMUNE DE TANINGES : REHABILITATION DU CAMPING MUNICIPAL DES THEZIERES (PHASE 1)

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet porté par la Commune de Taninges portant sur la réhabilitation du camping municipal des Thézières (phase 1).

Propriétaire et gestionnaire d'un camping 2* ouvert à l'année avec 110 emplacements et 9 espaces dédiés aux camping-car au pied de la station de Praz-de-Lys-Sommand, la Commune de Taninges souhaite réaliser des travaux de réhabilitation afin de mettre aux normes le site et offrir à la clientèle une offre plus en adéquation avec ses attentes. En parallèle, la Commune réalise aussi une étude de positionnement conduite par Altisens/Alpévasion pour définir la feuille de route à moyen et long terme.

A cet effet, la Commune sollicite une aide du Département pour la réalisation des travaux de mise aux normes des installations électriques, la réhabilitation des sanitaires ainsi que l'implantation de 3 Habitations Légères de Loisirs (HLL) pour répondre aux besoins de la clientèle.

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013-2022, au titre de l'axe 8 « Favoriser la mutation des hébergements touristiques », action 8.1 « Soutien à la modernisation des hébergements touristiques », pour la réhabilitation du camping municipal des Thézières (phase 1) dont le coût projet global est estimé à 341 859 € HT. Le Département intervient à hauteur de 30 % d'un coût projet plafonné à 200 000 € HT, soit 60 000 € d'aide maximum.

Nom de la commune ou de l'EPCI :	COMMUNE DE TANINGES	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Réhabilitation du camping municipal des Thézières (phase 1)	
Coût du projet H.T :	341 859 €	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Région AURA	51 279 €	15%
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	**60 000 €**	30% d'une dépense subventionnable plafonnée à 200 000 € soit 18% du coût global
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**111 279 €**	**33%**

Participation de la commune de TANINGES	**230 580 €**	**67%**
Durée du conventionnement	4 ans soit 2019-2022	

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

II - COMMUNE DU GRAND-BORNAND : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU STADE INTERNATIONAL DE BIATHLON EN VUE DE SA RE-HOMOLOGATION AU NIVEAU « LICENCE A » DE L'INTERNATIONAL BIATHLON UNION (IBU)

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet porté par la Commune du Grand-Bornand, portant sur les travaux de mise aux normes du stade international de biathlon en vue de sa ré-homologation au niveau licence A de l'IBU.

En novembre 2018, l'IBU a attribué à la France l'organisation de trois étapes de Coupe du monde IBU de biathlon en décembre 2019, 2020 et 2021. Après deux éditions réussies en 2013 et 2017 au Grand-Bornand, marquées par un succès médiatique et populaire avec respectivement 30 000 et 53 000 spectateurs, la fédération internationale propulse l'étape française parmi les « classiques » du biathlon jusqu'à l'hiver 2021-2022.

Unique stade français titulaire d'une licence A permettant l'accueil de compétitions mondiales, le stade international Sylvie Becaert au Grand-Bornand doit dès à présent engager des travaux de mise aux normes. En effet, ces travaux doivent à la fois répondre aux impératifs de sécurité des athlètes mais surtout aux nouveaux standards d'homologation de l'IBU permettant le renouvellement de la licence A au-delà de 2022 afin de poursuivre l'accueil d'épreuves internationales de biathlon en France pour la prochaine période olympique 2022-2026.

Deux phases de travaux sont prévues, l'une avant la coupe du monde de décembre 2019, l'autre avant la coupe du monde de décembre 2020.

A cet effet, la Commune sollicite une aide du Département pour la réalisation de ces travaux de mise aux normes du stade international de biathlon.

Il est proposé :

- l'inscription de ce projet comme projet « pépite » au vu de son envergure internationale,
- ainsi que l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013-2022, au titre de l'axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.2 « Programme de modernisation, diversification, qualité d'accueil des stations et des sites été/hiver » à hauteur de 500 000 €, soit 20 % du coût global du projet estimé à 2 500 000 € HT.

Nom de la commune ou de l'EPCI :	COMMUNE DU GRAND-BORNAND	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Travaux de mise aux normes du stade international de biathlon en vue de sa ré-homologation au niveau "licence A" de l'IBU	
Coût du projet H.T :	2 500 000 €	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	**500 000 €**	**20%**
Région AURA	500 000 €	20%
CNDS	500 000 €	20%
DETR	500 000 €	20%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**2 000 000 €**	**80%**

Participation de la commune du GRAND-BORNAND	**500 000 €**	**20%**

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I - COMMUNE DE TANINGES : REHABILITATION DU CAMPING MUNICIPAL DES THEZIERES (PHASE 1)

DECIDE d'accompagner la Commune de Taninges pour la réhabilitation du camping municipal des Thézières,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002014 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
TOU1D00033	AF19TOU033	19TOU01455	Réhabilitation du camping municipal des Thézières	60 000	20 000	20 000	20 000
			Total	60 000	20 000	20 000	20 000

AUTORISE le versement de la subvention de 60 000 € à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature		**AP**	**Fonct.**
204142		08050002014	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan tourisme	
Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19TOU033	Exception justifiée	Commune de Taninges	60 000
		Total de la répartition	**60 000**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public ;

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (341 859 € HT avec une dépense subventionnable à hauteur de 200 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 30 % et un montant d'aide plafonné à 60 000 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 341 859 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 60 000 € ;

- s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ». La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10 du CGCT) ;

- en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la Commune, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune et l'avoir préalablement entendue.

II - COMMUNE DU GRAND-BORNAND : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU STADE INTERNATIONAL DE BIATHLON EN VUE DE SA RE-HOMOLOGATION AU NIVEAU « LICENCE A » DE L'INTERNATIONAL BIATHLON UNION (IBU)

DECIDE d'accompagner la Commune du Grand-Bornand pour les travaux de mise aux normes du stade international de biathlon en vue de sa ré-homologation au niveau licence A de l'international Biathlon Union (IBU).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002014 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
TOU1D00033	AF19TOU034	19TOU01457	Travaux de mise aux normes du stade international de biathlon	500 000	200 000	200 000	100 000
			Total	500 000	200 000	200 000	100 000

AUTORISE le versement de la subvention de 500 000 € à la Commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002014	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19TOU034	Exception justifiée	Commune du Grand-Bornand	500 000
		Total de la répartition	**500 000**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public ;

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (2 500 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 20 %. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 2 500 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 500 000 € ;

- s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ». La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10 du CGCT) ;

- en cas d’inexécution ou de modification des conditions d’exécution et de retard pris dans l’exécution de la présente délibération par la Commune, quelle qu’en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune et l’avoir préalablement entendue.

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0633

OBJET : TARIFS DE RESTAURATION 2020 DANS LES COLLÈGES PUBLICS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PEILLEX	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2019 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 15 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les articles L.213.2 et R.531-53 du Code de l'Education confient aux Départements la charge des collèges, dont la restauration et l'hébergement.
Le service de restauration contribue à l'accueil des élèves et des commensaux et participe à la qualité du cadre de vie du collège.

1. LA TARIFICATION

1.1. Modalités

Le Département fixe les tarifs de restauration, et les harmonise depuis 2011 pour tous les collèges publics du territoire quel que soit le mode de gestion du service de restauration. Cela concerne :

- les 43 collèges en cuisine autonome,
- le collège Les Balmettes à Annecy, accueilli à la demi-pension du lycée Gabriel Fauré,
- le collège Michel Servet à Annemasse et le collège Jacques Brel de Taninges pour lesquels la prestation est assurée par un fournisseur privé,
- les collèges de Cruseilles, Megève, Samoëns, pour lesquels le service de restauration est assuré par les communes.

Pour les demi-pensionnaires et les internes, la tarification s'établit au forfait applicable à tous les collèges, il est calculé à partir du prix unitaire de la formule choisie par la famille (1 à 5 repas par semaine) et, soit sur la base théorique prévue dans le tableau pour les établissements dépourvus de selfs automatisés et de logiciels appropriés, soit sur le nombre de jours réels de l'année scolaire, conformément au calendrier officiel Education Nationale Académie de Grenoble pour les collèges équipés d'un matériel approprié à ce mode de calcul.

Les élèves externes bénéficient d'un tarif à l'unité.

La tarification au forfait, arrêtée par le Département, est globalement plus avantageuse pour les familles et permet aux gestionnaires un meilleur pilotage des approvisionnements et une limitation du gaspillage.

1.2. Les tarifs

L'évolution des tarifs sur les dernières années :

	2013 : + 2,5 %	**2014, 2015 et 2016 pas d'évolution**	**2017 + 3 %**	**2018 + 2 %**	**2019 + 3 %**
Forfait 5 jours soit 175 repas	525,31	Repas 3,05 € et forfait 533,75 €	Repas 3,14 € et forfait 549,50 €	Repas 3,20 € et forfait 560,00 €	Repas 3,30 € et forfait 577,50 €
Forfait 4 jours soit 140 repas	420,45	Repas 3,05 € et forfait 427,00 €	Repas 3,14 € et forfait 439,60 €	Repas 3,20 € et forfait 448,00 €	Repas 3,30 € et forfait 462,00 €
Forfait 3 jours soit 105 repas	347,63	Repas à 3,36 € et forfait 352,80€	Repas 3,46 € et forfait 363,30 €	Repas 3,53 € et forfait 370,65 €	Repas 3,64 € et forfait 382,20 €
Forfait 2 jours soit 70 repas	242,52	Repas à 3,52 € et forfait 246,40 €	Repas 3,62 € et forfait 253,40 €	Repas 3,69 € et forfait 258,30 €	Repas 3,80 € et forfait 266,00 €
Forfait 1 jour soit 35 repas	126,28	Repas à 3,67 € et forfait 128,45 €	Repas 3,78 € et forfait 134,30 €	Repas 3,86 € et forfait 135,10€	Repas 3,98 € et forfait 139,30 €

Pour 2020, il est proposé d'appliquer une hausse de 2 % afin de garantir une qualité de restauration pour un coût moyen raisonnable en prenant en compte la loi Egalim et en limitant l'impact sur le budget des familles.

Les nouveaux tarifs seront les suivants :

A. **ELEVES**

a) Pour les demi-pensionnaires

	Coût du repas 2020	**Montant forfait annuel 2020**
Forfait 5 jours (base 175 jours/an)..	3,36 €	588,00 €
Forfait 4 jours (base 140 jours/an)..	3,36 €	470,40 €
Forfait 3 jours (105 jours/an)	3,71 €	389,55 €
Forfait 2 jours (70 jours/an)	3,87 €	270,90 €
Forfait 1 jour (35 jours/an)	4,06 €	142,10 €

**Ce forfait est calculé :*

- soit sur la base théorique du nombre de jours indiqués ci-dessus pour les collèges non équipés de selfs automatisés et de logiciels appropriés,

- soit sur le nombre de jours réels de l'année scolaire, conformément au calendrier officiel Education Nationale Académie de Grenoble pour les collèges équipés d'un matériel approprié à ce mode de calcul.

b) Pour les **internes** de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc

- ***Collégiens et lycéens*** : tarif de l'internat **au forfait**

	Tarif 2019	Tarif 2020
Forfait interne	1 526,70 €	1 557,24 €

c) Pour les lycéens demi-pensionnaires de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc : tarif de l'internat au ticket

	2017	2018	2019	2020
Ticket ½ pensionnaire	3,45 €	3,52 €	3,63 €	3,70 €

Pour information : la cité scolaire compte 226 lycéens dont 145 ½ pensionnaires.

d) Pour les externes de tous les collèges => Tarif à l'unité

	Tarif 2019	**Tarif 2020**
Ticket externe	4,60 €	4,70 € *

**arrondi pour facilité d'encaissement*

B. **COMMENSAUX ET EXTERIEURS**

Les tarifs commensaux et extérieurs ne s'appliquent pas quand la gestion du restaurant scolaire n'est pas assurée par le Département. C'est le cas des communes de Cruseilles, Megève, Samoëns qui fixent leurs tarifs. Pour les autres collèges, les tarifs s'établissent ainsi :

	Tarif 2019	**Tarif 2020**
Personnels techniques départementaux	**3,26 €**	**3,26 €**
Agents de l'Education nationale :		
Indice NM < 356	**3,52 €**	**3,60 € ***
Indice NM de 356 à 447	**4.04 €**	**4,10 € ***
Indice NM > 447.....	**5,19 €**	**5,30 € ***
Cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc		
Petit déjeuner commensaux.....	**1,10 €**	**1,10 € ***
Extérieurs	**6,90 €**	**7,00 € ***

**arrondi pour facilité d'encaissement*

C. **CAS PARTICULIERS DES FORMATIONS ORGANISEES DANS LES COLLEGES**

Tarifs pour les collèges qui reçoivent des formations organisées par le Département :

- accueil café viennoiseries : ..... 1,10 €
- repas : ..... 7,00 €

Pour les manifestations plus larges, les collèges fixeront eux-mêmes les tarifs.

2. RESTAURATION DELEGUEE ET PARTICIPATION SUR RECETTES DE RESTAURATION

2.1. Restauration déléguée

Sont concernés les 6 collèges qui ne fonctionnent pas en cuisine autonome.

Pour les collèges d'Annemasse et les Balmettes à Annecy, l'équilibre financier est assuré, si besoin, par une subvention complémentaire.

Pour les collèges de Cruseilles, Megève, Samoëns, une convention de restauration fixe les modalités de gestion avec les communes.

Pour le collège de Taninges, une Délégation de Service Public a été attribuée en septembre 2018 pour une durée de 5 ans à la Société de Restauration ELIOR.

2.2. La Participation sur Recettes de Restauration (PRR)

Cette participation s'applique sur toutes les recettes des familles des élèves accueillis à la demi-pension (collégiens – élèves de classes maternelles et primaires) ou à la pension (cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc), ainsi qu'aux commensaux et aux extérieurs.

Ce reversement correspond à la participation des familles pour la rémunération des personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement pour la préparation des repas, la distribution et le nettoyage de la demi-pension.

Depuis 2020, elle est étendue aux recettes des familles des élèves de classes primaires et maternelles dont les repas sont fabriqués par la cuisine centrale d'un collège public du département.

Les taux sont maintenus :
- 22,50 % lorsque la fabrication des repas est assurée en régie, par le personnel du département ;
- 10 % lorsque la gestion des repas est assurée par le collège mais que la fabrication des repas est assurée par un prestataire extérieur (liaison froide ou liaison chaude) : cas du collège d'Annemasse et des collèges en restructuration.

3. AUTRES PROCEDURES LIEES AU REGLEMENT DE RESTAURATION

3.1. Les remises d'ordre (remboursement aux familles)

Elles sont attribuées d'office pour :
- absence pour stage dans le cadre de la scolarité,
- absence pour sorties et voyages scolaires, organisés par l'établissement, pendant le temps scolaire, lorsque le repas reste à la charge de la famille,
- service non assuré pour quelque raison que ce soit, (fermeture administrative de l'établissement - fermeture du service restauration…),
- exclusion disciplinaire définitive de l'établissement ou du service de restauration,
- changement d'établissement,
- décès de l'élève.

Elles peuvent être attribuées sur demande écrite de la famille adressée au service de gestion du collège avec les pièces justificatives :
- pour raison médicale pour une durée supérieure à 7 jours calendaires sur présentation d'un certificat médical,
- pour un jeûne rituel pour une période déterminée et continue sous réserve que la demande soit communiquée 10 jours avant.

Aucune remise n'est accordée aux absences répétitives ou non liées à des raisons personnelles.

3.2. La gestion des impayés

Rappel des pratiques actuelles :
- envoi de l'avis d'échéance aux familles : 15 jours de délai de paiement,
- 1ère relance amiable : générée par l'Agent Comptable 3 semaines environ après le délai autorisé,
- avis du collège avant poursuites adressé aux familles,
- relances téléphoniques si autorisation de poursuivre signée par l'ordonnateur.

- Les actions pouvant être prises :
  - déduction de la créance de la bourse,
  - si la famille a sollicité une aide : instruction par une Assistante Sociale, et présentation à la commission du collège qui peut décider d'allouer une aide au titre du Fonds social du collège,
  - si la somme est inférieure à 100 € (ou autre montant fixé par l'agent comptable) : abandon présenté au CA du collège et annulation en non-valeur.

Proposition pour 2020 :
- confirmer les procédures en place avec les moyens à déployer pour recouvrer les impayés et épuiser toutes les pistes de recouvrement ;
- pour les cas les plus difficiles, possibilité de courrier du Département aux familles, pour soutenir les démarches du collège.

Il est rappelé que les familles peuvent bénéficier de diverses aides de l'Etat pour les frais de scolarité : Allocation rentrée scolaire, Bourses des collèges, Fonds social collégien, Fonds social pour la restauration.

En cours d'année scolaire, un élève ne peut pas être écarté de la demi-pension pour défaut de paiement sauf autorisation du Conseil départemental.

Par contre lors de sa réinscription l'année N+1, le collège peut exiger la régularisation des impayés. En cas de refus, le chef d'établissement peut proposer le statut d'externe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE les tarifs proposés ci-avant pour application à effet du 1er janvier 2020 ;

DECIDE de notifier ces tarifs aux collèges du département, à la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc et aux communes ou prestataires concernés ;

DECIDE de valider les procédures d'application des remises d'ordre et de gestion des impayés ;

AUTORISE l’encaissement, auprès des collèges, des fonds liés à la PRR (Participation sur Recettes de Restauration) sur les recettes des familles des collégiens, des élèves accueillis de primaire et maternelles, des commensaux et des extérieurs ainsi qu’aux recettes des familles d’élèves de primaires et maternelles pour qui sont fabriqués des repas.

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0634

OBJET : CONVENTIONS DE FINANCEMENT VOIES VERTES
I - AMENAGEMENT CYCLABLE AUX ABORDS DU COLLEGE KARINE RUBY - COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - PTOME 051081
II - AMENAGEMENT CYCLABLE AUX ABORDS DU COLLEGE DE VARENS - COMMUNE DE PASSY - PTOME 101047

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PEILLEX	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 10 novembre 2017 et 14 juin 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I - AMENAGEMENT CYCLABLE RUE DU MOLE AUX ABORDS DU COLLEGE KARINE RUBY - COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - PTOME 051081

La Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny souhaite réaliser un aménagement cyclable sur 250 ml qui dessert le collège Karine Ruby et qui permettra ainsi de le relier à la véloroute Léman Mont-Blanc.

L'aménagement fait partie d'un itinéraire total d'une longueur d'environ 3 km dont 1,9 km sont à aménager par la commune (+ 350 ml dans le cadre d'aménagement privé urbain). A terme, la desserte reliera le collège à la véloroute d'intérêt départementale Léman-Mont-Blanc et aux hameaux au nord de la RD 1203, et de l'autre côté le centre de la commune (établissement scolaire et gare notamment).

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- 50 % de la dépense plafonnée à 300 000 €/km .....Département
- 50 % de la dépense .....Commune
- 100 % du surcoût et travaux type urbain .....Commune
- TVA.....Commune

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 250 ml de voie verte s'élève à 121 596,00 € HT soit 145 915,20 € TTC. Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à 37 500 €.
Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement, joint en annexe A, a été établi entre la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et le Département.

Considérant le partenariat entre la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et le Département pour l'aménagement cyclable sur une section de 250 ml sur la rue du Môle (VC) entre la rue de la Croisette et la Rue des Plantées permettant de relier le collège Karine Ruby,

II - AMENAGEMENT CYCLABLE AUX ABORDS DU COLLEGE DE VARENS – COMMUNE DE PASSY – PTOME 101047

La Commune de Passy souhaite réaliser un aménagement cyclable d'environ 1,03 km qui dessert le collège de Varens en traversant Chedde et Marlioz et permettant ainsi de le relier à la véloroute Léman Mont-Blanc.

Le projet d'environ 1,03 km débute rue du Stade (300 m), prend la passerelle sur l'Ugine (80 m), l'avenue Paul Eluard (430 m) puis l'avenue des Grandes Platières (220 m) pour rejoindre l'itinéraire Léman Mont-Blanc au giratoire avenue de la Plaine.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par la Commune de Passy.

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- 50 % de la dépense HT plafonnée à 300 000 €/km .....Département
- 50 % de la dépense HT.....Commune
- 100 % du surcoût et travaux type urbain HT .....Commune
- TVA.....Commune

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 1,030 km de voie verte s'élève à 165 506,50 € HT soit 198 607,80 € TTC. Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à 82 753,25 €.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement, joint en annexe B, a été établi entre la Commune de Passy et le Département.

Considérant le partenariat entre la Commune de Passy et le Département pour l'aménagement cyclable sur une section du projet d'itinéraire cyclable traversant Chedde et Marlioz qui dessert le collège de Varens,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I - AMENAGEMENT CYCLABLE AUX ABORDS DU COLLEGE KARINE RUBY – COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – PTOME 051081

AUTORISE la passation d'une convention de financement relative l'aménagement cyclable sur une section de 250 ml sur la rue du Môle entre la rue de la Croisette et la Rue des Plantées permettant de relier le collège Karine Ruby, telle qu'établie en annexe A, entre le Département et la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe A.

II – AMENAGEMENT CYCLABLE AUX ABORDS DU COLLEGE DE VARENS – COMMUNE DE PASSY – PTOME 101047

AUTORISE la passation d'une convention de financement relative l'aménagement cyclable sur une section du projet d'itinéraire cyclable traversant Chedde et Marlioz qui dessert le collège de Varens, telle qu'établie en annexe B, entre le Département et la Commune de Passy.

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Aménagement cyclable aux abords de collège

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement cyclable sur une section de 250 ml sur la rue du Môle (VC) entre la rue de la Croisette et la Rue des Plantées permettant de relier le collège Karine Ruby
Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

ENTRE

La **Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY**, représentée par son Maire, Monsieur **Marin GAILLARD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues »** et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Définir son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement cyclable de 250 ml qui dessert le collège Karine Ruby permettant ainsi de le relier à la véloroute Léman Mont-Blanc.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement fait partie d'un itinéraire total d'une longueur d'environ 3 km dont 1,9 km sont à aménager par la commune (+ 350 ml dans le cadre d'aménagement privé urbain). A terme, la desserte reliera le collège à la véloroute d'intérêt départementale Léman-Mont-Blanc et aux hameaux au nord de la RD1203, et de l'autre côté le centre de la commune (établissement scolaire et gare notamment).

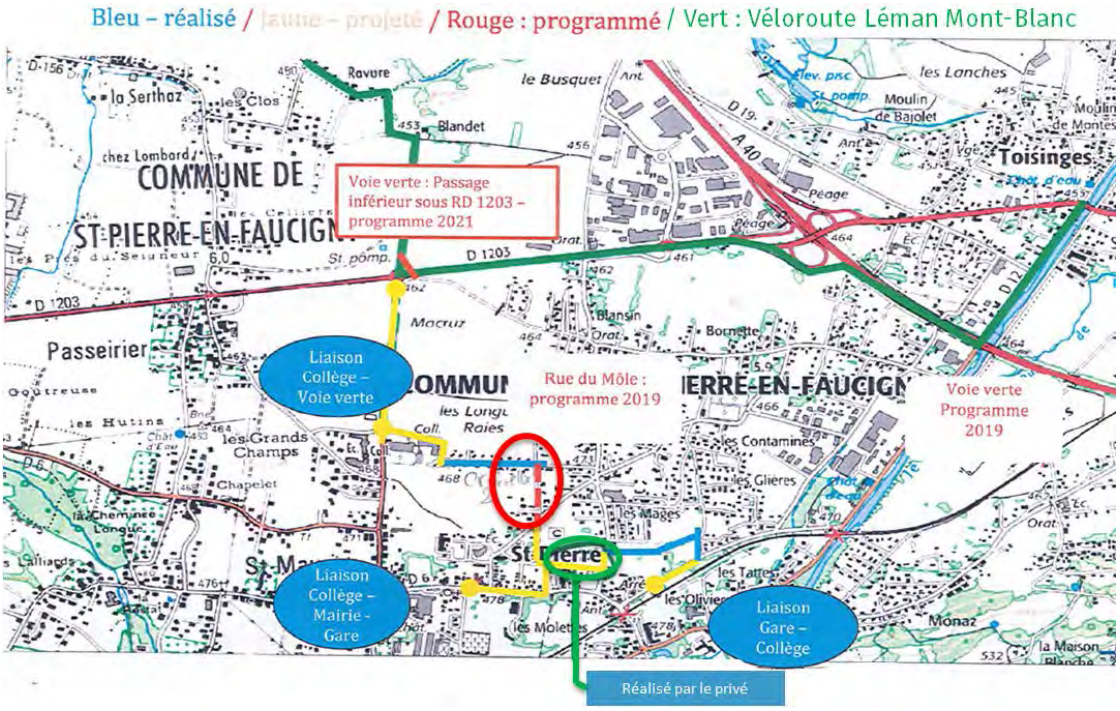

L'aménagement programmé (en rouge), objet de la présente convention, est une section de voie verte de 250 ml qui se situe sur la rue du Môle entre la rue de la Croisette (déjà aménagée) et la rue des Plantées (à aménager).

Les travaux consistent notamment à :

- ➢ Aménager une voie douce de 3,30 ml de largeur en béton bitumineux de couleur ocre séparée de la chaussée par des bordures T3,
- ➢ Mettre en œuvre d'un réseau d'eaux pluviales,
- ➢ Mettre en sens unique la rue du Môle de la rue des Plantées jusqu'à le rue de la Croisette.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable**
  - ✓ 50 % de la dépense plafonnée à **300 000 €/km*** .....Département
  - ✓ 50 % de la dépense.....Commune
  - ✓ 100 % du surcoût et travaux type urbain .....Commune
  - ✓ TVA .....Commune

** limité à 1 aménagement par collège et d'une longueur maximum de 3 km*

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 250 ml de voie verte s'élève à **121 596,00 € HT** soit **145 915,20 € TTC**.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à :

0,250 km X 50% X 300 000 € = 37 500 €

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération et, après déduction des aides extérieures (Région Aura,...) pour ne pas que la part des financements extérieurs n'excède 80% du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L 1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet).

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en trois parties :

- Un acompte de **7 500 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- Un acompte de **15 000 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Marin GAILLARD	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Aménagement cyclable aux abords de collège

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement cyclable sur une section du projet d'itinéraire cyclable traversant Chedde et Marlioz qui dessert le collège de Varens.
Commune de PASSY

ENTRE

La **Commune de PASSY**, représentée par son Maire, Monsieur **Patrick KOLLIBAY,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues »** et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Définir son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement cyclable d'environ 1,03 km qui dessert le collège de Varens en traversant Chedde et Marlioz et permettant ainsi de le relier à la véloroute Léman Mont-Blanc.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES ETUDES

Le projet d'environ 1,03 km débute rue du Stade (300 m), prend la passerelle sur l'Ugine (80 m), l'avenue Paul Eluard (430 m) puis l'avenue des Grandes Platières (220 m) pour rejoindre l'itinéraire Léman Mont-Blanc au giratoire avenue de la Plaine.

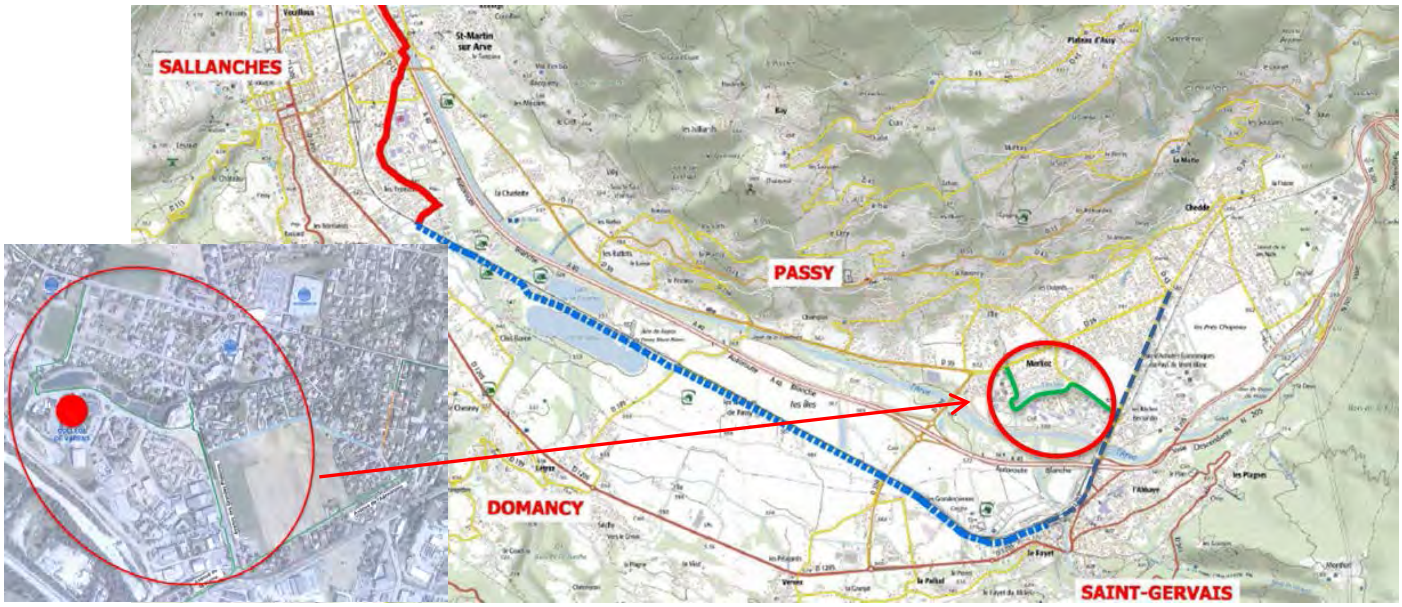

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable**
  - ✓ 50 % de la dépense HT plafonnée à **300 000 €/km*** .....Département
  - ✓ 50 % de la dépense HT .....Commune
  - ✓ 100 % du surcoût et travaux type urbain HT .....Commune
  - ✓ TVA .....Commune

** limité à 1 aménagement par collège et d'une longueur maximum de 3 km*

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 1,030 km de voie verte s'élève à **165 506,50 € HT** soit **198 607,80 € TTC**.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à :

50% X 165 506,50 € = 82 753,25 €

* Il est précisé que la participation réelle et définitive du sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération et, après déduction des aides extérieures (Région Aura,...) pour ne pas que la part des financements extérieurs n'excède 80% du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L 1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet).

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en quatre parties :

- Un acompte de **66 030 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le Maire de la Commune de Passy	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Patrick KOLLIBAY	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0635

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN RD 12 - CREATION D'UNE VOIE CYCLABLE DEPUIS LE DOUBLE PONT SUR LE BORNE A LA ROUTE DE LA RAVURE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - PTOME 051076

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PEILLEX	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 12 avril 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny souhaite réaliser une voie douce intégrant la véloroute Léman Mont-Blanc depuis le double pont sur le Borne jusqu'à la route de la Ravure, à la limite de la commune d'Arenthon. Cet aménagement se décompose en 6 sections :

Sections étudiées :

- *Section 1 :* aménagement du chemin des écoliers et de l'avenue des digues (RD 12 du PR 46.120 à PR 46.822) – 770 m de voie verte
- *Section 6 :* voie partagée jusqu'à la commune d'Arenthon – 800 m de voie partagée

Sections en cours d'étude :

- *Section 2* : aménagement du chemin des écoliers – 300 m de voie verte (Rue des Glières => Route de Toisinges)
- *Section 3* : aménagement du chemin de l'autoroute – 700 m de voie verte (Route de Toisinges => Giratoire PAE)
- *Section 4* : aménagement en contrebas de la RD1203 – 650 m de voie verte (Giratoire P.A.E => Giratoire de Baban)

Section à étudier

- *Section 5* : passage inférieur sous la RD 1203

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la participation financière du Département a été établie comme suit (après déduction des aides extérieures) :

Aménagement cyclable

- ✓ 80 % de la dépense HT plafonnée à **300 000 €/km ***.....Département
- ✓ 20 % de la dépense HT .....Commune
- ✓ 100 % du surcoût et travaux type urbain HT .....Commune
- ✓ TVA.....Commune

Le coût prévisionnel de l'opération pour l'ensemble des sections de la Léman Mont-Blanc sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny sur une longueur de 3,22 km dont 2,42 km de voie verte s'élève à **638 838 € HT** soit **766 605,60 € TTC**, hors passage inférieur.

Sur cette base de la répartition financière, la participation du Département est estimée à **511 070 €** (638 838 x 80 %), hors passage inférieur.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, joint en annexe, a été établi entre la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et le Département.

Considérant le partenariat entre la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et le Département pour la création d'une voie cyclable depuis le double pont sur le Borne jusqu'au jusqu'à la route de la Ravure, à la limite de la commune d'Arenthon, comprenant une portion le long de la RD 12 (Avenue des Digues) du PR 46.120 à PR 46.822.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien relative à la création d'une voie cyclable depuis le double pont sur le Borne jusqu'au jusqu'à la route de la Ravure, à la limite de la commune d'Arenthon, comprenant une portion le long de la RD 12 (Avenue des Digues) du PR 46.120 à PR 46.822, telle qu'établie en annexe, entre le Département et la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Véloroute Léman Mont-Blanc

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la création d'une voie cyclable depuis le double pont sur le Borne jusqu'au jusqu'à la route de la Ravure, à la limite de la commune d'Arenthon
Comprenant une portion le long de la RD 12 (Avenue des Digues) du PR 46.120 à 46.822
Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

ENTRE

La **Commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY**, représentée par son Maire, Monsieur **Marin GAILLARD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues »** et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'une voie verte depuis le double pont sur le Borne jusqu'à la route de la Ravure, à la limite de la commune d'Arenthon, sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

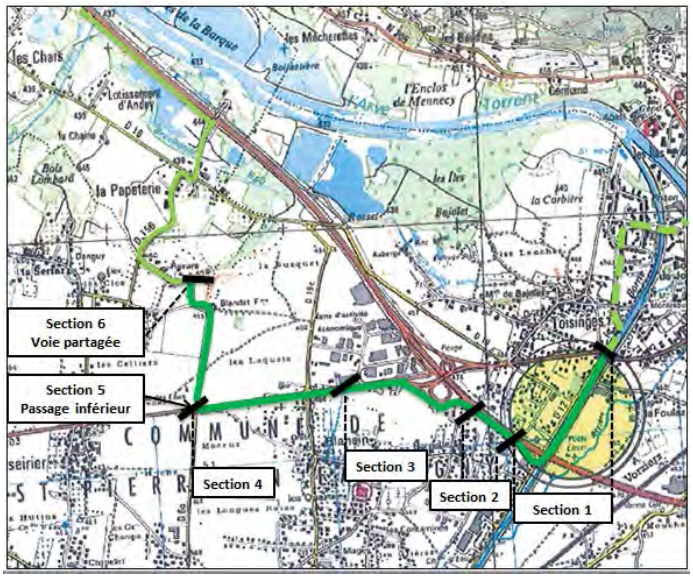

Le projet consiste à réaliser une voie douce intégrant la véloroute Léman Mont-Blanc depuis le double pont sur le Borne jusqu'à la route de la Ravure, à la limite de la commune d'Arenthon, sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny. Cet aménagement se décompose en 6 sections :

Sections étudiées :

- *Section 1 :* aménagement du chemin des écoliers et de l'avenue des digues (RD 12 du PR 46.120 à 46.822) – 770 m de voie verte

Caractéristiques de l'aménagement Avenue des digues- RD12

Section en agglomération : du carrefour giratoire Pont de borne à la Rue du Perry

- Calibrage de la RD12 à 5.80 m (pose de bordures T2 côté Borne avec trottoir stabilisé à l'arrière, pose de bordures type Ville de Bourg en séparation Voie Verte et chaussée)
- Déplacement de l'entrée d'agglomération à hauteur du carrefour Rue du Perry
- Création du réseau d'assainissement pluvial

Section hors agglomération : de la rue du Perry au Chemin des Ecoliers

- Pose d'un muret montagne ou bordure T3 et caniveau CS2 (au droit des accès) pour séparation voie verte/RD12
- Respect du profil en travers suivant : Voie verte / muret montagne ou bordure T3 au droit des accès / 50 cm d'accotement y compris le caniveau le cas échéant / 6.00 m de chaussée
- Création du réseau d'assainissement pluvial

- *Section 6 :* voie partagée jusqu'à la commune d'Arenthon – 800 m de voie partagée

Sections en cours d'étude :

- *Section 2* : aménagement du chemin des écoliers – 300 m de voie verte (Rue des Glières => Route de Toisinges)
- *Section 3* : aménagement du chemin de l'autoroute – 700 m de voie verte (Route de Toisinges => Giratoire P.A.E)
- *Section 4* : aménagement en contrebas de la RD1203 – 650 m de voie verte (Giratoire P.A.E => Giratoire de Baban)

Section à étudier

- *Section 5* : passage inférieur sous la RD 1203

Les sections en cours d'étude et à étudier devront faire l'objet d'une validation technique ultérieure. En cas de nécessité, un éventuel avenant à la présente convention pourra être rédigé.

ARTICLE 2 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'éventuelle l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » par délibération n°CD-2017-037 du 15 mai 2017, la participation financière du Département a été établie comme suit (après déduction des aides extérieures) :

- **Aménagement cyclable**
  - ✓ 80 % de la dépense HT plafonnée à **300 000 €/km ***.....Département
  - ✓ 20 % de la dépense HT .....Commune
  - ✓ 100 % du surcoût et travaux type urbain HT.....Commune
  - ✓ TVA .....Commune

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération pour l'ensemble des sections de la Léman Mont-Blanc sur la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny sur une longueur de 3,22 km dont 2,42 km de voie verte s'élève à **638 838 € HT** soit **766 605,60 € TTC**., hors passage inférieur.

	Longueur en km	**dont voie verte en km**	**Coût estimé HT (hors foncier)**
Léman Mont-Blanc Saint –Pierre-en-Faucigny (hors passage inférieur)	**3,22**	**2,42**	**638 838,00 €**
Détail par section			
Sections étudiées			
Section 1 : Avenue des Digues/Rue des Glières	0,77	0,77	301 238 €
Section 6 : Voie partagée jusqu'à Arenthon	0,80	0,00	0 €
Total	**1,570**	**0,77**	**301 238 €**
Sections en cours d'études			
Section 2 : Rue des Glières/Route de Toisinges	0,30	0,30	31 600 €
Section 3 : Route de Toisinges/Giratoire P.A.E.	0,70	0,70	142 250 €
Section 4 : Giratoire P.A.E./Giratoire de Baban	0,65	0,65	163 750 €
Total	**1,65**	**1,65**	**337 600 €**
Section à étudier			
Passage inférieur			Non estimé

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à **511 070 €** (638 838 X 80%), hors passage inférieur.

***** Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département ne pourra excéder 580 800€ (2,42 km X 80% X 300 000 €) et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération et, après déduction des aides extérieures (Région Aura,...) pour ne pas que la part des financements extérieurs n'excède 80% du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L 1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet).

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en cinq parties :

- Un acompte de **40 000 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Un acompte de **113 300 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 30 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- Un acompte de **102 200 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- Un acompte de **153 800 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Planning prévisionnel l'année n-1 à chaque phase de travaux
- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET SECURITE

La Commune prendra en charge l'entretien et l'exploitation et sera responsable de la sécurité et de la surveillance de l'aménagement réalisé (cf. article 2).

ARTICLE 11 – PUBLICITE

L'implantation de la publicité le long de la véloroute/voie verte longeant la RD 12 est soumise à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Marin GAILLARD	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0636

OBJET : RD 14 – VOIE NOUVELLE D'ACCES AU CHEF-LIEU
PROMESSE D'ECHANGE ENTRE M. GAY ET LE DEPARTEMENT
COMMUNE DE POISY - PTOME 011005

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PEILLEX	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**25**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**25**	**Abstention(s)**	**2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2007-0597 du 23 avril 2007 confiant à TERACTEM la procédure de négociations amiables,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu le marché opérateur foncier n° 2019-0394 conclu avec TERACTEM.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre des négociations liées aux travaux de la déviation de la RD 14 voie nouvelle accès au chef-lieu sur la commune de Poisy, une promesse d'échange a été conclue, à savoir :

- M. Gay Christian cède au Département deux tènements d'environ 46 m² et 61 m² provenant de sa parcelle cadastrée section AH n° 26.

  Valeur des biens apportés : 107 m² à 130 €/m² soit 13 910,00 €
  Remploi = 2 336,50 €
  Montant total = 16 246,50 €

En contrepartie,

- le Département cède à M. Gay Christian un tènement d'une superficie de 18 m² provenant de la parcelle privée départementale cadastrée section AE n° 34.

  Valeur du bien apporté : 18 m² à 130 €/m² soit 2 340,00 €
  Remploi = 468,00 €
  Montant total = 2 808,00 €

Soit une soulte de 13 438,50 € à la charge du Département.

Les frais de notaire sont à la charge du Département.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme MAHUT et M. DUVERNAY,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DONNE son accord sur la promesse d'échange conclue dans le cadre des négociations liées aux travaux de la déviation de la RD 14 voie nouvelle accès au chef-lieu sur la commune de Poisy, une promesse d'échange a été conclue, à savoir :

- M. Gay Christian cède au Département deux tènements d'environ 46 m² et 61 m² provenant de sa parcelle cadastrée section AH n° 26.

  Valeur des biens : 107 m² à 130 €/m² soit 13 910,00 €.
  Remploi = 2 336,50 €
  Montant total = 16 246,50 €

En contrepartie,

- le Département cède à M. GAY Christian un tènement d'une superficie de 18 m² provenant de la parcelle privée départementale cadastrée section AE n° 34.

  Valeur du bien : 18 m² à 130 €/m² soit 2 340,00 €.
  Remploi = 468,00 €
  Montant total = 2 808,00 €

Soit une soulte de 13 438,50 € à la charge du Département.

Les frais de notaire sont à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

DEMANDE à TERACTEM de poursuivre la procédure foncière.

Délibération télétransmise en Préfecture le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0637

OBJET : RD 19 / RD 26 – PROMESSE D'ECHANGE ENTRE LES ETABLISSEMENTS LACROIX PONCET SA ET LE DEPARTEMENT - CONTOURNEMENT DE MARIGNIER - PTOME 061007

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PEILLEX	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**25**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**25**	**Abstention(s)**	**2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération de la Budget Supplémentaire n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération n° CP-2017-0723 du 02 octobre 2017 confiant à TERACTEM la procédure de négociations amiables,

Vu le marché opérateur foncier n° 2019-0394 conclu avec TERACTEM,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Dans le cadre des négociations liées à la seconde tranche des travaux de la desserte routière en Rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses sur la commune de Marignier, une promesse d'échange a été conclue, à savoir :

- les Etablissements Lacroix Poncet SA cèdent au Département deux tènements d'environ 79 m² et 330 m² provenant de leur parcelle cadastrée section AM n° 179.

  Valeur des biens apportés : 409 m² à 90 €/m² soit 36 810 €.

En contrepartie,

- Le Département cède aux Etablissements Lacroix Poncet SA trois tènements d'une superficie de 2 m² + 94 m² + 234 m² provenant des parcelles privées départementales cadastrées section AM n° 174 – AM 177 et AM 178.

  Valeur des biens apportés : 330 m² à 90 €/m² soit 29 700,00 €
  Soit une soulte de 7 110,00 €
  Remploi de 1 316,50 €

soit un montant total arrondi à 8 427 € à la charge du Département.

Les frais de notaire sont à la charge du Département.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme MAHUT et M. DUVERNAY,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DONNE son accord sur la promesse d'échange conclue dans le cadre des négociations liées à la seconde tranche des travaux de la desserte routière en Rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses sur la commune de Marignier, à savoir :

- les Etablissements Lacroix Poncet SA cèdent au Département deux tènements d'environ 79 m² et 330 m² provenant de leur parcelle cadastrée section AM n° 179.

  Valeur des biens apportés : 409 m² à 90 €/m² soit 36 810,00 €.

En contrepartie,

- Le Département cède aux Etablissements Lacroix Poncet SA trois tènements d'une superficie de 2 m² + 94 m² + 234 m² provenant des parcelles privées départementales cadastrées section AM n° 174 – AM 177 et AM 178.

  Valeur des biens apportés : 330 m² à 90 €/m² soit 29 700,00 €
  Soit une soulte de 7 110,00 €
  Remploi de 1 316,50 €

soit un montant total arrondi à 8 427 € à la charge du Département.

Les frais de notaire sont à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

DEMANDE à TERACTEM de poursuivre la procédure foncière.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0638

OBJET : CONVENTION DE MANDAT N° 2019-0394 AVEC TERACTEM
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE
LEVEES D'OPTIONS AU 02 AOUT 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PEILLEX	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**25**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**25**	**Abstention(s)**	**2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2015-0371 du 15 juin 2015, n° CP-2018-0922 du 03 décembre 2018, autorisant les acquisitions foncières nécessaires aux différents travaux ou demande de régularisations foncières,

Vu le marché opérateur foncier n° 2019-0394 conclu avec TERACTEM.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, TERACTEM prépare les levées d'option arrêtées au 02 août 2019 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau ci-après :

Créer rapport

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : **Arrêté au 02/08/2019**

Juillet - Août 2019

Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.D.	N° Délibération C.D.	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV
MANDAT 2015											
V18-011007-1	RD1508 / RD17	Section n° 2 Croix Blanche au giratoire RD17	SILLINGY	15/06/2015	CP-2015-0371	4	COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES	ZC 80	557	15/07/2019	585,00 €
V18-151031-1	RD 25 - Véloroute	Aménagement Section 4 (Yvoire à Excenevex)	EXCENEVEX	03/12/2018	CP-2018-0922	23	COMPAGNON Daniel, COMPAGNON Guy, COMPAGNON Jean-Pierre, REPELLIN Annie, WIDER Monique	B 642	15	23/07/2019	480,00 €
								B 573	65		
						10	COMPAGNON Michel	A 80	76	08/07/2019	40 820,00 €
								A 80	127		
								A 79	23		
								A 78	60		
								A 77	51		
								A 1266	87		

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme MAHUT et M. DUVERNAY,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans les tableaux ci-avant,

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0639

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE FLAINE RELATIVE A L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES ET DES PISTES SUR LE TERRITOIRE DE FLAINE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PEILLEX	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention de concession en date du 1er juillet 1964 confiant l'exploitation des remontées mécaniques de Flaine à la Société d'Etudes de Participation et de Développement (SEPAD), cet accord se plaçant lui-même dans le cadre de la convention initiale du 10 mai 1962 et du protocole additionnel du 19 janvier 1963,

Vu les avenants n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à la convention de concession,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2018-0852 du 03 décembre 2018 donnant son accord à la prolongation par avenant n° 8 à la convention de concession de Délégation de Service Public (DSP) de Flaine du 1er juillet 1964, jusqu'au 30 septembre 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 04 février 2019 n° CP-2019—0089 approuvant le principe de la signature d'une DSP pour l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département de la Haute-Savoie sur le territoire de Flaine et autorisant à procéder à la publicité et au recueil des offres, à négocier avec les candidats ainsi qu'à engager et signer tous actes et procédures nécessaires à la passation de cette DSP, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les avis des Commissions Départementales des Services Publics du 18 juin 2019 et du 09 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion 1er juillet 2019, quant au renouvellement de la Délégation de Service Public relative à l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes sur le territoire de Flaine.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par délibération de la Commission Permanente du 04 février 2019, le Département a donné son accord :

- sur le principe de la signature d'une Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes sur le territoire de Flaine,

- pour procéder à la publicité et au recueil des offres, à négocier avec les candidats ainsi qu'à engager et signer tous actes et procédures nécessaires à la passation de la DSP de Flaine, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le format de la DSP retenu prévoit que les investissements structurants sont à la charge du délégant, donc du Département ; la DSP est signée pour une durée de 5 ans.

Le Département entend optimiser l'exploitation des remontées mécaniques, en veillant à la continuité du service, en privilégiant 5 axes majeurs :

- l'exploitation en période hivernale et estivale, l'entretien et la maintenance de l'ensemble du parc de remontées mécaniques ;
- l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la mise en sécurité du réseau de pistes du domaine skiable desservi par les installations de remontées mécaniques de la concession ;

- l'exploitation et la maintenance des équipements de sécurité et de protection ;
- l'animation diurne et nocturne du domaine skiable ;
- la réalisation et le financement des éventuels investissements courants et de gros entretiens et grosses réparations.

Une seule candidature a été déposée avant la date limite fixée au 17 avril 2019 ; elle est portée par Grand Massif Domaines Skiables (GMDS).

Le contrat de concession détermine les droits et obligations des parties, les modalités de calcul de la redevance, la ventilation des biens (biens de retour, biens de reprise et biens propres) et la projection sur la valeur nette comptable.

Considérant la proposition du Président :

- de confier la DSP relative à l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes sur le territoire de Flaine à la Société Grand Massif Domaines Skiables,

- de l'autoriser à signer le contrat de délégation de service public à intervenir et de tous les actes s'y référant.

Considérant dans ce contexte l'intérêt de procéder au renouvellement de la Délégation de Service Public pour l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département de la Haute-Savoie sur le territoire de Flaine,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour confier la délégation de service public relative à l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département de la Haute-Savoie sur le territoire de Flaine à la Société Grand Massif Domaines Skiables, pour une durée de 5 ans.

AUTORISE M. le Président à signer le contrat de délégation de service public, joint en annexe, pour l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département de la Haute-Savoie et de tous les actes s'y référant.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES ET DES PISTES DU DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE SUR LE TERRITOIRE DE FLAINE

CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian MONTEIL dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-0089 en date du 04 février 2019, télétransmise en Préfecture le 05 février 2019, Publiée et certifié exécutoire le 07 février 2019

Intervenant en qualité de concédant, et dénommé au présent Contrat le **CONCEDANT**,

D'UNE PART,

ET

La société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 6 697 620 €, dont le siège se situe Téléphérique de Flaine - Grandes Platières - FLAINE 74 300 ARACHES-LA-FRASSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY (74) sous le numéro 602 056 012, représentée par Monsieur Pascal TOURNIER, agissant en qualité de Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes, par décision du Conseil d'Administration en date du 15 avril 2019,

Intervenant en qualité de CONCESSIONNAIRE, et dénommé au présent Contrat le **CONCESSIONNAIRE**,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

Table des matières

Préambule 6

I. Objet, durée et périmètre du Contrat 7

1. Objet de la concession 7
2. Périmètre de la concession 7
   1. *Périmètre géographique 7*
   2. *Périmètre matériel 8*
   3. *Inventaire des biens 9*
3. Durée de la concession 9
4. Contrats passés avec les tiers 9
5. Subdélégation et cession du contrat 9
   1. *Subdélégation 9*
   2. *Cession 10*

II. Modalités d'exploitation du service 11

6. Dispositions générales 11
7. Engins de remontées mécaniques 11
8. Pistes de ski 12
9. Vente de titres de transports 12
10. Enneigement des pistes 13
11. Périodes d'ouverture du service 13
12. Evènements majeurs 14
13. Continuité du service 14
14. Coordination avec les autres concessions de remontées mécaniques du domaine interconnecté « Grand Massif » 15
15. Personnel 15
16. Contrôle technique et sécurité 15

III. Relations avec les usagers 17

17. Conditions générales 17
18. Protection des données personnelles 17
    1. *Préambule 17*
    2. *Cadre du traitement de données à caractère personnel 17*
19. Horaires du service 19
20. Modalités de paiement 19
21. Facilités d'accès pour les agents du concédant 19

IV. Travaux et entretien 19
22. Travaux d'entretien et de réparation 19
23. Travaux de gros entretien et grosses réparations 19
24. Travaux et entretien des pistes 20
25. Investissements courants 20

V. Conditions financières 21
26. Rémunération du concessionnaire 21
27. Recettes du service - tarifs 21
28. Charges d'exploitation 23
29. Redevances versées par le Concessionnaire 23
1. Redevance d'affermage 23
2. Redevance domaniale versée au Département 23
3. Redevance versée en application de l'article L342-24 du Code du tourisme 24
30. Impôts et taxes 24
31. Comptabilité 25

VI. Contrôle 25
32. Information du Concédant 25
33. Rapport annuel 27
1. Dispositions générales 27
2. Contenu du rapport annuel 27
3. Données d'exploitation hivernale 27
4. Comité de suivi de la Concession 27
5. Contrôle du Concédant 28
34. Sanctions pécuniaires et pénalités 28
35. Mise en régie provisoire 29

VII. Responsabilité 31
36. Responsabilité du Concessionnaire 31
37. Assurances 31

VIII. Fin de la concession 33
38. Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général 33
39. Résiliation pour faute du concessionnaire - déchéance 34
40. Reprise des biens à l'expiration du présent Contrat 34
1. Biens de retour 34

2. Biens de reprise *35*
3. Biens propres *35*
41. Dispositions relatives au personnel affecté à l'exploitation 35
42. Contrats relatifs à l'exploitation du service 35

IX. Dispositions diverses 36
43. Ordre de priorité des pièces du contrat 36
44. Révision du contrat 36
45. Conciliation 36
46. Frais de publication, d'impression et d'enregistrement 36
47. Adresses 37
48. Annexes 37
- Annexe 1 - Périmètre de la Concession 37
- Annexe 2 - Inventaire des biens de la Concession 37
- Annexe 3 - Délibération du Département autorisant à signer le Contrat 37
- Annexe 4 - Liste du personnel affecté à l'exécution du service 37
- Annexe 5 - Horaires du service [à constituer par le candidat] 37
- Annexe 6 - Grille tarifaire du service [à constituer par le candidat] 37
- Annexe 7 - Compte d'exploitation prévisionnel [à constituer par le candidat] 37
- Annexe 8 - Accord de répartition de recette [à communiquer par GMDS] 37

Préambule

Par délibération du 09 février 2019, le Département s'est prononcé favorablement sur le principe d'une délégation de service public sous forme de concession de services (affermage) pour l'exploitation du service public des remontées mécaniques et des pistes du Département de Haute Savoie sur le territoire de Flaine.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Département de Haute Savoie a retenu l'offre proposée et négociée avec la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES.

Le présent contrat consiste donc en la conclusion d'un contrat de délégation de service public au sens des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) tels que modifiés par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession, et des dispositions du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Le présent contrat est régi par les dispositions propres au service public ainsi concédé.

Par le présent contrat, le Concessionnaire accepte de prendre en charge l'exploitation du service ainsi délégué dans les conditions définies ci-après et conformément à l'offre proposée et acceptée par le Concédant.

I. Objet, durée et périmètre du Contrat

1. OBJET DE LA CONCESSION

Le Concédant confie au Concessionnaire, qui l'accepte, les missions suivantes :

- L'exploitation en période hivernale et estivale, l'entretien et la maintenance de l'ensemble du parc de remontées mécaniques ;
- L'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la mise en sécurité du réseau de pistes du domaine skiable desservi par les installations de remontées mécaniques de la concession, y compris les pistes incluses dans le périmètre de la concession départementale, dont la liste est mentionnée en **Annexe 2** « Inventaire des biens de la concession » et qui distingue :
  - les pistes faisant intégralement partie de la présente concession ;
  - les pistes « mixtes » dont l'emprise est partagée entre la présente concession et celles conclues avec les Communes d'Arâches-la-Frasse et Magland (compris le CATEX)
  - les pistes à rétrocéder intégralement par le Concédant aux Communes d'Arâches-la-Frasse et Magland, qui les intégreront à leurs concessions respectives avec la société GMDS
- L'exploitation et la maintenance des équipements de sécurité et de protection ;
- L'animation diurne et nocturne du domaine skiable en cas de besoin ;
- La réalisation et le financement des éventuels investissements courants prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel.

2. PERIMETRE DE LA CONCESSION

1. Périmètre géographique

L'exploitation du service a lieu sur le périmètre géographiquement délimité sur un plan annexé au présent contrat (suivant liste des annexes figurant à l'article 48 du présent Contrat - **Annexe 1** « Périmètre de la Concession »).

En fonction des évolutions institutionnelles notamment en cas de regroupement des autorités organisatrices du service des remontées mécaniques sur le périmètre du domaine de Flaine d'une part et des programmes d'investissements relatifs aux appareils existants à la date de conclusion du présent Contrat d'autre part, le Concédant conserve la faculté d'exclure du périmètre de la délégation tout ou partie des engins de remontées mécaniques compris dans le périmètre actuel.

Ces exclusions éventuelles devront faire l'objet d'avenant(s) au présent Contrat, organisant les conditions de transfert des installations concernées au profit du nouveau délégant.

Une telle évolution devra néanmoins être conforme aux dispositions relatives aux modifications des contrats de concession des articles L.3135-1 et suivants et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

En outre, si cette évolution devait aboutir sur la conclusion d'un avenant, les Parties conviennent dès à présent qu'il sera nécessaire de faire évoluer les clauses du Contrat afin de préserver l'équilibre économique initial.

2. Périmètre matériel

Les biens meubles ou immeubles mis à disposition du Concessionnaire par le Concédant et ceux acquis ou réalisés par le Concessionnaire se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

Ils sont définis de la façon suivante :

a) Biens de retour :

Tous les biens nécessaires au fonctionnement du service public délégué, mis à disposition par le Concédant au début ou en cours d'exécution de la concession, sont des biens de retour.

Ils se composent :
- des installations de remontées mécaniques ;
- des pistes ;
- des équipements de sécurité et de protection du domaine skiable.

Ces biens appartiennent au Concédant dès leur mise à disposition, achèvement ou acquisition, et s'incorporent parallèlement au domaine du Concédant.

En fin de concession, ils reviennent obligatoirement au Concédant dans les conditions prévues à l'article 40.1 du présent contrat.

b) Biens de reprise :

Ils se composent des biens mis à disposition, acquis ou réalisés par le Concessionnaire, utiles à l'exploitation du service, autres que les biens de retour et les biens propres.

Ces biens pourront devenir, au terme du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, la propriété du Concédant s'il exerce sa faculté de rachat, dans les conditions prévues à l'article 40.2 du présent contrat.

Pendant la durée du contrat, ces biens appartiennent au Concessionnaire. Toutefois, ce dernier ne peut en disposer à la fin du présent contrat que si le Concédant ne les réclame pas au moins 6 (six) mois avant l'échéance du présent Contrat.

c) Biens propres :

Ils se composent des biens autres que les biens de retour et les biens de reprise. Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire dans les limites fixées par le droit domanial.

En fin de concession, le Concédant n'a aucune obligation de reprendre ces biens.

Les biens propres sont librement cessibles par le Concessionnaire au prix qu'il détermine librement.

3. Inventaire des biens

L'ensemble des biens définis à l'article 2 du présent contrat fait l'objet d'un inventaire annexé au présent Contrat (Annexe n° 2 « Inventaire des biens de la Concession).

Cet inventaire est complété et mis à jour tout au long de la Concession par le Concessionnaire. Il est fourni au Concédant dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Il comprend au minimum la liste des biens, leur description, leur date de mise en service, leur qualification et la valeur nette comptable des biens de retour.

3. DUREE DE LA CONCESSION

Le présent Contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 2019, soit une échéance au 30 septembre 2024.

Le contrat ne peut être reconduit tacitement.

Le contrat peut néanmoins être prolongé dans les conditions fixées par le Code du Tourisme et les articles 55 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et 36, 37 du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

4. CONTRATS PASSES AVEC LES TIERS

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à la notification du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'électricité, etc.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles et respecte, le cas échéant, les règles qui lui sont applicables dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité / prix de ces prestations.

Le Concessionnaire ne pourra, en outre, conclure de contrats avec des tiers en lien avec la délégation de service public, pour des durées supérieures à la durée du présent Contrat.

5. SUBDELEGATION ET CESSION DU CONTRAT

1. Subdélégation

La subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément du Concédant.

La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

Est une subdélégation au sens du présent contrat toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle consistant à confier une partie de l'exploitation du service à un tiers Concessionnaire sans exercer sur celui-ci un pouvoir hiérarchique. Les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrent pas dans cette catégorie.

2. Cession

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la cession, toute cession, totale ou partielle, du présent contrat hors les cas prévus au dernier alinéa ci-dessous ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Concédant, donné ou refusé par décision motivée de son organe délibérant.

Le Concessionnaire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Concédant.

Le Concédant fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par le Concédant, le cessionnaire est entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent contrat.

En cas de cession ou de substitution au profit d'une société appartenant au groupe Compagnie Des Alpes, comme en cas de fusion de l'exploitant avec toute autre société du même groupe, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables, mais le délégant devra en être informé au préalable.

Le refus exprès par le délégant, quant à la substitution ou à la cession telles qu'envisagées ci-avant, devra être motivé par des considérations tirées de l'intérêt général et des garanties professionnelles et financières du cessionnaire. En cas de silence du délégant pendant un délai de deux (2) mois à compter de la demande faite par l'exploitant, l'agrément sera réputé acquis à ce dernier.

II. Modalités d'exploitation du service

6. DISPOSITIONS GENERALES

Le Concessionnaire assure sous sa responsabilité, à ses risques et périls, l'exploitation et l'entretien pendant toute la durée du contrat des biens, des installations et des engins de remontées mécaniques de toute nature mis à sa disposition.

Il réalise et finance les investissements courants conformément au compte d'exploitation prévisionnel.

Il s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

L'organisation pratique de l'exploitation et l'entretien des ouvrages, équipements et installations entrant dans le périmètre de la délégation relèvent de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

En cas d'interruption imprévue affectant les appareils structurants (accès-liaisons), pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et aviser par tout moyen de communication le Concédant dans les délais les plus courts.

Le Concessionnaire devra plus précisément prendre attache avec les maires des Communes en leur qualité d'autorité de police.

Le Concessionnaire est parfaitement informé que le Concédant dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution de ses missions, pour lui permettre de vérifier que le service public est assuré conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les modalités de contrôle sont exposées dans le présent contrat.

Outre les modalités de contrôle exposées dans le présent contrat, le Concédant se réserve le droit de pratiquer des contrôles complémentaires dont il supportera les coûts. Ces contrôles ne devront pas perturber l'exécution du service concédé.

7. ENGINS DE REMONTEES MECANIQUES

Le Concessionnaire devra assurer à ses frais et risques l'exploitation et l'entretien des engins de remontées mécaniques tels que prévus au contrat.

Afin de vérifier leur état de fonctionnement et d'entretien, les remontées mécaniques font l'objet de contrôle par le Concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur, notamment :

- Les dispositions de l'article 26 II du de l'arrêté du 07 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

- Les dispositions de l'article 29 II de l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement.

En cas de panne d'un engin de remontées mécaniques, le Concessionnaire est tenu de prendre des dispositions conformément aux dispositions réglementaires.

Il est également tenu de définir en moins de quatre heure(s) les mesures techniques et d'exploitation à mettre en œuvre pour mettre en œuvre les mesures de réparation garantir la sécurité des usagers et assurer leur retour. A défaut le Concédant applique la pénalité prévue à l'article 35 du présent Contrat.

8. PISTES DE SKI

Le Concessionnaire prend intégralement en charge l'exploitation et l'entretien des pistes de ski alpin dont la liste est mentionnée en **Annexe 2**.

L'entretien des pistes de ski alpin doit être de qualité pendant toute la durée d'ouverture aux usagers dans la limite des conditions de neige.

Le concessionnaire fera son affaire des engins nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des pistes de ski alpin.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de respecter les prescriptions résultant des arrêtés municipaux et la réglementation en matière de sécurité des pistes conformément à la loi et à la jurisprudence. En particulier, le Concessionnaire peut être assujetti par des arrêtés de police municipale à des prescriptions réglementant le balisage des pistes, la sécurisation et la signalisation des points dangereux. A ce titre, notamment, les obstacles dangereux et les risques d'avalanches pour la pratique du ski alpin doivent être signalés à l'attention des usagers. En cas de manquement à ses obligations, la responsabilité du Concessionnaire pourra être engagée.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, le Concessionnaire doit apporter son expertise en vue de tous plans et documents établissant l'analyse, la préconisation et la mise en œuvre des outils nécessaires à assurer la sécurité sur le domaine concédé.

9. VENTE DE TITRES DE TRANSPORTS

Le Concessionnaire assure la vente des titres de transport portant sur le périmètre tel que défini à l'article 2 du présent Contrat.

Le Concessionnaire fera son affaire des biens mobiliers nécessaires pour assurer la vente de ces titres de transport.

Le Concessionnaire pourra poursuivre la tarification unique pour l'ensemble du domaine relié « GRAND MASSIF ». Dans ce cadre, le Concessionnaire fera son affaire d'un rapprochement avec le ou les autre(s) exploitant(s) du domaine skiable « GRAND MASSIF » et leurs délégants, pour la détermination annuelle du tarif commun.

Le Concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du service de vente des titres de transport aux horaires de service.

10. ENNEIGEMENT DES PISTES

Le Concessionnaire assure à ses frais l'exploitation et l'entretien des installations d'enneigement de culture et de tous les équipements y afférents tels que prévus au présent Contrat. Il fera son affaire des relations avec les autres exploitants du domaine skiable en cas de réseaux mutualisés, tant pour l'alimentation que pour la production.

Le Concessionnaire, en lien avec les autres exploitants présents, veillera à ce que les pistes de la délégation bénéficient d'un entretien régulier, présentent un niveau de sécurité optimal et restent attractives tout au long de la saison.

11. PERIODES D'OUVERTURE DU SERVICE

Toutes les remontées mécaniques du territoire du Département sont exploitées durant la période hivernale et pour certaines, le cas échéant, pendant la période estivale.

Le Concessionnaire informe le Concédant pour l'ouverture et la fermeture du domaine :

- Pour la saison d'hiver N+1, avant le 30 septembre de la saison d'hiver N ; les dates prévues pourront être adaptées par le concessionnaire en fonction des nécessités de service ou d'opportunités (par exemple pour l'organisation de stages en avant-saison)
- Le cas échéant, pour la saison d'été N + 1, avant le 30 avril de la saison d'été N ; le Concessionnaire précise le nombre de remontées mécaniques qu'il propose de mettre en service ainsi que leurs horaires d'ouverture, tels que définis à l'article 19 ci-après.

Le Concédant pourra demander au Concessionnaire, après que ce dernier ait été en mesure de faire valoir ses observations, notamment les impacts financiers générés par ces autres périodes, d'exploiter le service durant d'autres périodes, notamment en période automnale, afin de développer des offres alternatives.

Une telle évolution devra néanmoins être conforme aux dispositions relatives aux modifications des contrats de concession des articles 55 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et 36, 37 du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession (article L.3531-1 et articles R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique).

En outre, si cette évolution devait aboutir à la conclusion d'un avenant, les Parties conviennent dès à présent qu'il sera nécessaire de faire évoluer les clauses du Contrat aux fins de rétablir l'équilibre économique initial du Contrat.

Dans ce même objectif, le Concessionnaire pourra également proposer d'autres périodes d'ouverture du domaine et des remontées mécaniques. Les ouvertures et fermetures anticipées des remontées mécaniques ainsi que les ouvertures et fermetures totales ou partielles des pistes de la délégation, feront l'objet d'une information du Concédant.

12. EVENEMENTS MAJEURS

Le Concessionnaire assistera le Concédant dans l'organisation et la mise en œuvre des évènements majeurs sur la station.

Les Parties conviennent que les modalités liées à la tenue d'évènements majeurs sur la station, tels que derby, championnats de ski, enduro, (...), seront régies dans des conventions dédiées à chaque évènement.

13. CONTINUITE DU SERVICE

Le Concessionnaire garantit la continuité du service, sauf en cas de force majeure.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'événements intervenant à tout moment pendant la durée du contrat et présentant les caractéristiques de la force majeure.

Si une partie invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie immédiatement par écrit à l'autre partie en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter ainsi que toutes les conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat ; elle précise les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

Les Parties conviennent alors de se rencontrer dans les plus brefs délais afin d'examiner la situation, définir les mesures nécessaires et l'éventuelle modification des clauses du présent Contrat, afin notamment de rétablir l'équilibre économique initial du Contrat.

La Partie qui invoque un événement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

En dehors de la survenance d'un évènement présentant les caractères de la force majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

Enfin, si le cas de force majeure dure plus de trente (30) jours, les Parties se concerteront pour décider s'il y a lieu ou non à résiliation du présent Contrat.

14. COORDINATION AVEC LES AUTRES CONCESSIONS DE REMONTEES MECANIQUES DU DOMAINE INTERCONNECTE « GRAND MASSIF »

Le Domaine interconnecté « GRAND MASSIF » regroupe à la date de conclusion du présent Contrat le périmètre de plusieurs autorités organisatrices et donne lieu à la conclusion de plusieurs conventions distinctes de concession du service des remontées mécaniques.

Avec le concours du Concédant, le concessionnaire conclut en tant que de besoin avec le ou les concessionnaires exploitant les remontées mécaniques voisines – et avec le concours des autorités organisatrices concernées – toute convention comportant l'ensemble des dispositions d'ordre technique, économique, commercial, juridique et financier à même d'assurer pour l'usager du domaine skiable une totale transparence pour circuler et bénéficier des équipements du Domaine Interconnecté « GRAND MASSIF».

La convention existante à la date d'entrée en vigueur du présent contrat figure en annexe n°8. Toute modification de la convention de répartition de recettes existante à la date de signature de la présente convention devra être portée à la connaissance du Concédant.

15. PERSONNEL

Le Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, est tenu d'opérer la reprise du personnel du précédent Concessionnaire sortant affecté à l'objet du présent Contrat.

Le Concessionnaire est tenu de recruter, en conformité avec les règlements, et de former le personnel nécessaire à la bonne marche des installations et au bon fonctionnement d'ensemble du service.

Les rapports entre le Concessionnaire et son personnel sont réglés par la convention collective nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques en vigueur.

Le recours au personnel intérimaire est soumis aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique au Concédant sur sa demande expresse, la liste des emplois et des postes de travail, dans la forme telle que figurant en **Annexe 5** du présent Contrat.

Les informations concernant les effectifs du délégataire en fin de contrat pourront être communiquées par le Concédant aux candidats à la délégation du service.

16. CONTROLE TECHNIQUE ET SECURITE

Dans le cadre des remontées mécaniques, le Concessionnaire est soumis au contrôle technique conformément à la réglementation en vigueur applicable en la matière. Toutes les visites réglementaires sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire établit un règlement d'exploitation dont le contenu doit être conforme à la réglementation en vigueur et dont un plan d'évacuation des passagers doit être annexé.

Conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, les modalités de l'exploitation des remontées mécaniques et les vérifications effectuées dans le but de s'assurer de leur bon état de fonctionnement sont soumises à des règles administratives et techniques de sécurité et au contrôle des agents du ministère chargé des transports.

III. Relations avec les usagers

17. CONDITIONS GENERALES

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est notamment tenu d'assurer un transport sécurisé des usagers des remontées mécaniques.

La responsabilité du Concessionnaire peut être engagée en sa qualité d'exploitant des remontées mécaniques.

18. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1. Préambule

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et ses éventuelles évolutions futures, en particulier, à la date de ce jour, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après, « la Loi informatique et libertés »).

Ainsi, dans le cadre du présent contrat, pour les futurs traitements devant être mis en œuvre par le Concessionnaire, le Concessionnaire est « Responsable de Traitement » (au sens du RGPD), dans la mesure où il détermine les finalités et les moyens des traitements nécessaires au bon fonctionnement du service concédé.

2. Cadre du traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre du Contrat, le Concessionnaire détermine les finalités et les moyens des traitements de données à caractère personnel (ci-après « DCP ») nécessaires au bon fonctionnement du service concédé par le Concédant. Il est entendu que le Concessionnaire met en œuvre les seuls traitements de DCP strictement nécessaires au bon fonctionnement du service concédé et dans le seul cadre délimité à l'article 1 « Objet de la concession » du présent contrat.

Par conséquent, il est acté que le concessionnaire agit en qualité de seul responsable de traitement.

19. HORAIRES DU SERVICE

Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques et des caisses en hiver et en été sont définis dans un tableau fourni en **Annexe n°6** « Horaires du service ».

Le Concessionnaire transmet pour information au Concédant les horaires d'exploitation générale et les horaires spécifiques à certains appareils. Le Concessionnaire informe le Concédant de toute modification des horaires du service des remontées mécaniques et points de vente.

Sauf cas particulier de difficultés liées à la météorologie cette obligation d'ouverture pourra être le cas échéant tempérée, par des fermetures ponctuelles de certains engins de remontées mécaniques au regard des contraintes réglementaires techniques d'exploitation.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques et des pistes devront être coordonnés, notamment avec le ou les autres exploitants du domaine « GRAND MASSIF ».

Le Concessionnaire pourra effectuer des ouvertures exceptionnelles des remontées mécaniques liées à des manifestations ou des évènements particuliers en hiver et en été, notamment sur demande de l'Office de Tourisme de Flaine, sous réserve de la prise en charge par leurs organisateurs des coûts représentés par ces ouvertures exceptionnelles.

Le Concédant pourra demander au Concessionnaire, après que ce dernier ait été en mesure de faire valoir ses observations et éventuellement ses conditions financières, d'exploiter le service selon des horaires différents.

20. MODALITES DE PAIEMENT

La Concessionnaire mettra en œuvre l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant, y compris sur Internet, skibadge et tout autre moyen de paiement de masse susceptible d'être développé dans le futur.

21. FACILITES D'ACCES POUR LES AGENTS DU CONCEDANT

Le Concédant fournira chaque année au Concessionnaire, la liste des agents du Concédant, des services de secours et des agents des services de contrôle dans le seul exercice de leurs fonctions, bénéficiant d'un accès libre et gratuit aux remontées mécaniques et aux pistes du périmètre de la Concession sur présentation d'un titre professionnel et après s'être présentés aux caisses.

IV. Travaux et entretien

22. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Les travaux d'entretien et de maintenance comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations et des locaux visés au présent contrat.

Ces opérations seront réalisées dans le respect des dispositions des arrêtés et guides publiés par le Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) qui sont à la date de signature du présent Contrat :

- Pour les téléphériques et appareils de type téléportés, le Guide Technique Remontées mécaniques 1(RM1), version du 22 décembre 2017 ;
- Pour les téléskis, le Guide Technique Remontées Mécaniques 3 (RM3), version du 19 décembre 2017.

Le nettoyage et l'entretien sont à la charge du Concessionnaire, qui s'engage à les effectuer ou à les faire effectuer aussi souvent que nécessaire. Ils sont effectués en conformité avec les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité.

Le Concessionnaire s'oblige notamment à faire réparer dans les meilleurs délais, sauf recours ultérieur contre les auteurs de dégâts et sous réserve des textes en vigueur et des délais de livraison du matériel et d'intervention des prestataires, toutes détériorations sur les équipements et matériels. La totalité des réparations des matériels, installations et équipements sont à la charge du Concessionnaire.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien de chaque installation du service dans les meilleurs délais, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, le Concédant peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires dans les conditions prévues au présent contrat.

23. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS

Le Concessionnaire prend à sa charge et à ses frais les travaux de gros entretien et les travaux de grosses réparations de l'ensemble des biens de la délégation. Il obtient l'accord du Concédant sur les travaux à réaliser préalablement à leur engagement .

Ces opérations seront réalisées dans le respect des dispositions des arrêtés et guides publiés par le Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) qui sont à la date de signature du présent Contrat :

- Pour les téléphériques et appareils de type téléportés, le Guide Technique Remontées mécaniques 1(RM1), version du 22 décembre 2017 ;
- Pour les téléskis, le Guide Technique Remontées Mécaniques 3 (RM3), version du 19 décembre 2017.

Les travaux de gros entretien et de grosses réparations entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif prévues à l'article 22.

Le Concessionnaire a la charge financière et technique des grandes inspections des remontées mécaniques de la délégation. Il a également à sa charge les éventuelles remises à niveau imposées par les autorités de contrôle (STRTMG, ...), rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation ou du fait de pathologies rencontrées sur des appareils similaires.

24. TRAVAUX ET ENTRETIEN DES PISTES

En dehors des tâches liées à la sécurisation des pistes (pose de filets, matelas de protection, jalons, balises), ainsi que des investissements prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en **Annexe 8** :

- il n'est pas prévu d'aménagements de pistes nouvelles à la charge du Concessionnaire pendant la durée du contrat.
- les interventions notamment liées à la sécurité des pistes existantes et comprises dans l'inventaire des biens de la concession et qui ne nécessitent pas d'autorisations particulières pourront être réalisées par le Concessionnaire (évacuation de blocs, drainages ponctuels, entretien des renvois d'eau et des fossés). Ces dispositions sont valables également pour les chemins d'exploitation.

Les Parties se rencontrent en tant que de besoin pour convenir de la réalisation des travaux d'aménagement de pistes nécessitant une autorisation administrative et rendus nécessaires pour la bonne exécution du service, non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en annexe 8.

25. INVESTISSEMENTS COURANTS

Il s'agit en particulier du renouvellement des engins de damage, des travaux sur les pistes existantes, des équipements de sécurité des pistes (y compris le CATEX) et de tout autre équipement lié à l'exploitation de la présente concession.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage des travaux mentionnés ci-dessus.

Ces ouvrages sont amortis dans les comptes de la concession dans les conditions figurant au tableau joint en **Annexe 12.**

V. Conditions financières

26. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire exploite le service à ses risques et périls.

La rémunération du Concessionnaire est constituée par les ressources que procure la gestion des remontées mécaniques. Ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la délégation.

Ainsi, pour couvrir ses charges d'exploitation, le Concessionnaire se rémunère auprès des usagers des remontées mécaniques sur la base des tarifs définis au contrat à l'article 27 et à l'**Annexe 7** « Grille tarifaire du service ».

27. RECETTES DU SERVICE - TARIFS

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir, auprès des usagers, les recettes calculées sur la base des tarifs applicables homologués par délibération du Département ainsi que les recettes des services annexes dont notamment les recettes publicitaires.

Les tarifs appliqués pour la saison 2019/2020 sont mentionnés en **Annexe n°7**.

Ces tarifs s'entendent TVA et TLM incluse aux taux légaux en vigueur. Toute modification à la hausse ou à la baisse de la TVA et/ou de la TLM entraînera un changement des tarifs.

Les tarifs proposés par le Concessionnaire feront l'objet d'une présentation et validation par le Concédant dans un délai de trois mois à compter de la transmission par le Concessionnaire au Concédant de la proposition argumentée. A défaut de réponse formelle dans ce délai, les tarifs proposés seront tacitement acceptés par le Concédant.

Au même titre que les périodes d'ouverture, le Concessionnaire doit soumettre au Concédant chaque année :

- avant le 1er avril de l'année N, la grille tarifaire des tarifs de base hivernaux pour l'année N+1
- et le cas échéant pour la saison d'été avant le 1er septembre de l'année N pour l'année N+1.

Les tarifs de base correspondent aux tarifs publics affichés aux caisses sans les remises particulières éventuellement accordées par le Concessionnaire.

Outre les motifs tirés de l'intérêt général du service ou de la situation particulière des usagers à l'égard de ce dernier, les tarifs objet du présent contrat pourront être adaptés et/ou modulés selon des considérations commerciales (notamment commercialisation de forfaits auprès d'intermédiaires, remise quantitative …).

La politique commerciale mise en œuvre par l'exploitant fera l'objet d'une information dans le cadre du rapport annuel. La grille tarifaire sera présentée annuellement au Concédant dans les mêmes formes que pour les autres Délégants.

Le Concessionnaire s'engage contractuellement à offrir à la généralité du public une gamme de tarifs et abonnements suffisamment ouverte et attractive pour satisfaire la très grande diversité des usagers potentiels du service. Le Concessionnaire doit respecter le principe d'égalité de traitement entre les usagers, en fonction des catégories d'usagers.

Le Concessionnaire pourra poursuivre la tarification unique pour l'ensemble du domaine interconnecté « GRAND MASSIF ». Dans ce cadre, le Concessionnaire fera son affaire d'un rapprochement avec le ou les autre(s) exploitant(s) du domaine skiable « GRAND MASSIF » et leurs délégants, pour la détermination annuelle du tarif commun.

Lorsqu'il procède à des ouvertures partielles, notamment en début ou en fin de saison pour des raisons liées à la fréquentation ou à l'enneigement, le Concessionnaire peut adapter la grille tarifaire.

La moyenne pondérée des tarifs figurant en **Annexe 7** sera actualisée chaque année selon la formule d'indexation suivante :

SI ([R-1]>2%; [R-1]; 2%)

dans laquelle :

R=([0.50 ICHTr-TS] + [0.35 IPSFM] + [0.15 TCH]), avec :

- ICHTr-TS s'applique à la variation annuelle de l'Indice mensuel du Coût Horaire du Travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique
- IPSFM s'applique à la variation annuelle de I'Indice des Prix de Production des Services Français aux Ménages en France (BtoC) - Prix de base - A17 HZ - Transports et entreposage - Base 2010 (01664265)
- TCH s'applique à la variation annuelle de l'Indice des Prix à la Consommation - Regroupements particuliers (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) - Transports, communications et hôtellerie (TCH)

étant entendu expressément que :

1. Les indices utilisés pour le calcul de la variation sont les derniers indices au moment de la révision des prix.
2. Les prix résultant de l'application du coefficient d'indexation seront arrondis à l'euro le plus proche.
3. Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, le délégataire proposera à la collectivité des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.
4. Le délégataire se réserve le droit de faire évoluer l'offre tarifaire globale proposée à ce jour pour répondre aux attentes de la clientèle ; notamment, en fonction de l'attractivité et de l'évolution du domaine skiable (réalisation de nouveaux aménagements non prévus à l'origine notamment), les tarifs de base pourraient être augmentés de manière supérieure à la formule d'indexation. Il en sera de même dans le cas où le taux de TVA évoluerait à la hausse.

28. CHARGES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire s'engage à supporter l'ensemble des charges de l'exploitation du service délégué. Parmi ces charges figurent notamment :

- Les charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance ainsi que les charges de personnel associées ;
- Les impôts et taxes, y compris sur les biens appartenant au Concédant qui sont mis à la disposition du Concessionnaire pour les besoins du service (y compris la taxe foncière éventuelle) ;
- La taxe communale et départementale sur les entreprises exploitantes de remontées mécaniques prévue à l'article 30 du présent contrat.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel figure en **Annexe n°8** au présent Contrat.

29. REDEVANCES VERSEES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Les redevances et droits décrits ci-dessous sont définis nets de toutes taxes et sont versés par le Concessionnaire.

1. Redevance d'affermage

Au titre du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à prendre en charge, sous forme de redevance annuelle d'affermage, l'amortissement des équipements de remontées mécaniques mis à disposition du Concessionnaire par le Département en début de contrat, tels qu'ils figurent en **Annexe 11.**

Le montant de la redevance annuelle sera égal à l'amortissement comptable desdits biens pratiqué dans le budget annexe du Concédant.

2. Redevance domaniale versée au Département

Le Concessionnaire verse au Concédant une redevance domaniale forfaitaire d'un montant annuel de 75 000 €.

La redevance est indexée chaque année en fonction de l'évolution du forfait journée applicable au domaine de Flaine.

Ce produit sera exigible en une fois au cours du 1er trimestre N + 1. Il sera proratisé pour les exercices incomplets.

Le forfait de base est le forfait applicable à la saison d'hiver 2019-2020.

Le dépassement du délai de paiement d'un mois ouvre de plein droit à compter de la réception d'un titre exécutoire, pour le Concédant, le bénéfice d'intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux légal en vigueur augmenté de 0.8 point de base.

Les redevances seront soumises, le cas échéant, à la TVA au taux en vigueur.

3. Redevance versée en application de l'article L.342-¬24 du Code du tourisme

Le Concessionnaire s'acquitte directement auprès des propriétaires, ou rembourse éventuellement au Concédant, les éventuelles indemnités versées aux propriétaires de terrains (en ce compris les éventuelles collectivités territoriales concernées), en application de l'article L.342-24 du Code du tourisme, dans la limite des bases d'indemnisation des conventions de servitudes existantes conclues par le Concessionnaire à ce jour. Les nouvelles conventions seront jointes en annexe 10.

Le Concessionnaire et le Concédant se communiquent mutuellement, tous les justificatifs appropriés et conformes aux dispositions du Code du tourisme, dans le cadre du compte-rendu annuel mentionné à l'article 33 du présent Contrat.

30. IMPOTS ET TAXES

Le Concessionnaire versera chaque année et pendant toute la durée du présent Contrat la part communale et départementale de la taxe sur les remontées mécaniques, instituée par la loi n°85- 30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Cette taxe est fixée au taux légal en vigueur au niveau du Département du montant des recettes nettes annuelles de l'ensemble des remontées mécaniques exploité par le Concessionnaire sur le territoire du Département et ce conformément aux dispositions des articles L. 2333-49 à L. 2333-53 du code général des collectivités territoriales.

Concernant le taux de cette taxe, ce dernier est évalué à la signature du contrat à 2%.

Tous les autres impôts et taxes dus au titre du présent contrat seront dus par le Concessionnaire et pris en compte dans les charges d'exploitation visées à l'article 28 du présent Contrat.

31. COMPTABILITE

Le Concessionnaire établit des comptes de la concession, en procédant, le cas échéant, à la répartition des charges, des produits, des actifs et des passifs communs de façon à refléter fidèlement l'organisation et la structure financière du Concessionnaire.

Les comptes de la concession sont établis selon les règles comptables applicables.

VI. Contrôle

32. INFORMATION DU CONCEDANT

Le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel dans le secteur concédé, est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis du Concédant sans indemnisation.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre au Concédant d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques et d'écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Concédant. A ce titre le Concessionnaire le conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

Le Concessionnaire devra notamment prêter son concours au Concédant, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations en lui apportant les informations nécessaires.

Le Concessionnaire est tenu de tenir à la disposition du Concédant tout document afférent à l'exploitation du service public objet de la Concession.

Il ne pourra pas être opposé de refus aux demandes du Concédant si celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises et à respecter le secret en matière commerciale et industrielle.

Le concessionnaire devra fournir au concédant, de manière périodique durant les périodes d'exploitation du service, un tableau de bord contenant au minimum les éléments suivants (avec un comparatif sur les deux exercices précédents et l'exercice en cours, sur le périmètre du domaine skiable de FLAINE) :

- Encaissements hors répartitions réalisés sur la période
- Passages aux remontées mécaniques sur la période
- Le nombre de secours sur pistes réalisés sur la période,
- les évènements majeurs ayant impacté significativement l'exploitation

Les périodes définies sont les suivantes :

- Période 1 : de l'ouverture hivernale jusqu'à la fin des vacances de Noël
- Période 2 : de la fin de période 1 à la fin des vacances scolaires d'hiver
- Période 3 : de la fin de période 2 jusqu'à la fermeture du service
- Période 4 : exploitation estivale

33. RAPPORT ANNUEL

1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat de délégation, le Concessionnaire sera tenu de remettre au Concédant, à l'issue de chaque exercice, un rapport, comportant :

- un compte rendu technique,
- un compte rendu financier,
- un compte rendu relatif à la qualité du service rendu aux usagers
- et un compte rendu environnemental,

conformément aux dispositions des articles L. 1411- 3 et R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, le compte-rendu annuel au Concédant au plus tard le 1er juin.

La non-production du rapport annuel constitue une faute contractuelle qui pourra être sanctionnée.

2. Contenu du rapport annuel

Le rapport annuel mentionné à l'article 33.1 ci-dessus devra faire apparaître a minima, les informations exposées à l'article 33 Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

3. Comité de suivi de la Concession

Le Concessionnaire devra se tenir à la disposition du Concédant et de ses services pour toute demande d'information et de réunion en cours d'exécution du présent Contrat.

Le Concédant et le Concessionnaire constituent un Comité de suivi composé à parité de représentants du Concédant et du Concessionnaire.

Il est prévu, a minima, la tenue entre les services du Concédant et ceux du Concessionnaire, de deux réunions semestrielles du Comité de suivi de la délégation,

L'une se tiendra au cours de la période d'exploitation hivernale sur le domaine skiable concédé et la seconde dans les bureaux du Concédant ; son ordre du jour comprendra a minima l'examen des rapports visés au 3. ci-dessus.

La seconde se tiendra dans les bureaux du Concédant ou sur le site ; son ordre du jour comprendra a minima l'examen du rapport annuel du délégataire visé à l'article 33.1 du présent Contrat.

Les dates de réunions ainsi que l'ordre du jour sont proposées par le Concessionnaire et validées par le Concédant.

Le projet d'ordre du jour accompagné de l'ensemble des documents nécessaires est proposé par le Concessionnaire quinze (15) jours francs avant la date de la réunion. Le Concédant dispose d'un délai de cinq (5) jours francs pour procéder à des amendements à l'ordre du jour.

A l'issue de ces réunions, un compte-rendu sera rédigé par le Concessionnaire et transmis au Concédant dans un délai d'un (1) mois suivant la tenue de la réunion.

4. Contrôle du Concédant

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la Concession par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Le Concédant a aussi droit d'exercer à tout moment son contrôle sur les installations. Leur accès en est facilité à tout moment par le Concessionnaire.

Le Concédant peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Ces intervenants disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, sur pièces comme sur place.

Le Concédant a l'obligation de prêter son concours pour permettre au Concessionnaire d'exercer son contrôle.

Dans le cadre des contrôles exercés par le Concédant ou les personnes mandatées par lui, ceux-ci s'obligent néanmoins :

- à respecter et faire respecter un strict devoir de confidentialité quant aux différents renseignements et documents auxquels il aurait accès ;
- à ne pas entraver par ou pendant ses opérations de contrôle, l'exploitation du service par le Concessionnaire.

34. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

Le Concédant peut infliger des pénalités au Concessionnaire, après l'avoir mis en demeure d'exécuter ses obligations dans les cas suivants :

- Non transmission au Concédant des attestations d'assurance et tous documents dont le présent contrat prévoit l'accès au Concédant par le Concessionnaire : 200 euros par document et par jour de retard ;
- Défaut de mise à jour de l'inventaire des installations du service : 300 euros par jour de retard ;
- En cas de défaut de demande d'accord du Concédant pour une action dont le présent Contrat stipule clairement l'obligation d'accord du Concédant, il sera fait application d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 1 000 €.
- Non réalisation des travaux de gros entretien et de grosse réparation, imputable au Concessionnaire, ne permettant pas l'ouverture et l'exploitation effective de l'installation : 100 euros par heure de retard effective d'exploitation.

La mise en demeure indiquera la nature de l'infraction, le fait que le Concédant envisage l'application de la pénalité correspondante et le montant de cette pénalité.

Le Concessionnaire doit pouvoir consulter les éléments de son dossier pouvant être utile à sa défense.

En cas de retard de paiement le montant des pénalités est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 0.8 point.

Les pénalités sont prononcées au profit du Concédant par le Président du Département ou son représentant, le Concessionnaire préalablement entendu.

Le Concessionnaire s'acquitte des pénalités mise à sa charge par le Concédant dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à des usagers ou des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

35. MISE EN REGIE PROVISOIRE

Sauf cas de Force majeure au sens des stipulations de l'article 13 du présent Contrat, en cas d'inexécution, totale ou partielle, de ses missions telles que prévues au présent contrat, en cas de faute grave du Concessionnaire ou dans le cas où le Concédant jugerait que la sécurité se trouverait compromise, de par l'interruption du service, ou par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, le Concédant peut les faire exécuter totalement ou partiellement, aux frais et risques du Concessionnaire, après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours.

Pendant ce temps, le Concessionnaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. A l'issue de cette période contradictoire, le Concédant décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue.

Le Concédant aura alors le droit, après avoir procédé, le Concessionnaire étant

présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des approvisionnements existants, à l'inventaire descriptif du matériel du Concessionnaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'exécution de la régie, de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service, des approvisionnements du Concessionnaire et de continuer le service aux frais, risques et périls du Concessionnaire, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

Le Concessionnaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre ses missions dans de bonnes conditions.

Les excédents de dépenses supportées par le Concédant au titre de la mise en régie sont majorés de 10%, à l'exclusion de toute autre pénalité, et mises intégralement à la charge du Concessionnaire. Les diminutions de dépenses supportées par le Concédant au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par le Concédant.

VII. Responsabilité

36. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Dès la prise en charge du service, et sauf cas de force majeure, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de son exploitation tant pour le Concédant, que pour l'environnement, les usagers du service, le personnel du Concessionnaire ou de ses fournisseurs ou prestataires, ou encore pour les tiers.

Le Concessionnaire doit garantir la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la Concession ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances (sauf en cas de force majeure) notamment dans les conditions de l'article 13 du présent contrat. De son côté le Concédant conserve la propriété des ouvrages et les obligations qui en découlent sauf stipulation contraire du contrat.

En cas d'interruption dans la continuité du service ou de dégradation de la qualité de celui-ci, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tout moyen pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service.

Il doit même en cas d'interruption du service assurer la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages. En outre il est tenu d'en aviser le représentant désigné par le Département pour suivre l'exécution du Contrat.

Dans tous les cas de figure où sa responsabilité est engagée, le Concessionnaire en assume les pertes financières. Sa responsabilité sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est constitutif à une faute, négligence ou imprudence qui serait imputable à son action et/ou inaction. Il en va de même en cas de faute ou de négligence imputable à un prestataire, fournisseur ou sous-traitant du Concessionnaire.

37. ASSURANCES

Le Concessionnaire est pleinement responsable de tous risques et accident qui pourraient survenir tant lors de l'entretien et la maintenance des installations mises à sa charge qu'au cours de l'exploitation desdites installations.

En conséquence, le Concessionnaire s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires destinées à couvrir les risques relatifs aux biens mis à sa disposition par la collectivité, et plus généralement, tous risques dont la couverture est requise par la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire devra disposer des couvertures d'assurances de responsabilité civile « remontées mécaniques » en conformité avec les dispositions combinées des articles R. 220-1 et suivants / A. 220-3 et suivants du Code des Assurances.

Les garanties de dommages et de bris devront être souscrites tant pour le compte du concessionnaire que pour le compte du concédant en sa qualité de propriétaire.

Les contrats de responsabilité civile devront accorder la qualité d'assuré additionnel pour les dommages causés aux tiers du fait des biens de toutes natures appartenant au concédant et confiés au concessionnaire.

Il est convenu que l'absence ou l'insuffisance d'assurances ne sera pas opposable au concédant et ne pourra réduire la responsabilité du concessionnaire, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du concédant.

Le concessionnaire assume l'ensemble des risques relatifs à l'objet de la DSP :
- Tous dommages causés aux tiers y compris pour le compte du concédant (exemple dommage causé par un ouvrage sans pour autant qu'une faute puisse être imputée au concessionnaire) ;
- Tous les dommages subis par les matériels, immeubles, ouvrages et autres biens.

Le Concessionnaire s'engage à présenter, chaque année, à la collectivité les diverses attestations d'assurance.

Les attestations d'assurance font apparaitre les mentions suivantes :
- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- La période de validité ;
- Les franchises.

La non-production des attestations d'assurance, à la demande de la collectivité et dans le délai de 15 jours à compter de la souscription au contrat d'assurance, peut donner lieu à l'application de pénalités prévues par le présent contrat.

VIII. Fin de la concession

38. RESILIATION DU CONTRAT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Concédant peut, à tout moment, par délibération de son organe délibérant, résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général. Dans ce cas il en avertira le Concessionnaire au moins six mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception contenant le motif indiqué à l'appui de ladite résiliation.

Dans ce cas le Concessionnaire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de la résiliation unilatérale composée des postes suivants :

1. Concernant les biens de reprise, s'ils sont repris par le Concédant, une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable de ces biens, minorée, le cas échéant, de la quote-part des subventions non reprises ;
2. Concernant les stocks existants : ils sont repris, s'ils sont jugés nécessaires à la bonne exploitation des services, à la valeur économique d'utilisation ;
3. Les frais de rupture anticipée, raisonnablement encourus par le Concessionnaire et dûment justifiés par ce dernier, des contrats conclus par le Concessionnaire en vue de l'exécution du Contrat et conformément aux dispositions de ce dernier, hors contrats de financement ;
4. L'éventuel montant de la taxe sur la valeur ajoutée devant être reversée au Trésor Public au titre des biens de retour et de reprise ;
5. Une somme correspondant aux bénéfices prévisionnels sur toute la durée restant à courir du présent contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts issus de la comptabilité analytique.
6. Déduction faite de l'ensemble des sommes dues par le Concessionnaire au Concédant et des frais éventuels de remise en état des installations.

En cas de résiliation du contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, prononcées pour faute grave du Concessionnaire, le Concessionnaire a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies au présent article, à l'exclusion du poste n° 5 mentionné ci-dessus.

L'indemnisation des biens matériels est préalable à la résiliation du présent contrat.

En application de l'article L.342-2 du Code de tourisme, l'indemnité est versée au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation.

39. RESILIATION POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE - DECHEANCE

Le Concédant peut prononcer la déchéance du Concessionnaire des droits résultants du présent contrat en cas de manquements graves et répétés et non remédiés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat.

Lorsque le Concédant considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Concessionnaire sont réunis, il adresse une mise en demeure au Concessionnaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai d'UN mois à compter de la mise en demeure, sauf cas de force majeure ou urgence particulière le justifiant.

Si à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Concédant peut prononcer la résiliation du contrat pour faute du Concessionnaire.

En cas de situation fautive du Concessionnaire mettant en péril la pérennité du service et / ou la sécurité des usagers, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. A l'issue du délai accordé, un courrier est adressé au Concessionnaire pour lui notifier la décision du Concédant.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

Le Concédant sera, en cas de résiliation pour faute, en outre indemnisé de l'intégralité des préjudices subis par lui au titre de la faute commise par le Concessionnaire.

Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation ne sera due par le Concédant au Concessionnaire.

40. REPRISE DES BIENS A L'EXPIRATION DU PRESENT CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire sera tenu de remettre au Concédant en bon état d'entretien et de fonctionnement tous les biens de retour ainsi que les biens de reprise si le Concédant décide de les acquérir.

Le Concédant et le Concessionnaire établissent, 12 mois puis 6 mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés.

1. Biens de retour

A l'expiration de la concession et quelles qu'en soient les causes, le Concessionnaire remet au Concédant tous les biens meubles et immeubles de la concession classés comme biens de retour en application de l'article 2 du présent Contrat.

Ces biens sont remis :

- sans indemnité au terme normal du contrat dès qu'ils ont été totalement amortis,

- moyennant le versement par le Concédant au Concessionnaire, concernant les biens non totalement amortis, de la Valeur Nette Comptable desdits biens minorée, le cas échéant, de la quote-part des subventions non reprises et majorée, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor public.

2. Biens de reprise

Le cas échéant, les biens de reprise sont repris par le Concédant, sur la base de leur valeur nette comptable minorée, le cas échéant, de la quote-part des subventions non reprises et majorée, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor public.

Les stocks et approvisionnements, s'ils sont jugés nécessaires par le Concédant, seront estimés à la valeur d'achat de ces biens par le Concessionnaire.

3. Biens propres

Le Concédant peut éventuellement acquérir les biens propres auprès du Concessionnaire au prix déterminé librement par ce dernier.

Les sommes dues par le Concédant au titre du rachat des biens de reprise ou des biens propres du Concessionnaire devront être mandatées au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation du présent Contrat. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux légal d'intérêt.

41. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION

Au plus tard six mois avant la fin du contrat, et ce quel qu'en soit le motif, le concessionnaire devra fournir au concédant les éléments suivants relatifs au personnel affecté à l'exploitation, tels que figurant dans l'**Annexe 5** ci-jointe.

42. CONTRATS RELATIFS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le concessionnaire fournira au concédant, au plus tard 6 mois avant la fin du contrat, l'ensemble des contrats relatifs à l'exploitation du service : fluides, maintenance, télécommunications, prestations de services, communication, sécurité, ...

En tout état de cause, le concessionnaire ne devra pas contracter pour quel qu'objet que ce soit au-delà de la date de fin du présent contrat.

IX. Dispositions diverses

43. ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU CONTRAT

En cas de contradiction entre les documents contractuels, les stipulations du présent Contrat prévalent.

44. REVISION DU CONTRAT

Le Concédant peut, de sa propre initiative ou sur proposition du Concessionnaire, modifier le Contrat, et notamment la consistance et les caractéristiques du Service.

Lorsqu'une telle modification est décidée par le Concédant, le Concessionnaire est tenu de procéder à sa mise en œuvre, y compris avant accord des Parties sur les modalités financières de sa réalisation.

Dans l'hypothèse où une modification du Contrat à l'initiative du Concédant serait de nature à en modifier l'équilibre économique, les Parties arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures, éventuellement tarifaires ou d'allongement de la durée du Contrat, permettant de neutraliser l'impact de la modification du Contrat sur cet équilibre économique.

Une telle modification devra en tout état de cause être conforme aux dispositions des articles 55 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, 36 et 37 du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

45. CONCILIATION

Le Concédant et le Concessionnaire conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application et/ou l'interprétation du présent contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois experts : le premier est désigné par le Concessionnaire, le deuxième, par le Concédant et le troisième, par les deux premiers experts.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente sera éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

46. FRAIS DE PUBLICATION, D'IMPRESSION ET D'ENREGISTREMENT

SANS OBJET

47. ADRESSES

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie, en exécution du Contrat est faite et délivrée aux adresses suivantes

Notification au Concédant :

Adresse postale :
Attention : Monsieur
Téléphone :
Courriel :

Notification au Concessionnaire :

Adresse postale : GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES –
Téléphérique de Flaine – Les Grandes Platières –
74300 ARACHES LA FRASSE
Attention : Directeur Général
Téléphone : 0450188180
Courriel : pascal.tournier@compagniedesalpes.fr
elise.poure@compagniedesalpes.fr

48. ANNEXES

Sont annexées au présent Contrat les annexes suivantes :

- **Annexe 1 - Périmètre de la Concession**
- **Annexe 2 - Inventaire des biens de la Concession**
- **Annexe 4 - Délibération du Département autorisant à signer le Contrat**
- **Annexe 5 - Liste du personnel affecté à l'exécution du service**
- **Annexe 6 - Horaires du service**
- **Annexe 7 - Grille tarifaire du service**
- **Annexe 8 - Compte d'exploitation prévisionnel**
- **Annexe 9 – Accord de répartition de recette**
- **Annexe 10 : conventions d'indemnisation des propriétaires de terrains**
- **Annexe 11 : tableau d'amortissement des installations affermées**
- **Annexe 12 : tableau d'amortissement des nouvelles installations prévues**

Fait à XXXX en .... exemplaires originaux,

A..... le	A..... le
Pour le Département	Pour le Concessionnaire
Le Président	Le Président

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2019

n° CP-2019-0640

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN RD 903 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU DE GANGUILLY - COMMUNE DE BRENTHONNE – PTOME 151075

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 août 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LHUILLIER à M. PUTHOD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY, Mme PETEX, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PEILLEX	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**26**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) :	**1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Brenthonne du 06 août 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 15 février 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Brenthonne a sollicité le Département pour l'aménagement de la traverse du chef-lieu de Ganguilly entre les PR 64.475 et 65.015 de la RD 903 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un trottoir bilatéral le long de la RD 903 de 1,50 m de largeur côté Nord et de largeur variable de 2 m à 2,75 m en mode mixte cyclo-piéton côté Sud,
- la création de deux tourne à gauche protégés par des ilots centraux pour desservir les carrefours du chemin du Devin et de l'impasse de Ganguilly,
- la création de deux passages piétons protégés par des ilots centraux,
- l'aménagement des carrefours des voies annexes,
- la reprise des accès des riverains,
- l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales et busage des fossés,
- l'enfouissement des réseaux secs.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 404 510,77 € TTC.**

Le financement fera l'objet d'une convention de financement ultérieure entre les parties.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Brenthonne et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Brenthonne pour l'aménagement de la RD 903.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Brenthonne et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de la traverse du chef-lieu de Ganguilly entre les PR 64.475 et 65.015 sur la commune de Brenthonne, telle qu'établie en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 10 septembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 septembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de BRENTHONNE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la traverse du chef-lieu de Ganguilly sur la RD 903

PR 64.475 à 65.015 - Commune de BRENTHONNE

ENTRE

La **Commune de BRENTHONNE**, représentée par son Maire, Monsieur **Michel BURGNARD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la traverse du chef-lieu de Ganguilly sur la RD 903, du PR 64.475 au PR 65.015, sur le territoire de la Commune de BRENTHONNE.

Ce tronçon sera classé en agglomération après les travaux d'aménagement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un trottoir bilatéral le long de la RD 903 de 1,50 m de largeur côté Nord et de largeur variable de 2 m à 2,75 m en mode mixte cyclo-piéton côté Sud,
- la création de deux tourne à gauche protégés par des ilots centraux pour desservir les carrefours du chemin du Devin et de l'impasse de Ganguilly,
- la création de deux passages piétons protégés par des ilots centraux,
- l'aménagement des carrefours des voies annexes,
- la reprise des accès des riverains,
- l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales et busage des fossés,
- l'enfouissement des réseaux secs.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 404 510,77 € TTC.

Le financement fera l'objet d'une convention de financement ultérieure entre les parties.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente

convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 9.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – MODE DOUX		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
Renouvellement des couches de surface de l'espace mixte piétons-cycles		X
Nettoyage, balayage et surveillance de l'espace mixte piétons-cycles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage traversées piétonnes, espace mixte piétons-cycles		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,…)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs et l'espace mixte piétons-cycles		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

BRENTHONNE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Michel BURGNARD	***Christian MONTEIL***

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 12 septembre 2019

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69